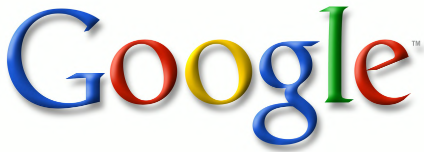
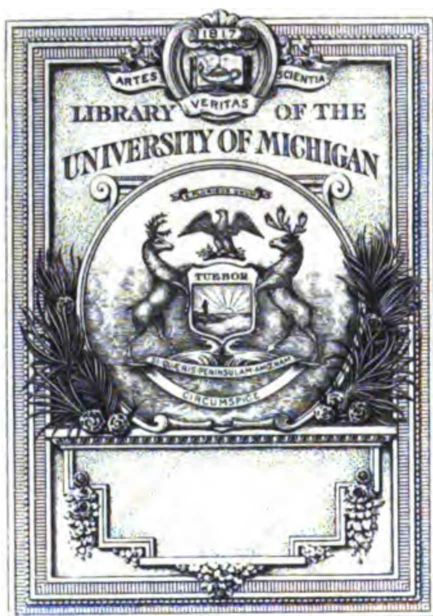



· EX · LIBRIS ·
HISTORY OF THE PAPACY
MANDELL CREIGHTON·


1817
ARTES
VERITAS
SCIENTIA
LIBRARY OF THE
UNIVERSITY OF MICHIGAN
TUEBOR
SI QUÆRIS PENINSULAM AMŒNAM
CIRCUMSPICE

LE SIÈCLE

DES

ARTEVELDE

ÉTUDES

SUR

LA CIVILISATION MORALE & POLITIQUE

DE LA FLANDRE & DU BRABANT

PAR

LÉON VANDERKINDERE

PROFESSEUR A L'UNIVERSITÉ DE BRUXELLES

BRUXELLES

A.-N. LEBÈGUE & Cie

OFFICE DE PUBLICITÉ

46, RUE DE LA MADELEINE, 46

—

1879

INTRODUCTION.

Le xive siècle est plus grand par ses tentatives que par ses œuvres; comme le xixe, auquel il ressemble à tant d'égards, c'est avant tout un siècle de transition. Entre la société qui disparaît et la société dont on voit poindre l'aurore, il y a place pour des rêves généreux. Tous les principes sont alors remis en question; on aborde, sans sourciller, les plus hauts problèmes. Le xive siècle a essayé de recréer un monde; il a voulu transmettre aux peuples l'héritage laissé vacant par la déchéance du régime féodal, il a entrevu l'idéal de la fraternité et de la démocratie, il s'est donné pour tâche d'émanciper l'artisan et de le transformer en citoyen complet; il a cherché l'indépendance, même sur le terrain de la foi, car la réforme politique et sociale appelle forcément après elle la réforme religieuse.

Mais ces efforts étaient prématurés. Ils viennent se briser contre une puissance nouvelle, la centralisation royale; l'absolutisme doit grandir, et pour longtemps étreindre l'Europe. Au xvie siècle, la réflexion et la science affranchiront, au moins partiellement, les esprits; mais la liberté politique, que le moyen âge n'avait pas laissé totalement se flétrir, est destinée à succomber dans l'atmosphère

étouffante de l'état moderne, et l'avénement, un moment espéré, de la classe qui travaille, se trouve indéfiniment retardé.

Si elle aboutit à un échec, l'œuvre du quatorzième siècle n'en est pas moins digne d'attention; pour nous Flamands elle présente un intérêt d'autant plus vif que notre pays occupait alors par la richesse le premier rang en Europe; or, c'est dans les contrées dont la vie est intense, que les crises sociales sont le plus aiguës; les peuples engourdis échappent à ces convulsions terribles.

Et vraiment le XIVe siècle est notre époque héroïque : efforts gigantesques, dévouements généreux, catastrophes effroyables, rien n'y a manqué : les noms les plus illustres de nos annales, Breydel, De Konink, Zannequin, les deux Artevelde, Pierre Coutereel; des évènements qui retentissent dans l'Occident entier, les peuples voisins faisant des vœux pour le triomphe de nos communes, le succès éclatant de Courtrai et l'écrasement de Roosebeke, les déchirements intérieurs, la lutte des partis, l'antagonisme des sujets et du prince, tout se combine pour faire de cette période l'une des plus marquantes de notre histoire.

Je n'essayerai pas cependant de retracer en détail les faits qui la remplissent; mais, à travers l'enveloppe rigide dont les a revêtus la tradition, je voudrais pénétrer jusqu'à leur âme, jusqu'à leur raison dernière. Faire le tableau d'un siècle, ce n'est point reprendre par le menu le travail du chroniqueur, c'est donner une impression d'ensemble, réveiller la vie réelle, rendre sensibles les besoins, les aspirations et les souffrances, demander au peuple le secret de ses agitations politiques, sociales et religieuses, traduire enfin en langage moderne les idées maîtresses d'une

époque qui a eu ses amours et ses haines, ses gloires et ses misères.

Il me sera permis de confondre, dans une même étude, les populations du Brabant et celles de la Flandre. Ce rapprochement n'est point arbitraire. Certes, les destinées politiques des deux pays furent diverses : l'un relevait de l'Allemagne, l'autre presque entièrement de la France; mais au fond leur développement interne fut identique, car il repose sur la triple unité du sol, de la race et des institutions.

Terres de formation récente, les Pays-Bas flamands ne renferment point de ces richesses cachées, qui font dédaigner à l'homme le travail agricole. Ici tout est plaine, forêts ou marécages. Point de ces collines escarpées, sur lesquelles se dressent les châteaux des puissants. La terre appelle le laboureur, et là même où le sable stérile recouvre les couches plus fécondes, elle promet aux populations patientes et énergiques le prix de leurs efforts. Toujours uniforme dans les grandes lignes, toujours variée dans les détails, la contrée est riante, mais sans pittoresque éclatant. L'Escaut, vers lequel se dirigent presque tous les cours d'eau qui la sillonnent, est par excellence le fleuve des Flamands. Pour eux, la Meuse n'est qu'une frontière, presque une barrière, qui les sépare de l'Allemagne; car dans sa vallée ancienne et profonde sont restés implantés des hommes de race romane, que les invasions germaniques n'ont jamais pu complètement anéantir.

L'Escaut, avec ses eaux blondes et lourdes, ses rives basses, mais verdoyantes et diaprées, est en quelque sorte l'emblème de la nature flamande. Il est un peu prosaïque, il n'a pas assez de lumière pour refléter toute la profondeur du ciel, il coule doucement au milieu des aunaies et des

prairies; mais parfois, quand viennent les tempêtes de l'hiver, il sort de son lit avec fureur et étend au loin ses ravages. Tel est peut-être le caractère flamand, plein de bonhomie et de sens, ami du bien matériel, et aussi du bien moral le plus sensible, la liberté, sans laquelle il ne s'est jamais trouvé à l'aise; mais perdant souvent de vue ces richesses d'un ordre supérieur, qui donnent à la civilisation sa véritable valeur. Le Flamand aime la science, si elle lui est utile; il aime la poésie, quand elle lui fournit des préceptes pour la vie de tous les jours, ou qu'elle lui permet de combattre, en chantant, les abus dont il souffre; mais son esprit pratique ne s'élève pas d'emblée aux conceptions absolues de la philosophie et de la politique. Il n'est point novateur; la tradition l'enchaîne; puisse-t-elle ne point le perdre! Seule l'oppression le révolte; pour la briser, il ne redoute aucun sacrifice. Alors se montre dans toute sa grandeur une nature généreuse, passionnée, violente même, et qui n'a jamais pu dépouiller son ancienne rudesse.

Tous ces traits, et spécialement ce zèle des choses positives, le Flamand les doit un peu à sa patrie : une terre sans reliefs et sans contrastes ne provoque point les élans de la fantaisie créatrice; l'attention se fixe sur le petit coin du sol, que chacun cultive avec amour, certain d'en retirer de réelles jouissances. Aussi n'est-ce pas à tort que les *communiers*, avant de livrer bataille, se jetaient à genoux, pour baiser leur nourricière chérie.

Cependant, c'est plus loin, dans le caractère primitif de la race, qu'il faut chercher la raison dernière du lien intime qui relie le Brabant à la Flandre. A l'issue de la domination romaine, un même flot de conquérants a pris possession des deux pays, que rien alors ne divisait. Les Francs

Saliens nous ont laissé l'héritage de leurs défauts et de leurs qualités, leur langue, leurs mœurs et leurs institutions. Tous les documents, depuis la loi salique et les récits mérovingiens si féconds en abominables excès, nous montrent en eux une race querelleuse, grossière de goûts et d'allures. A chaque page de nos annales les mêmes traits reparaissent, et quiconque connaît le Brabançon sait qu'il ne brille guère par la délicatesse. Trop souvent le couteau a encore son rôle à jouer dans les villages. Nous sommes toujours les dignes neveux de Frédégonde.

La langue dans les deux provinces est fille de l'ancien idiome franc dont les gloses malbergiques, qui servaient d'interprétation aux mots techniques de la loi salique, nous ont conservé les formes primitives; telle qu'elle se retrouve dans les premiers documents écrits du moyen âge, cette langue prend place à côté du dialecte franc du Limbourg hollandais et des parties les plus occidentales de l'Allemagne actuelle [1].

Les institutions enfin sont identiques; elles ont pour racines les principes généraux du droit germanique, modifiés par les constitutions et les capitulaires des princes mérovingiens et carolingiens. Jusqu'après Charlemagne, en effet, le Brabant et la Flandre suivent une direction unique, ils sont entraînés dans l'orbite du nouveau royaume.

Il est vrai que sur nos côtes était venue s'établir une

[1] Voir sur ce point : KERN, *die Glossen in der Lex Salica;* W. BRAUNE, *Zur Kenntnis des Fränkischen und zur hochdeutschen Lautverschiebung*, dans les *Beiträge zur Geschichte der deutschen Sprache und Literatur*, Band I; RICH. HEINZEL, *Geschichte der Niederfränkischen Geschäftssprache;* J. WINKLER, *Algemeen nederduitsch Dialecticon*, etc. Tout ce que Moke (*la Belgique ancienne*) dit à cet égard est sans fondement.

population quelque peu différente, les Flamands proprement dits, d'origine friso-saxonne; leur nom, qui ne s'applique d'abord qu'aux habitants du *pagus Flandrensis*, s'étend ensuite au comté de Flandre tout entier, et par un phénomène très commun dans l'histoire, il finit par devenir le nom de tous ceux qui en Belgique parlent le néerlandais.

Toutefois il ne faut pas exagérer l'importance de cet élément étranger; il se signale par quelques particularités dialectiques, on le reconnaît encore dans certaines institutions du droit privé, sur lesquelles l'attention ne s'est pas suffisamment arrêtée : je signalerai notamment les règles qui présidaient aux pactes matrimoniaux [1]. Mais, dans le domaine politique et social, on ne peut tenir compte de ce mélange, et il y a un manque de critique absolu à vouloir revendiquer comme saxon tout le côté héroïque de la vie des Flamands.

Peu s'en fallut que la Flandre et le Brabant ne demeurassent unis, sous le même régime, pendant tout le moyen âge. Leur séparation n'est due qu'au caprice d'un partage. Ce fut le traité de Verdun qui, en 843, découpant entre les trois fils de Louis le Débonnaire, l'empire de Charlemagne, fit de l'Escaut la ligne de démarcation entre deux des nouveaux États. D'autres traités vinrent modifier profondément la première répartition; mais le fait saillant, c'est que le comté de Flandre resta définitivement une annexe du royaume occidental, destiné à devenir la France, tandis que le royaume oriental, la Germanie, réussissait à englober la Lotharingie entière. Le temps ne fit qu'accentuer cette division; avec cette forte personnalité qui caractérise la

[1] Cf. SCHROEDER. *Geschichte des ehelichen Güterrechts in Deutschland*, et spécialement un article du même auteur : *Eheliches Güterrecht und Wanderungen deutscher Stämme. Historische Zeitschrift*, XXXI, 289.

jeunesse, les États à peine constitués s'opposent l'un à l'autre; les moindres rivalités d'intérêt en font des ennemis mortels : plus ils sont voisins, plus ils se haïssent. Mais la période de réflexion arrive; les peuples jettent les yeux au delà de leurs frontières, ils se reconnaissent, ils comprennent qu'en s'alliant ils se fortifient. C'est ainsi que le Brabant et la Flandre vont, au XIVe siècle, sceller la première tentative de réconciliation, après avoir été séparés pendant cinq siècles.

Il n'en est pas moins vrai que pendant ces cinq siècles l'évolution interne avait été la même dans les deux pays. D'un côté comme de l'autre, la constitution reposait sur les grands principes germaniques : l'étroitesse des liens de la famille, la participation commune à la propriété du sol, l'indépendance administrative, la coopération de tous les hommes libres à la direction des affaires publiques; elle avait pour ressorts deux traits de caractère inséparables : le besoin de la liberté morale et le sentiment profond du collectivisme. Ces tendances qui paraissent mutuellement s'exclure, forment au contraire chez le Germain comme chez le Grec ancien, un nœud indissoluble; l'homme n'a sa pleine indépendance, et n'est l'égal de ses frères que s'il consent à se subordonner au groupe auquel il appartient; en dehors de ce groupe il n'est rien; dans ce groupe il prétend à une liberté que limite seulement la liberté des autres. Ce point est essentiel pour comprendre le développement de la vie flamande au moyen âge.

Toutefois l'égalité première ne parvient pas à se maintenir. Le moment où un peuple passe au système de la grande propriété est toujours critique. On sait les crises violentes que valut à Rome l'accumulation des terres italiennes en quelques mains; il n'y a plus de rapport possible

entre la liberté pure et simple et l'opulence du seigneur territorial; de ces deux forces hostiles l'une détruit fatalement l'autre [1]. C'est le contact du monde romain qui a donné le coup mortel aux institutions germaniques primitives. Tous les phénomènes qui mèneront à la constitution de la féodalité, prennent naissance sur terre romane, et comme des vagues dont le mouvement se propage dans une direction déterminée, on les voit aborder insensiblement la Flandre et la Lotharingie, pour se transmettre de là à l'Allemagne proprement dite. Nos provinces ont ici encore leur caractère de transition; sur les confins du pays flamand les grands domaines se montrent de bonne heure. Les *potentes* du IX[e] siècle sont les véritables ancêtres des seigneurs; on verra chez eux se conserver et se développer toutes les formes du servage et de la dépendance réelle ou personnelle : anciens vaincus privés de tous les droits et réduits à l'état de serfs de corps, *laten* ou hommes de glèbe qui possèdent la liberté personnelle, mais qui demeurent attachés à la terre, tributaires obligés à un cens, à des redevances et des corvées. L'Église, de son côté, profitera de la crédulité générale pour s'arrondir de domaines immenses, où les hommes de condition inférieure se grouperont sous sa tutelle, et s'il est vrai que par son manque de virilité, le régime clérical tend à adoucir le sort des serfs, on ne niera pas qu'hostile par essence à la liberté, il n'ait accru dans des proportions considérables le nombre des hommes qui n'avaient plus leur pleine franchise.

La disparition des citoyens libres, la puissance toujours croissante des seigneurs a pour conséquence inévitable

[1] Voir INAMA-STERNEGG. *Die Ausbildung der grossen Grundherrschaften in Deutschland während der Karolingerzeit.*

l'affaiblissement du pouvoir central. On voit naître alors une forme de société où les liens de l'État semblent prêts à se dénouer; les rapports personnels prennent la place des rapports juridiques; le roi n'a plus guère de sujets; il n'a que des vassaux, tenus, il est vrai, à le servir, mais si puissants eux-mêmes par le nombre de leurs propres hommes, qu'ils en viennent à paralyser le suzerain. Depuis le roi, une longue échelle s'est formée jusqu'au dernier petit vassal; qu'un échelon se brise, et tout l'appareil est compromis.

C'est cette position privilégiée des grands vassaux qui permet à la Flandre et au Brabant de rester à peu près maîtres de leurs destinées; c'est elle qui sauvegarde leur individualité. Mais les petites dynasties suivent la même impulsion, et l'indépendance de la juridiction que les collations d'immunités tendent à agrandir sans cesse, finit par compromettre l'unité du comté, comme elle a compromis celle du royaume.

Le comte et le duc ne sont plus les simples fonctionnaires du roi, ils sont les chefs héréditaires de leurs États; mais les burgraves, les châtelains, les barons, les dignitaires laïques ou ecclésiastiques acquièrent chacun dans sa sphère des privilèges analogues; l'ancienne organisation territoriale des *pagi* et des *centènes*, que les rois mérovingiens et Charlemagne avaient si fermement cimentée, cède de toutes parts sous les efforts de ceux qui veulent anéantir à leur profit l'autorité immédiate du prince.

L'armée n'est plus le ban national, où toutes les forces vives se concentrent sous une direction unique; elle n'a plus pour noyau principal que la cavalerie, et les seigneurs mesurent aussi strictement que possible leur contingent et

la durée de leur service; car avant tout ils sont désireux de guerroyer pour leur propre compte.

Les assemblées politiques qui réunissaient tous les hommes libres, ont disparu sans retour; elles n'ont laissé comme souvenir qu'une manière de diètes, auxquelles les grands seuls sont appelés à concourir.

Ainsi, peu de restes ont survécu de la première constitution germanique. Cependant, sur la terre flamande, tout n'a pas sombré dans la tourmente. Les éléments essentiels de l'organisation judiciaire, le droit pour chacun de n'être jugé que par ses pairs, se sont conservés intacts. Même dans les communautés qui sont déchues jusqu'à une demi-servitude, l'indépendance de l'administration locale est respectée. Enfin, le dissolvant de la féodalité n'a pas pénétré notre sol aussi profondément que celui de la France. Le prince, de son côté, a réussi à asseoir solidement sa supériorité territoriale; dans la plupart des territoires favorisés d'immunités, il a gardé entre ses mains la haute avouerie; il est vrai qu'à un certain moment le particularisme menace d'étouffer le pouvoir central : Charles le Bon tombe victime de cette tentative, mais ses successeurs rétablissent bientôt leur autorité, et ils ont soin, pour y parvenir, de s'appuyer sur la classe moyenne.

Il y a encore des hommes libres en effet. Jamais la maxime : *Nulle terre sans seigneur* ne fut admise chez nous comme présomption légale. Beaucoup de petits propriétaires ont été amenés, par la dureté des temps, à chercher la protection d'un puissant, à lui remettre leur franc-alleu, pour le reprendre ensuite comme censitaires; mais d'autres ont été plus heureux. On ne les voit guère dans la pénombre des siècles sans lumière; patience! ils relèveront la tête.

Ce qui a pendant si longtemps désolé la vie, c'est

l'absence de sécurité : la rudesse des mœurs que la culture intellectuelle n'a pas adoucies, amène des violences perpétuelles; l'inégalité sociale et l'absence d'unité dans le gouvernement empêchent la répression; l'antagonisme des grands meurtrit sans cesse les petits. Aussi chacun se resserre dans le cercle restreint où il peut compter sur le secours de ses compagnons; les relations sont rares, le commerce n'existe point. Bornés par un étroit horizon, les hommes conservent leurs traditions, chaque localité a ses coutumes originales et met un prix immense au maintien de ses droits acquis. Mais, en revanche, les idées sont stagnantes, le développement économique est arrêté, l'homme tout entier s'immobilise, et il faudra que, par une de ces ironies familières à l'histoire de l'humanité, l'inertie elle-même engendre le progrès. Les croisades inspirées par le sentimen treligieux le moins éclairé, les croisades qui, au point de vue chrétien, ne furent qu'une série continue d'échecs, contribuèrent à renouveler les conceptions de l'Occident, elles ouvrirent les grandes voies du commerce, et l'on comprit enfin que, pour avoir la prospérité et la vie véritables, il fallait arrêter ces querelles incessantes, ces rapines, ces guerres qui mettaient les citoyens à la merci des plus farouches bandits.

Alors les villes, si longtemps faibles et inactives, purent reprendre leur tâche glorieuse. C'est dans leurs murs que l'homme rentre en possession de lui-même. Comme à Athènes les lois de Dracon, comme à Rome les Douze Tables, les Keures communales fixent le droit : l'arbitraire écarté, la violence punie, c'est le repos, c'est le bonheur. Dès lors, les populations affluent dans ces enceintes privilégiées, où l'on respire à l'aise; les dernières entraves de la servitude disparaissent; l'artisan, assuré de son gain, se

met au travail avec confiance. Nous le verrons plus tard, la puissance soudaine des villes ne s'explique que par leur développement économique; il n'y a force et indépendance que là où il y a nombre et richesse. Dès lors, on commence à avoir le temps de penser, et l'on songe au progrès. Quelque attaché qu'on puisse être aux traditions anciennes, on ne s'interdit pas d'y apporter des modifications; les bourgeois réclament un rôle plus actif dans les affaires publiques; ils réussissent à faire quelques conquêtes politiques, car ils ont de l'argent, et avec de l'argent, à une époque où les capitaux sont rares, on obtient tout. Le moment ne tardera pas où la tutelle de l'Église elle-même paraîtra gênante; çà et là l'esprit humain se réveille.

Les villes sont les abris où s'est accomplie cette éclosion. Elles vont grandissant sans cesse, s'embellissant, se fortifiant; elles accroissent leur autonomie, et dans la société bâtarde, qui n'est plus la féodalité et qui n'est pas encore l'État moderne, elles semblent un moment sur le point de se constituer en vraies républiques.

Verra-t-on se reproduire le phénomène qui domine toute la civilisation antique : des cités maîtresses, toutes puissantes, rivales l'une de l'autre, et ne reconnaissant au-dessus d'elles aucune autorité? Nos villes dépassent de toute leur hauteur le plat pays, elles le protègent et elles le tyrannisent. Mais les plaines de l'Occident ne sont pas faites, comme les montagnes de la Grèce et de l'Italie, pour ce régime de l'État minuscule. Et les fières communes, qui se croient assurées du triomphe, vont briser leurs forces sur deux fâcheuses difficultés : au dehors, l'antagonisme des campagnes, contre lesquelles leurs propres jalousies ne leur permettent pas de se liguer efficacement; au dedans, la révolution qui gronde. A l'aristocratie des anciens

hommes libres, des bourgeois par excellence, créateurs et dominateurs de la cité, s'oppose, en effet, la classe nouvelle, la plèbe des artisans, devenus million, et qui ne supporteront pas plus longtemps l'infériorité politique à laquelle on les réduit.

Tels sont, largement ébauchés, les linéaments de notre histoire interne, et, à la fin du XIIIe siècle, la situation, si l'on néglige les détails, est identique dans le Brabant et dans la Flandre.

Toutefois, à ces problèmes viennent s'en ajouter d'autres, dus aux rapports de nos provinces avec le reste de l'Europe.

La lutte, sur laquelle se sont concentrés tous les efforts du moyen âge, s'est éteinte par l'égal épuisement des deux adversaires. Il n'y a plus de grands empereurs et il n'y a plus de grands papes. L'Allemagne sort du combat toute meurtrie; préoccupée sans cesse de l'Italie et du lourd héritage qu'Othon le Grand lui a rendu, elle a négligé sa propre sécurité; la féodalité envahissante a anéanti la puissance qui commandait au monde chrétien. Les Hohenstauffen ne trouveront plus de successeurs dignes de leur nom glorieux; tout le ressort de cette politique séculaire est brisé. Des étrangers même se disputent la couronne qu'ont portée les Othon et les Frédéric; au XIVe siècle, le centre de gravité de l'Empire est déplacé; il repose sur l'Autriche, sur la Bohême; l'Occident lui échappe; la Suisse conquiert son indépendance, l'ancien royaume de Bourgogne est morcelé, l'Italie a rompu les liens qui la tenaient assujettie depuis des siècles.

Si le titre d'empereur n'est plus à l'extérieur qu'une tradition archéologique, il n'a guère plus de poids à l'intérieur. La Bulle d'or accordera aux électeurs des droits

régaliens, et tous les petits princes à l'envi s'efforceront d'obtenir les mêmes privilèges. L'empire ne reprendra plus sa position prépondérante, et la noble mission qu'il s'était donnée, de devenir le pouvoir international, placé au-dessus des rivalités et des compétitions, dépositaire du droit civil, représentant suprême du monde laïque, il la laissera inachevée.

La papauté elle aussi est en pleine décadence; ses triomphes l'ont grisée. Quand on est sûr de commander à la crédulité des peuples, quand d'une parole on prétend s'élever au-dessus de tous les pouvoirs de la terre, on oublie aisément les lois du devoir et les prescriptions de la morale. Nul n'échappe à l'ivresse de la toute-puissance. Aux Grégoire VII, aux Innocent III, ces géants de l'autocratie religieuse, succèdent des prélats avides et trop faibles pour commander le respect. L'Église se croit la maîtresse du monde, elle ne craint plus son ennemi traditionnel, mais elle-même a perdu dans la lutte la force et le prestige, si bien que de la victoire elle court à la défaite; elle rencontre un nouvel adversaire dans le roi de France, ce fils toujours dévoué, et elle est obligée de s'abaisser devant lui. Alors viendront les lendemains de la vanité: la papauté prisonnière, esclave du roi, le schisme qui pendant de longues années la déchire et qui ne se terminera que par une nouvelle humiliation: l'affirmation du droit souverain des conciles et de la sujétion du pontife romain!

Ainsi les deux puissances qui semblaient les pierres angulaires de l'édifice européen se sont affaiblies et menacent ruine. L'avenir est aux nations occidentales. L'Angleterre et la France rompent ouvertement avec la féodalité et inaugurent une ère nouvelle.

L'Angleterre, dont la conquête normande a de bonne

heure assuré l'unité, peut maintenant aborder le régime parlementaire; le XIIIe siècle a fait germer la liberté politique; le règne des trois Édouard l'affermira et lui donnera solide racine.

La France, moins favorisée, ne parvient à résoudre le problème qu'à l'aide de la centralisation. Comme Frédéric II, le premier roi moderne, l'avait essayé en Sicile, Philippe le Bel jette les fondements d'un État organisé d'après le type qui désormais va dominer pendant des siècles. La puissance royale s'oppose nettement aux ambitions républicaines des communes, et le mouvement qui, sans cesse progressant, les menait à l'indépendance complète, se trouve définitivement arrêté.

Or, par sa position, par ses richesses naturelles, par son génie, la France est appelée à prendre, bien avant l'Angleterre, la place que laissait vide l'Empire amoindri.

Plus elle se fortifie, et plus elle élève vis-à-vis de ses grands feudataires des prétentions inconciliables avec la tradition féodale, plus la Flandre se trouvera menacée. Ici la marche de l'histoire générale va donc influer profondément sur la destinée de notre pays. Son existence indépendante est compromise.

D'autre part, l'exemple de la centralisation française amène naturellement des phénomènes du même ordre chez nous; ainsi des difficultés intérieures compliquent la lutte déjà si aiguë où nos ancêtres sont engagés.

Et l'on voit qu'en résumé il a surgi pour eux, à la fin du XIIIe siècle, des difficultés multiples et effrayantes : l'antagonisme avec la France, l'antagonisme du comte et de ses sujets, l'antagonisme des différentes classes; donc le danger vient à la fois du dedans et du dehors; la lutte se place en même temps sur le terrain national, sur le

terrain social et sur le terrain politique. Comment le pays est-il préparé à ces épreuves? Comment les supportera-t-il? Ce sont les questions qu'il s'agit de résoudre.



CHAPITRE PREMIER.

LA POLITIQUE EXTÉRIEURE.

La politique extérieure de la Flandre au XIVe siècle se résume en un grand fait : la lutte contre la France. Cette lutte n'était point nouvelle; elle avait dû commencer le jour où s'était éveillée la conscience de la nationalité flamande, le jour où le sentiment du danger avait surgi pour elle.

A l'époque de la formation du comté de Flandre, la France n'existait pas comme telle; ce n'était encore qu'un royaume franc, germanique d'origine, germanique par les institutions, par tous les éléments actifs. Entre elle et la Flandre les contrastes sommeillaient, et tandis que la Bretagne, l'Aquitaine et tout le pays au sud de la Loire échappaient incessamment à l'autorité des rois du Nord, aucune tentative analogue ne se fait jour sur les rives de l'Escaut. Cependant le pouvoir des derniers Carolingiens n'était qu'une ombre, et les premiers Capétiens n'étaient guère plus puissants. Vassaux de rois aussi peu redoutables, nos comtes devinrent presque leurs protecteurs.

Les premières années du XIIe siècle virent s'éteindre la descendance masculine des Baudouin. La Flandre allait passer successivement entre les mains de quatre dynasties à demi étrangères; les nouveaux princes, faibles ou mala-

droits, n'aperçurent le péril que lorsqu'il était trop tard pour le conjurer : tous sont inférieurs à leur tâche.

C'était précisément le moment où la France se rassemblait et constituait son unité. Louis VI avait entrevu le but de la politique française; désormais le roi devait s'efforcer avant tout de rattacher les grands fiefs à la couronne.

Aussi longtemps que la Normandie demeurait aux mains de l'Angleterre, le danger pour la Flandre n'était pas imminent; il y avait là pour elle la garantie d'une alliance certaine et précieuse. De bonne heure, la solidarité nécessaire des deux pays s'était traduite dans les bons rapports de leurs souverains. Plusieurs comtes, depuis le XII[e] siècle, reçoivent des fiefs en argent du roi d'Angleterre[1], et s'engagent à le servir avec un certain nombre de chevaliers, même en Normandie. Ils prenaient ainsi une position intermédiaire entre les deux royaumes : vassaux de la France, vassaux de l'Angleterre, ils se rapprochaient plus intimement de l'une chaque fois qu'ils avaient quelque démêlé avec l'autre. Cette politique sagement menée eût été la meilleure sauvegarde de l'indépendance qu'ils possédaient presque intacte encore.

Malheureusement la lourde erreur de Philippe d'Alsace, qui cède au jeune roi Philippe-Auguste toute la partie méridionale de son comté, le pays qui porta depuis le nom d'Artois, entraîne ses successeurs dans une série de luttes funestes. Les princes de la maison de Hainaut sont amenés l'un après l'autre à prendre les armes pour revendiquer cet ancien héritage, que les Flamands ne pouvaient se résoudre à abandonner.

Les rapports amicaux avec l'Angleterre s'imposaient plus

[1] Cf. FREEMAN. *The norman conquest*, V, 181.

que jamais. Mais l'Angleterre était dans une crise profonde. Philippe-Auguste, en 1205, avait confisqué la Normandie, et le roi Jean triplement humilié, par son rival, par le pape et par son peuple, était incapable de se remettre en possession du berceau de Guillaume le Conquérant. Ainsi l'équilibre des deux puissances se trouvait rompu en faveur de la France, et désormais la Flandre n'était plus couverte de ce côté. Alors les désastres s'accumulent. La bataille de Bouvines consacre la perte définitive des dernières villes artésiennes, et le traité de Melun (1226) porte une nouvelle atteinte à l'intégrité du territoire : on y voit apparaître le germe d'un second morcellement : le roi a résolu dès lors de s'emparer de la Flandre wallonne, où il est assuré de ne pas rencontrer la même résistance que dans la portion germanique du comté. Deux des cinq bonnes villes de Flandre, Lille et Douai, resteront entre ses mains comme garanties des autres clauses du traité.

Ce traité de Melun pesa lourdement sur la Flandre; il rendit plus étroite la sujétion du comte et du pays. Déjà Baudouin IX et Ferrand avaient dû, à leur avénement, prêter à Philippe-Auguste un serment d'hommage plus strict que leurs prédécesseurs; ce n'est plus celui de la simple vassalité, mais l'hommage-lige qui astreint à suivre la bannière du seigneur, sans se faire remplacer, pendant toute la durée de la guerre; et par surcroît, les barons, les chevaliers, les villes s'engagent à soutenir le roi de leurs armes, si le comte manque à quelqu'un de ses engagements. Ainsi l'obéissance des sujets est rendue vacillante; la trahison s'élève au rang d'un devoir. Ce sera bien pis quand l'arme redoutable de l'excommunication sera mise à la disposition du roi. Honorius III, par sa bulle du 20 février 1224, l'autorise à requérir de l'archevêque de Reims

et de l'évêque de Senlis une sentence qui ne pourra être levée que de l'avis de la cour des pairs[1]. Le traité de Melun consacre définitivement cet abaissement et y met le sceau; car le comte, obligé de reconnaître comme légitimes ces mesures qui valaient une déchéance, se déprend de lui-même; il convie en quelque sorte son peuple à la révolte.

N'y avait-il cependant rien à espérer d'une alliance étrangère? Le comte de Flandre pouvait se rappeler qu'il était aussi le vassal de l'Empire. Et comme Philippe d'Alsace s'était appuyé un instant sur Frédéric Barberousse, ainsi Ferrand avait cru pouvoir compter sur Othon IV, l'ennemi de Philippe-Auguste. La voie des alliances germaniques s'ouvrait naturellement à la Flandre. Malheureusement les empereurs étaient trop occupés de défendre leur propre couronne contre les papes et contre les grands vassaux, pour devenir jamais de bien utiles auxiliaires.

La Flandre restait donc seule, et ce qui était plus grave, c'est que chez ses voisins les plus proches, elle ne rencontrait que de l'hostilité. Le Hainaut avec ses traditions romanes, son caractère féodal, nourrissait contre elle une sourde inimitié. A deux reprises les évènements avaient réuni les deux comtés dans la même main, mais la conformité des intérêts n'avait pu suppléer aux sympathies absentes, et les plus tristes souvenirs s'attachent au règne de Richilde comme à celui de Marguerite. La querelle des d'Avesnes et des Dampierre n'était pas faite pour en adoucir l'âpreté; Louis IX, fidèle à la politique de sa maison, sépara par son arbitrage de 1246, le Hainaut de

[1] DUCHESNE. *Historiæ Francorum scriptores*, t. V, p. 860. Cf. JAFFE. *Regesta Pontif. Roman.*, n[os] 7160 et 7224.

la Flandre, et l'animosité naturelle des deux pays trouva un nouvel aliment dans la haine mutuelle qu'entretenaient leurs princes.

On pourrait croire que le Brabant, fidèle aux instincts germaniques de la plus grande partie de sa population, dût être moins rebelle à l'alliance flamande. Il n'en est rien : les États féodaux pratiquent la politique à courtes vues; ils ne connaissent que leurs intérêts immédiats, sans se soucier des conséquences lointaines. Le duc de Brabant, héritier de la portion la plus considérable de l'ancien duché de Lothier, n'avait qu'une préoccupation, celle de s'annexer dans son voisinage le plus de petites seigneuries possible. Le marquisat d'Anvers faisait définitivement partie intégrante du duché; en 1288, la bataille de Woeringen met Jean Ier en possession du Limbourg. Que le trône d'Allemagne s'affaiblît, on s'en affligeait peu à la cour de Louvain; l'ancien particularisme lotharingien n'était pas éteint dans ce coin reculé de l'Empire, et le voisinage de la France était comme un appel permanent à une alliance qu'il semblait si facile et si habile de conclure.

Pour la Flandre, on y voyait surtout une rivale dont les prétentions pouvaient devenir dangereuses. La même industrie faisait la richesse des deux pays, et les bons rapports des Flamands avec les Anglais qui leur fournissaient la laine et leur achetaient le drap, devaient exciter la jalousie des Brabançons.

Telle était la situation que le XIII[e] siècle allait léguer au XIV[e], et l'on voit que la Flandre, pour se sauver, avait besoin de guides dévoués et perspicaces.

I

Quand Philippe le Bel monta sur le trône, il reprit hardiment la politique de ses devanciers. Grâce aux efforts de Louis VI, de Philippe-Auguste, de Louis VIII, de saint Louis, le pouvoir royal s'était affermi; contre les abus de la tyrannie féodale il avait trouvé l'appui de tous ceux qui souffraient de ce joug intolérable, et en première ligne l'appui des bourgeoisies; tout le centre de la France avait été rattaché directement au domaine de la couronne, et la plupart des grands fiefs naguère indépendants, la Bourgogne, la Bretagne, le Boulonnais, l'Artois, le Poitou, l'Auvergne, le comté de Toulouse, l'Anjou, la Provence, le Nivernais, le Bourbonnais, se trouvaient aux mains de dynasties issues de la famille royale[1].

Philippe le Bel réussira bientôt à empiéter sur l'Empire et à lui enlever le Lyonnais. Sa tâche est toute tracée. Il a encore un vaste territoire, la Guyenne, à affranchir de la domination anglaise; il l'essayera, mais sans succès. Reste enfin la plus riche, la plus puissante, la plus réfractaire de toutes les provinces; le moment est venu où le cercle sans cesse grandissant de l'autorité royale va entamer, entourer, absorber la Flandre.

Cela était fatal : le règne de la grande politique a commencé; que les petits seigneurs s'attardent à rêver la conquête d'un village, Philippe le Bel a les vues plus hautes; il se fait écrire par ses conseillers que la mission de la monarchie française est de prendre pour limites le

[1] MIGNET. *Formation politique et territoriale de la France. Mém. de l'Acad. des sciences morales et politiques*, 2e série, t. II.

Rhin[1]. Qui donc s'y opposera? Il y a bien là quelques princes qui se disent vassaux de l'Empire : comte de Luxembourg, comte de Hainaut, comte de Namur, etc., etc.; mais ces gens besoigneux ne songeront guère à résister, si on achète à bon prix leurs complaisances; le duc de Brabant accepte une rente de 2,500 livres; les autres, jusqu'à l'évêque de Liège et l'archevêque de Cologne, auront chacun leur pension bien comptée[2]. Et si la France se plaint des lourds impôts auxquels elle est soumise, elle ne comprend pas qu'il s'agit en réalité de déplacer l'équilibre européen : le prince ambitieux, que Dante maudissait parce qu'il travaillait à la destruction de son idéal, la monarchie universelle entre les mains de l'empereur, sera aux yeux de l'histoire le précurseur de Louis XI et de Richelieu.

Avec de telles visées, on conçoit que dans l'esprit du roi la destinée de la Flandre fût fixée à l'avance; le choix des moyens pour réussir ne l'inquiétait guère : perfidie vis-à-vis du comte, ruses pour se concilier dans les États mêmes de Gui de Dampierre les classes qu'il s'était aliénées, violence au besoin, tout était de bonne guerre.

Celui qui étudie l'histoire de son pays est nécessairement entraîné à placer toutes ses sympathies du côté où il est lui-même, et certes jamais cause n'excita un plus légitime intérêt que celle des Flamands. Cependant l'impartialité exige que l'on pèse le pour et le contre. A aucune

[1] Mémoire sur un opuscule anonyme : *Summaria brevis*, etc., publié par de Wailly. *Mém. Acad. des Inscriptions*, t. XVIII, p. 440 et suiv. Cette idée reparaît encore plus tard. Philippe de Valois, en 1333, dans un traité avec le duc Henri de Bavière, se fait promettre l'évêché de Cambrai et tous les pays impériaux qui s'étendent entre le Rhône et la Saône d'un côté, la Suisse et la Lombardie de l'autre. Cf. Böhmer, *Regesten von* 1314-1347, p. 301.

[2] Boutaric. *La France sous Philippe le Bel*, p. 413.

époque il n'est venu à l'idée d'un Normand, d'un Artésien de regretter l'annexion à la patrie française; pour que la féodalité disparût avec son cortège d'embarras et d'iniquités, il fallait que les fiefs fussent réunis à la couronne. Pourquoi Philippe le Bel aurait-il fait une exception pour la Flandre? Son tour était venu. Ne devait-elle pas se féliciter de trouver un *Parlement*, qui lui promettait le redressement de toutes les injustices? Et si prospère qu'elle fût, ne pouvait-elle pas se sentir honorée d'être adjointe à une nation qui, pendant tout le moyen âge, avait pour les travaux de l'esprit brillé au premier rang?

On ne répondrait rien à ces arguments, si la Flandre eût été le Hainaut ou toute autre province romane; mais ce qui faisait d'elle une terre d'exception, dans la monarchie française, c'était sa langue: elle n'était pas romane, elle était germanique. L'égoïsme particulariste n'est en aucune façon respectable, mais le sentiment de la nationalité avec ses droits imprescriptibles rend légitimes, aux yeux des modernes, le refus d'obéissance, l'infidélité, la rébellion, que le droit strict trouverait absolument condamnables.

Cependant, faut-il le dire, la politique nationale n'était pas inaugurée au XIVe siècle; elle ne trouve son expression ni chez les Flamands, ni chez les Français de l'époque; par instinct seulement l'antagonisme avait surgi; les gens qui ne se comprennent point s'injurient volontiers, et ne tardent pas à se détester. Mais il n'y a là encore rien de réfléchi, rien de voulu. Les Flamands n'entendaient aucunement renoncer à la portion *gallicante* du comté; même la perte de l'Artois était toujours pour eux une plaie saignante.

Deux siècles plus tard, la lutte aura changé de caractère; l'incompatibilité des races ne sera plus alors inconsciente; l'individualité néerlandaise se sera accusée; une série de

désastres, puis la domination fatale des Bourguignons auront surexcité le patriotisme flamand, et quand le père de nos historiens, Jacques Meyer, parlera des Français, ce sera toujours pour les maudire comme les ennemis naturels de la Flandre.

Au XIVe siècle, cette haine est encore latente; on se trouve en présence de forces élémentaires. Qui aura le talent de les grouper, afin qu'elles forment un corps et qu'elles puissent se reconnaître?

Certes, ce ne seront pas les princes que le hasard des successions a mis à la tête du pays. Jamais on ne vit plus minces figures. Cette famille des Dampierre est à la fois ambitieuse et bornée; française de sang, française de cœur, elle n'a de sympathies véritables que pour ceux qui conspirent sa perte. Le premier Guillaume de Dampierre, celui que Louis VIII avait imposé comme époux à la comtesse Marguerite, était un seigneur champenois. Son fils, le comte Gui, fut comme un étranger en Flandre : par l'éducation, par la langue, par les goûts, il se séparait de son peuple. Pour les générations qui suivirent, une série d'alliances matrimoniales resserrèrent davantage encore les liens qui rattachaient la famille à la France : Robert de Béthune épouse l'héritière de Nevers, Louis de Nevers épouse l'héritière du comté de Rethel; Louis de Crécy a pour femme Marguerite de France. Comment Louis de Male, le dernier rejeton de ces croisements toujours répétés dans le même sens, ne serait-il pas le produit modèle, dans lequel on ne retrouve plus aucun des caractères de la race primitive? Ajoutez que la possession de fiefs nombreux situés au cœur de la France paralysait de plus en plus l'indépendance des comtes; à la moindre désobéissance, le roi pouvait mettre la main sur leurs domaines.

Aussi semblent-ils n'avoir d'autre rôle que de perdre la cause qu'ils avaient mission de défendre. Entourés de trouvères, de jongleurs, de musiciens, de conseillers français, ils ne songent à la résistance, comme Gui ou Robert, que lorsqu'il est trop tard pour qu'elle soit efficace; ils n'ont d'énergie, comme Louis de Crécy et Louis de Male, que pour accabler leurs propres sujets. Triste spectacle, au moment où il s'agit, pour la Flandre, d'être ou de ne pas être.

Cependant ne devenons pas injustes, et n'enveloppons pas tous les Dampierre dans une réprobation commune; quelques-uns des fils de Gui déployèrent une ardeur louable à l'heure du péril, mais leurs efforts manquèrent de suite. Louis de Nevers aussi, le fils de Robert de Béthune, montre parfois une attitude décidée qui ne laisse pas de surprendre. Mais que seraient devenues ces promesses, s'il avait pu succéder à son père?

Trahie ou abandonnée par ses comtes, la Flandre n'avait pas assez d'unité pour conquérir sans eux la victoire. Les partis hostiles la déchiraient : beaucoup de seigneurs, une portion de l'aristocratie bourgeoise se défiaient de Gui, et ne songeaient guère à le soutenir; chez le peuple, il n'était pas aimé davantage; ses besoins incessants d'argent pesaient lourdement sur toutes les classes. Enfin, nouvelle cause de faiblesse, dans les grandes villes commençait à gronder la révolution communale.

Gui n'avait cessé de tergiverser : il s'alliait à Édouard Ier d'Angleterre, il s'humiliait devant le roi de France, lui accordait des aides pécuniaires, dont il avait soin de garder pour lui-même une bonne part, puis derechef mis en suspicion, il contractait contre son suzerain de nouvelles alliances, et il aboutissait au résultat d'être à la fin délaissé et sacrifié par tout le monde.

Quand les Français entrent en Flandre en 1301, la cause nationale semble n'avoir plus de défenseurs. Gaiement les nobles et les riches vont au devant de Philippe le Bel; on étale ses vêtements de fête; les femmes se montrent dans tout l'orgueil de leurs coûteux atours. Les bonnes gens se placent « du haut et du bas en la volonté du roi [1] » : la conscience flamande s'est éclipsée; sans pudeur la Flandre se donne. C'est ainsi que s'ouvre le siècle.

Mais elle ne se donne pas tout entière; derrière les indifférences, les lâchetés, les égoïsmes, les ambitions coupables, il y a le peuple qui veille : il s'est tu, tant qu'il n'a pas compris où on le menait; mais lorsqu'on touche à ses vieux privilèges, lorsqu'une main étrangère vient frapper d'un impôt la boisson qui fait sa joie et sa force, alors le peuple se redresse et rugit, et écrase l'oppresseur. Les Matines de Bruges sont la revanche des gens de métier contre la tyrannie étrangère. Et quand le sang des Français a rougi la terre, il semble qu'une armée jaillisse du sol. De partout ils accourent, à la voix de Breydel et de Konink, avec leurs piques, leurs massues, leurs arcs, ces gens de pied si méprisés de la fière chevalerie. La bataille de Courtrai fait tressaillir l'Europe. Hélas! c'est aussi le seul grand, le seul vrai succès dans une effroyable série de revers. Il a suffi pour fonder, à travers les siècles, la gloire des communes flamandes, mais il n'a pas suffi pour sauver la Flandre. Une seule défaite ne sera pas capable, en effet, d'accabler l'orgueil de Philippe et de ses successeurs; la France, dans ce siècle de misère, en subira bien d'autres, sans implorer merci.

Cependant la Flandre respire un instant, elle a repris

[1] VAN LOKEREN. *Histoire de saint Bavon*, p. 113 et suiv., p. 220 et suiv.

confiance. Mais ce qui lui manque, c'est l'unité d'action : Gand n'avait pas directement pris part à la lutte; c'est aussi la persévérance. Une *landwehr* aura toujours cet inconvénient : s'il n'y a pas au-dessus une organisation forte, une centralisation savante, elle perd sa cohésion, elle fond avec une effrayante rapidité. L'enthousiasme de la première heure est admirable; chacun se sacrifie sans hésitation; mais cette énergie froide et patiente, sans laquelle les plus beaux succès ne portent aucun fruit, ne la demandez pas. Les artisans veulent retourner à leur travail; les fatigues d'une longue campagne sont plus difficiles à supporter que le choc des ennemis. Donc on se débande, chacun s'en va de son côté, et quand arrive une seconde expédition française, longuement préparée, et qui à défaut d'enthousiasme apporte à sa tâche l'obéissance passive, il ne reste aux Flamands qu'à courber la tête.

Tous les traités du commencement du XIVe siècle [1], le traité d'Athies, les traités de Pontoise, d'Arras, de Paris, d'Arques, confirment leur déchéance. Le vieux Robert de Béthune, qui a succédé à soixante-cinq ans à son père, n'est qu'un jouet entre les mains de son suzerain; parfois l'excès du déshonneur lui inspire de courtes velléités de résistance, mais il retombe bientôt dans l'apathie et la résignation.

La Flandre est donc condamnée; elle sera rattachée directement au ressort du Parlement de Paris; elle deviendra l'humble servante du roi; ses forteresses démolies, impuissante à se défendre, elle devra demander à ses enfants des contributions écrasantes, elle s'endettera, son industrie

[1] Ces traités sont tous énumérés au tome X des *Annales du comité des Flamands de France*.

sera compromise. Plus encore : deux des cinq grandes villes dont elle était justement fière, Lille et Douai, ses meilleures défenses du côté du midi, sont remises comme gages au vainqueur et ne tardent pas à lui être définitivement abandonnées. Ce que Philippe-Auguste avait fait pour l'Artois, Philippe le Bel et son fils le réalisent pour la Flandre wallonne. Le pays démembré, ruiné, ouvert à l'invasion, tel est le résultat du premier quart de siècle, et s'il est une chose qui surprenne, c'est que la Flandre ait pu se relever de cette chute et se reprendre à espérer encore.

Comment a-t-elle échappé à l'absorption complète? Ce ne fut à ce moment ni l'Angleterre ni l'Allemagne qui la protégèrent. Édouard I[er], fatigué des indécisions de Gui, avait déserté de bonne heure sa cause. Avec Édouard II, trop faible d'ailleurs pour rien entreprendre contre le roi de France, les rapports ne furent jamais fort sympathiques. Quant aux empereurs, lorsqu'ils n'étaient pas hostiles, comme les premiers Habsbourg qui soutenaient les prétentions de la maison d'Avesnes, ils n'avaient ni le loisir ni la force de se faire les champions de la Flandre.

Mais cet isolement même fut une sauvegarde; les Dampierre semblaient désormais les serviteurs les plus fidèles du roi. Leur enlever leurs États, c'était se les aliéner sans profit, c'était coaliser contre soi toutes les forces d'un peuple que la division seule avait vaincu. Aussi l'intervention française n'a-t-elle plus lieu que sur la demande expresse du comte, le jour où il sent que le pays va lui échapper.

Une garantie plus puissante encore, ce fut la faiblesse de la France. Si deux Philippe le Bel s'étaient succédé sur le trône, l'histoire de nos provinces aurait sans doute changé d'aspect; mais loin de là, le règne du prince qui

sans ménagement poursuivait la réalisation de sa politique nouvelle, fut suivi d'une vive réaction; la féodalité essaya de reprendre ses avantages; c'en est fait des grands projets de centralisation; les trois fils de Philippe passent à peine quelques années sur le trône, et la mort du dernier, Charles le Bel, suscite les difficiles questions de la succession; l'avénement de la branche de Valois a pour conséquence la guerre avec l'Angleterre, la terrible guerre de Cent ans. Ainsi commence pour la France la plus lamentable période de son histoire; le XIV[e] siècle n'a plus guère de beaux jours pour elle; sa chevalerie sera anéantie à Crécy et à Poitiers; ses armées ne peuvent tenir devant le système d'attaque des généraux anglais; l'homme à cheval est vaincu par le fantassin; l'archer rend impossible le combat corps à corps; le service obligatoire donne à Édouard III des légions toujours prêtes à combattre [1]. Pour la France, c'est une révolution, et il ne suffit pas que le pays soit parcouru en tous sens, ravagé par les Anglais, il ne suffit pas que le roi Jean soit fait prisonnier et emmené en Angleterre; les mouvements intérieurs rendent la situation plus critique encore. La noblesse décimée, l'État démembré, voici que le peuple, les artisans, les paysans se soulèvent. Les luttes sociales viennent ajouter leurs horreurs à tous les désastres accumulés; le malheureux pays, retournant ses forces contre lui-même, fouille dans ses propres entrailles.

II

Tandis que ces calamités se préparent, la Flandre a retrouvé en silence son courage et sa virilité. Un homme

[1] Voir sur ce sujet le beau livre de M. Siméon Luce, *Histoire de Bertrand Duguesclin et de son époque*, ch. VI.

lui est né, qui a résolu de laver la souillure imprimée au front de la patrie par les traités du commencement du siècle, un homme qui rendra toute sa lumière au nom flamand, obscurci par les trahisons des princes et le découragement des citoyens. Jacques Van Artevelde saura grouper dans sa main le faisceau de toutes les résistances; il a compris que c'est au sein du peuple qu'il doit trouver son point d'appui; l'exemple des républiques italiennes, l'exemple de l'Angleterre n'a pas été perdu pour lui. Il y a dans les communes flamandes une grande force latente, c'est elle qui s'est fait jour déjà dans les Matines de Bruges, dans la bataille des Éperons, dans les entreprises d'un autre héros, Zannequin; c'est elle qu'il faut savoir mettre à profit, afin de délivrer la Flandre de l'oppression où elle languit.

La politique intérieure de Van Artevelde devra faire plus loin l'objet d'un examen spécial. Ici il n'est question que de ses efforts pour assurer contre la France la situation du comté. Or, sur ce point, il faut l'avouer, les conceptions du célèbre tribun n'ont pu être encore nettement élucidées.

S'appuyer sur l'Angleterre, c'était la politique de tradition et de raison; il fallait donc s'appliquer à renouer l'alliance que des malentendus avaient rompue, et que pendant longtemps le mariage d'Édouard II avec Isabelle de France avait rendue impossible. Le moment était bon, puisque Édouard III, prétendant à la couronne de France, se cherchait des alliés, prenait à sa solde les seigneurs et les princes du Bas-Rhin. La guerre de France, si les Flamands, entraînés par leur comte, se rangeaient au parti de Philippe de Valois, menaçait de tuer l'industrie flamande, pour laquelle les relations avec l'Angleterre étaient d'une nécessité absolue. Le doute n'était pas possible; tout concourait à

pousser la Flandre de ce côté : le sentiment patriotique et le désir de venger de cruelles humiliations, l'intérêt des artisans et dès marchands, et même la sécurité du pays, dont la flotte anglaise pouvait à chaque instant venir ravager les côtes.

Il se fait alors une singulière lutte entre Philippe et Édouard. C'est à qui comblera de plus de faveurs le commerce flamand; le roi de France, aux prises avec un adversaire redoutable, essaye de reconquérir les sympathies de la Flandre. Mais on se souvient trop des défaites subies, des souffrances qui en ont été la suite. Le comte et les *leliaerds* s'efforceront donc en vain d'égarer les sentiments populaires. Van Artevelde, partisan des Anglais, a pour lui les forces vives, le cœur de la nation.

Toutefois, jusqu'où entendait-il pousser son alliance? C'est ce qu'il est difficile de dire avec précision. Ses premiers actes semblent indiquer qu'il songe à la neutralité de la Flandre. Le traité conclu avec Édouard III en 1338 est d'une extrême prudence; toutes les clauses en sont calculées en vue de n'effrayer aucune des timidités qui s'effarouchent si vite dans une société où tout est en péril : les relations seront cordiales entre les deux pays, aucune entrave ne sera mise à la circulation des marchandises et des marchands, mais la Flandre ne se laissera point entraîner dans la guerre; elle restera fermée aux hommes d'armes des deux princes rivaux.

Pouvait-on s'arrêter à cette formule? Le roi d'Angleterre se contenterait-il de cette neutralité? Au fond, qu'y gagnait-il? Les Flamands ne grossiraient pas les armées de Philippe de Valois : c'était quelque chose; mais cela suffisait-il pour payer le bienfait inestimable qu'il leur assurait en leur fournissant la laine anglaise? Édouard le

savait mieux que personne : il y avait là pour la Flandre une question de vie ou de mort. Donnant donnant, s'il les aidait de son amitié si précieuse, qu'allait-il donc recevoir en échange?

D'autre part, un homme politique avisé pouvait se demander quelle serait la garantie durable de la neutralité flamande; il n'en était pas question dans le pacte que concluaient le roi d'Angleterre et l'empereur Louis de Bavière, pour conférer au premier de ces souverains le titre de vicaire de l'Empire. Ce n'était certes pas sur le roi de France que l'on pouvait compter pour la défendre d'une manière efficace; il avait promis solennellement de la respecter, par sa déclaration du 13 juin 1338; mais qui aurait osé faire fond sur les promesses du roi? La neutralité demeurait donc toujours un simple état de fait, fugitif et fragile; le moindre malentendu avec l'Angleterre replaçait immédiatement la Flandre dans le plus dangereux isolement. Van Artevelde ne pouvait s'abuser à cet égard; rien n'était plus aléatoire que l'appui d'une alliance, où il recevait tout, sans rien donner.

La logique, tout autant que les évènements, indique donc que le traité consacrant la neutralité de la Flandre n'était qu'un premier pas; la force des choses, la pression de l'Angleterre, les intrigues du parti français amènent bientôt le second : il s'agit de faire reconnaître Édouard III comme suzerain de la Flandre, au détriment de Philippe de Valois; c'est une entreprise malaisée, car les Flamands ont des scrupules; Van Artevelde saura habilement les calmer. Sur son conseil, Édouard III prend à la face du monde le titre de roi de France, comme le descendant le plus direct de Philippe le Bel. Dès lors, la Flandre peut lui faire hommage; c'est envers le roi de France qu'elle est

tenue, c'est le roi de France qu'elle salue, qu'elle acclame sur son territoire. Édouard III, pour sceller mieux encore cette heureuse entente, prodigue les faveurs, assure au commerce toutes les libertés, tous les avantages, la suppression des taxes, l'unité de la monnaie, la protection des marchands; il renforce les franchises des grandes communes, enfin, d'un trait de plume, il promet aux Flamands ce que des flots de sang n'ont pu leur faire obtenir : la restitution des châtellenies de la Flandre *gallicante,* et même de l'Artois. Voilà, ce semble, plus qu'il ne faut pour rendre inébranlable le dévouement de ses nouveaux sujets; mais Édouard a d'autres moyens de séduction; il se montre à Gand le *compère* des bourgeois, il confie à leur garde la reine Philippine; c'est au milieu d'eux que doit naître l'un de ses fils; car il sait l'attachement que le peuple a toujours montré aux princes qui ont vu le jour sur la terre flamande.

Dès lors la politique de neutralité est reléguée à l'arrière-plan; sur les bords du Zwin, au siège de Tournai, les milices communales viendront prêter leurs renforts aux forces du roi d'Angleterre. Van Artevelde n'hésite pas à y mener lui-même ses concitoyens.

Cette attitude énergique ne tarde pas à produire son effet. Philippe de Valois, craignant de pousser à bout la passion des Flamands coalisés avec Édouard, et comprenant que la violence aura pour résultat inévitable de rompre les derniers fils qui les rattachent à son royaume, essaye de la dissimulation; il renonce au droit dont il avait abusé étrangement, celui d'excommunier à son gré la Flandre; une accalmie dans la lutte devait permettre à ses agents de semer la désunion dans le pays, de réveiller les anciennes hésitations; le comte, devenu presque un

étranger, allait s'efforcer de reprendre quelques avantages, de peser sur ces esprits timorés qui appellent la lâcheté modération, et qui sont toujours les vrais traîtres dans l'histoire.

Plus que jamais le parti national devait redoubler de vigilance; l'alliance anglaise était secrètement minée; de tous côtés se tramaient des complots contre la liberté publique; la réaction, pour s'assurer le triomphe, armait les uns contre les autres les habitants des cités voisines, les membres d'une même cité. Van Artevelde ne pouvait assister en spectateur impassible à la ruine de projets si laborieusement préparés. Il ne s'épargne pas en ce moment critique; avec la décision d'un homme pour lequel l'idée seule est souveraine, il abat les fauteurs de troubles, il châtie toutes les défaillances.

Mais rien n'est assuré, tant que le comte demeure l'instrument de Philippe de Valois; venant d'aussi haut, cette perpétuelle trahison de la cause nationale est pour le pays une blessure incessamment ravivée. Louis de Nevers doit céder, ou on le brisera. Édouard a été reconnu roi de France; le droit féodal permet au suzerain de prononcer la déchéance d'un vassal infidèle; le comté de Toulouse n'avait-il pas été transporté de la sorte de Raymond VII à Simon de Montfort? L'idée surgit de conférer la dignité de comte de Flandre à l'un des fils du monarque anglais. Rien n'était plus rationnel, rien ne paraissait mieux dans la situation.

Artevelde, à mon sens, n'a pu repousser ce projet; il fournissait seul le moyen de séparer définitivement la Flandre du royaume de France; pays germanique, elle retournait dans la communion des pays germaniques; ses instincts de liberté la poussaient dans les voies de l'Angleterre. On ne pouvait ignorer le développement politique

qu'avaient pris les villes anglaises; les franchises dont elles jouissaient et qui faisaient d'elles un des facteurs réguliers de l'État, n'allaient-elles pas devenir l'apanage des villes flamandes? L'industrie enfin n'obtenait-elle pas la certitude de voir cesser ces grèves mortelles, qui se reproduisaient chaque fois que les hostilités arrêtaient l'envoi des laines anglaises?

Ces considérations s'étaient sans doute présentées avec une force singulière à l'esprit de notre grand tribun. Certes, la tentative était hardie : il fallait triompher de ce sentiment de loyauté dont les Flamands avaient peine à se défaire, même envers le plus détestable des princes. Mais toute révolution suppose la possibilité d'un échec, et un homme dépourvu de préjugés et soucieux, avant tout, du bien de la patrie, ne s'arrête point aux difficultés inséparables de son entreprise.

Cependant la plupart de nos historiens s'attachent à prouver que Jacques Van Artevelde n'a jamais songé à détrôner Louis de Nevers. Rabaissant leur héros au niveau de la timidité moderne, ils ont peur d'en faire un rebelle, ils aiment mieux le rendre inconséquent. Ils ne voient pas que le jour où les Flamands, sur son conseil, acclamaient Édouard III et s'unissaient à lui pour combattre le vrai roi de France, ils étaient sortis de la stricte légalité; or, en révolution, il n'y a pas de demi-mesures. Tous les progrès dans l'histoire, toute rupture avec un passé odieux implique une trahison. Mais, si l'homme était toujours tenu par les actes de ses ancêtres, la vie serait arrêtée; ce n'est jamais volontairement en effet que les privilégiés renoncent à leurs avantages; la violence est le seul moyen de mettre fin à certaines situations pires encore que la violence. On exalte aujourd'hui comme un principe, en politique, le

droit des populations de disposer d'elles-mêmes; pourquoi jugerait-on avec défaveur un homme du XIVe siècle qui sur ce point pensait sans doute comme nous pensons? A la situation fâcheuse de la Flandre il n'y avait qu'une issue; conserver Louis de Nevers, c'était se la fermer à jamais; bien naïf, en effet, celui qui eût espéré encore le ramener à l'intelligence de ses véritables devoirs.

Au surplus, il n'y a pas l'ombre d'une preuve en faveur de l'opinion que je combats; tous les chroniqueurs de l'époque, Froissart, Villani, l'auteur de la *Reimchronik*, l'anonyme édité par Denis Sauvage sont d'accord pour attribuer à Van Artevelde l'idée de mettre le fils d'Édouard sur le trône de Flandre. Meyer, qui a pu comparer toutes les sources existantes, ne parle pas autrement. Or, s'il y a un principe incontestable en matière de critique historique, c'est que, pour révoquer en doute les témoignages concordants des contemporains, il faut ou bien que leur invraisemblance saute aux yeux, ou bien qu'un document authentique en établisse la fausseté.

J'ai discuté suffisamment la question d'invraisemblance; quant au second point, que peut-on alléguer?

On objecte le silence des documents originaux; il n'y a pas, dit-on, une lettre, une charte, pas un passage des comptes communaux qui fasse mention de ce projet. Mais c'est là un argument négatif; a-t-on coutume d'ailleurs de donner une forme authentique à des idées qui ne sont pas encore complètement arrêtées? Plus l'entreprise était délicate, je dirai même compromettante, moins il fallait en laisser de traces. Et si le roi d'Angleterre a fait rédiger un protocole de l'entretien qu'il eut à l'Écluse avec Van Artevelde, il avait tout intérêt, une fois l'échec avéré, d'en faire disparaître le souvenir.

On invoque le fragment d'une proclamation d'Édouard III découvert assez récemment à Londres. Mais cette pièce est quelque peu énigmatique. On y voit que Bruges a décidé de ne recevoir le comte de Flandre que s'il fait hommage à Édouard; le roi ne se refuse pas à reconnaître Louis de Nevers, pourvu qu'il se fasse investir régulièrement de son fief; mais, s'il persiste à demeurer l'allié de Philippe de Valois, le gouvernement sera exercé par ceux qui dans le pays de Flandre sont dévoués au roi, sans que l'on porte atteinte cependant aux droits du comte [1].

Cette conclusion renferme au moins une apparence de contradiction, et assurément elle ne tranche point d'une manière définitive les difficultés dans lesquelles on se débattait. Pouvait-on prolonger cette situation indécise, qui mettait en opposition ouverte les intérêts et les devoirs, et le patriote le plus optimiste espérait-il faire de la Flandre un État, indépendant en fait de tous les souverains voisins, mais théoriquement attaché à un prince qui n'avait d'autre souci que d'anéantir son indépendance?

Au surplus, la proclamation d'Édouard, fût-elle cent fois plus explicite, ne suffirait pas encore pour détruire l'auto-

[1] Tel est du moins le sens du texte que M. Kervyn a inséré dans son édition de *Froissart* (t. IV, p. 469). M. Siméon Luce (*Froissart*, III, 25) a cru que ce texte était publié là pour la première fois. En réalité, M. Van Bruyssel l'avait donné déjà, dans les *Bulletins de la Commission d'histoire*, 3e série, I, p. 116, mais sous une forme très différente. En effet, toute la fin du document, c'est-à-dire la partie la plus intéressante, est, d'après lui, complètement illisible, et l'on ne sait à quelle résolution Édouard s'arrête pour le cas où le comte ne vienne pas à résipiscence. Aussi M. Lenz, dans un travail sur *Jacques Van Artevelde, considéré comme homme politique* (p. 75), avait-il dû se borner à une conjecture, et il proposait de lire : « On procèdera à la nomination d'un *rewart*. » — M. Kervyn a été beaucoup plus heureux ; il nous donne le texte complet, sans qu'il y manque un seul mot, et même avec la date du 19 juillet.

rité de la tradition, parfaitement corroborée par la logique interne des évènements. Qui ne sait, en effet, qu'un message officiel ne va pas crûment révéler la pensée secrète de ses auteurs? Il est destiné avant tout à la préparer, à en rendre l'accomplissement possible, et non point à choquer dès l'abord par ses audaces.

La prudence était d'autant plus commandée, que le peuple flamand n'avait jamais eu de vives sympathies pour les Anglais. A l'époque où Édouard Ier avait amené ses troupes sur le continent pour soutenir Gui de Dampierre, les querelles entre gens des deux nations avaient éclaté immédiatement, les rixes avaient bientôt dégénéré en combats sanglants; à Damme, les soldats d'Édouard avaient pillé les entrepôts; à Gand, ils avaient été attaqués par les bourgeois qui les accusaient de vouloir mettre le feu à la ville. Les Anglais ne se faisaient point d'illusion à cet égard : « En Flandre, dit le chroniqueur Walsingham, ce ne sont pas les Anglais qu'on respecte, ce sont leurs sacs de laine[1]. » Et ailleurs encore : « Ces Flamands impies, menteurs et perfides aiment les Anglais et les haïssent alternativement, suivant les circonstances; quand ils peuvent compter sur leur appui, ils les recherchent; quand ils les voient dans l'infortune, ils leur refusent tout concours[2]. »

Van Artevelde ne pouvait ignorer ces dispositions, auxquelles le préjugé avait peut-être autant de part que la

[1] « Plus saccos quam Anglicos venerabantur. » WALSINGHAM, *Hist. Angliæ*, p. 131 (in *Anglica, Hibernica Camdeni*).

[2] *Ibid.* p. 224 : « Perfidorum Flandrensium, qui... Anglicos vicissim et amant et odiunt varietate temporum. Hii quidem et Anglos colunt et diligunt, dum constat eos esse superiores, adversis fortiores hostibus,... ac contra, cum cernunt eis adversa consurgere,... negant consilium, negant auxilium, negant fiduciam. »

raison ; mais il devait savoir aussi que les peuples ne sont pas les premiers à comprendre leurs intérêts véritables ; la voie de la persuasion est lente ; une initiative hardie triomphe seule de certaines préventions invétérées ; contre elles il n'y a qu'un argument, c'est le fait accompli.

Malheureusement les difficultés de la politique extérieure se compliquaient d'une foule de dangereux problèmes sociaux et économiques; la division des partis était extrême. C'est ce manque de cohésion qui tua le sage homme. Il tomba victime d'une conspiration dans laquelle les ennemis de la cause nationale surent perfidement mettre à profit les haines personnelles et les jalousies aveugles. Ce jour-là, la ville de Gand commit un crime qu'elle n'a pas encore expié : elle n'a jamais retrouvé la prospérité que lui promettait l'alliance anglaise.

La mort de Van Artevelde n'amena pas, il est vrai, la rupture immédiate des relations avec Édouard III ; pour la forme, elles se maintinrent ; mais le roi, fatigué de l'inconstance flamande, modifia ses plans primitifs. Au lieu d'attaquer la France par le nord, il lança ses armées au cœur même du pays, et quand, après les succès écrasants de Crécy et de Poitiers, il conclut la paix de Brétigny, il ne se souciait plus du sort réservé à ses anciens alliés. Non-seulement il les abandonnait à leurs querelles intestines, il les livrait à leur comte, mais il les ruinait, en enlevant de Bruges l'étape des laines anglaises, et sa politique habile recueillait et établissait en Angleterre tous les bannis, tous les artisans que la tourmente jetait comme épaves sur sa côte ; depuis longtemps il avait entrepris de les séduire, en leur promettant « bonne bière, bon bœuf, bons lits et compagnes meilleures encore, les filles anglaises étant les plus renommées du monde pour leur

beauté [1] ». Ainsi s'inaugurait pour l'industrie flamande la plus redoutable concurrence.

III

Le règne de Louis de Male se traîne, pour la Flandre, dans des redites continuelles ; c'est toujours de la part du prince la même politique, antinationale, perfide : des engagements violés aussitôt que conclus, des intrigues sans portée réelle, la trahison éhontée jointe à la plus misérable faiblesse. Si la France n'avait pas eu à faire front à tous ses ennemis à la fois, il ne lui eût fallu qu'un souffle pour renverser ce qui restait debout de la Flandre ; mais la France saignait par tous ses membres, et tel avait été l'ébranlement causé par ses désastres, que les rois de la maison de Valois, Philippe, Jean, Charles V, sentent la nécessité de faire aux Flamands des concessions, ou au moins de les feindre.

La réconciliation ne pouvait être sincère, et la Flandre, poursuivant sa destinée fatale, ne faisait que retarder l'heure de ses nouvelles souffrances ; elle demeurait esseulée et meurtrie ; son chef légitime ne comptait plus ; nulle part on ne voyait surgir un homme supérieur, capable de reprendre la succession de Van Artevelde. Quant à l'Angleterre, elle aussi était dans une crise aiguë ; car il est dit qu'au XIVe siècle, aucun pays n'échappera à l'adversité.

Sous le règne des trois Édouard, elle avait pris possession d'elle-même ; elle avait résolu ce problème de pousser la centralisation assez loin pour assurer l'unité de l'État, sans toucher en rien aux prérogatives communales ; le

[1] FULLER. *Church history* — cité par Kervyn de Lettenhove, II², 273.

régime parlementaire apparaissait; la justice était organisée d'une façon régulière, avec des chambres d'appel, une juridiction supérieure qui en principe appartenait au roi; et dans l'armée réorganisée venaient se concentrer toutes les forces de la nation.

Mais cette condition si brillante ne laissait pas d'avoir ses ombres : les guerres de France avaient gravement compromis la fortune publique; dans ce pays, qui comptait deux millions d'habitants seulement [1], le tiers du sol appartenait au clergé; les parties actives de la population avaient eu à supporter tout le poids des sacrifices : il avait fallu organiser des expéditions coûteuses, il avait fallu acheter une foule de petits princes pour s'en faire en réalité d'assez piètres auxiliaires; pendant ce temps, les Écossais, poussés par la France, harcelaient les provinces du Nord; les Gallois, les Irlandais causaient d'autres préoccupations.

Il arriva donc un moment où la ruine parut fondre sur le pays; les dettes énormes contractées par le roi demeuraient impayées; les banquiers italiens, qui lui avaient avancé de l'argent, étaient réduits à la faillite. Pour comble de malheur, les possessions du midi de la France, qu'avait garanties le traité de Brétigny, étaient peu à peu annexées par Charles V, les flottes anglaises se voyaient battues et chassées de la mer, le commerce maritime était anéanti; la peste vint s'abattre sur la contrée; enfin l'oppression, l'exagération des taxes amenèrent la révolte des paysans.

Ces dures épreuves forçaient l'Angleterre à se concentrer tout entière sur elle-même et à se désintéresser des évènements du dehors.

[1] GREEN. *A short history of the english people*, p. 227.

Dans cette période de calme relatif, les luttes intérieures n'ont pas été épargnées à la Flandre; elles finissent par la brouiller derechef avec le comte, elles amènent une nouvelle intervention armée de la France. Cette fois, c'est Philippe Van Artevelde qui tiendra tête aux forces du roi; mais il succombera, car il a contre lui le haut clergé et les grands bourgeois. En ce moment s'accusent tous les contrastes, religieux, politiques, sociaux. L'Église est divisée par le grand schisme, et comme le parti national flamand n'entend point se courber devant le pape français, il se rapproche une fois de plus de l'Angleterre, où le pape de Rome est également reconnu à l'exclusion de celui d'Avignon. Le zèle religieux appellera les Anglais à reparaître sur nos champs de bataille.

Mais d'autres liens unissent encore les compagnons de Philippe Van Artevelde à l'étranger. En France, en Angleterre comme en Flandre, le mot d'ordre est: rénovation sociale. Et le triomphe de la royauté, la chute de notre héros populaire est le signal d'une réaction universelle.

Le moment approche, d'ailleurs, où de nouvelles destinées se préparent pour la Flandre. Après la mort de Louis de Male, son gendre, Philippe le Hardi, le nouveau duc de Bourgogne, l'oncle du roi Charles VI, devient l'héritier des États des Dampierre. Les rois de France n'ont pas réussi à réaliser complètement le programme de Philippe le Bel, ils n'ont pu rattacher immédiatement la Flandre au domaine de la couronne, mais au moins elle est en des mains qui paraissent sûres; c'est un Valois qui la gouverne. Certes, Charles V avait pu se féliciter de son habileté, le jour où il avait réussi à conclure le mariage flamand, et comme s'il avait compris dès lors que mieux valait s'efforcer de gagner par la douceur un peuple qui avait montré à la

fois un amour si âpre de son indépendance, un si vif sentiment d'individualisme, et une loyauté si naïve même envers les plus indignes de ses princes, il accorda d'un trait de plume ce que les Flamands réclamaient vainement depuis le commencement du siècle : la restitution des châtellenies de la Flandre wallonne. C'était faire acte de politique avisée ; laissée à son ressentiment, la Flandre devait se cantonner chaque jour davantage dans son particularisme germanique ; unie à des pays de langue romane, elle devenait plus accessible aux influences françaises.

Désormais son intégrité semblait assurée ; elle avait repris ses anciennes limites ; l'Artois, constitué en dot à Marguerite de France lors de son mariage avec Louis de Crécy, arrondissait notablement les domaines du nouveau comte ; on eût pu se croire revenu aux meilleurs jours du XIIe siècle. Mais, hélas ! ce qui manquait toujours, c'était une dynastie nationale ; l'antagonisme du prince et des sujets, qui avait fait le malheur du XIVe siècle, devait se perpétuer ; et qu'allaient devenir maintenant les traditions de la Flandre, sa langue, son caractère, tout ce qu'elle avait su conserver de plus précieux ? Assurément, pour être la proie d'un duc de Bourgogne, pour marcher vers l'épouvantable défaite de Gavre, vers la tyrannie des Philippe le Bon, des Charles le Téméraire, des Charles-Quint ; pour être mise à sang par la politique du très-catholique empereur et de son abominable fils, il n'était pas nécessaire de résister si fièrement aux suggestions d'Édouard III et de son compère Jacques Van Artevelde. Parfois il est plus criminel de rester fidèle à la lettre d'un pacte juré que de le briser hardiment, afin d'en respecter mieux l'esprit.

IV

J'ai montré que la politique étrangère de la Flandre manque, d'un bout à l'autre, de décision et de logique; il faut en dire autant de celle du Brabant.

Le Brabant, dont la situation politique intérieure était analogue à celle de la Flandre, n'était pas placé, comme elle, en face d'une puissance envahissante et que la différence de race rendait antipathique. L'Empire, loin de faire des conquêtes du côté de l'Occident, semblait reculer toujours vers l'Est, et puis l'Empire, pour les Brabançons, n'était pas l'étranger.

La liberté d'action des ducs de Brabant était donc beaucoup plus grande; cependant, vis-à-vis de la Flandre, leur attitude, au XIVe siècle, manqua de franchise, et si les trois princes qui régnèrent pendant cette période, Jean II, Jean III et Jeanne, se joignirent parfois aux patriotes flamands, on peut affirmer que ce fut à contre-cœur; l'argent anglais leur avait paru plus lourd que celui de la France, ou bien l'influence des grandes communes brabançonnes avait été assez puissante pour entraîner momentanément le souverain; mais au fond de ces alliances il y avait toujours un grain de perfidie.

Jean II avait consenti à entrer dans la ligue formée contre Philippe le Bel, sur l'initiative d'Édouard Ier; plusieurs traités le lient à la Flandre; cependant il ne prit point part active à la lutte. A Courtrai, quelques chevaliers brabançons se rangèrent dans les rangs des compagnons de Breydel et de Konink; un plus grand nombre, conduits par Godefroid, l'oncle du duc, se trouvaient dans l'armée fran-

çaise, et bientôt Jean II lui-même, se laissant corrompre par l'argent du roi, trahissait la cause dont les premiers succès avaient eu tant de retentissement au sein même des villes brabançonnes.

Jean III poursuit cette politique à la fois cauteleuse et indécise. Ce qui rendait possibles ces tergiversations perpétuelles, c'était l'attitude du pays, où les sympathies qu'inspirait naturellement la cause des communes, étaient contrebalancées par les rivalités économiques. On enviait à la Flandre sa position privilégiée pour le commerce anglais, on tenait à conserver de bonnes relations avec la France, qui fournissait à la draperie brabançonne un débouché précieux. Déjà Philippe le Bel avait tiré parti de cette situation en faisant aux marchands du Brabant des avantages considérables [1]; il avait à sa disposition une arme toute prête pour les frapper le jour où ils se tourneraient du côté de ses ennemis : une simple ordonnance arrêtait l'exportation des matières alimentaires et des métaux précieux, et tarissait l'une des sources principales de la prospérité commerciale. C'est à cette mesure que recourut Louis X, lorsque Jean III, dans les premières années de son règne, refusa de l'aider contre la Flandre [2].

Plus tard encore, quand ce même duc se trouva engagé dans une lutte compliquée contre presque tous ses voisins, Philippe de Valois leur prêta son appui; car il avait à se plaindre de l'hospitalité qu'il accordait à son beau-frère Robert d'Artois, et il le soupçonnait de faire cause commune avec les Anglais. Mais Jean III finit par se réconcilier entièrement avec le roi; il marie son fils aîné à la fille

[1] Ordonnances, I, p. 414. 25 juillet 1304.

[2] *Ibid.*, p. 619. Février 1315.

de Philippe, et il accepte un fief de bourse qui l'oblige à le servir par ses armes. Le roi, de son côté, lui prête son autorité morale dans la guerre que provoque la possession de Malines entre le Brabant et la Flandre.

Malgré cela, le jour où Édouard III arrivera à Anvers, le duc n'hésitera pas à se ranger à son parti, à accepter son argent et le titre de vice-gérant du royaume de France. Cette conduite est si choquante, que l'auteur des *Brabantsche Yeesten*, qui fait en quelque sorte l'office d'un historiographe officiel, ne sait comment la justifier; son embarras se trahit dans toutes ses paroles [1]. Édouard ne devait pas tirer grand profit d'une pareille alliance; les évènements montrèrent que Jean III était demeuré secrètement favorable aux Français, qu'il venait de trahir; son attitude équivoque contribua à faire échouer la plupart des expéditions auxquelles il participa.

Au milieu de ces turpitudes rayonne comme une éclaircie la période de Jacques Van Artevelde. On peut alors oublier les princes, ils sont relégués à l'arrière-plan; ce sont les communes qui parlent; à l'égoïsme maladroit qui ne veut fonder sa grandeur que sur l'humiliation d'autrui, elles substituent la bonne entente et la fraternité; le 3 décembre 1339 est une date mémorable; elle nous montre les bourgeois de Flandre et de Brabant effaçant les limites artificielles que des traités vieux de cinq siècles avaient tracées entre deux pays destinés à vivre de la même vie. L'enthousiasme d'une idée vraie a saisi tous les esprits; on proclame la paix perpétuelle, l'alliance offensive et défensive, l'union commerciale; on ajoute à ce contrat la garantie d'une juridiction internationale et, comme sanction der-

[1] *Brab. Yeest.*, v. 4006 et suiv.

nière, on crée un parlement dans lequel les députés des villes auront leur place tout comme les princes.

Le Hainaut lui-même, entraîné par cet élan généreux, apporte son adhésion à la confédération. Ainsi l'identité des intérêts, le besoin ardent de la sécurité et de l'indépendance formaient de ces États un groupe compacte, plus capable de faire échec à la France que les combinaisons fragiles des alliances payées à prix d'or.

Mais la trahison n'était pas désarmée. Jean III ne pouvait s'accommoder de cet ordre de choses nouveau, et Froissart nous fait entendre clairement qu'il eut la main dans les troubles qui amenèrent l'assassinat de Van Artevelde[1]. Après ce crime, il ne restait plus au bon duc qu'à détruire l'œuvre des communes et à rentrer dans l'alliance française. En effet, dès 1347, l'accord est scellé[2]; la seconde fille de Jean III épousa Louis de Male, le comte parjure; ses trois fils avaient pris pour femmes trois princesses françaises; c'est ainsi que l'avaient décidé le pape et le roi[3]. Mais la plupart de ces mariages demeurent stériles, et pas un seul des enfants mâles du duc ne lui survit.

De là des difficultés que Jean III eut la sagesse de prévoir. Voulant en effet établir l'*indivisibilité* du Brabant, il en assura la possession par testament à sa fille Jeanne, épouse de Wenceslas, et il prit les précautions les plus louables pour écarter les revendications de ses deux autres

[1] FROISSART. Édit. S. Luce, III, p. 347. Cf. p. XXVI, note 2.

[2] DE DYNTER. *Chron. ducum Brabant*, II, p. 646 : Le roi donne au fils aîné de Jean III un fief en terre valant annuellement 10,000 florins de Florence; de plus, aux Brabançons de nombreux avantages : liberté d'impositions en France, droit de commercer et d'introduire la monnaie, garantie contre les arrestations arbitraires, promesse de faire transporter Malines au fils du duc par le comte de Flandre, etc.

[3] *Brab. Yeest.*, I, p. 579.

filles, la comtesse de Flandre et la duchesse de Gueldre[1]. Ces dispositions, destinées à éviter au pays les tristes conséquences d'un morcellement, n'empêchèrent point les réclamations de Louis de Male, et après une guerre désastreuse, Jeanne et Wenceslas durent, en 1357, consentir à l'abandon complet de leurs prétentions sur Malines et à la cession, à titre de dot, de la ville d'Anvers que désormais la comtesse de Flandre tenait en fief du Brabant.

Le règne de Jeanne et de Wenceslas laissa subsister les liens d'amitié qui depuis si longtemps rattachaient le Brabant à la France. Cependant les sympathies du peuple pour la cause des communes flamandes n'étaient pas éteintes; c'est ce qui se marqua nettement au moment où Philippe Van Artevelde, reprenant les traditions de son père, sut intéresser à ses efforts tous ceux qui, dégoûtés du présent, entrevoyaient un avenir meilleur pour la liberté. Cette bienveillance est d'autant plus remarquable, qu'au fond le ressentiment de l'humiliation infligée par les armées flamandes était encore très vif. Wenceslas avait même tenté d'en tirer profit pour modifier l'un des articles essentiels du pacte qu'il avait juré à son avénement. Le Brabant devait rester dans la maison de Jean III; or, comme la duchesse Jeanne n'avait point de postérité, c'était à l'une de ses deux sœurs, Marguerite de Flandre et Marie de Gueldre, qu'était réservée la succession. Mais Wenceslas, fort de la complicité des villes brabançonnes, et comptant sur l'appui de son frère, l'empereur Charles IV, avait conçu le projet de la faire passer au plus proche héritier de la maison de Luxembourg. Cet arrangement, s'il avait pu être appliqué, eût sauvé le Brabant de l'absorption bourguignonne;

[1] *Brab. Yeest.*, II, p. 473.

l'union étroite du Luxembourg et du Brabant constituait un État solide, s'étendant depuis la Meuse inférieure jusqu'à la Moselle et capable de tenir tête aux ambitions des descendants de Philippe le Hardi; peut-être aurait-elle, dès le XV[e] siècle, rattaché l'ancien Lothier d'une manière durable à l'Allemagne. Mais il serait puéril de rechercher ici les conséquences que ce fait aurait pu avoir pour notre pays dans la tourmente du XVI[e] siècle; car le plan de Wenceslas ne fut point exécuté. La duchesse Jeanne restée veuve en revint aux conditions primitives du testament paternel : elle légua ses États à la comtesse de Flandre, et les évènements qui amenèrent la déposition de l'empereur Wenceslas, successeur de Charles IV, ne permirent pas à la maison de Luxembourg de revendiquer sérieusement l'héritage qu'elle avait été sur le point d'obtenir.

Tout était donc prêt pour la domination des Bourguignons; les provinces destinées à former la Belgique allaient l'une après l'autre se détacher comme des fruits mûrs et glisser dans la même main. Ainsi la fin du XIV[e] siècle prépara l'avénement d'une puissance nouvelle, dont l'unité ne reposait ni sur la langue, ni sur la race, ni même sur les traditions, mais qui par la communauté des intérêts était destinée sous une forme quelconque à prendre sa place dans l'histoire.

Nous devons nous féliciter aujourd'hui des circonstances qui aux Flamands et aux Brabançons ont fait une commune patrie; mais celui qui n'est pas adorateur du fait accompli peut se demander si d'autres combinaisons politiques n'auraient pas conduit au même résultat, tout en sauvegardant mieux les instincts de liberté, que l'on aime tant à vanter chez nos ancêtres. Rien n'est plus brutal que la loi en vertu de laquelle les alliances matrimoniales des

princes déterminent l'avenir d'un peuple; c'est une vérité que le XIVe siècle démontre surabondamment pour les pays flamands. Les mariages français et bourguignons étaient les précurseurs des mariages espagnols; loin de terminer la série des épreuves, ils ouvraient pour nos malheureuses contrées une ère de souffrances inouïes, et amenaient cette déchéance séculaire dont la Belgique contemporaine sent encore les stigmates brûlants.



CHAPITRE II.

LA COMMUNE ARISTOCRATIQUE.

Ce qui imprime au XIVe siècle sa marque distinctive, c'est la position prépondérante que prennent les grandes communes. On se croirait revenu à l'époque où les cités résumaient en elles l'histoire du peuple hellénique, tandis que les tribus des montagnes demeuraient inutiles et ignorées. De même, les communes flamandes remplissent tout l'horizon de nos annales : la noblesse est rejetée dans l'ombre, les princes, sans elles, sont impuissants; quant au plat pays, il n'est là que pour travailler et souffrir.

Ainsi, la féodalité marche à sa dernière conséquence, la négation et la suppression de l'État; mais c'est par les villes, ses ennemies jurées, que le principe féodal triomphe. Contre l'isolement des seigneurs, les souverains avaient su grouper leurs forces; la solidarité des bourgeoisies constituait une résistance autrement redoutable. Dans les murailles des villes, le travail avait accumulé la richesse, et si l'on veut se faire une idée de l'importance des grandes cités de la Flandre, il suffit de jeter un coup d'œil sur le tableau dressé en 1317 pour servir de base à la levée de l'imposition générale dite : *Transport de Flandre*. On y verra que Gand, Bruges et Ypres représentaient les quatre dixièmes de tout le comté, le reste étant formé de qua-

rante-huit autres districts, soit villes, soit métiers ou châtellenies[1]. Dans le Brabant, les villes franches avaient la même supériorité; comme autant de sources intarissables, elles versaient dans la circulation des sommes dont personne ne disposait à cette époque.

Là est le secret de leur puissance. Même dans les siècles où prime la force, l'intelligence a une ressource contre laquelle rien ne prévaut; par l'argent elle est maîtresse du monde.

Comment les villes sont-elles arrivées à cette opulence? Je n'ai point à faire ici l'histoire du premier développement des franchises communales, mais j'en analyserai rapidement les moments essentiels; car, en dépit de leurs transformations, les villes du XIV[e] siècle n'avaient pas dépouillé entièrement les vestiges de leurs états successifs.

I

La commune flamande reposait sur une triple base; son unité était à la fois territoriale, judiciaire et économique; elle avait hérité des attributions de trois facteurs : l'ancienne corporation agricole, la centène franque et la gilde commerciale.

Ignorée d'abord de la législation, elle avait en silence resserré entre ses membres les liens de la fraternité, qui ne pouvait manquer d'exister là où le territoire possédé à titre indivis devait être administré en commun. Et cette première période, dans laquelle il fallait nécessairement pour participer aux avantages de la corporation, posséder soi-même un lot de terrain et une habitation, avait laissé

[1] Le tableau complet se trouve dans Zaman, *Exposition des trois États et pays de Flandre*, p. 341.

des traces jusqu'au XIVe siècle. On les retrouvera dans les privilèges assurés en maint endroit aux bourgeois *héritables*, c'est-à-dire à ceux qui ont entre leurs mains une portion du sol communal. Presque partout on attachait une valeur spéciale à leur témoignage [1]; ils formaient en quelque sorte le nœud de la *poortery* ou bourgeoisie par excellence, et comme on ne pouvait d'une manière indirecte les priver de cette qualification, Gui de Dampierre reconnaît que dans le cas où il prononcera contre les Gantois des amendes, il lui est cependant interdit de les recouvrer sur leurs immeubles [2]; ces immeubles sont en effet inhérents à leur condition de grands bourgeois. En 1302, le roi de France traitant de la paix avec Gand, réclame le retour à l'ancienne coutume, d'après laquelle les héritages sis en la ville ne peuvent être acquis que par un bourgeois [3]; on croyait avoir trouvé là le moyen d'enrayer l'essor des grandes cités qui peu à peu se métamorphosaient par l'adjonction d'éléments nouveaux.

C'est pour obéir au même principe que la plupart des chartes exigent des membres de la commune qu'ils y résident constamment [4] ou, au moins, qu'ils ne s'absentent pas plus d'un certain nombre de jours [5]; encore fallait-il, à Anvers par exemple, que pendant l'absence du mari, la femme séjournât dans la ville. Le règlement de Bruxelles

[1] Keure de Diest, *Brab. Yeest.*, *codex* I, 631.

[2] 1280. DIERICKX, *Mémoires sur les lois des Gantois*, II, 72.

[3] Lettres de Jacques de Châtillon aux Gantois. VAN DUYSE. *Invent. des chartes de Gand*, 1302.

[4] RAEPSAET. *Œuvres*, V, 380.

[5] A Anvers, le bourgeois pouvait s'absenter au maximum quarante jours au printemps, en été et en hiver. — MERTENS et TORFS, *Geschiedenis van Antwerpen*, II, 6.

de 1348 porte aussi : Les *poorters* doivent chaque année résider trois fois six semaines à Bruxelles [1]. C'est par une fiction juridique seulement que l'on permit à des hommes du dehors d'acheter le droit de bourgeoisie; mais cette innovation, qui avait pris un grand développement, devait rencontrer de vives résistances. Elle était évidemment contraire à la tradition qui faisait dépendre la qualité de bourgeois de la participation à la terre communale.

Tout le régime primitif de la propriété, dont çà et là s'étaient conservés des souvenirs, dépendait de la même notion; et le droit de retrait qui s'était exercé longtemps au profit des membres de la commune, n'avait évidemment pas d'autre origine. Il ne s'explique que par l'intimité des liens qui avaient uni les compagnons de la *marche*, et l'effort constant d'empêcher le transfert des héritages à des étrangers.

Enfin les biens communaux eux-mêmes n'avaient pas perdu toute importance pour les cités, quel que fût leur développement économique. Nous voyons qu'à Louvain, en 1323, il se fait une enquête au sujet des pâturages publics [2]. En 1321, les habitants d'Aix-la-Chapelle avaient fait reconnaître les droits qu'ils possédaient de temps immémorial sur un bois et une prairie [3]. A Léau, en 1291, on cite les pâtures appelées *les communs* [4]. La charte d'Anvers de 1291 garantit aux habitants la jouissance de l'*Hemede* et de l'*opstal*, terres vagues appartenant à la cité [5].

[1] *Belg. Museum*, I, 259.

[2] *Brab. Yeest.*, *cod.* I, 764.

[3] De Dynter. *Chron. ducum Brabant.*, II, 534 : « A tempore cujus non extitit memoria. »

[4] *Messager*, 1843, p. 367 : Pascua sua communia quæ gemeente dicitur.

[5] *Brab. Yeest.*, *cod.* I, 677.

A Bruges, en 1332, il est question de la nouvelle pâture commune (*nieuwe ymeene weede*) [1].

Cette collectivité territoriale a été un point de départ : les hommes qui ont des intérêts identiques doivent être prêts à les défendre ensemble ; ils ont à s'entendre pour l'administration intérieure, ils sont tenus jusqu'à un certain point à s'indemniser réciproquement des dommages que l'un d'eux a éprouvés. Ainsi l'on peut faire remonter à cette première période le devoir de prendre les armes dans l'enceinte du territoire communal, l'obligation d'accourir au secours de celui qui appelle son compagnon, la responsabilité collective dont le principe, en cas d'incendie, est inscrit encore dans la keure de Furnes de 1240[2], enfin la création de magistrats communaux, dont les *jurés* sont peut-être les continuateurs [3], et de fonctionnaires inférieurs, qui se sont conservés dans les villages mieux que dans les villes, parce qu'ici leurs fonctions changeaient de caractère, et que sous des noms nouveaux on ne retrouve pas aisément les créations anciennes [4].

Tout nous autorise donc à affirmer que la commune a eu pour noyau une corporation rurale et que, dans le droit de modifier sa coutume et de veiller à l'entretien du territoire et à la sécurité générale, elle exerça ses premières attributions.

Toutefois, le centre de gravité du pouvoir communal se

[1] *Invent. des archives*, nos 365, 366. Cf. aussi : Diest, charte de 1279. *Messager*, 1860, p. 447 : « Erunt communia toti ville de Dijst .. in ea parte in qua percipere consueverunt, turbones suos fodere poterunt et argillam. »

[2] WARNKOENIG. *Flandrische Staats- und Rechtsgeschichte*, II, *cod.* 73.

[3] Cf. GIRY. *Hist. de Saint-Omer*. — MAURER, *Städteverfassung*.

[4] Le maire de Louvain, représentant du prince, est un ancien chef rural. Il en est de même de l'amman à Gand, etc.

déplaça par la prépondérance considérable que fut amené à prendre le pouvoir judiciaire, représenté par le corps des échevins. La justice franque avait pour ressort la circonscription centenaire ; là le fonctionnaire royal semonçait les échevins pour les inviter à lui fournir les éléments de la sentence. C'est une question controversée de savoir comment le tribunal échevinal s'est renfermé dans l'enceinte de la cité et s'est identifié avec elle ; il est permis de croire que l'extension des seigneuries et la dislocation du système territorial franc qui en fut la conséquence, ont fractionné l'ancienne unité judiciaire en plusieurs tribunaux distincts. Celui de la localité la plus peuplée a nécessairement dû prendre le pas sur les autres [1]. Toujours est-il que les anciens privilèges en vertu desquels les hommes libres pouvaient réclamer le jugement de leurs pairs, se retrouvent invoqués dans la commune comme l'un des traits essentiels de son existence. Et dans le désordre de la féodalité les yeux se sont tournés bien plus souvent vers les magistrats qui représentaient la justice, punissaient les offenses et maintenaient les traditions de la liberté, que vers les administrateurs proprement dits, dont le rôle diminuait avec l'importance de la propriété collective.

Il s'est donc opéré une fusion entre la communauté territoriale et la communauté juridique, et le jour où l'on commencera à mettre par écrit la charte communale, on y fera entrer en même temps les dispositions administratives et les articles de la loi criminelle ou civile. Tel est bien le caractère que nous reconnaissons aux *keures* les plus anciennes.

Dans ces conditions la commune est constituée ; c'est

[1] Cf. Sohm. *Altdeutsche Gerichtsverfassung*, I, 448 et suiv.

un groupe d'hommes établis sur un territoire, où ils exercent en commun des droits, et où ils n'ont à répondre de leurs actes que devant leur propre tribunal. Elle a son immunité, analogue à celle des abbayes. Ce petit monde, si restreint qu'il fût, représentait à peu près la patrie dans ces siècles obscurs. Et si précieuse était cette garantie de l'autonomie judiciaire, qu'à côté on ne doit plus regarder pour ainsi dire que comme une chose secondaire la position personnelle des membres de la communauté [1]. Il s'en faut de beaucoup, en effet, que tous les hommes qui possédaient et un échevinage et des biens communaux fussent complètement libres; il pouvait se trouver parmi eux des hommes de service ou *ministeriales*, des tributaires et toutes ces personnes dépendantes, dont le droit seigneurial créait des catégories si variées. Commune libre ou commune sujette, il n'importe; le germe est là, il n'attend plus qu'un rayon bienfaisant.

Jusqu'à ce point la commune, dans son évolution, est un asile, ce n'est pas encore une puissance. Elle n'a pas de rôle dans l'histoire, et il ne faut pas qu'on s'y trompe, les localités même où séjournaient les princes et d'où ils dataient leurs édits, étaient bien plutôt des villages que des villes dans le sens actuel du mot [2].

Pour créer des villes, il fallut un ferment nouveau. Aussi longtemps que la vie était agricole, que les artisans n'avaient à fournir qu'aux besoins de la consommation locale, l'argent ne circulait pas, et le commerce ne pouvait exister. Le XIe siècle entame ici une révolution que le

[1] Cette vérité a été parfaitement établie par Heusler. *Der Ursprung der deutschen Stadtverfassung*, p. 112 et suiv.

[2] SCHMOLLER. *Strassburgs Blüte*, p. 5.

XII[e] était appelé à achever. On voit alors les marchés se multiplier; la tranquillité relative, la sécurité garantie aux voyageurs éveillent la concurrence industrielle, les villes se peuplent, le bien-être augmente.

Mais ce premier bouillonnement d'une vie nouvelle est encore tumultueux et inégal. On ne tardera pas à lui tracer des règles, et si tous les hommes sans distinction aspiraient à en tirer profit, en réalité quelques-uns seulement, les plus habiles, les plus puissants, y réussissent. Ceux qui disposaient déjà d'une certaine fortune, les bourgeois propriétaires, s'efforcèrent d'accaparer le monopole du grand commerce et la direction de l'industrie. Pour cela ils se coalisèrent, ils associèrent étroitement leurs intérêts, ils créèrent la *gilde*.

La gilde dans la commune n'est pas un fait primitif[1], elle ne pouvait apparaître que le jour où le commerce avait pris naissance. Pendant toute la période agricole, une société commerciale était sans objet; on ne peut même supposer que la création de la gilde ait eu pour but de provoquer l'éveil des transactions; ce n'est pas avant la révolution économique que ses débuts se placent, c'est lorsque la révolution était faite dans ses traits essentiels. Et il est vraisemblable qu'une période de liberté commerciale a précédé le règne du monopole imposé par la gilde à la commune.

Désormais les membres de la corporation marchande formeront en Flandre le corps de la bourgeoisie; les *coomans* se substituent aux anciens bourgeois *héritables;* au fond ce sont les mêmes personnes, qui au monopole de la propriété ont joint celui du commerce, mais en un sens la constitu-

[1] WAITZ. *Verfassungsgeschichte*, VII, p. 400.

tion de la commune a subi une transformation importante : la participation aux droits actifs de la cité n'est plus liée à la possession du sol, la richesse est une qualification suffisante; on inaugure donc une véritable timocratie.

Seuls les riches, en effet, pouvaient entrer dans la grande association collective qui au XIII[e] siècle, sous le nom de *Hanse de Londres*, groupa en un corps compacte toutes les gildes locales. A elle était réservé le commerce avec l'Angleterre et l'achat des laines, qui constituaient la première ressource de l'industrie flamande[1]. Pour le fils d'un confrère l'accès de la Hanse était facile; tout autre devait acquitter un droit d'entrée supérieur. Les hommes exerçant une profession manuelle étaient sévèrement exclus; on ne consentait à les accueillir que s'ils avaient depuis un an au moins renoncé à leur métier, s'ils s'engageaient à ne plus le reprendre, et même dans ces conditions ils étaient astreints au payement d'une somme assez élevée[2]. Dix-sept villes d'abord, vingt-quatre ensuite, tant du nord de la France que de la Flandre, faisaient partie de cette Hanse[3].

Ce qui montre bien l'union intime qui s'était faite entre l'ancienne bourgeoisie et l'aristocratie marchande, c'est que d'après l'ordonnance de la comtesse Marguerite de 1275, à Gand, les échevins devaient être pris dans la *Coomans-Gulde*[4]. Des dispositions analogues se retrouvent à Bruges, à Damme[5]. Ailleurs, à Léau par exemple, on exige que les doyens de la gilde soient eux-mêmes mem-

[1] *Coutumes de Gand*, I, charte de 1297, n° XXIII, art. 138.
[2] WARNK.-GH. *Hist. de Flandre*, II, p. 506 et suiv.
[3] W.-GH. *Ibid.*, II, p. 508.
[4] *Ibid.*, III, p. 99.
[5] *Ibid.*, II, 210.

bres des lignages, qui personnifient l'ancienne aristocratie[1].

C'est que dans le Brabant, en effet, la gilde n'était pas parvenue à s'élever aussi haut qu'en Flandre; elle n'avait pas supplanté l'ancienne aristocratie bourgeoise; tout au plus avait-elle pris rang à côté d'elle. A Bruxelles, la gilde de la draperie occupe une position secondaire; les chefs du pouvoir communal, les échevins, sont toujours choisis dans les lignages; la gilde, qui n'est pas essentiellement patricienne, mais qui tient à l'écart les artisans, participe cependant à l'administration par ses huit délégués. Elle a, comme la Hanse de Londres, le monopole du commerce avec l'Angleterre; elle n'admet les hommes de métier qu'à des conditions fort onéreuses[2]; encore leur impose-t-elle l'obligation expresse de renoncer à leur genre de vie antérieur.

A Louvain[3], à Malines[4], la situation était à peu près la même. A Anvers, la gilde ne semble avoir été constituée qu'au commencement du xiv[e] siècle[5]; il est à remarquer que là, comme dans beaucoup de villes impériales, les *ministeriales*, les hommes de service, d'origine primitivement non libre, mais parvenus à un rang élevé, conservèrent assez longtemps un rôle particulier dans l'administration

[1] 1382. Priv. de Léau, *Brab. Yeest., cod.* II, p. 650. De même, Louvain, 1306, p. 730.

[2] *Brab. Yeest., cod.* I, p. 725, a° 1306.

[3] *Brab. Yeest., cod.* I, p. 733. Keure de 1306.

[4] Keure de 1301. *Brab. Yeest., cod.* I, 697. Cf. WAUTERS, *Libertés communales. Preuves*, p. 234.

[5] Anvers. MERTENS et TORFS, II, 106 et 559. Cf. *Brab. Yeest., cod.* I, 738. Les conditions d'entrée sont les mêmes qu'ailleurs : abandon du métier : « En alselck werk als hij plach te doene, dat zal hij verzweren nemmermeer te doene. »

de la commune[1]. Pareillement, à Louvain, les échevins étaient pris parmi les *messeniers* ou membres de la *familia* du duc, désignés sous le nom de *S[t] Peeters mannen;* ce sont, je pense, de véritables *ministeriales,* astreints comme tels à porter les armes pour le prince, et qui ne doivent leur nom qu'à l'obligation en vertu de laquelle ils payent un cens à l'église de Saint-Pierre[2].

Ainsi tous les éléments actifs se sont groupés; la commune est à la fois une corporation territoriale, une unité judiciaire, une association qui possède un monopole industriel et commercial. Elle fait revivre peu à peu les souvenirs assoupis de l'ancienne franchise germanique, et ce privilège si nettement proclamé par le droit franc, que la justice partait du peuple; mais elle y joint les avantages d'un ordre de choses nouveau; elle a été fécondée par une révolution économique, et désormais elle pourra offrir les garanties de la liberté en même temps que les séductions de la richesse.

Tout cela, sans doute, n'est pas l'œuvre d'un jour. Mais comme les seigneurs ne trouvaient les ressources, dont ils avaient besoin, que dans l'enceinte des grandes cités, que pouvaient-ils leur refuser? Ce qu'elles réclament donc, ce qu'elles obtiennent, c'est la sécurité sans laquelle le travail régulier est impossible, la protection contre l'arbitraire des officiers publics, la disparition sur leur territoire de toute espèce de servitude, patente ou déguisée, l'abolition des tailles non consenties, la suppression des épreuves judi-

[1] MERTENS et TORFS, II, 201.

[2] WAUTERS. *Les libertés communales*, p. 223; Cf. DEFACQZ. *Ancien droit belgique*, I, 269, et sur les *Homines S[ti] Petri* de Cologne, qui au point de vue des droits personnels ont une position presque analogue : HEGEL, *Verfassungsgeschichte von Köln im Mittelalter*, LXI et suiv.

ciaires qui ne pouvaient, dans leur brutalité naïve, satisfaire au sentiment de l'équité bourgeoise, l'exemption des droits onéreux d'entrée, de sortie, de passage, qui paralysaient le commerce, l'indépendance du tribunal local, enfin le droit de se prémunir contre un coup de main du dehors, le droit de se fortifier et de se défendre.

Chacune de ces concessions est un capital qui par une sage application décuple les forces communales, et sur le fond triste d'une contrée que le régime féodal condamne encore à la stérilité, les villes se détachent comme des terres fécondes, inépuisables, d'où l'on voit surgir une végétation opulente et des floraisons merveilleuses.

II

A la fin du XIII[e] siècle, les grandes communes obéissent encore à la tradition oligarchique, qui les a inspirées si longtemps. Les seuls bourgeois actifs, les *poorters* par excellence, sont les continuateurs, sinon les descendants des anciens hommes libres qui, maîtres d'un certain domaine, pouvaient exercer les fonctions d'échevins et qui étaient désignés de ce chef comme *schepenbarvry;* leur marque distinctive était l'écusson qui ornait leur demeure[1], et qu'ils employaient aussi comme sceau dans tous les actes importants.

Mais parmi ces grands bourgeois, quelques-uns avaient réussi à prendre, surtout dans le Brabant, une position prépondérante. Ils étaient parvenus à fixer l'échevinage et parfois d'autres fonctions dans leur famille, et il était admis que dans leur sein seulement on pouvait choisir les

[1] Cf. HOMEYER. *Uber das Hantgemal.* Berlin, 1852.

magistrats de la commune. Ce privilège s'explique aisément : la tendance féodale était d'asseoir les offices d'une manière héréditaire, et comme il était de règle que les échevins désignassent eux-mêmes leurs successeurs, la tradition qui attribuait tous les sièges à un petit nombre de familles, put aisément prendre racine.

Ces familles, spécialement honorées, sont connues sous le nom de *Lignages, Geslachten;* il y en avait sept à Bruxelles, sept à Louvain; chaque ville, jusqu'aux plus petites [1], avait les siens. Mais c'est une erreur, à mon sens, de croire que ces lignages fussent des groupes artificiels, constitués au XIIe ou au XIIIe siècle seulement [2]; on peut les comparer bien plutôt aux *Gentes* romaines, qui n'avaient rien de factice; comme elles, ils se partageaient en rameaux souvent fort étendus. Ils apparaissent dans nos villes flamandes absolument avec les mêmes caractères qu'en Allemagne [3], et si à Bruxelles, par exemple, quelques-uns de leurs noms patronymiques se rattachent à des personnages qui jouèrent un rôle au commencement du XIIIe siècle, c'est qu'alors seulement les noms de famille se fixent définitivement [4]. Mais il n'y a aucune raison pour dater de ce moment la création de la famille elle-même. En réalité, la tendance oligarchique s'est toujours accentuée. A Anvers, les échevins semblent avoir été pris in-

[1] Léau, ch. de 1307 et 1382. *Brab. Yeest.*, *cod.* I, 742. Les sept échevins pris dans ces lignages (20 familles).

[2] WAUTERS, *l. cit.*, p. 602 et suiv.

[3] Cf. HEGEL, *l. cit.*, p. LXXXI.

[4] VAN HOOREBEKE. *Étude sur l'origine des noms patronymiques flamands*, p. 71. — Cf. HEGEL, *l. cit.*, LXXIX : Doch lassen sich die Geschlechter nicht eher erkennen, als bis auch die Bürger, wie es erst nach Mitte des 12 Jahrhunderts von einzelnen geschah, ständige Namen zu führen begannen.

distinctement dans tous les lignages[1]; mais, en 1356, nous voyons, par une charte de Jeanne et Wenceslas, que six seulement s'étaient approprié le droit de constituer le collège.

Tous les grands bourgeois avaient donc leurs lignages, et si plus tard quelques familles sont appelées par excellence de ce nom, c'est par un phénomène analogue à celui qui, à Rome, du mot *patres*, désignant l'ensemble des citoyens primitifs, a fait le synonyme de *sénateurs*.

Dans les villes de Flandre, la position des lignages n'était pas aussi tranchée; cependant ils n'avaient pas disparu, et ils se qualifiaient eux-mêmes de *ledechgangers*, *otiosi*, ce qui équivaut à *rentiers*[2]. A Ypres, sont énumérées cinq catégories de mariages et de services funèbres, qui correspondent à cinq classes de citoyens : les lignages y figurent immédiatement après les nobles, puis viennent la *poortery*, les maîtres de métiers, les compagnons, les pauvres[3]. D'ordinaire, c'étaient aussi ces privilégiés qui seuls avaient le droit de faire le service militaire à cheval; par là ils se rapprochaient de la basse noblesse, ou chevalerie, et ils allaient peu à peu se confondre avec elle.

Mais plus ces anciennes familles s'isolaient et prétendaient gouverner la cité à leur guise, plus le reste de la *poortery*, incessamment rajeunie par l'agrégation de membres nouveaux, devait être entraîné dans l'opposition.

[1] L. Torfs. *Nieuwe geschiedenis van Antwerpen*, I, 53. (Sur les prétendus *zeven schaken*.)

[2] A Audenarde, à Gand. Le nom se trouve aussi à Anvers et à Liége. — Cf. Warnk. *Beiträge zur Geschichte des Lütticher Gewohnheitsrechts*, p. 123, 1325 : Quorum consiliariorum sex assumentur ex oppidanis, qui vulgariter vocantur *otiosi*. — Cf. Maurer. *Geschichte der Städteverfassung in Deutschland*, II, 736.

[3] Diegerick. *Analectes yprois*, 166.

A Gand, l'oligarchie des 39 soulève contre elle toutes les classes de la population ; mais, après son renversement, ce sont encore les *bonnes gens* qui restent maîtres de la situation, à l'exclusion des hommes de métier.

Dans le Brabant, la constitution demeure aristocratique pendant la plus grande partie du XIVe siècle.

En général, on peut juger du caractère de l'administration d'après le principe qui préside à l'organisation du magistrat. L'ancien échevinage à vie existait encore çà et là, au commencement du siècle ; on le rencontre à Malines, par exemple, en 1301 [1]; mais ici, dès 1316 [2], de même que dans la plupart des villes du Brabant, à Louvain (1267), à Léau (1307), à Herenthals (1307), à Bois-le-Duc (1330), à Bruxelles (1333), la règle de l'annalité, qui avait prévalu en Flandre depuis le XIIIe siècle, est également adoptée. C'est aux échevins en fonctions qu'appartient le droit de désigner leurs successeurs [3] ou de présenter un certain nombre de candidats, parmi lesquels le prince fera son choix [4] ou qu'il devra confirmer [5]. Cette disposition révèle évidemment des tendances fort conservatrices ; elle perpétuait, sinon les mêmes hommes, au moins les mêmes idées, et si elle offrait des garanties au point de vue de la corporation communale mise en face du souverain, il n'en était pas de même pour les droits de la masse de la population. Le renouvellement du personnel de l'échevinage est plus apparent que réel ; les mêmes hommes reviennent aux

[1] Priv. de Malines, 1301. *Brab. Yeest.*, I, 696.

[2] *Ibid.*, p. 754.

[3] Bois-le-Duc, 1330. *Brab. Yeest.*, p. 781.

[4] Malines, 1301. *Brab. Yeest.*, I, p. 696.

[5] Louvain, 1306. *Brab. Yeest.*, p. 730. A Diest, ch. de 1279, le seigneur peut exercer deux fois un droit de récusation sur les présentations faites par les échevins sortants. *Messager*, 1860, p. 447 et suiv.

affaires après un temps plus ou moins long, souvent de trois en trois ans; c'est l'intervalle que la keure de Bois-le-Duc de 1336 [1] fixe comme obligatoire. Au fond, on le voit, tout se bornait à un roulement dans un groupe fort restreint.

A Gand, la chute des 39 avait amené dans la formation du magistrat une modification notable. D'après l'ordonnance de 1301, qui resta en vigueur au moins pendant toutes les années où le comte de Flandre maintenait son autorité, l'intervention des bourgeois était assurée par une disposition qui leur permettait de désigner chaque année quatre électeurs; le prince, de son côté, en nommait un nombre égal, et ces huit hommes élisaient de commun accord les échevins. A Ypres, dès 1209, il y avait des élections à deux degrés, la communauté désignant cinq *probi viri* qui, à leur gré, choisissaient cinq échevins; ces derniers complétaient le collège [2].

On avait brisé par là le cercle fatal dans lequel le système de la cooptation enfermait le choix des magistrats. Mais, en dépit de cette réforme, les mêmes noms reparaissent fréquemment, et si l'on examine avec attention les listes d'échevins qui nous ont été transmises, on découvre, ce semble, des traces de retour triennal [3], et l'on reste convaincu qu'en fait, sinon en droit, le pouvoir était aux mains d'une aristocratie bourgeoise.

[1] Bois-le-Duc, 1336. *Brab. Yeest.*, I, p. 807.

[2] WARNK.-GHELD., V, 334.

[3] Gand, ont échevins :
Jan Borluut en 1323, 1326, 1333.
Gherolf de Pape en 1309, 1315, 1318.
Jan Masch en 1328, 1331, 1334.
Maes Van Vaernewyck en 1321, 1324, 1327, 1330, 1337.
Ghys. Rynvisch en 1313, 1317, 1321.
Jan Utendaele en 1313, 1316, 1319.

Les autres villes de Flandre, Bruges, d'après la charte de 1281 [1], Damme, Cassel, Courtrai [2], Warneton, Roulers, Bailleul, etc., étaient presque toutes soumises à un régime qui, remettant au comte seul la faculté de désigner les échevins, n'accordait à la bourgeoisie aucune intervention dans ce choix. Il en était de même pour le Brabant, à Herenthals [3], à Tirlemont [4], etc.

Les échevins conservent toujours leurs doubles fonctions de juges et d'administrateurs. Mais, à côté d'eux, on rencontre d'autres magistrats, jurés, consaux, *coremanni, coratores*, qui semblent continuer d'une manière plus ou moins directe le collège chargé de veiller aux intérêts de la primitive communauté territoriale, en Allemagne aussi bien qu'en Belgique [5]. Leur présence dans presque tous les organismes municipaux est, à coup sûr, un indice de leur antiquité. Mais partout ils n'ont pas la même importance, et pour nos provinces, c'est dans le groupe des villes qui se rattachaient au droit de Furnes qu'ils ont pris, au XIIIe siècle, le rôle le plus marqué; à Arques et à Poperinghe, par exemple, ils ont empiété si bien sur les attributions des échevins, qu'il est difficile de déterminer ce qui reste à ces derniers [6].

[1] Art. 33. *Cout. de Bruges*, p. 253.

[2] Ch. de 1324, art. 2. WARNK., II, 2°, p. 140.

[3] 1303, *Brab. Yeest.*, I, p. 706.

[4] Charte du 1er octobre 1306. WAUTERS. *La Belgique ancienne, Tirlemont*, p. 33.

[5] VANDERKINDERE. *Essai sur l'origine des magistrats communaux.* M. GIRY. *Histoire de la ville de Saint-Omer*, adoptant en partie la thèse que je défendais dans ce mémoire, y propose certaines corrections fort judicieuses.

[6] K. d'Arques, 1231. WARNK., III, *cod.* 31. — K. de Poperinghe, 1147, vidimée en 1208. *Ibid.*, II, 2°, 111; et 1233. *Ibid.*, 114.

Dans le Brabant, au contraire, la séparation des pouvoirs est demeurée plus nette. Le privilège de Malines de 1302 assure aux jurés, concurremment avec les échevins, la connaissance de toutes les affaires qui intéressent la ville, mais il réserve aux échevins les décisions judiciaires [1]. Toutefois dans plusieurs cités, comme Bruxelles, Tirlemont, le corps des jurés a disparu, sans que l'on en puisse indiquer le motif.

Quelques historiens sont disposés à croire que ces jurés, au moins à la fin du XIIIe siècle, représentaient plus spécialement la portion inférieure de la population, le *commun;* je ne puis me rallier à cette opinion. Ne voyons-nous pas, en effet, les griefs de la classe populaire à Bruges, en 1280, être aussi ardents contre les conseillers que contre les échevins [2]?

Au surplus, l'origine et le mode de recrutement de ces deux corps étaient identiques. A Ypres, à Bruges, à Malines [3], la mission de désigner les jurés ou le conseil appartient aux échevins eux-mêmes, et cette règle prendra plus d'extension dans les chartes du XIVe siècle, à mesure que les mouvements insurrectionnels provoqueront la réaction aristocratique et la centralisation gouvernementale.

A Gand, les *parchons,* que je considère comme les héri-

[1] Priv. de Malines, 1302. *Brab. Yeest.*, I, p. 700. « Die comen mogen ende moeten ende schuldich zijn te comen met den scepenen over alerhander obore van der stadt, sonder te haren vonnesse. » De même dans la keure de 1301, de 1316, p. 756. — Léau, 1307. p. 741, et dans le privilège de Herenthals, *Brab. Yeest.*, I, p. 706 : « Ende die scepenen en selen geen dinc doen, noch gelooven, die aen die poort van Herenthals gaet, sonder die gesworne. »

[2] WARNK.-GH., IV, 253.

[3] Malines, 1301. *Brab. Yeest.*, I, 696. Les échevins nomment les huit jurés, qui délibèrent avec eux sur tout ce qui concerne l'administration.

tiers de l'ancien conseil, sont élus de la même façon que les échevins de la Keure[1]. A Herenthals, les cinq jurés sont désignés par les échevins, avec la participation des *poorters*[2]. A Courtrai, les vingt-quatre jurés ou consaux occupent leurs fonctions à vie et se complètent par cooptation[3]. A Cassel, le magistrat sortant charge quatre électeurs notables de choisir les jurés.

Mais ce qui est plus décisif encore, c'est que dans bon nombre de villes, à Louvain[4], à Léau[5], à Malines[6], les jurés ne peuvent être pris que dans les lignages ou dans la gilde.

Il est donc impossible d'y trouver un élément différent de celui qui par l'échevinage dirigeait la cité; partout où la commune restait fidèle à son type primitif, elle n'admettait pas les artisans à l'exercice des droits politiques. En revanche, elle accordait aux bourgeois privilégiés une coopération aux affaires qui s'exerçait de différentes façons.

Dans les villes du Brabant, qui avaient fait une place à part à l'élément commercial, la *gilde* était représentée dans l'administration par ses doyens; mais ici même le parti aristocratique avait pris ses précautions : à Louvain, à Léau, les délégués de la gilde devaient appartenir aux lignages; à Tirlemont, à Malines, à Herenthals, ils étaient élus par les échevins.

Un autre corps, appelé à éclairer par ses avis le magistrat, se montre çà et là dès le XIIIe siècle; c'est un conseil

[1] Cf. *Memorieboek*, p. 5.
[2] 1303, *Brab. Yeest.*, I, p. 706.
[3] 1324, WARNK., II, 2° *cod.*, p. 140.
[4] 1306, *Brab. Yeest.*, I, 730.
[5] 1213, *Brab. Yeest.*, I, 618.
[6] 1302, *Brab. Yeest.*, I, 700.

dans lequel semblent avoir pris place d'ordinaire les magistrats sortis de charge. On peut conjecturer qu'à Bruxelles le *consilium, raed*, dont il est question dans des actes de 1281 [1] et de 1356[2], était ainsi composé. Peut-être y adjoignait-on un certain nombre de bourgeois notables. Nous apprenons par une ordonnance de Jean III, qu'il y avait un conseil semblable à Bois-le-Duc[3], et que personne ne pouvait s'y introduire sans avoir été appelé; cela suppose donc que quelques bourgeois y étaient régulièrement admis, et la *Collace* de Gand était formée, au moins à une époque postérieure, des échevins qui avaient été en fonctions les deux années précédentes, et de quarante-deux bourgeois désignés de commun accord par les échevins et le bailli[4].

A Ypres, un corps analogue, celui des *Vingt-sept*, représentait les grands propriétaires; il n'avait que voix consultative[5].

A Bruges, un statut de 1298, sur l'élection des trésoriers et des personnes devant lesquelles ils rendront compte, émane des échevins, des jurés et d'environ cinquante bourgeois nominativement désignés[6].

Jusqu'ici nous n'avons vu l'intervention de la commune se produire que d'une manière indirecte. Toutefois, il est incontestable que les grands bourgeois avaient encore le droit de réclamer une part plus active à la décision des affaires qui les intéressaient directement, et notamment au

[1] Henne et Wauters. *Hist. de Bruxelles*, I, 68.
[2] *Ibid.*, p. 121.
[3] *Brab. Yeest.*, I, 808.
[4] Diericx. *Mémoires sur la ville de Gand*, I, 75.
[5] Vandenpeereboom. *Ypriana*, p. 196.
[6] Warnk.-Gheld., IV, 304.

vote des impôts; car, en vertu d'un ancien principe, les impôts ne pouvaient être levés sur des hommes libres, s'ils n'étaient consentis.

C'est ce qu'indique nettement la charte de Gand de 1296 : on appellera par cri général les *bonnes gens* devant les échevins et le comte ou son représentant, toutes les fois qu'il s'agira de faire des tailles, et le consentement de la majorité des bourgeois héritables sera requis. Il y avait donc là une réunion de tous les grands bourgeois, on devait procéder à un vote régulier, et je suis porté à croire que cette assemblée constituait à l'origine la *collace* même, avant que les transformations de la constitution l'eussent réduite à une délégation de quarante-deux personnes.

On peut aller plus loin et affirmer, d'une manière générale, que les bourgeois ne s'étaient pas dessaisis de leurs droits en faveur d'un corps constitué quelconque, et que dans toutes les circonstances importantes la commune pouvait faire entendre sa voix.

La keure de Furnes de 1240[1] établit que les modifications à la charte ne pourront être faites qu'avec le concours des *probi viri*.

A Ypres, l'intervention de la bourgeoisie est mentionnée dans divers actes entraînant des changements dans l'administration ou l'établissement de pénalités nouvelles[2].

A Tirlemont, d'après la charte du 19 juin 1303, on rendra compte de l'administration, chaque fois que les bourgeois le demandent[3].

Dans des localités fort modestes, comme Caprycke, le même principe s'était conservé. Chaque fois qu'il

[1] Art. 65. — WARNK., III, *cod.* 73.
[2] WARNK-GHELD., V, 133.
[3] WAUTERS. *Tirlemont*, 32.

faudra prendre une décision sur une affaire d'intérêt général, le concours des échevins et des bonnes gens sera requis[1].

Il est donc permis de le dire : la législation, en tant qu'elle est du domaine communal, appartient encore pour une part à l'ensemble de la communauté; les bourgeois réunis forment une assemblée, *conventus civium*, qui n'a pas abdiqué ses prérogatives; aussi exige-t-on qu'ils apposent leurs sceaux à tous les actes qui lient la commune[2]. Cette organisation ne fut modifiée que lorsque l'admission des *minores* rendit l'assemblée trop nombreuse. Alors on dut transporter les attributions de la commune au *grand conseil*, création entièrement nouvelle[3].

Mais il reste à parler d'un dernier facteur, qui affirmait mieux encore l'unité morale de la commune; c'est le chef des bourgeois ou bourgmestre. Là où il existe, il personnifie en quelque sorte l'autonomie communale vis-à-vis du pouvoir souverain. Sa mission, telle qu'elle est définie par la charte de Malines de 1316, est de protéger le droit de la commune, de la défendre contre tout empiètement dans les limites de la Keure[4]. C'est à lui de faire convoquer les bourgeois, quand il le juge nécessaire[5]; il est le gardien

[1] Keure de 1240. WARNK., II, 2°, 213, § 12. « Quotiescumque aliqua utilitas communis vel negotium quod communitatem tangit, immineat promovendum, de communi consilio tam scabinorum quam proborum virorum debet fieri.

[2] Cf. DEMAY. *Inventaire des sceaux de Flandre*, p. II.

[3] Cf. MAURER. *Städteverfassung*, III, § 444 et suiv.

[4] *Brab. Yeest.*, I, 754 : Magistri communiæ potestatem habebunt et jus communitatis servandi et eorum injuriam defendendi in iis quæ ad jus commune pertinent.

[5] Charte de Tirlemont, 1303. WAUTERS. *Tirlemont*, 32 et suiv. Ce magistrat disparaît en 1306, à la suite de la réaction.

suprême de la paix et de l'honneur des familles[1], et l'on conçoit que les villes soient jalouses d'obtenir ce magistrat indépendant, qui supplante le maire, représentant du prince.

Gand cependant n'eut jamais un véritable bourgmestre, mais le premier échevin de la Keure, *de eerste schepen*, en tenait lieu[2]. Dans la plupart des autres cités de la Flandre, à Bruges, à Damme, à Furnes, à Ardenbourg, à Cassel, de même qu'à Malines, il y a deux maîtres de la commune, *magistri communiæ, rectores civitatis*. A Courtrai, les deux *præpositi* désignés annuellement parmi les vingt-quatre jurés semblent avoir le même caractère[3].

L'existence de cette double fonction, qui se retrouve dans la plupart des cités allemandes, comme chez nous, s'explique, je pense, en ce sens que l'un des bourgmestres était le chef des échevins et l'autre celui des jurés ou conseillers. Ainsi l'on voit qu'à Cassel le premier bourgmestre était élu par quatre notables parmi les échevins; le second, au contraire, était désigné par les jurés, d'accord avec le premier bourgmestre. Et généralement une distinction analogue se retrouve. Il ne faut donc pas chercher, dans le second bourgmestre, un représentant du commun peuple. A Anvers, la constitution municipale resta strictement aristocratique jusqu'en 1435; cela n'empêcha pas que, dès 1409, on

[1] Bruges. Le bourgmestre de la commune poursuit d'office les ravisseurs des filles, et arrête les cautions jugées insuffisantes par les parties. Cf. GHELD., IV, 145. — Je n'ai pu tirer parti de l'exposé des fonctions du bourgmestre fait par Damhoudere (*de magnificentia Brugarum*, p. 127), car ces notions systématiques ne paraissent point s'appliquer au XIV[e] siècle.

[2] Il y a un bourgmestre à Eecloo, depuis 1303. *Memorieboek der stad Gent*, 12.

[3] WARNK., II, 2[e] *cod.* 140.

créât deux bourgmestres, dont l'un, appelé *binnen burgemeester*, était pris parmi les échevins, et l'autre, *buiten burgemeester*, en dehors de ce collège.

Telle est en résumé l'organisation de la commune aristocratique; elle est tout entière calculée pour assurer l'autorité des lignages, des bonnes gens, des bourgeois héritables, des grands marchands faisant partie de la gilde. Les artisans, les hommes du commun n'y ont point de rôle actif.

Mais, dès les premières années du XIVe siècle, l'élément populaire dans les villes de Flandre fait entendre ses réclamations, et la commune est alors déchirée par des crises répétées. Ce n'est donc pas là qu'il faut chercher le type du développement régulier et pacifique des institutions primitives.

Le Brabant va moins vite; comme les lignages y étaient plus fermement implantés et que la gilde y conservait ses privilèges avec une sollicitude plus jalouse, le triomphe des hommes de métier y fut généralement retardé. D'autre part, les ducs, embarrassés de mille querelles, toujours en lutte contre quelque voisin, ne pouvaient se passer du concours de leurs riches bourgeois, qui ne se lassaient point de remplir leur bourse vide.

La commune brabançonne, favorisée par le seigneur, reste donc aristocratique, mais elle obtient toutes les prérogatives souhaitables. De nombreuses keures se succèdent au XIVe siècle pour Louvain, Anvers, Bruxelles, Bois-le-Duc, Léau, Tirlemont, Herenthals, et l'on peut, en combinant leurs dispositions avec les principes généraux du droit municipal flamand, dessiner en quelques traits le tableau de l'organisation communale.

III

La commune est une personne morale, elle a son droit qui est consigné dans sa keure ou fixé par une longue tradition, elle a sa paix spéciale, *pax civitatis*, que chacun est obligé de respecter.

Tous ses membres, même ceux qui ne possèdent pas les droits actifs de la corporation, jouissent de sa protection. A tous elle assure certains privilèges; or visiblement, à travers la confusion des chartes qui, sans méthode, continuent à entremêler les dispositions de droit public, de droit civil, de droit criminel, de droit administratif, on reconnaît que deux garanties sont toujours considérées comme essentielles : la promesse de n'être point distrait du tribunal de la cité, et la suppression des charges, qui au dedans ou au dehors gênaient l'expansion de la richesse.

Ces deux points forment les pierres angulaires de l'édifice communal; par eux se trouvent fondées la liberté personnelle et la liberté commerciale, au moins sous la forme que comportait le moyen âge. Le citoyen ne relève que de son échevinage, et il est débarrassé des obligations incommodes que le régime seigneurial multipliait à l'infini; son corps et ses biens sont à l'abri des entreprises arbitraires.

Les efforts de plusieurs siècles ont dû se concentrer sur cette double tâche. Il s'agissait d'abord d'affermir l'indépendance judiciaire de l'échevinage, d'écarter les prétentions des justiciers étrangers et de prévenir les violences des officiers du prince.

Aucun seigneur, aucun tribunal ne peut, en règle générale, retenir à sa barre un *poorter* qui décline sa compétence. Chaque commune a l'impérieux devoir d'évoquer

ceux de ses membres qui seraient illégalement mis en jugement, en dehors de ses murs : en matière criminelle comme en matière civile, les échevins sont leurs seuls juges. Il n'y a d'exception à ce principe que pour un certain nombre de cas, réservés au prince et aux tribunaux ecclésiastiques; mais les progrès des franchises communales eurent pour effet de les préciser et de les limiter toujours davantage. Lorsqu'il y a doute sur la compétence, les échevins eux-mêmes tranchent la difficulté en s'en référant à la tradition[1].

Quant aux officiers du prince, bailli, écoutète, amman, maire, ou de quelque nom qu'on les appelle, ils ne peuvent mettre la main sur un bourgeois sans l'intervention des échevins, que s'il y a eu flagrant délit; la détention préventive, toutes les fois que le fait incriminé n'est passible que d'une amende, sera épargnée au bourgeois héritable qui peut fournir caution, et même pour l'homme dépourvu de ressources, si le justicier n'a pas provoqué un jugement à bref délai, qu'il soit remis en liberté[2].

Et telle est la fière indépendance de la cité protégeant ses membres contre les empiètements du pouvoir, que si l'officier a commis un déni de justice et que le prince dûment averti ne le corrige pas dans le terme convenu, la loi cesse pour lui d'avoir cours : le tribunal échevinal rompt les liens qui l'attachent au souverain; aussi longtemps que le tort ne sera point réparé, la justice se fera sans lui; tous les avantages qu'il en retirait seront perdus[3].

[1] Cf. Louvain, 1306. *Brab. Yeest.*, I, 730.

[2] Cf. POULLET. *Droit pénal de l'ancien duché de Brabant*, p. 199 et suiv.

[3] Anvers, 1291. *Brab. Yeest.*, I, 677. Si l'écoutète refuse de faire droit suivant requête des échevins, on recourra au comte, et s'il ne s'exécute pas, les échevins ne feront plus droit au comte ni à aucun des siens, jusqu'au redressement de l'injure.

Il faut aussi chercher à prévenir la partialité de ces représentants du pouvoir; on stipule d'ordinaire qu'ils ne pourront appartenir à la ville par naissance ou y posséder des biens, car des intérêts de famille ne doivent pas les guider; on leur défend strictement d'acheter leurs offices pour de l'argent, de recevoir des cadeaux ou des traitements extraordinaires, de faire des profits par des occupations accessoires, comme par exemple en tenant des tavernes.

Vis-à-vis du souverain lui-même, l'échevinage affirme son immunité; le droit de grâce ne s'exerce que dans les limites indiquées par la Keure[1], et quand les magistrats d'une grande commune ont prononcé leur sentence, il n'appartient plus au prince d'en relever le condamné. Cela se marque surtout pour les bannissements, qui sont entre les mains des patriciens l'un des moyens de défense habituels contre les entreprises des artisans. La commune russe a conservé jusqu'aujourd'hui le droit d'expulser à son gré les membres qu'elle considère comme dangereux ou inutiles[2]. Nos villes ne se faisaient pas faute d'user de cette ressource[3], et elles insistaient à chaque occasion pour obtenir du prince la confirmation de ce droit : il prend alors l'engagement formel de ne point rappeler les bannis qui n'auraient pas au préalable satisfait aux exigences de la commune[4].

[1] Cf. Keure de Bruxelles de 1370. *Brab. Yeest.*, II, 617.

[2] ANAT. LEROY-BEAULIEU. *La Russie et les Russes.* (*Revue des Deux Mondes*, 1877. 15 août, p. 739.)

[3] Poperinghe. Le comte de Flandre permet aux habitants de bannir les rebelles. DELEPIERRE. *Invent. des pièces concernant la ville de Bruges*, 27 janvier 1362.

[4] Malines, 1301 : Les bannis ne pourront être graciés sans l'assentiment des échevins, jurés et doyens. Cf. Ch. de 1305. Bruxelles, 1383. *Brab. Yeest.*, II, 655, etc.

Ainsi le tribunal des échevins se cuirasse contre toutes les attaques qui pourraient entamer son indépendance. Il n'arrive certes pas à se détacher complètement du pouvoir central, mais il réussit à couvrir d'une égide presque impénétrable les habitants de la cité qu'il gouverne et qu'il personnifie. Présente-t-il, de son côté, les mêmes garanties, et les bourgeois sont-ils suffisamment mis à l'abri de l'arbitraire de leurs échevins, c'est ce que l'on n'oserait affirmer absolument. Des précautions ont été prises, il est vrai. On met à l'obtention d'un siège municipal certaines conditions préalables; un homme déshonoré, débauché, un usurier, un clerc n'y pourront prétendre; de proches parents ne seront pas élus en même temps; on décrète aussi des mesures pour assurer une marche prompte à la justice. Semoncés par leur président, les échevins ne peuvent, sans s'exposer à des conséquences graves, refuser de délivrer leur sentence; ils prononceront leur arrêt sans retard.

Mais ces dispositions, dont il serait aisé de grossir le nombre, ne forment en réalité qu'une sauvegarde illusoire, et la tendance qui poussait impérativement à fortifier l'échevinage contre les empiètements du dehors, le rendait en même temps inaccessible aux justes réclamations du dedans.

Il n'en est pas moins vrai qu'au milieu des flots agités le matelot oublie la rudesse du capitaine et rend grâce à la solide construction de son navire. Les bourgeois sentaient autour de leurs corps, autour de leur liberté, la paroi bien charpentée contre laquelle venait se briser l'écume des colères féodales désormais impuissantes.

Les épreuves judiciaires ont disparu à jamais des keures communales. Le combat singulier qui se maintient dans le

plat pays, est interdit dans les villes[1] : nul ne peut provoquer un bourgeois. Rien ne marque mieux peut-être les progrès de la vie calme et réfléchie; entre l'idéal batailleur du chevalier et l'amour de la sécurité qui est enraciné au cœur du marchand, il y a le contraste de deux époques. Non-seulement on mettra fin à ce système barbare du duel, tranchant les doutes par la force, mais encore la principale mission des magistrats communaux sera de prévenir les hostilités naissantes, d'arrêter l'effusion du sang; ils interposeront leur autorité, ils feront sur-le-champ cesser les luttes, ils imposeront aux deux parties des trêves solennellement jurées, et n'hésiteront pas à saisir de part et d'autre des otages, qui seront les garants de la paix publique. Le règne de la vengeance doit disparaître en présence de la loi. Quiconque enfreint les trêves est assimilé au criminel.

Tout le travail des keures qui se succèdent sera donc de compléter les précautions déjà prises, de perfectionner le système judiciaire, de substituer à l'ancienne satisfaction personnelle du *wergeld* la peine proprement dite, infligée au nom de la société offensée. Les chartes nouvelles deviennent toujours plus longues et plus précises; on peut mesurer le chemin parcouru en un siècle, au nombre des articles additionnels qui grossissent la rédaction première.

On cherche à supprimer les enquêtes connues sous le nom de *coies vérités, stille waerheden,* qui se renouvelaient trois fois par an et donnaient lieu aux plus odieux abus.

[1] Tirlemont, 1306. WAUTERS. *Tirlemont*, p. 33. — Louvain, 1306. *Brab. Yeest.*, I, 730. Bois-le-Duc. *Brab. Yeest.*, I, 781, etc.; de même Bruges, 1304, etc.

Elles avaient, en effet, pour moyens d'action la dénonciation mutuelle, et comme la procédure y était secrète, les garanties les plus élémentaires faisaient défaut aux accusés[1]. Aussi, comme le disait le roi Philippe le Bel, les innocents payaient le plus souvent pour les coupables. Dans le plat pays, ces enquêtes se maintinrent assez généralement jusqu'à la fin de l'ancien régime; mais plusieurs villes parvinrent à en obtenir la suppression[2].

Enfin les juridictions se spécialisent, et si les conseillers en Flandre avaient depuis longtemps une compétence différente de celle des échevins, on ne s'arrête pas à cette division du travail. On crée des tribunaux inférieurs, *smalle wetten*, auxquels on réserve une part de la juridiction volontaire, ainsi que les contestations de minime importance. Tels sont les *vinders*, à Gand, les *deelmannen*, à Bruges, les *deellieden*, à Furnes, les *peismakers*, à Anvers[3] et à Louvain[4], les apaiseurs, *besanters*, et le tribunal du Siège à Ypres, les arbitres installés en 1303 à Grammont[5], et bien d'autres encore. La plupart de ces juges secondaires comparables à des juges de paix tiennent leur pouvoir de l'échevinage, dont ils ne sont que l'émanation.

Ainsi s'est fortifiée dans tous les sens l'indépendance du tribunall ocal. En même temps, la position matérielle des

[1] Cf. WARNK., III, 332 et suiv.

[2] Bruges, Gand, à la fin du XIII[e] siècle. *Ibid.*, 341. — Tirlemont, 1303. WAUTERS, *Tirlemont*, 32.

[3] 1357. MERTENS et TORFS, II, 428.

[4] Ordonnance de 1360.

[5] Charte de Jean de Namur. *Coutumes de Grammont*. Ils jugeront les affaires dont le montant ne dépasse pas cinq livres. La compétence du *Siège* d'Ypres s'étend jusqu'à vingt-cinq livres de gros. VANDENPEEREBOOM. *Ypriana*, p. 207.

bourgeois s'est améliorée; elle s'est dégagée des entraves où la retenaient les traditions du régime seigneurial. Les hommes libres par excellence n'avaient jamais été soumis aux dures obligations de la morte-main et du meilleur cattel; mais combien d'habitants de la ville ne comptait-on pas, qui demeuraient tributaires de ces prestations? Ajoutez-y les droits de mariage, les droits de banalité, et cette liste interminable de charges, plus humiliantes peut-être qu'onéreuses, mais surtout désagréables, vexatoires, et incompatibles avec les exigences nouvelles de la situation économique et morale.

Dans les campagnes, ces impositions, exigibles à tout propos, se maintiendront longtemps encore; là elles coïncident avec la stagnation des idées et l'immobilité de la vie. On n'a pas encore ressenti l'impulsion qui donne aux grandes communes une circulation plus active et un besoin impérieux de liberté. Pour animer le commerce, pour appeler une population nombreuse, il faut à tout prix que les villes mettent fin à un système qui gêne la transmission des héritages, qui pèse sur les unions matrimoniales et qui soumet des hommes débarrassés de la servitude personnelle, à tous les ennuis, à tous les inconvénients de la servitude réelle. Fort heureusement les seigneurs et les princes se montrent assez disposés à seconder ce mouvement; leur intérêt bien entendu leur commandait de renoncer à des avantages pécuniaires presque insignifiants, pour s'assurer éventuellement le concours plus sérieux d'une bourgeoisie riche et puissante. Les marchands pourront donc circuler à l'aise. Ils ne seront plus astreints à payer les tonlieux répétés, les barrières, les écluses, les droits d'étape, qui de place en place égrenaient le meilleur de leur gain.

Et à l'intérieur, les charges d'origine seigneuriale tom-

bent l'une après l'autre, comme des feuilles flétries qu'une poussée nouvelle détache et abandonne aux vents. La taille ne dépendra plus du caprice du maître; elle est limitée à un certain nombre de cas; ce sont ceux que l'on désigne généralement sous le nom de *cas féodaux* : la captivité du prince, l'armement de son fils aîné comme chevalier, le mariage de sa fille, etc. Encore la plupart des chartes brabançonnes du XIVe siècle réduisent-elles cette obligation à une seule circonstance, la captivité du prince[1]. Il est vrai que les subsides facultatifs remplaçaient les subsides obligatoires, et qu'il n'était guère possible aux villes de s'y refuser. Mais au moins les principes étaient saufs, et les bourgeois avaient le moyen de peser leurs charges et d'y attacher les conditions les plus avantageuses.

IV

Affranchie dans la personne et les biens de ses membres, la commune peut songer à développer son autonomie politique et administrative.

Elle exerce le pouvoir législatif de concert avec le prince. C'était là, d'ailleurs, un principe consacré même pour les districts ruraux, comme le prouvent les statuts des châtellenies de Cassel et de Bailleul, mis au jour par M. de

[1] Tirlemont, 1290-91. Jean Ier affranchit des sept services, excepté en cas de captivité du prince ou de l'un des siens. WAUT. *Tirl.*, 31. — Cf. Léau, même date; Anvers, *Brab. Yeest.*, I, 677; Herenthals, 1303, *ibid.* 706; 1305, *ibid.* 722. De même, 1279 : Gui déclare que les échevins et la communauté du Franc, et les villes de Bourbourg, Bergues, Cassel, Bruges et le métier de Furnes ont obtenu de ne payer pendant dix ans aucune taille ni *bede*, excepté pour la défense du pays et sa rançon ou celle de ses enfants. DELEPIERRE. *Invent.*, p. 74.

Coussemaker[1]. L'assemblée du *Hoop*, composée des échevins et des conseillers des communes de ces châtellenies, ainsi que des hommes de fief, se réunissait chaque année pour s'occuper de la révision des usages et des ordonnances.

De même dans nos villes, les échevins, avec le concours de l'officier public, avaient la mission de faire les règlements[2], et, en thèse générale, leur assentiment, ainsi que celui de la communauté entière, était requis pour toute modification aux lois fondamentales.

La commune exerce le droit de police. Elle a les attributions les plus larges en matière de salubrité, de moralité et de tranquillité publiques. Les règlements sont pleins de prescriptions minutieuses au sujet de la propreté des rues

[1] Essai sur le *Hoop*. (*Mémoires de la Société des sciences de Lille*, 1861.) Cf. *Annales du comité flamand de France*, XI, p. 183 et suiv. *Sources du droit public et coutumier de la Flandre maritime.*

Le statut revisé en 1326, lors d'une assemblée tenue au nom de Robert de Cassel, alors par apanage sire de Cassel, porte : Daer mach me de wetten, d'usagen ende d'ordenanchen vernieuwen ende d'oude of te doenne bi assente van den mannen ende van scepenen, bi manieren dat, of hun de scepenen van den lande concorderen die zetten in den Hoop, de mannen zynes hun niet scoudich tonverwendene, p. 196. Cf. *Annales du comité flamand de France*, XI, 205.

Le mot *Hoop* s'explique parfaitement par les correspondants allemands. On trouve fréquemment *zu Hauff kommen*, dans le sens de : se rassembler. Cf. GUDEN, II, 1135. SCHANNAT. *Ep. Worms*, p. 158. BRINCKMAIER. *Glossarium diplomat.*, v° *Hauf*.

[2] Tirlemont. Charte de Jean Ier, 1290-91. WAUTERS. *Tirlemont*, 31. Les échevins peuvent, avec le maire, modifier les ordonnances et en porter de nouvelles.

Cf. Louvain, 1306. *Brab. Yeest.*, I, 730. De même à Anvers. Priv. de 1306. *Ibid.* 737. Les échevins, de concert avec l'écoutète, feront les ordonnances profitables à la ville, et elles seront respectées comme si le duc les avait faites.

et de la bonne qualité des denrées destinées à l'alimentation; ils défendent les désordres et se donnent pour tâche de réprimer les mauvaises mœurs. Le magistrat sévit contre ceux qui contreviennent à ses ordonnances; toutes les fois que des rébellions sont menaçantes, à défaut même de l'intervention de l'officier public, il prend les mesures nécessaires pour le maintien de la paix[1].

Le commerce a dans la cité ses organes particuliers, de même que l'industrie. Mais la commune les englobe dans son unité supérieure. Elle prend des mesures pour favoriser le développement des échanges, pour maintenir ou pour obtenir le monopole de la vente de l'un ou de l'autre produit précieux et recherché; elle protège les marchands étrangers, elle organise des inspections industrielles, elle exerce sa surveillance sur les producteurs et sur les consommateurs.

Comme elle a acquis le droit de tenir des marchés et des foires, la location des établis, des échoppes, des halles fait entrer dans ses caisses des revenus abondants; parfois, le souverain, propriétaire des locaux destinés au commerce, les lui a transmis avec ou sans réserve de cens héréditaire[2]. Plus souvent, la ville de ses propres deniers a construit les édifices nécessaires.

Et une fois que la fièvre des travaux publics s'est emparée de nos bourgeoisies, elle ne leur laisse plus de repos. Après les halles, ce sont les beffrois, les hôtels de ville, les entrepôts et vingt autres constructions qui s'élèvent; on multiplie les ponts, on creuse des canaux.

La commune réclame aussi la surveillance des établisse-

[1] 1306. Louvain. *Brab. Yeest.*, I, 730; 1341. *Ibid.*, 825.
[2] Louvain, 1311. *Brab. Yeest.*, I, 747.

ments de bienfaisance. Les magistrats de Léau[1] et de Louvain[2] nomment les administrateurs des hospices, des hôpitaux, des maisons de secours dites du Saint-Esprit, et ils reçoivent leurs comptes. Pareille disposition était en vigueur à Bruxelles, depuis le XII[e] siècle.

Il y a cependant une attribution qui échappe à la *poortery*, et que, malgré des efforts répétés, elle ne parvient pas à conquérir; c'est le droit de créer et d'inspecter les écoles. L'enseignement demeurait le privilège exclusif du clergé; inféodé à certains chapitres, il était revendiqué par eux avec persistance.

En dépit de quelques exceptions, la souveraineté de la commune s'exerçait donc sur les objets les plus divers. Or, la meilleure garantie de ses droits, c'était la possession de son territoire. Dans le cours du XIII[e] et du XIV[e] siècle, les villes acquièrent à prix d'argent plus d'une enclave, elles s'annexent des seigneuries entières. Les princes s'étaient montrés disposés à céder les terrains qui faisaient partie de leur domaine. Ils reconnaissent que les rues, les places appartiennent à la commune, et qu'il est interdit d'empiéter sur la voie publique, comme de bâtir sans autorisation sur les biens communaux[3].

Ainsi, peu à peu, la ville triomphait du morcellement du sol et se constituait un territoire cohérent, dont les limites, dépassant ses murailles, embrassaient même au dehors une banlieue plus ou moins étendue.

Cependant les fiefs francs, soustraits à l'échevinage, n'avaient pas disparu; les établissements ecclésiastiques

[1] Keure de 1307. *Brab. Yeest.*, I, 741.
[2] Molanus, II, *cod.* 1294. 24 octobre 1368.
[3] Léau, *loc. cit.*

formaient eux aussi des immunités, auxquelles on ne pouvait songer à porter atteinte. Mais certains liens les rattachaient à la commune; ils étaient tenus à en observer les lois, par exemple en ce qui concernait la vente du vin, et l'on s'accordait à admettre qu'ils abusaient de leurs privilèges lorsqu'ils prétendaient trafiquer des produits qu'ils avaient introduits pour leur usage, sans acquitter les droits ordinaires. Plusieurs chartes d'ailleurs s'efforcent d'empêcher le développement des territoires ecclésiastiques[1]. Une charte de Léau ne permet de léguer des biens aux corporations religieuses que sous la réserve formelle du droit, pour la cité, de lever sur ces biens même les assises et les tailles[2]. A Gand, le clergé devait également contribuer aux subsides.

Mais les villes, non contentes d'asseoir leur autorité sur leur propre territoire, ont trouvé le moyen de ne pas s'y renfermer; leur ambition les porte plus loin, et si elles ne peuvent incorporer en fait des domaines soumis à une autre autorité, au moins prétendent-elles s'y installer fictivement et faire parvenir jusque-là leur protection efficace. Elles exerçaient le droit de bannir ceux de leurs membres qu'elles croyaient dangereux ou inutiles; comme corollaire, elles revendiquent la faculté d'admettre dans leur communauté les étrangers qui déclarent se soumettre à leurs lois. Elles délivrent donc la qualité de *poorters* à des hommes du dehors, qui ne résident pas dans la cité et qui n'y possèdent point de biens. Tenus au payement d'un droit d'entrée et d'une redevance annuelle, ainsi qu'à toutes les obligations

[1] Cf. Louvain, 1306. *Brab. Yeest.*, I, 730.

[2] PIOT. *Notice sur Léau* (*Messager*, 1843, p. 367): Hoc semper salvo quod ipsa bona claustris seu religiosis personis collata ad solutionem talliæ et assisiæ remaneant.

de la bourgeoisie, ces nouveaux compagnons sont, en échange, mis sous la sauvegarde de la commune et exempts, même pour leurs biens situés hors des limites de l'échevinage, des charges seigneuriales. Des personnages importants, des membres de la noblesse ne dédaignent pas d'acquérir le titre de *bourgeois forains*, *buytenpoorters* ou *haghepoorters*, et l'on voit que de la sorte les grandes communes se fortifient indéfiniment et qu'elles arrivent à couvrir le pays d'un réseau d'alliances[1]. Elles usurpent le rôle que s'était donné le chef de l'État en France, lorsqu'en créant des *bourgeoisies-le-roi*, il opposait à la liberté locale une liberté personnelle, émanant de son autorité souveraine[2]. Tel était bien le caractère de nos bourgeoisies foraines, puisqu'elles faisaient dépendre d'un acte volontaire des magistrats l'obtention d'un privilège, qui jusqu'alors avait été strictement lié au fait du domicile.

Ici nous voyons la commune sortir de l'enceinte de son territoire et empiéter sur le pouvoir des autres facteurs politiques coordonnés dans l'État. C'est là un moment important dans son histoire.

En effet, si nous reportons les yeux sur l'ensemble des droits si minutieusement définis et toujours si âprement défendus que les keures énumèrent, nous y trouverons difficilement l'explication de la position prépondérante que la commune a prise dans les évènements du XIVe siècle. Ce

[1] Cf. Léau, 1307. *Brab. Yeest.*, I, 741. Tirlemont, 1306. WAUTERS. *Tirlemont*, 33.

Sur les obligations des *buytenpoorters* cf. ch. de Louvain, 1331. *Brab. Yeest.*, I, 787. Ch. de Gand de 1296, § 133. Voir DEFACQZ, I, 311. GHELD., II, 243. MAURER, II, 241 et suiv., etc. Anvers, MERTENS et TORFS, II, 6.

[2] Cf. BOUTARIC. *La France sous Philippe le Bel*, p. 154.

n'est pas assez d'être un tribunal et un marché, ce n'est pas assez d'avoir le droit de police et de législation locale. Bien des groupes de populations insignifiants sont parvenus à s'assurer les mêmes avantages. Autour de chaque cité se forme, en effet, une collection de franchises secondaires, qui sont régies par le même droit. La keure d'Ardenbourg de 1330, celle de Damme sont identiques à celle de Bruges à la même époque. Les localités environnant Bruxelles, Laeken, Anderlecht, Uccle, Forest, obtiennent vers la fin du XIVe siècle des privilèges analogues à ceux de leur chef-ville, mais qui ne les tirent point de leur obscurité.

Pour comprendre le rôle extraordinaire des grandes villes, il ne faut donc point s'arrêter exclusivement à la sécurité dont jouissaient leurs habitants; la position juridique des personnes, les garanties en matière criminelle, les avantages économiques ne sont qu'un point de départ. Ces éléments expliquent la faveur toujours croissante dont jouit la cité, ils justifient son développement et sa prospérité, mais ils ne renferment pas tout le secret de sa puissance. Apprécions leur valeur comme facteurs concomitants, mais n'absorbons pas en eux seuls l'idée communale.

V

La commune au XIVe siècle, parvenant à son apogée, forme plus qu'une immunité; elle est devenue dans l'État un facteur politique, et les deux expressions les plus saillantes de cette situation sont la puissance militaire et la participation directe au gouvernement du pays [1].

[1] Cf. LORENZ. *Ueber den Unterschied von Reichstädten und Landstädten*. Wien, 1878.

Toutes les fois qu'une attaque du dehors menaçait la sécurité générale, les villes étaient tenues de concourir à la repousser; tous les bourgeois en état de porter les armes, étaient appelés à marcher à la suite du souverain; c'était le principe de la landwehr ou défense nationale. A la cloche du ban, chacun devait répondre. Cependant le privilège de Louvain de 1327 fait voir qu'on se dispensait au besoin du service personnel, en se rachetant à prix d'argent[1]; l'amende, dans ce cas, revenait pour la moitié au duc, pour la moitié à la ville, qui la consacrait aux frais de l'expédition.

En cas de guerre offensive, le prince pouvait, conformément aux principes féodaux, s'engager personnellement dans une entreprise et entraîner avec lui ses vassaux et ses *ministeriales* ou hommes de service. Mais il n'en était pas de même des hommes libres[2], et quand ils consentaient à l'accompagner, c'était de leur pleine et entière volonté. Aussi se faisaient-ils délivrer, en pareille circonstance, des lettres de non-préjudice, afin d'éviter qu'un précédent mal interprété n'engageât l'avenir[3].

De leur côté, les villes, mettant à profit les mêmes traditions, revendiquaient le droit de faire des expéditions à leurs risques et périls. Tout le XIVe siècle est encore plein des querelles qui surgissent de cité à cité; se faisant justice à elles-mêmes, elles allaient dans les campagnes environnantes réduire à merci un seigneur qui avait attenté à leurs privilèges : tel ce Sweder d'Abcoude, sire de Gaasbeek, qui avait fait assassiner Éverard t'Serclaes, de Bruxelles ;

[1] *Brab. Yeest.*, I, 773.

[2] Cf. POULLET. *Ancienne Constitution brabançonne*, p. 64 et suiv.

[3] Par exemple Louvain, pour l'expédition de Hainaut, en 1303. *Brab. Yeest.*, I, 712.

elles faisaient la police de leur industrie, détruisant dans les villages les métiers que leur monopole interdisait d'y établir; enfin elles n'hésitaient pas à aborder en rase campagne les forces d'une cité rivale.

La keure de Bois-le-Duc porte expressément : « La commune pourra aller en armes, avec l'écoutète, réparer en dehors de la ville les torts causés aux bourgeois; l'intervention du duc n'est pas exigée[1]. »

Chaque ville prétendait donc à l'autonomie militaire. Elle avait ses murailles, ses fortifications garnies de portes massives, et les bourgeois devaient y faire le guet. A Bruxelles, chacune des portes était entre les mains d'un lignage. Ce droit de se fortifier, que les Gantois inscrivaient dans leur charte de 1192, mais que le roi de France s'efforça toujours de dénier aux villes de Flandre, fut mieux assuré dans le Brabant; et les keures du XIVe siècle n'oublient point de le faire enregistrer. D'après le privilège de 1341, Louvain peut, sans en demander l'autorisation, améliorer sa défense [2].

Les grandes communes ont leur milice organisée; elles y introduisent comme appoint les chevaliers du dehors, qui, pour obtenir le titre de bourgeois forains, n'ont pas hésité à mettre leur bras à la disposition de la cité. La milice communale comprend de l'infanterie et de la cavalerie. Le service à cheval est l'apanage des grands bourgeois; ils équipent un cheval dont la valeur est proportionnelle à leur fortune. C'est ainsi qu'à Bruges la bourgeoisie riche était partagée en cinq classes : ceux dont les biens dépas-

[1] 1330. *Brab. Yeest.*, I, 781.

[2] *Brab., Yeest.*, I, 822 et suiv. De même Malines, 1301, p. 696, 1316, p. 754, etc. Bergues obtient ce droit en 1314. *Ann. Fl. fr.*, XI, 270 et suiv.

saient 3,000 livres devaient avoir un cheval de 40 livres; pour une fortune de 2,000 livres, il fallait un cheval de 30 livres, et ainsi de suite, jusqu'à la dernière catégorie de 300 à 500 livres, correspondant à un cheval de 10 livres[1]. En 1292, il y avait 243 bourgeois possédant plus de 1,000 livres.

Les fortunes inférieures à 300 livres ne permettaient que le service à pied. Tous les citoyens étaient tenus, jusqu'à l'âge de soixante ans, de concourir à la défense de la cité, et ceux qui, dans les circonstances critiques, se soustrayaient à cette obligation, étaient frappés d'amendes et de confiscations.

Pour l'organisation militaire de la *poortery*, la ville était subdivisée en sections, placées chacune sous un capitaine ou *hooftman;* il y avait six de ces sections à Bruges, les *zestendeelen;* à Gand, on en comptait cinq.

Les *hooftmans*, qui ont leurs analogues dans les *constofeln*, *constabularii*, des villes allemandes, avaient sous leurs ordres des dizeniers, qui commandaient des compagnies de dix hommes ou *sergents*.

Lors d'une expédition générale, tous les corps étaient placés sous un seul chef, le grand capitaine ou *beleeder van de stad*. Une troupe d'élite, les chaperons blancs, semble, à Gand, avoir été attachée plus spécialement à la personne du capitaine de la bourgeoisie.

On le voit, la commune a une armée dont elle dispose à sa guise. Elle prend ainsi véritablement le rôle d'une république, elle devient un État en raccourci, et ses relations avec le dehors sont soumises aux règles du droit international.

[1] GILLIODTS. *Inventaire des archives de Bruges*, I, n° 64.

La commune fait en son nom personnel des alliances. Toutes les villes libres possèdent un sceau, qu'elles apposent aux actes qu'elles signent. Et comme la garantie de leurs noms est précieuse, le prince les fait intervenir dans les traités qu'il conclut. Lorsqu'en 1336 le duc de Brabant et le comte de Flandre s'entendent pour terminer les contestations relatives à Malines, sept villes de chaque côté, Gand, Bruges, Ypres, Alost, Grammont, Termonde et Rupelmonde pour la Flandre, Louvain, Bruxelles, Anvers, Bois-le-Duc, Tirlemont, Léau et Berg-op-Zoom pour le Brabant, ratifient les promesses réciproques [1]. La même intervention se montre d'une manière constante pendant toute la durée des négociations avec Philippe le Bel et ses successeurs. Le traité d'Athies est confirmé par un nombre considérable de communes. Ces engagements comprennent ordinairement la clause importante que les villes abandonneront le parti du prince qui n'exécutera pas fidèlement le traité. C'est ainsi que les villes du Brabant promettent de saisir les biens du duc Jean I[er], et de les faire vendre, s'il ne respecte pas ses engagements vis-à-vis de l'étranger.

Quand une cité a pris cette position, on conçoit qu'un souverain traite avec elle comme avec une puissance reconnue [2]. Des arbitres sont désignés de part et d'autre pour terminer un différend, et généralement ces fonctions d'arbitres sont déférées à d'autres cités. Anvers, Bruxelles, Malines, Tirlemont et Léau sont appelés, en 1321, à se prononcer au sujet du désaccord qui existe entre Jean III et Louvain [3].

Dès lors, on n'est pas surpris en voyant les grandes villes

[1] *Brab. Yeest.*, II, 441.
[2] Traité du duc de Brabant avec Malines, 1307. *Brab. Yeest.*, I, 745.
[3] *Brab. Yeest.*, I, 763.

d'un même pays former entre elles de véritables ligues. Elles s'engagent l'une vis-à-vis de l'autre à ne pas donner asile aux hommes turbulents que l'on a dû bannir; elles prennent des précautions qui visent plus haut encore, car elles se garantissent mutuellement contre les tentatives que leur propre souverain pourrait diriger contre leurs privilèges[1]; enfin, de commun accord, elles font serment de ne pas permettre le démembrement du territoire et de vivre toujours unies sous le même prince.

Ceci nous montre une intervention directe dans les questions de la succession au trône. Les villes du Brabant furent notamment amenées à se prononcer nettement en cette matière, par suite des évènements que provoquèrent la mort de Jean III, la proclamation de sa fille aînée comme souveraine unique du duché, et les tentatives de Wenceslas, pour modifier les dispositions testamentaires de son beau-père. Au même titre elles interviendront chaque fois qu'il s'agira du mariage de l'héritier légitime de la couronne.

Mais le rôle des communes ne s'arrête pas là. Elles dépassent les frontières du pays, et par delà elles vont nouer des alliances avec des villes ou des princes étrangers. Liège prend des engagements vis-à-vis du duc de Brabant[2]. La réciproque n'est pas moins fréquente. En 1307, le comte de Flandre promet à la ville de Louvain qu'il ne donnera point asile à ses bannis[3].

Les villes renoncent en leur nom personnel à certains avantages que leur souverain a obtenus à l'étranger. Dans

[1] 1262, entre Anvers, Turnhout, Léau, Herenthals, Tirlemont, Louvain; cf. des traités entre Louvain et Anvers, 1313; les mêmes villes et Bruxelles, 1318; toutes les villes du Brabant, 1355, 1372.

[2] *Brab. Yeest.*, II, 517.

[3] *Brab. Yeest.*, I, 739.

le Brabant, elles déclarent de nul effet les ordonnances promulguées par le duc au sujet des restrictions mises à la juridiction de l'évêque de Liège [1].

Elles iront plus loin encore; car on les verra conclure des alliances avec des princes étrangers contre leur propre prince, agir au nom du pays entier et jeter les bases d'une fédération avec les États voisins; mais ceci appartient à la période de Van Artevelde, qui marque pour un instant l'apogée de la puissance communale. Et ce résultat n'est possible que par le concours d'un élément nouveau, les artisans, qui sont alors les maîtres de la situation.

On a donc quitté le terrain de la stricte légalité. Et en résumé, il faut reconnaître que les cités flamandes et brabançonnes, malgré leur puissance, ne sont jamais parvenues à acquérir en droit toutes les prérogatives que les villes impériales d'Allemagne reçurent par des concessions formelles. Si, en effet, nos communes exercent le pouvoir militaire et si, comme on le verra plus loin, elles obtiennent dans les États le droit de participer directement au gouvernement du pays, en revanche, elles n'ont pas réussi à s'assurer d'autres privilèges que possédaient les villes libres de l'Empire, tels que la libre élection des magistrats communaux, et même la possession du burgraviat et la désignation des officiers de justice. Sur ce point, il y a donc infériorité pour nos communes.

Telles qu'elles sont cependant, elles représentent l'une vis-à-vis de l'autre des États fédérés bien plutôt que les simples facteurs d'un même État. La féodalité a si bien désorganisé la société, qu'en accablant la liberté dans les campagnes, elle l'a laissée prendre dans les villes un déve-

[1] *Brab. Yeest.*, II, 517.

loppement peut-être exagéré. Nos villes sont des citadelles isolées. Leur pouvoir limité par celui du prince n'est en aucune façon dans la dépendance du reste du pays.

Entre elles, elles sont défiantes et jalouses. Plus leur force s'accroît, plus elles deviennent orgueilleuses et dures. Malheur aux petits qui contrarient leur ambition ! Ne demandez point à ces grandes cités, si fières de leurs privilèges, la soumission au bien commun, le sentiment de l'intérêt public. Leur égoïsme égale leur indépendance. Et si, pris individuellement, les cœurs sont généreux, ils se remplissent d'âpreté chaque fois qu'il s'agit de la cause communale. C'est qu'en effet il a fallu les efforts de plusieurs générations pour asseoir sur un terrain solide les fondations de ce glorieux édifice. Semblables aux habitants des terres basses que la mer menace toujours d'engloutir, les communiers mettent toute leur énergie, toutes leurs passions à défendre leur conquête ; ils savent que la rupture d'une digue ruine leurs fortunes et leurs vies. Les anciens Grecs n'avaient pas conçu pour leur cité un amour plus farouche.

Mais l'individualisme à outrance, s'il enfante des héros, ne peut fonder une société durable. Car ce n'est qu'en respectant les droits de tous qu'on impose à autrui le respect de soi-même.

CHAPITRE III.

LES ARTISANS.

Les artisans formaient dans les villes la masse de la population ; à leur nombre, à leur activité, à leur habileté technique, les grandes communes devaient la force, la richesse, la renommée. Cependant ces hommes, simples ouvriers ou patrons, étaient loin d'être traités comme égaux des bourgeois : ils étaient libres, ils jouissaient de la protection de l'échevinage, ils profitaient des avantages nombreux que les chartes avaient garantis aux cités ; mais, si l'on excepte les industries relevées auxquelles des privilèges spéciaux étaient acquis, les travailleurs, à la fin du XIII[e] siècle, n'avaient pas encore de droits politiques. Vis-à-vis de la corporation communale primitive, ce n'étaient que des étrangers, tolérés, défendus contre les exactions et les attaques du dehors, mais n'ayant aucun rôle à prétendre dans le gouvernement de la cité.

Cette position d'infériorité, ils ne pouvaient l'accepter toujours. Car, s'il est naturel que les privilégiés s'attachent avec ténacité à leurs privilèges, il arrive fatalement aussi que les petits aspirent à se débarrasser de la tutelle des grands. Le moment est venu, au XIV[e] siècle, où la fermentation s'empare des classes inférieures ; on les voit s'agiter, réclamer contre les injustices dont elles sont victimes,

invoquer des garanties, revendiquer enfin une part dans la gestion des affaires publiques. C'est la démocratie à son avénement. L'Europe occidentale tout entière est la scène de ce nouveau drame; l'Angleterre, l'Allemagne en sont ébranlées comme l'Italie et la France. L'atmosphère semble imprégnée d'idées révolutionnaires; poëtes et philosophes à l'envi prêchent l'égalité, et les semences qu'ils jettent trouveront un sol prêt à les recevoir : les artisans, grâce à leur incessant labeur, ont acquis une aisance relative, ils ont le temps de penser, ils ont développé leur intelligence, ils apprennent les efforts tentés ailleurs par leurs frères, ils se décident à leur tour à se frayer la voie vers la justice. L'homme anéanti par la misère complète n'a plus même la force d'espérer; il tombe de plus en plus bas dans sa noire abjection, ou bien, comme un fou furieux, il saisit des armes, il se jette sur ses oppresseurs, il tue aveuglément, insoucieux d'être tué à son tour; il n'a qu'un désir, celui de la vengeance. C'est un élan de bête sauvage.

Telle n'est pas la révolution destinée à préparer un ordre social nouveau : on ne songe à réclamer des droits politiques que lorsqu'on a commencé à comprendre quelles sont les prérogatives de la dignité humaine; l'historien pourrait affirmer *à priori* que l'artisan du xiv[e] siècle ne manquait pas de bien-être; ce qu'il voulait, c'était assurer sa conquête contre les retours offensifs qui trop fréquemment le rejetaient d'une manière subite dans le dénûment et la souffrance; il voulait donner à sa position la stabilité qu'elle n'avait pas encore; par-dessus tout — et c'est la marque de son relèvement moral — il rêvait de faire disparaître du monde cette inégalité que pendant des siècles ses pères avaient trouvée toute naturelle, et qui tout à coup s'était révélée à ses yeux comme le plus choquant des abus.

Mais, pour atteindre ce but, placé si loin encore de la portée du prolétaire, ce n'était rien que la conscience du droit, c'était peu que le dévouement absolu à la bonne cause, il fallait le moyen d'engager avec succès la lutte. Ce moyen, les travailleurs allaient le trouver dans l'organisation même du travail; sans liens entre eux, unités perdues dans une société hostile, ils auraient hésité longtemps aux abords de cette entreprise pleine d'épouvantements. Heureusement ils n'étaient pas isolés, ils se tenaient serrés étroitement, et ces grains de poussière, faibles et impuissants, étaient devenus, par le ciment de la fraternité, une masse compacte et homogène, qui d'une seule poussée ébranlait bien des résistances.

I

L'industrie, pendant les premiers siècles du moyen âge, n'avait été qu'un accessoire de la production agricole. Avec une vie simple et des besoins restreints, les petites gens se suffisaient à eux-mêmes, fabriquaient de leurs propres mains leurs meubles et leurs vêtements : le bois était abondant dans les forêts, et chacun avait appris à tisser la laine de son maigre troupeau. Dans les seigneuries foncières, les serfs ou les vilains, placés sous la direction de chefs de métier ou *ammans,* fournissaient tout ce qui était nécessaire au château : étoffes, mobilier, instruments de guerre, de travail, de plaisir. Parfois on appelait des hommes libres qui avaient acquis une habileté particulière dans l'un ou l'autre art; mais la production était toujours limitée et proportionnelle à la consommation immédiate.

Les villes à l'origine n'avaient pas connu d'autre indus-

trie; il n'y avait pas alors de marché international, il n'y avait pas même de marché national : la corporation urbaine était fermée au dehors. Pour qui travailler, quand tous les besoins locaux étaient satisfaits?

Mais le XII[e] et le XIII[e] siècle avaient réalisé une immense révolution économique : les villes ouvertes, la création des marchés et des foires, la naissance du crédit, l'ouverture des relations avec le monde extérieur, l'expansion du commerce, l'apparition de la richesse, en un mot le passage du régime agricole à un régime nouveau, dans lequel l'argent jouait un rôle de plus en plus important, tous ces phénomènes devaient avoir pour résultat direct de développer sur une grande échelle et d'émanciper l'industrie.

Les anciens procédés de fabrication, qui dans nos contrées remontaient peut-être à la période gauloise, ne s'étaient point perdus; la renommée des draps flamands envahit bientôt l'Europe; il fallut produire toujours davantage. Les hommes accoururent au travail; qu'ils fussent ou non de naissance libre, ils abandonnaient sans regret leur cabane chétive et leur lopin de terre pour demander asile au pied du beffroi, aperçu de loin, couvé des yeux pendant longtemps comme le phare qui éclaire l'entrée du port. Les serfs, les tenanciers achetaient du seigneur le droit de changer de patrie; plus d'un, subrepticement, s'échappait et, couvert de la protection de la foule dans laquelle il disparaissait, il attendait anxieusement le moment où, fort de son séjour dans la ville pendant un an et un jour, il pouvait à toutes les revendications répondre : « Je suis citoyen, l'air m'a rendu libre. »

De bonne heure, sous l'égide même des autorités, ces artisans s'étaient groupés; il n'y avait à cela rien de nouveau, c'était la mise en œuvre de l'esprit de fraternité ger-

manique ; quand on a les mêmes besoins, on s'entend vite. Les corporations, qui s'étaient formées dans les *villæ* seigneuriales, se conservent et s'étendent. Dès le XIIIe siècle, les corps de métiers ont pris leur forme définitive ; le XIVe siècle ne fera que confirmer leur organisation et en préciser les détails. Nous avons de nombreux règlements ou keures qui nous permettent de démêler clairement le caractère de ces institutions [1]. Il importe ici, non d'en reproduire toutes les dispositions, mais bien d'en pénétrer l'esprit [2].

Ce qui se reconnaît immédiatement, c'est que la protection de l'homme est et demeure le principe essentiel du régime économique. On encourage le travail en vue du bien commun, et non pour fournir à quelques-uns l'occasion de s'enrichir au détriment des autres ; le *métier* est une fédération qui assure des avantages considérables ; en revanche, elle impose des obligations auxquelles il est interdit de se soustraire. Tout est donc calculé pour donner au travailleur une existence digne de l'être moral ; il ne faut pas qu'abîmé

[1] On peut consulter, outre les documents publiés par Warnkœnig et Gheldolf, la *Collection des keuren ou statuts de tous les métiers de Bruges*, publiée par la *Société d'Émulation*, 1842 ; le *Keurboek* d'Audenarde (copie de 1338), dans les *Audenaerdsche Mengelingen*, I, 132 et suiv. ; HUYTTENS. *Recherches sur les corporations gantoises*, 1861 ; DESVIGNES, *Mœurs et usages des corporations de métiers*, 1857 ; BLOMMAERT, *Ambachtsgilden te Gent* (*Belgisch Museum*, 1840) ; VANDENPEEREBOOM, *Gildes, corps de métiers, serments* (*Patria belgica*, II, 243), etc.

[2] Cf. G. SCHÖNBERG. *Zur wirthschaftlichen Bedeutung des deutschen Zunftwesens im Mittelalter* (*Jahrbücher für Nationalökonomie, von Hildebrand*, IX). ARNOLD. *Das Aufkommen des Handwerkerstands im Mittelalter*, 1861. SCHMOLLER. *Strassburgs Blüte und die volkswirthschaftliche Revolution im XIII Jahrhundert*, 1875 ; et *Strassburg zur Zeit der Zunftkämpfe*, 1875. G. SCHANZ. *Zur Geschichte der deutschen Gesellen-Verbände*, 1876. FAGNIEZ. *Études sur l'industrie et la classe industrielle à Paris*, au XIIIe et au XIVe siècle, 1877.

par la concurrence, il aille aboutir à la misère et au désespoir : telle n'est pas la juste rémunération du devoir accompli. Tous les membres d'une corporation, soumis aux mêmes nécessités, peuvent prétendre aux mêmes droits; le problème consiste donc à établir l'égalité la plus rigoureuse, en tenant compte des degrés que chacun a acquis dans la hiérarchie du travail.

Pour maintenir cette égalité, on écartera tout ce qui pourrait éveiller la jalousie, semer la mésintelligence; on prévoira les conflits possibles jusque dans les plus menus détails de la vie de chaque jour. On appliquera ces mesures de précaution dans tous les domaines du travail. La production, la consommation, la distribution de la richesse provoquent au même degré la vigilance du législateur. De nos jours, l'économie politique a abandonné au hasard le soin de répartir le bien-être entre tous les membres de la société; les règlements industriels du moyen âge n'entendent point sacrifier l'intérêt de l'artisan aux lois de l'égoïsme érigé en doctrine.

Le point essentiel, c'est la proscription de la grande industrie; il n'y a que de petits ateliers, et il n'est pas permis d'en créer d'autres.

L'entrepreneur qui accapare la matière première, qui manœuvre de gros capitaux, qui emploie des légions d'ouvriers, et pour lequel les sacrifices du début ne coûtent rien, arrivera fatalement à faire le vide autour de lui; ses rivaux cesseront bientôt la lutte. C'est la guerre de tous contre tous, et la corporation n'a qu'un idéal, celui de la fraternité. Il est donc interdit au patron d'engager un nombre trop grand de compagnons [1]; généralement il ne

[1] Gand. Règlem. des ceinturiers. DESVIGNES. *Mœurs*, etc., p. 26.

dépassera pas le chiffre de trois [1], et comme il faut éviter la fraude que favoriserait le louage d'ouvriers étrangers à la ville, on impose, après un certain délai, l'obligation de déclarer leurs noms aux autorités du métier [2].

Les patrons ne se livreront pas l'un vis-à-vis de l'autre à une concurrence déloyale, ils ne chercheront pas à s'enlever mutuellement leurs ouvriers; personne, dit le règlement des charrons de Gand, ne louera un compagnon qui travaille chez autrui, avant que son terme soit expiré depuis quatorze nuits, à moins qu'il ne soit prouvé que l'ancien patron avait dû le congédier [3].

Celui qui a un travail important à fournir en donnera avis aux chefs de la corporation, afin qu'il ne soit pas tenté d'employer en secret plus d'hommes que la keure ne le permet [4].

Le nombre des engins, des métiers à tisser, par exemple, est limité dans chaque atelier [5]. Jamais on ne réunira deux ou plusieurs ateliers en un seul [6], ce serait encore masquer la coalition des capitaux. En un mot, sous ces applications diverses, le même principe se retrouve : il faut laisser à chacun sa place libre dans l'arène du travail; et les grandes communes y restent fidèles aussi bien que les petites : quand elles ont à faire des ouvrages importants, creuser un canal, élever une digue, construire un édifice, elles ne

[1] Ypres. HUYTTENS. *Recherches*, etc., p. 191.
[2] Gand. DESVIGNES. *Ibid.*, p. 26.
[3] Gand. Règlem. des charrons. DESVIGNES. *Ibid.*, p. 25.
[4] Gand. *Ibid.*, p. 39.
[5] Gand. Règlem. des tapissiers, 1350. — De même, une peigneuse ne peut peigner qu'une certaine quantité de laine. *Audenaerdsche Mengelingen*, I, 345.
[6] Ypres. K. des foulons. GHELD., V, 59 et suiv.

confient point l'opération à un seul entrepreneur, elles s'adressent à plusieurs maîtres à la fois.

La concurrence étrangère est aussi sévèrement écartée que la concurrence intérieure. On n'admettra d'ouvriers du dehors que lorsque le nombre des bras, dans la commune même, sera insuffisant [1]; en thèse générale, tout artisan, pour être inscrit dans un métier, devra acquérir au préalable son droit de cité [2].

L'introduction de marchandises analogues à celles que l'on fabrique dans la ville est fréquemment interdite. Il est défendu de vendre ou d'apporter à Bruges, à Gand, du drap anglais ou toute espèce de drap étranger [3]. Même défense pour les chapeaux [4] et pour vingt autres articles. Les grands marchés, les foires sont d'ordinaire exceptés de cette proscription; parfois cependant elle s'étend jusqu'à eux. Au grand marché de mai, à Bruges, les souliers, les bottes, toutes chaussures fabriquées hors de l'échevinage sont sévèrement proscrites [5].

Ainsi les intérêts des manufacturiers indigènes sont sauvegardés; mais, comme la solidarité étroite des membres de la commune domine toute la matière, il convient de ne pas perdre de vue les intérêts des acheteurs. Sont-ils

[1] Bruges. K. des tisserands. *Collect. des keures*, etc., p. 14. VAN DUYSE. *Invent. de Gand*, nº 454 : Arbitrage entre tisserands et foulons d'Ypres, 1382 : « On ne peut employer de foulons étrangers que si les commandes excèdent ce que peuvent faire ceux d'Ypres. »

[2] *Ibid.* K. des tisserands, foulons, tondeurs, etc. Herenthals, K. des tisserands. BLOMMAERT. *Belg. Museum*, 1840.

[3] DESVIGNES. *Ibid.*, p. 53. Ypres. DIEGERICK, *Inventaire des archives*, I, aº 1314. Bruges. K. des tisserands. *Coll.*, p. 4.

[4] DESVIGNES. *Ibid.*, p. 53.

[5] DELEPIERRE. *Documents des archives de la Flandre occidentale*, 5 mai 1381, I, 47.

garantis à leur tour? Assurément, et par les prescriptions les plus minutieuses.

Tout d'abord, l'artisan doit avoir fait ses preuves; on ne lui permet pas de pratiquer son art avant d'y être expert; on ne veut pas qu'il amène sur le marché des produits de qualité inférieure.

Il commencera donc, lorsque l'âge sera venu [1], par se faire recevoir chez un maître, en payant son prix d'apprentissage; l'apprentissage s'étend sur un nombre d'années qui varie selon les professions; il est de trois, de quatre, de cinq, même de six ans [2]; cette première période traversée, le jeune homme deviendra *cnaep*, compagnon ou valet; dès lors, il loue son travail et il a droit à un salaire; après un temps déterminé [3], lorsqu'il possède le petit capital nécessaire pour s'assurer l'indépendance, il acquitte son droit à la maîtrise; il passe au rang de patron, et les épreuves, la surveillance attentive dont il a été l'objet répondent de son savoir-faire; plus tard, au XV[e] siècle, on voudra plus, on exigera qu'il fournisse la preuve matérielle de son habileté, on lui demandera pour sa réception un *chef-d'œuvre;* mais cette coutume n'apparaît que rarement au XIV[e] [4].

Voilà des garanties préalables; elles ne suffisent point.

[1] Gand. K. des tanneurs. DESV. *Ibid.* L'apprenti aura vingt ans au moins. Herenthals, 1388, etc.

[2] Ypres. K. des foulons, 1280. GHELD., V, 56, suiv. : trois ans. Herenthals. Règl. des tisserands, 1388. BLOMMAERT. *Belg. Mus.*, 1840, p. 70. Bruges. K. des tisserands et des foulons. *Coll. des keures*, etc., p. 50 : quatre ans. Gand. Règl. des tapissiers, 1350. BLOMM. *Ibid.*, p. 56 : cinq ans. Gand. K. des tanneurs. DESVIGNES. *Mœurs*, etc. : six ans.

[3] Un an : Gand. Règl. des tapissiers, 1350, *l. cit.* Deux ans : Bruges. Foulons. *Coll.*, p. 50.

[4] J. GAILLARD. *Les corporations de Bruges.* Règlement des serruriers.

Pour chaque industrie on détermine de la façon la plus précise les conditions et la méthode du travail; on soumet à un examen la matière première [1]; on veille à ce que les laines de qualités différentes ne soient pas mêlées [2]; on défend de travailler dans la même maison la laine et le coton [3]; on fixe la grandeur et la disposition des métiers [4]; la longueur, la largeur des draps, la couleur des lisières, la qualité des laines propres à chaque variété de produits, le nombre des fils, les procédés de la fabrication : « Aucun tondeur ne travaillera avec plus de trois châssis; il les placera dans une chambre donnant à la rue, afin qu'on puisse surveiller le travail [5]; » « il est défendu de tisser quand il gèle [6]; » « les foulons n'emploieront pour graisser que du beurre [7]; » « le lustrage se fera sans feu ni graisse, avec de l'eau seulement [8]; » chaque espèce de drap sera foulée pendant un certain temps [9], on ne foulera par jour qu'autant d'aunes, et on les foulera jusqu'à ce qu'elles aient atteint telle dimension [10]; on terminera un travail avant d'en aborder un autre [11].

On remplirait un volume avec le détail infini de ces

[1] *Resolutiebook der huydevetters*, 1357. Desv. *Mœurs*, p. 41.

[2] Bruges. Tiss. *Coll.*, p. 16 : Qui travaille la laine anglaise, ne peut en avoir d'autre chez lui. Audenarde. Keure van der Drapperie. *Aud. Mengel.*, I, 345.

[3] Bruges. Foulons. *Coll.*, p. 34.

[4] Gand. Tapissiers, 1350. Bruges. Drapiers, 1280. Gh. *l. cit.*

[5] Bruges. Tondeurs.

[6] Bruges. Tisser. *Coll.*, p. 11.

[7] Bruges. Foulons. *Coll.*, p. 53.— Défense de mêler de la chaux à la soude: *Aud. Mengel.*, I, 348.

[8] Bruges. Tondeurs.

[9] Ypres. Foulons.

[10] Bruges. Foulons. *Coll.*, p. 53.

[11] *Aud. Mengel.* Keure van der Drapperie, I, 348.

prescriptions; elles semblent n'avoir laissé rien d'inaperçu; et il est certain que dans la pratique la surveillance s'étendait encore sur bien des points que les règlements ont négligé de consigner. Nous sommes effrayés de cette minutie; patience, nous ne sommes pas au bout.

Les autorités du métier, qui ont le devoir de procéder régulièrement aux inspections, revêtent d'une marque spéciale les produits qui leur paraissent de bon aloi; c'est l'opération du plombage, à laquelle on attache une juste importance; car la pièce de drap munie de cette attestation officielle peut traverser l'Europe; partout elle sera accueillie sans méfiance [1].

Les marchandises de qualité inférieure sont impitoyablement refusées, et l'ouvrier qui, par sa faute, aura mal fait son travail et gâté sa pièce sera puni d'une amende [2].

Il reste encore à fixer les prix, et ici derechef les intérêts du consommateur menacent de se trouver en collision avec ceux du producteur. Il s'agit de concilier leurs exigences réciproques. Chaque produit donnera une rémunération raisonnable, le profit ne s'élèvera pas trop haut, au détriment de l'acheteur; il ne s'abaissera pas trop bas, pour le dommage du vendeur. Le juste milieu, le prix équitable, voilà ce que les statuts de chaque métier ont pour mission de découvrir : tâche délicate entre toutes, mais devant laquelle le moyen âge n'a pas reculé. Chaque tissu, chaque qualité, chaque nuance a son prix, et cette réglementation précise embrasse toutes les branches de l'activité humaine, depuis les plus importantes — comme la confection des

[1] On marque d'un signe spécial les pièces qui ont des défauts, et le marchand est tenu de montrer ce signe à l'acheteur. *Aud. Mengel*, I, 353.

[2] *Ibid.*, p. 346.

étoffes, la fabrication de la bière — jusqu'aux plus modestes, — comme l'art d'arracher les dents ou de couper la barbe [1]. Le boucher sait ce qu'il doit gagner sur un bœuf et le boulanger sur un sac de farine.

Le public a donc toutes ses garanties : il ne sera ni trompé, ni exploité. Mais un autre danger apparaît. Le patron, obligé de limiter son gain, ne cherchera-t-il pas à se dédommager en faisant travailler davantage ses ouvriers, sans augmenter proportionnellement leur salaire? La liberté dans ce domaine conduit fatalement à la lutte du capital et du travail et à l'asservissement du petit artisan; les keures ne connaissent point la liberté. Aucun maître ne mettra ses compagnons à l'ouvrage avant la cloche du matin [2]; la cloche du midi donnera le signal du repas; la cloche du soir annoncera la fermeture des ateliers. On ne travaillera ni le dimanche, ni les jours de fête, ni l'après-midi du samedi et de la veille d'une fête [3]; ces journées sont consacrées au repos, que tout le monde est tenu d'observer. L'artisan n'est pas une bête de somme que l'on peut surmener à loisir, et l'interdiction du travail de nuit repose à la fois sur cette considération d'humanité,

[1] Étoffes : Ypres, 1280. GHELD., V, 59 et suiv. HUYTTENS. *Rech.*, p. 192.—Teinture : Audenarde, *Aud. Meng.*, I, 349.— Bière : K. d'Harlebeke. *Annales Soc. d'Émul.*, 1844, p. 66 et suiv. — Barbiers : Pour une saignée..., pour une dent..., pour la barbe. DESVIGNES, *l. cit.*, 54.

[2] En revanche : « Tout tisserand qui se lèvera après que la cloche du matin aura sonné sera à l'amende de 5 sols. » DIEGERICK. *Inv. des ch. d'Ypres*, p. 182.

[3] Bruges. K. des tisserands. *Coll.*, p. 9, art. 36. Gand. Règl. de S. Pierre. HUYTTENS, *l. cit.*, p. 8 et 9. Règl. des tapissiers. *Belg. Mus.*, 1840, p. 54 et suiv. Privilège des drapiers de Neuve-Église. DIEGERICK. *Inv. des arch. d'Ypres*, II, 180, 1358. Privil. des drapiers de Commines. *Ibid.*, 182, 1359. Bruxelles, 1378. HENNE et WAUTERS, I, 166, etc.

et sur l'impossibilité d'exercer alors la surveillance réglementaire.

De même que les heures, les salaires sont fixés : le compagnon est payé par jour, ou plus fréquemment à la pièce; mais, dans ce dernier cas, on limite la quantité de travail qu'il pourra achever en un temps donné, car on ne veut point que l'amour du gain le fasse travailler vite et mal [1]. On détermine le prix que les drapiers remettront aux foulons et aux tondeurs pour chaque rouleau de drap [2], et même l'époque où le paiement doit être effectué [3]. Quiconque tentera de donner moins, quiconque consentira à travailler pour un salaire inférieur, sera frappé d'une amende, et les keures sont si sévères à cet égard, qu'elles menacent de déchéance pendant une année entière le patron reconnu coupable de cet abus [4]. Le salaire sera fourni en argent et non en nature [5]; l'usage de payer en vivres, très répandu pendant les siècles où la monnaie était rare, présentait le grave inconvénient de rendre difficile l'estimation exacte de la valeur remise à l'ouvrier.

Ainsi, plus nous approfondissons l'étude de ces dispositions protectrices, plus nous reconnaissons l'effort d'établir l'égalité proportionnelle entre tous les membres du métier. Chaque article des règlements est une entrave mise à la concurrence : repoussée d'un côté, elle pourrait s'essayer de l'autre. Non, elle sera poursuivie jusque dans ses der-

[1] VAN DUYSE, *l. cit.* Ypres, 1382, n° 454.

[2] Léau. Ordonn. des foulons, 1248. WAUTERS. *Preuves*, p. 265. Ypres. Tondeurs, foulons. GHELD., V, 59 et suiv.

[3] *Ibid.*

[4] *Ibid.* — Bruxelles. Ordonn. de 1282. WAUTERS. *Preuves*, p. 268. Bruges. K. des foulons. *Coll.*, p. 34.

[5] Ypres. K. des foulons. GH. *l. cit.*

niers refuges. En achetant la matière première à des conditions plus favorables que son voisin, le patron, en dépit de l'uniformité des procédés de fabrication et de la proportionnalité des salaires et des prix, pourrait réaliser un bénéfice considérable. C'est une source d'inégalité que l'on veut tarir. Et quand la loi ne fixe pas le prix de la matière brute, au moins elle ordonne que les achats ne se fassent jamais en secret : on annoncera publiquement et à l'avance les ventes qui auront lieu dans la cité, et tous les confrères ont le droit de participer à un achat avantageux.

Au surplus, pour certaines industries, la matière première était fournie en bloc aux fabricants; c'était le cas pour le métier le plus important de nos pays, la draperie; la *gilde,* on le sait, avait le monopole de l'achat des laines anglaises, et elle en arrêtait seule le prix.

Enfin, la concurrence peut recourir à un dernier expédient : la séduction de l'étalage, l'art de capter les acheteurs. On lui enlèvera même cette ressource; la manière d'exposer la marchandise est prescrite par la keure; la commune ou la *gilde* élèvera, à frais communs, les halles destinées à l'exposition et à la vente, et l'on interdira strictement à un marchand d'attirer un acheteur en l'appelant de devant la stalle de son confrère[1]. La keure d'Anvers soumet à des règles précises le métier des crieurs qui chaque matin, loués par les taverniers, en se tenant à leur porte, annonçaient aux passants quelle espèce de vin l'on pourrait boire ce jour-là[2]. La réclame elle-même est codifiée.

Que reste-t-il en dernière analyse à l'artisan comme signe

[1] Gand. Règl. des tapissiers, art. 36. Audenarde. *Aud. Mengel.*, p. 325.

[2] MERTENS et TORFS. *Geschiedenis van Antwerpen,* II, 100.

de son individualité? Sa seule supériorité, c'est son talent personnel, l'habileté qu'il a su acquérir et que le public ne tarde pas à reconnaître; cette supériorité-là on ne peut la lui enlever. Au fond, c'est la seule qui soit légitime et qui n'emprunte aucun de ses éléments à la fraude, à l'intrigue ou au hasard.

Certes, l'homme n'était pas meilleur au XIVe siècle qu'il ne l'est aujourd'hui. Les entraves mises au déchaînement de la concurrence ont dû susciter bien des colères; les rivalités, pour être comprimées, n'en existaient pas moins, et souvent elles éclataient terribles. Mais, en thèse générale, la bonne entente n'était pas seulement inscrite dans les règlements, elle unissait solidement les membres d'un métier. Dans les époques troublées, le péril partagé est la meilleure école de la fraternité; le dévouement au bien commun est aussi un instinct de l'homme. Et rien ne le fortifie davantage que le respect habituel du droit d'autrui. Laissez la bride à l'égoïsme, et l'on perdra de vue la générosité comme un préjugé importun.

Voilà ce qui explique pourquoi la maxime cardinale de la corporation germanique : *Unus subveniat alteri tanquam fratri suo*, est plus qu'une simple phrase[1]; elle avait passé dans le sang et dans la moelle des compagnons de travail. Et dans tous les détails de la vie privée elle trouve son application.

L'apprenti est logé et nourri dans la maison du maître[2], il aide à faire le ménage, c'est presque un membre de la famille. Le maître a l'obligation de le diriger, de l'instruire;

[1] Cf. ROSCHER. *Geschichte der National-Œkonomik*, p. 13.

[2] Gand. Règl. des tapissiers, *l. cit.*, p. 62. Bruges. Tisserands. *Coll.*, p. 6. DESVIGNES, *Mœurs*, p. 20.

aussi ne prendra-t-il qu'un apprenti[1]; s'il en avait davantage, il ne pourrait les surveiller tous, il les négligerait; et puis il ne faut pas qu'il spécule sur leur travail.

L'apprenti a sa place marquée dans l'atelier, il ne sera pas rejeté à l'écart, loin des compagnons, dans un coin obscur; on l'installera de telle sorte qu'à sa droite et à sa gauche il ait sous les yeux de bons exemples à imiter[2].

Quant aux compagnons, ils ne sont point admis à partager la demeure du maître[3]. La femme de ménage peut s'accommoder de la présence d'un enfant qui lui rend à l'occasion des services, mais non de celle de deux ou trois hommes faits. Il leur est d'ailleurs permis de se marier, et la vie en commun présenterait des inconvénients que l'on redoute.

Entre eux, tous les compagnons sont égaux; lorsqu'il y a un ouvrage à répartir dans l'atelier, le maître a le choix de la portion qu'il désire, le reste est distribué par le sort[4]. Vis-à-vis du maître même, ce sont des frères cadets; il partage leurs travaux, il les éclaire, il les encourage; il n'y a pas chez lui la morgue d'un patron enrichi, qui rougit d'avoir manié un outil. Il a été compagnon comme eux, et le moment viendra où, à leur tour, comme lui ils seront maîtres; ce n'est point là une vaine espérance, un rêve qui se réalise une fois sur cent; c'est l'ordre naturel des choses; chacun sait qu'à son heure il aura réuni le petit pécule nécessaire pour son installation.

Donc, nulle hostilité, nulle jalousie : le maître ne spécule pas sur la diminution des salaires, il ne fait pas, aux

[1] Bruges. Tisserands. *Coll.*, p. 3. DESVIGNES. *Ibid.*, p. 20.
[2] HUYTTENS. *Rech.*, etc., p. 91.
[3] Ypres. Ordonn. des drapiers, 1280, *l. cit.*
[4] HUYTTENS, *l. cit.*, p. 201.

dépens de ses aides, de riches bénéfices. Les règlements déterminent les parts respectives pour chaque cas particulier. Quand une pièce de drap a été foulée et tondue, l'ouvrier qui a fait le travail reçoit, en règle générale, les trois quarts du prix payé par les drapiers ; le maître garde pour lui un seul quart, comme rémunération pour son matériel, son atelier et tous les avantages que le compagnon retire de son patronage[1]. En une journée, le maître peut donc gagner un peu plus du double de ce que gagne chacun de ses trois ouvriers. La proportion n'est certes pas exagérée.

Le fils d'un maître est en quelque sorte l'enfant de la corporation ; cependant il n'y est pas admis gratuitement, mais il ne paye que la moitié des droits d'entrée exigés d'un étranger[2]. La gratuité complète n'est accordée qu'à l'enfant du maître qui est mort sur le champ de bataille[3].

La veuve d'un maître jouit des mêmes privilèges ou, du moins, elle les reporte sur celui qui la prend pour femme.

[1] Ce chiffre indique la moyenne ; parfois le bénéfice du maître s'élève un peu plus haut, souvent il tombe beaucoup plus bas. Voici quelques indications qui peuvent servir à vérifier le fait : Ypres, 1280. Keure des tondeurs. Gheld., V, 59 et suiv. : pour chaque drap tondu à l'endroit, 12 den., dont le valet reçoit 10 d., le maître 2 ; à l'envers, 10 den., dont le valet 8. K. des foulons, *ibid.* ; foulage des draps dits *estanforts* : 4 sols 4 den., dont le valet 3 sols 3 den., c'est-à-dire les 3/4 : 6 sols dont le valet 5, c'est-à-dire 5/6. Léau. Ordonn. pour les foulons, 1248. Waut. *Preuv.*, p. 265 : sur 24 den., 18 au valet, 3/4 ; sur 28 d., 22 au valet, plus des 3/4, etc., etc., A Bruxelles, Ordonn. des foulons, 1282. Waut., *ibid.*, p. 268, le rapport n'est pas aussi favorable : sur 10 le valet reçoit 6, sur 6 — 4, sur 56 — 36, sur 60 — 42, etc. Tous ces exemples sont du XIII[e] siècle ; au XIV[e], la situation est identique.

[2] Bruges. Tisserands. *Coll.*, p. 4, et beaucoup d'autres.

[3] Règl. des *tapijtwevers* de Gand, art. 17. Blommaert, *l. cit.*, p. 54 et suiv.

Quand la nature de l'industrie le permet, elle est autorisée à continuer le négoce de son mari[1].

Aux funérailles d'un frère, de sa femme ou de ses enfants, sont convoqués tous les membres du métier[2]. Le métier a sa chapelle, à laquelle il consacre une bonne part des amendes encourues pour infractions à la keure; le reste appartient aux frères qui sont dans la détresse[3], ou aux malades; car les corporations ont souvent leur hôpital particulier[4]. Elles ont aussi leur taverne ou *herberg*, où l'on se réunit les jours de fête, où l'on apprend à se connaître, et là, dans une grande armoire qui ne s'ouvre qu'aux jours solennels, elles renferment ce qu'elles ont de plus précieux, leurs chartes de fondation, leurs privilèges.

Ainsi tout tend à rapprocher les hommes qui vivent de la même vie; rien de ce qui touche l'un ne saurait être étranger à l'autre. De là une solidarité morale que l'on voit se marquer à propos de mille détails. On n'admettra pas à faire partie du métier un artisan qui ne soit pas vêtu décemment[5], on exclura celui qui se sera rendu coupable d'usure, de vol, celui qui aura encouru une condamnation criminelle[6], celui « qui vivra avec la femme d'un autre », celui qui tiendra une maison malhonnête[7]. La corporation des fruitiers de Gand interdit le métier à Jean van Beverne, convaincu d'avoir laissé exercer sa profession par sa con-

[1] Bruges. *Inventaire* de DELEPIERRE, 18 septembre 1381 : On admet comme sœur de la gilde la veuve d'un fabricant de chandelles.

[2] Règl. des *tapijtwevers*, art. 28.

[3] Règl. de S. Pierre, Gand. HUYTTENS, *l. cit.*, p. 10.

[4] DIERICKX. *Mémoires sur la ville de Gand*, II, 431.

[5] Ypres. K. des foulons. HUYTTENS, *Rech.*, p. 200. Un foulon ne peut se faire compagnon si ses habits ne valent pas au moins 10 sous parisis.

[6] Bruges. Tisserands. *Coll.*, p. 18.

[7] *Ibid.*, p. 19 et 46.

cubine[1]. La corporation des tanneurs de Bruges suspend, pour un terme de quatorze jours, les droits de celui qui a appelé un confrère : *menteur*, et pour treize semaines, tous ceux qui se querellent[2]. Les membres de la confrérie des charpentiers qui n'ont pas payé leurs dettes ne peuvent prendre part aux assemblées[3].

Le métier a son honneur collectif; il en est jaloux, il ne permet pas qu'on le ternisse, il est impitoyable pour ceux qui y portent atteinte. Ce droit de police et de réglementation intérieure est un de ses titres les plus précieux; c'est insensiblement qu'il l'a acquis; les germes en existaient déjà dans l'ancienne corporation seigneuriale; car il était conforme aux idées de l'époque de faire concourir les membres d'un groupe quelconque à toutes les affaires qui les intéressaient directement. Mais qu'il y avait loin encore de cette participation timidement exercée sous la surveillance d'officiers imposés par un maître, au véritable gouvernement autonome du métier par le métier! Pour opérer cette métamorphose, il avait fallu les circonstances exceptionnellement favorables qui de la cité avaient fait une puissance. Avec l'épanouissement de la vie communale avait coïncidé l'expansion de toutes les forces actives; on peut affirmer qu'au XIV[e] siècle, la corporation se considérait comme asservie lorsqu'elle ne jouissait pas de cette double prérogative : choisir ses gouverneurs, avoir son tribunal. Le mouvement qui a démembré l'organisation judiciaire pour constituer l'échevinage urbain se continue ici et tend à soustraire à toute autorité étrangère la connaissance des faits qui touchent à l'une des formes du travail. Les

[1] VAN DUYSE. *Inventaire des chartes de Gand*, n° 485.
[2] DELEPIERRE. *Invent. Bruges*, I, 44, a° 1374.
[3] DESVIGNES, *l. cit.* Règl. des charpentiers.

anciens règlements ne pouvaient suffire aux exigences de l'industrie nouvelle; des métiers inconnus prenaient naissance spontanément. Le *self-government* était la seule solution pratique; c'était la seule aussi qui correspondît à l'idéal de la corporation.

On aboutit ainsi à une véritable fédération du travail; chaque groupe formera une petite société, agrégée sans doute aux sociétés voisines, mais maîtresse chez elle. Chaque groupe aura ses assemblées, où l'on discutera les intérêts communs; ses syndics, jurés ou *vinders*, qui exerceront la juridiction dans les limites de son activité naturelle[1]; son *cnaep* ou huissier, qui fera le service intérieur, convoquera les compagnons; avant tout, chaque groupe aura son chef ou doyen, chargé de la direction suprême et représentant le métier au dehors. La désignation de ce chef se fait probablement par une élection à deux degrés; on sait que le moyen âge n'en connaît guère d'autres. Dans le métier des charpentiers, à Gand, on tirait au sort six électeurs honorables, qui choisissaient six jurés; les jurés élisaient le doyen[2]. Ailleurs, des candidats en nombre double étaient présentés aux échevins, qui faisaient le choix définitif[3]. Les systèmes variaient d'ailleurs extrêmement et souvent ils étaient d'une singulière complication[4].

[1] A Audenarde, la corporation des drapiers a ses *warderers*. Les surveillants en chef sont désignés par les échevins, ils peuvent désigner eux-mêmes les surveillants inférieurs. *Aud. Mengel.*, I, 345 et suiv.

[2] Règl. de 1414. DESVIGNES, *l. cit.*

[3] Bruges. Foulons, 1303. GHELD., IV, 89.

[4] Ainsi à Saint-Omer, 1305, les foulons élisent six maîtres et cinq valets; les six prennent deux des cinq, et les cinq trois des six. Ces cinq nouveaux élus nomment, pour gouverner le métier, sept maîtres et six compagnons et leur valet. GIRY, *Hist. de Saint-Omer*, p. 469. A Herenthals, dans le métier des tisserands et drapiers, ce sont les jurés qui choisissent leurs successeurs. *Belg. Mus.*, 1840, 70 et suiv.

Dans cette organisation, il y a peut-être quelques avantages accordés à ceux qui sont passés maîtres, mais ils n'ont pas sur les compagnons de privilège absolu. Le métier des tisserands à Saint-Pierre est administré par trois maîtres et trois compagnons. A Saint-Omer, les valets foulons prennent part aux élections et au gouvernement; pour les inspections, on suit le même principe[1], et lorsqu'il s'agit d'arrêter un règlement, on a soin de déclarer que c'est « après mûre délibération et de l'avis commun du métier[2] ». On n'exclut des assemblées que ceux qui n'ont pas satisfait à toutes leurs obligations[3].

La juridiction du métier est la sanction de son droit de réglementation[4]. Elle s'applique non seulement au travail, mais, comme on l'a vu précédemment, à la conduite privée. Quiconque refuse de s'y soumettre est exclu sans retour. Les insultes aux doyens et jurés sont rigoureusement punies. Les chefs de la corporation des fabricants de chandelles de Bruges condamnent Pierre de Bey à payer une amende et à faire un pèlerinage à Saint-Jacques de Compostelle, pour les méfaits dont il s'est rendu coupable envers la corporation[5]. Dans la gilde des archers d'Audenarde, les doyens et *vinders* jugent toutes les contestations où il ne s'agit ni de blessures, ni de rupture de

[1] Ypres, 1280. GHELD., *l. cit.*

[2] S. GÉNOIS. *Inventaire des chartes de Rupelmonde*, 1323, n° 1409.

[3] Règl. des charpentiers de Gand. DESVIGNES, *l. cit.*

[4] Privilège de Malines, 1316. *Brab. Yeest.*, I, p. 754. Les deux recteurs de la draperie peuvent semoncer les sept jurés du métier. L'écoutète prêtera serment à ces jurés. Les échevins seront leurs chefs de sens. Privilège de la corporation des drapiers d'Anvers, 1328. *Ibid.*, I, 779. Les chefs ont le droit de modifier à leur gré les droits d'entrée, amendes, impositions, de les exiger et de les appliquer au profit de la gilde.

[5] DELEPIERRE. *Invent. Bruges*, 1376, 4 mars.

paix[1]. Parfois, dans une circonstance embarrassante, un métier prend un autre métier pour arbitre[2]. En tout ceci on voit clairement qu'on a affaire à des personnes morales, qui, dans un domaine plus ou moins étendu, exercent une véritable souveraineté.

Plus le système se perfectionne, plus le nombre des métiers augmente. La division du travail est en effet la conséquence directe de cette organisation économique; la réglementation poussée à l'extrême rétrécit elle-même son champ d'action; pour chaque variété de travail il faut des prescriptions spéciales; pour appliquer ces prescriptions, il n'y a de bons juges que ceux qui les mettent en pratique. Joignez à cela la tendance individualiste que favorisent singulièrement les privilèges accordés à chaque corporation, et vous ne serez point surpris de voir s'allonger outre mesure les listes des métiers du XIV[e] siècle. A Gand, à Bruges, à Bruxelles, on en compte de cinquante à soixante[3]. En effet, non seulement chaque grande industrie est indépendante : les tisserands, les foulons, les tondeurs, les teinturiers, les bouchers, les poissonniers, les maçons, les couvreurs, les plombiers, les boulangers, les pelletiers, les merciers, les tanneurs, etc., etc., mais encore les subdivisions sont nombreuses. On distingue les *zwartledertauwers*, tanneurs de cuir noir, les *hudevetters*, corroyeurs, les *witlederverwerkers*, tanneurs de cuir blanc, les *dobberers*, qui préparent le cuir à l'eau tiède, les *hanscoewerkers*,

[1] *Aud. Mengel.*, VI, 1, 1348.

[2] DELEPIERRE. *Ib.*, 24 avril. Arbitrage du doyen et des *vinders* de la corporation des tanneurs, pour la corporation des *dobberers*.

[3] A Gand, 59; à Bruges, 52; à Audenarde, au moins autant. DE PAUW. *Conspiration d'Audenarde*, XXVIII. Cf. GHELD., IV, 85. *Messager des sciences*, 1842, p. 400. HENNE et WAUTERS, I, 51, etc.

gantiers, les *buersemakers,* faiseurs de bourses ; de même, il y a les ouvriers en pelleteries du pays, *ouden growerkers,* et les ouvriers en pelleteries étrangères, *vildwerkers ;* il y a les *scepscheerers,* qui tondent ras, et les *ramscheerers,* qui tondent au châssis ; il y a les teinturiers en bleu, en rouge, en noir, en vert, etc[1].

Ainsi fractionnés, cantonnés chacun dans une spécialité, les métiers peuvent concentrer sur un domaine restreint toute la somme de leurs efforts ; mais ils courent risque de s'affaiblir outre mesure ; des rivalités doivent surgir entre les industries qui se côtoient de trop près et qui sont tentées d'empiéter l'une sur l'autre. Ensuite, comment donner place dans le gouvernement de la commune à plus de cinquante corporations indépendantes, qui prétendraient toutes au même droit, bien qu'elles n'aient pas la même importance ?

La solution consistera à les assembler en groupes de valeur à peu près égale, qu'on appellera les *membres* ou les *nations,* et qui, dans leurs chefs ou grands doyens, auront des représentants naturels, chargés de les défendre et de coopérer en leur nom à l'administration de la cité. Mais ce n'est pas le lieu ici d'exposer à fond cette partie du sujet ; il suffit de l'avoir indiquée ; on la retrouvera plus tard.

II

Telle est, dans ses traits essentiels, cette organisation du travail. Il est aisé de la critiquer : on n'y respire pas. Partout la contrainte, chaque minute de la vie surveillée, un

[1] *Coll. des keures de Bruges,* p. 83. VANDENPEEREBOOM. *Numismatique yproise,* p. 309, etc.

abus criant de la réglementation, l'initiative de l'artisan enrayée, nulle spontanéité, nul encouragement au progrès; voilà ce qui s'aperçoit du premier coup d'œil, et habitués que nous sommes à la liberté, maîtres de nos mouvements, ne redoutant rien plus que la tutelle gênante de l'autorité, nous avons peine à comprendre que des hommes aient voulu s'enchaîner de la sorte.

Qu'on y prenne garde cependant. Les mêmes solutions ne s'appliquent pas à toutes les époques. Il n'y a pas de plus fâcheux doctrinarisme que celui qui prétend juger le passé d'après les besoins du présent. La valeur d'une institution ne se mesure qu'à ses résultats. N'oublions pas que, malgré sa réglementation minutieuse, l'industrie flamande était parvenue à une admirable perfection; la réputation de nos draps était aussi grande que celle des soieries italiennes qui prenaient alors leur essor; aux foires de Champagne et de Brie, dans les cinq ports d'Angleterre, à Lubeck, à Kœnigsberg, partout, nos étoffes rayées et écarlates ne trouvaient pas de rivales; l'Europe entière était tributaire de nos marchés pour cette fabrication; quand Philippe le Bel, pour briser la résistance des Flandres, ferme leurs frontières et défend l'importation de leurs marchandises, il n'hésite pas à faire introduire, au mépris de ses ordonnances et véritablement en fraude, les étoffes somptueuses dont la famille royale ne peut se passer [1]. Les manufactures flamandes avaient donc une supériorité incontestée et reconnue même de leurs plus implacables ennemis.

[1] « Henricus d'Asque de Bruxellis pro XXIV pannis quos fecit duci Parisius ad opus domini Karoli, fratris regis, tanquam pannis de Flandria saisitis, 571 lib. per cedulam a tergo littere regis. » 10 avril 1298. *Journal du trésor*, fol. 64 r°. BOUTARIC. *La France sous Philippe le Bel*, p. 361.

Nos grandes villes occupaient des milliers de tisserands. A Gand, à la plus mauvaise époque, après l'insurrection de Zannequin, qui a provoqué de nombreux exils, les métiers en activité dépassent encore le chiffre de deux mille [1]. A Ypres, on achète annuellement jusqu'à 89,000 plombs pour marquer les pièces de drap [2]. Tout cela indique bien clairement la prospérité de l'industrie. Et c'est une grave erreur de croire que le progrès fût rendu impossible ou même difficile : les gouverneurs du métier, initiés à tous les secrets de la fabrication, intéressés eux-mêmes à ne pas laisser déchoir leur renommée, avaient toujours les yeux ouverts sur les innovations à introduire. Lors de la grande crise que les guerres intérieures infligent à l'industrie yproise, à la fin du XIV[e] siècle, les efforts pour en conjurer les effets se traduisent par l'introduction de produits nouveaux. Beaucoup de tisserands avaient dû émigrer et s'étaient établis en Angleterre; leur concurrence menaçait directement les marchés flamands; il fallait prévenir le coup en transformant la fabrication, faire mieux encore que par le passé, imaginer des dessins et des combinaisons qui s'imposassent aux acheteurs. C'est ce que tente la draperie yproise, et l'on voit tout à coup apparaître une série de plombs destinés à l'estampillage de ces manufactures nouvelles [3].

Ainsi, sans entreprendre la tâche folle de faire l'apologie de l'ancien régime au détriment du nouveau, on doit, pour

[1] Ce chiffre pour Gand est absolument certain ; il est tiré des comptes de la ville qui, pendant cette période, 1325 à 1333, enregistrent chaque année le produit de l'impôt dont sont alors frappés les tisserands. Cf. *Rekeningen der stad Gent*, I, p. 6, note 1.

[2] VANDENPEEREBOOM. *Numismatique yproise*, p. 323 et suiv.

[3] *Ibid.*, p. 316.

être juste, constater que nos communes du XIII[e] et du XIV[e] siècle avaient acquis, malgré leur système de protection à outrance, une prospérité qu'elles n'ont jamais retrouvée depuis, ou que certes elles n'ont pas dépassée.

Ne condamnons pas aveuglément ce qui ne cadre plus avec nos sentiments modernes, et surtout ne perdons pas de vue qu'à côté du résultat matériel il y a le résultat moral; il ne suffit pas que la richesse augmente, il faut qu'elle soit convenablement distribuée. Ce problème, le XIV[e] siècle l'avait mieux résolu que le XIX[e]. L'artisan n'était pas l'instrument muet du capital; la *loi d'airain du salaire* ne rabaissait pas incessamment son gain journalier au strict niveau de ses besoins les plus urgents; il n'était pas, au sortir de l'enfance, saisi par les engrenages de la roue qui ne lâche sa proie que pour la rendre inerte à la terre. La perspective pour chacun de devenir maître à son tour, de fonder une famille, d'acquérir le peu d'argent nécessaire pour posséder l'indépendance, donnait à la vie un but, un développement, une parcelle de bonheur. Quel contraste avec la position d'un être qui se sent profondément misérable et qui sait, à n'en pas douter, que la misère sera son lot jusqu'à la dernière minute de son existence! Y a-t-il quelque chose de plus amer pour la créature humaine que le manque absolu d'espérance?

Et, en vérité, là est le secret de la grandeur de nos communes. Si nous nous inclinons devant leurs efforts gigantesques, si l'intensité de leur énergie commande l'admiration et la sympathie, sachons bien qu'elles puisaient la meilleure part de cette force dans leur organisation économique. L'homme ne court spontanément à la défense de sa patrie, que si elle n'est pas pour lui une marâtre. Il se tromperait singulièrement celui qui attendrait de nos

artisans modernes le dévouement qui sur tant de champs de bataille anima les compagnons de métiers flamands.

Essayons de jeter quelque lumière sur cette question si intéressante de la vie de l'ouvrier du moyen âge ; pour arriver à un résultat certain, il n'y a qu'un procédé à suivre : comparer le taux des salaires au prix des subsistances, en ayant soin de prendre ses données vers la même époque, la valeur de l'argent ayant varié considérablement dans des périodes très courtes. Je me bornerai ici à quelques exemples rapides, afin de ne pas m'éloigner trop de mon sujet principal.

Vers la fin du xIIIe siècle, à Ypres, le foulage d'un drap dit estanfort, estimé le travail d'un jour, rapportait au compagnon 3 sous 3 deniers parisis [1]. En 1304, le salaire annuel du maçon et du charpentier de la ville est de 20 livres parisis ou 400 sous [2] ; cela n'équivaut qu'à un peu plus d'un sou par jour ; mais il est à noter que ces artisans pouvaient encore se livrer à d'autres travaux en dehors de ceux auxquels ils étaient engagés pour la commune. A la même époque, le prix moyen d'un mouton était de 9 sous [3], le pain se payait 3 deniers ou le quart d'un sou [4] ; le *heud* de froment, contenant environ 172 litres, coûtait 36 sous parisis, le *heud* de seigle, 28 sous [5] ; il en résulte qu'un salaire de 3 sous procure douze pains et représente le tiers d'un mouton, et la

[1] GHELD., V, p. 63.

[2] *Ibid.*, p. 162 et suiv.

[3] GAILLARD. *Invent. des chartes de Rupelmonde*, nos 469, 472, 473.

[4] Comptes de 1302, relatifs à l'expédition de Courtrai. *Inv. arch. de Bruges*, I, 133 et suiv. Voir aussi *la Flandre, Breidel et de Coninc*, I, p. 315.

[5] *Inv. arch. Bruges*, I, no 174 et 190.

valeur de plus de 14 litres de froment et de plus de 18 litres de seigle.

A Gand, en 1332, les charpentiers reçoivent environ 10 sous (monnaie de payement) par jour; cela correspond à 3 sous parisis. Les *pynders* ou débardeurs, qui remplissent évidemment l'un des offices les plus humbles, n'ont que le tiers [1].

A la fin du siècle, les salaires ont haussé énormément [2], parce que l'argent a perdu une grande partie de sa valeur. En 1379, un archer de Bruges a une solde de 15 sous par jour; dix ans plus tard, un tailleur de pierre reçoit 9 sous [3]; dans l'intervalle de ces deux dates, la monnaie, il est vrai, a baissé de quatre treizièmes; les neuf sous n'en auraient donc fait que six en 1379 [4]; or, cette même année, un pain se payait 4 deniers la pièce [5]. Un tailleur de pierre gagnait donc en un jour la valeur de dix-huit pains, un archer, en temps de guerre, celle de quarante-cinq pains. Une tonne de bière est cotée 24 sous [6]; elle représente quatre journées de travail.

Ces exemples, qu'il serait possible de multiplier beaucoup, prouvent que les salaires étaient élevés, relativement au prix des denrées de première nécessité. La même conclusion a été indiquée pour l'Allemagne. A Augsbourg, dit M. Karl Hegel, la moitié du salaire de l'ouvrier suffisait

[1] Comptes de la ville de Gand, n° 1322.

[2] D'après la *Keure de la Draperie* d'Audenarde (milieu du XIV[e] siècle), les foulons reçoivent par semaine environ 2 sous de gros tournois. *Aud. Mengel.*, I, p. 345 et suiv. A Ypres, en 1382, ils en reçoivent *sept* par jour. Van Duyse. *Invent. des chartes de Gand*, n° 454.

[3] *Inv. arch. Bruges*, III, p. 150.

[4] Ordonnance du 20 décembre 1379. *Ibid.*, p. 141.

[5] En effet, 18,150 pains sont payés 302 liv. 10 s. *Ibid.*, II, p. 391.

[6] 164 tonnes à 192 livres. *Ibid.*

amplement à payer sa nourriture, y compris viande et vin [1]. A Louvain, au commencement du xv[e] siècle, la nourriture représentait environ le tiers du salaire.

Un des faits les plus saillants, c'est le bas prix de la viande [2]. A Augsbourg, « quand une livre de viande valait *deux*, le salaire de l'ouvrier valait *dix* ». La proportion dans nos contrées était peut-être plus favorable encore. Au commencement du siècle, les bœufs se payent d'une à deux livres de gros [3]. En 1302, le prix ordinaire est de 13 livres parisis ou 1 livre 1 sou de gros. Van Artevelde, en 1339, fait don au comte de Flandre de deux bœufs coûtant chacun 1 livre et 15 sous de gros [4]; ce sont là évidemment des animaux de premier choix. A Léau, quinze bœufs de boucherie sont vendus 3 livres de gros, c'est-à-dire 6 sous 8 deniers la pièce [5]. On peut conclure de ces divers exemples qu'en évaluant le prix moyen d'un bœuf à 20 sous, on reste au-dessus plutôt qu'au-dessous de la réalité. Or, nous savons qu'un foulon gagnait, en 1280, 3 sous parisis par jour, ou 3 deniers de gros. En comparant ce salaire au prix du bœuf, 20 sous, c'est-à-dire 240 deniers, nous voyons que l'un était à l'autre comme 1 est à 80; pour conserver de nos jours la même proportion, il faudrait que, le bœuf valant 400 francs, le salaire quotidien de l'ouvrier s'élevât à 5 francs.

J'ai déjà parlé du bas prix des moutons. Un poulet se payait, en 1302, moins d'un sou parisis; on en a la douzaine

[1] *Chroniken des deutschen Städte, Augsburg*, II, p. 436.
[2] SCHMOLLER. *Die historische Entwicklung des Fleischconsums.* (*Zeitschrift für die gesammte Staatswissenschaft*, 27, 284 et suiv.)
[3] GAILLARD, *op. cit.*, n° 469, 472, 473, 480, 840.
[4] *Rekeningen*, II, 383.
[5] *Messager*, 1843, p. 375.

pour 8 et 10 sous[1]. Huit cents œufs coûtaient 1 livre, quatre mille harengs 4 livres, soit cinquante pour un sou; l'artisan qui reçoit trois sous parisis peut donc se donner au moins trois poulets par jour, ou cent vingt œufs, ou encore cent cinquante harengs. On a prouvé de même qu'à Aix-la-Chapelle un simple journalier gagnait de quoi s'acheter à peu près deux oies par jour et un grand mouton en une semaine[2].

Quant au blé, le prix moyen du *heud*, à la fin du XIVe siècle, est de 3 livres parisis ou 60 sous[3]. Qu'on ne l'oublie pas, à cette époque, la valeur de l'argent avait singulièrement diminué et les salaires avaient haussé en proportion. — Comme l'a prouvé M. Thorold Rogers, dans son admirable livre sur l'agriculture en Angleterre au moyen âge, le travail des champs rapportait fort peu[4]. C'était une situation fâcheuse pour l'ouvrier agricole, mais dont l'habitant des villes ne pouvait que bénéficier.

De tout cela il résulte que l'alimentation de l'artisan était substantielle et abondante.

Le logis ne lui coûtait pas bien cher. A l'époque où l'industrie avait pris dans les villes ses premiers développements, les bourgeois propriétaires avaient cédé l'usage de leurs terrains pour des rentes perpétuelles presque insignifiantes. A Ypres, de 1299 à 1375, ces rentes varient de 3 sous 6 deniers parisis à 8 sous; quelques-unes cependant s'élèvent jusqu'à 25, 37 et 38 sous[5]; mais il s'agit là pro-

[1] *Invent. des arch. de Bruges*, I, n° 171.
[2] JANSSEN. *Geschichte des deutschen Volkes*, I, 308.
[3] *Bulletin de l'Académie*, XIX, 3°, p. 508.
[4] TH. ROGERS. *A history of agriculture and prices*, I, p. 22 et *passim*.
[5] DIEGERICK. *Inventaire des archives d'Ypres*, VII, p. 27, 51, 54, 71, 78, 84, 85, 87, 92, 93, 95, 97, 106, etc.

bablement de demeures de quelque importance. Or, il était de principe que le cens foncier ne pouvait être augmenté; c'est l'application de l'adage : *Cens sur cens ne vaut*. Sans doute, les propriétaires tentèrent souvent d'exiger davantage; mais chaque fois que l'élément démocratique reprend le dessus, il fait sanctionner par le seigneur l'antique défense de modifier le taux du cens; c'est ce qui a lieu, par exemple, à Bruges, après la bataille des Éperons d'or [1].

Le prix de l'habitation n'entrait donc guère en ligne de compte dans le budget de l'artisan; il est vrai que les incendies étaient fréquents, et que les cabanes flambaient à la moindre étincelle; mais le bois ne manquait pas, et l'usage était, en pareille occurrence, de libérer provisoirement l'occupant du payement du cens; rien ne l'obligeait en effet à demeurer, une fois la maison disparue, et le propriétaire avait tout intérêt à ne pas le faire émigrer ailleurs.

Quant au vêtement, il n'exigeait pas de sacrifices considérables; les étoffes communes étaient abondantes, et d'ailleurs chacun, même dans les villages où la jalousie des grandes villes avait interdit l'industrie, avait le droit de confectionner le nombre de pièces nécessaires à son propre usage.

C'est donc très justement que Leber a pu le dire : l'argent du pauvre valait plus au moyen âge que l'argent du

[1] 1302. Privilège de Jean de Namur, défendant d'augmenter le cens foncier des maisons de Bruges. *Coutumes de Bruges*, I, n° XXIII. Cf. 1304, n° XXXIII. 3e keure de Bruges, art. 60; 1305, n° XXIX, et 1306, n° XXX. Les années sont significatives. Voir aussi ARNOLD, *Geschichte des Eigenthums in den deutschen Städten*, p. 63 et suiv.

riche[1] : les objets de luxe étaient d'un prix exorbitant, inaccessible à tous ceux qui ne possédaient point une très grande fortune; les objets de première nécessité, au contraire, vivres, logis, vêtements, étaient à la portée de toutes les bourses.

Et si l'on veut se faire une idée précise de ce que pouvait contenir la demeure d'un artisan, voici le résumé de deux inventaires dressés vers la fin du siècle.

Chez un savonnier banni de Bruges dans les troubles des vingt dernières années du siècle, on trouve deux grands lits et sept petits, avec couvertures, serges, *kuetes, linceuls* et *talis,* vingt-cinq coussins, sept draps de tapisserie à mettre sur bancs et sièges, trois pièces de toile, deux failles noires pour la femme, deux longues cloques (manteaux) et trois courtes, un manteau bleu, une cotte grise fourrée, une pelisse, sept autres pièces de vêtement; une pièce d'armure, un bracelet, un cappel (sorte de guirlande pour la tête), trois huvêtes (petits bonnets de femme), trois haches de fer; vingt-deux pièces, telles que nappes, serviettes et *lincheulx* (draps de lits), douze escrins (coffrets); soixante-sept pièces d'étain, cinq pots pour la cuisine, huit chaudrons, dix autres ustensiles de cuisine, vingt-cinq objets de fer (chandeliers, bassines, lavoirs, etc.), une pièce de drap blanc de grosse laine contenant dix-huit aunes, douze *heuds* de blé; en fait d'argent, « deux sacquelets de mites, quatre autres de blanque monnoye et quatre pièces d'or, valant ensemble deux livres de gros[2]. »

Un autre inventaire, celui d'un tourneur, mentionne treize lits, vingt-quatre coussins, huit pièces de tapisserie,

[1] LEBER. *Essai sur l'appréciation de la fortune privée au moyen âge*, 2e éd., 1847, p. 59.

[2] *Invent. des archiv. de Bruges*, IV, p. 185.

deux pièces de drap blanc, etc. Pareille énumération, on ne le niera pas, révèle une certaine aisance; elle montre une famille nombreuse, pourvue de meubles, bien nourrie, bien vêtue, et même non sans élégance. Mais immédiatement l'on se demande pourquoi des hommes qui pouvaient être satisfaits de leur sort se jetaient dans des échauffourées et méritaient le bannissement, et cette question mérite qu'on s'y arrête.

III

C'est par le bon côté que jusqu'ici nous avons étudié la condition des artisans; nous nous sommes convaincus que leur vie matérielle était satisfaisante. Dans les années de paix, alors que l'industrie était prospère, leur gain normal suffisait pour leur procurer tout le bien-être que comportait la civilisation de l'époque. Mais les mauvaises années surviennent, et alors le tableau se charge d'ombres. Hélas! ce sont des ombres épaisses! Tous ces biens dont l'artisan pouvait à juste titre se montrer fier, étaient incertains et fugaces : ils existaient hier, ils avaient disparu aujourd'hui.

La paix, si nécessaire au travail, n'est au XIVe siècle que l'exception; à tout moment, les métiers doivent prendre les armes, marcher à l'ennemi; et pendant la campagne, que deviennent les femmes et les enfants, que deviendront-ils après une déroute, lorsque plus d'un vaillant compagnon aura mordu la poussière? Mais ce qui est plus grave encore, c'est le danger dont ils sont menacés, quand la guerre se rapproche de la cité même. La population ouvrière s'est accrue dans de telles proportions, à Ypres, à Bruxelles, par exemple, qu'on en a relégué une bonne part en dehors de l'enceinte des murailles; c'est dans les faubourgs, dépourvus

de toute protection, que se groupent les petites maisonnettes, couvertes de chaume, des artisans. Vienne l'ennemi et voilà les habitations réduites en cendres. Après le siège d'Ypres, en 1383, les faubourgs ont disparu; des milliers de tisserands sont dépourvus d'abri.

Certes, le mal n'est pas irréparable, mais la guerre a arrêté en même temps toutes les transactions; elle tue le commerce, elle éloigne les marchands étrangers. Quand les relations sont rompues avec la France, c'est le blé qui n'arrive pas; quand l'Angleterre, à son tour, prend une attitude hostile, ce sont les laines qui ne franchissent plus l'entrée des ports flamands. Et alors, c'est l'interruption forcée du travail, c'est la ruine, c'est la désolation.

Rien ne montre mieux le caractère aléatoire de la richesse publique au moyen âge que l'accablement soudain dont sont frappés nos métiers, chaque fois qu'un évènement politique ferme l'une de nos frontières. Quand Édouard III, répondant à l'imprudent défi du comte de Flandre, défend l'exportation de la matière première si précieuse pour la draperie flamande, la misère s'abat sur les communes industrielles. Même spectacle lors de la crise qui provoque l'intervention de Philippe Van Artevelde, et bientôt les tisserands, pâles et affamés, demandent à courir au devant de la mort plutôt que de périr d'inanition.

Le bien-être n'existe donc qu'à la surface; on vit au jour le jour; chacun consomme ce qu'il gagne, on n'épargne guère, et ceci tient à un autre phénomène, le peu de développement du crédit. Que ferait un artisan de ses économies? Un trésor? c'est chose difficile à garder dans une masure. A quoi donc appliquer son argent? La terre n'est pas encore mobilisée; elle est tout entière entre les mains de l'Église, des seigneurs ou des bourgeois *héritables;* on

voit bien des teinturiers, des maçons acheter une maison[1], mais il s'agit toujours de la maison sans le fonds; ce qu'ils achètent, c'est une sorte de droit d'emphytéose. Or la terre seule, au moyen âge, produit véritablement intérêt, la terre donne des rentes, l'argent ne le peut pas; l'argent, d'après le droit canon et d'après la théorie économique, doit demeurer improductif[2]. Les juifs, les Cahorsins, ceux qui vivent des sueurs du peuple, ont seuls le droit de le faire fructifier.

Parfois, les villes commencent à développer leurs ressources par l'institution du prêt et de la rente; c'est à la fois pour elles une source de recettes dans les moments critiques, et pour les bourgeois un moyen de placer leurs épargnes. On en voit, même des plus humbles, des remouleurs, *scaerslipere,* confier à la commune leurs petites économies[3].

Toutefois, ce n'est là que l'exception; la masse des artisans n'a pas de crédit. Leur bonheur est toujours prêt à se changer en détresse; survient-il une pluie prolongée, une sécheresse, la récolte manque, et le blé, naguère si abondant, augmente de prix dans des proportions effrayantes; on voit la cote sauter par bonds irréguliers : en 1352, le froment est à vingt-sept sous; en 1357, à soixante-trois[4]. A Bruges, en 1370, il monte à cent sous[5]. Aussi les chroni-

[1] 1322. Jean de Bakere vend à Baudouin de Meyere, teinturier, la moitié d'une maison, *sise sur le fonds de la ville. Inv. Archiv. de Bruges,* n° 376. Cf. 378, etc.

[2] Cf. ENDEMANN. *Studien in der romanistischen-kanonistischen Wirtschafts- und Rechtslehre,* I, 1874.

[3] *Invent. des archives de Bruges,* n° 169. 1302.

[4] *Bulletins de l'Académie,* XIX, 3°, p. 508.

[5] *Invent. des archiv.,* II, p. 345 : 8 s. 4 d. de gros, ce qui fait 100 s. parisis.

queurs ne manquent-ils jamais de signaler les années de famine et de les noter comme plus funestes encore que les années de guerre. On pourrait en dresser le tableau comme un martyrologe du peuple. Heureusement, au XIV[e] siècle, les relations avec la Hanse amenaient dans nos ports des grains du nord, et tendaient ainsi à adoucir quelque peu l'effet de ces calamités.

Mais il reste les épidémies, et le milieu du XIV[e] siècle est témoin de la plus terrible de toutes celles qui dévastèrent l'Europe : la *peste noire*. Ypres, en 1349, perd environ le tiers de ses habitants; en 1365, un retour du fléau enlève, suivant la *Petite chronique* de la ville, 7,000 personnes; en 1399, 12,000 sont moissonnées[1]. Toute la Flandre, le Brabant payent leur tribut à cette calamité, dont les conséquences, désastreuses pour la vie morale, ne le furent sans doute pas moins dans le domaine économique. Pour nos pays cependant, ces faits sont très obscurs. Mais, en Allemagne, on a constaté que des territoires étendus demeurèrent incultes pendant fort longtemps; les bras manquaient pour les travaux des champs[2].

Le même phénomène se produisit en Angleterre; les artisans agricoles devinrent si rares, que leur salaire haussa tout à coup dans des proportions extraordinaires; il y a là une remarquable application de la loi de l'offre et de la demande. Cependant, les propriétaires résistèrent aux exigences toujours croissantes de leur personnel, et les complications qui résultèrent de cet antagonisme amenèrent

[1] LAMBIN. *Messager des sciences*, 1836, 181. Les chiffres sont probablement exagérés, comme tous ceux que nous a transmis le moyen âge.

[2] GUDEN. *Cod.* 3, 507 : « Pestilentiœ et mortalitatis acerbitas, quæ agricultores... sustulit, sic quod agricultores hodie paucissimi sunt et rari, propter quod agri plurimi inculti remanent et deserti. » 1372, dans l'évêché de Mayence.

directement la terrible révolte à laquelle s'attache le nom de Wat Tyler[1].

Dans les villes, ces conséquences devaient être moins sensibles; l'afflux incessant des campagnards comblait bien vite les vides laissés par la mort; mais cette situation relativement satisfaisante, au prix de quelles souffrances n'était-elle pas achetée?

Au milieu de ces désastres, les grands, les membres de la gilde, les bourgeois héritables, les patriciens ne paraissaient pas sérieusement affectés[2]. On les voyait toujours dans leurs *hostels* spacieux et solides, et quand la tourmente du XIVe siècle s'est calmée, on les retrouve, déployant sous les ducs de Bourgogne, le luxe pour lequel ils étaient célèbres dès le temps de Philippe le Bel.

D'où tiraient-ils toute cette opulence? L'envie et avec elle la défiance naissaient au cœur du plébéien : les chefs de la commune le trahissaient sans doute, s'enrichissaient à ses dépens. Alors, de toutes parts, les griefs s'élevaient; beaucoup n'étaient que trop fondés.

Pourquoi ces impôts accablants, ces assises qui frappaient les objets de première nécessité, le vin, la bière, le grain, la tourbe, et pesaient ainsi le plus lourdement sur le menu peuple? Où allaient ces sommes considérables qui chaque semaine s'engouffraient dans les caisses de la ville? On exigeait 2 deniers de gros par tonne de bière, 8 deniers par tonne d'hydromel, 30 escalins par pièce de vin[3]. C'étaient

[1] THOROLD ROGERS. *History of agriculture*, I, 80 et suiv.

[2] LITTRÉ. *Opuscule relatif à la peste de* 1348. Bibl. de l'école de chartes, 1re série, t. II, p. 201 : La mortalité frappa surtout la classe inférieure; « mais la Parque cruelle respecta les princes, les chevaliers, les juges; de ceux-là peu succombent, parce qu'une vie douce leur est donnée dans ce monde » (Maistre Symon de Covino, docteur de Paris).

[3] A Bruges, en 1388. *Invent. des archives*, III, p. 108.

ces contributions indirectes, imaginées pour atteindre l'homme qui n'avait point de fortune assise, que le peuple détestait le plus; il les flétrissait du nom d'*ongeld*, de *maletote*. C'étaient elles cependant qui grossissaient le budget des recettes, qui en constituaient la plus solide part. Parcourons au hasard les comptes de Gand.

En 1326, le total des recettes s'élève à 63,000 livres; celui de l'octroi seul à 48,000.

En 1333, l'octroi produit 54,000 livres sur un total de 65,900. En 1336, 53,000 sur 66,000; en 1337, 37,000 sur 69,000; en 1338, 41,000 sur 79,000; en 1339, 38,000 sur 189,000; en 1342, 48,000 sur 75,000; en 1361, 38,000 sur 103,000.

On voit immédiatement que dans les années pacifiques, celles où les dépenses ont été le moins fortes et où, par conséquent, les ressources ordinaires ont suffi, ce sont les maletotes qui forment la plus grosse part. A Ypres, la recette de l'assise sur le vin figure pour 45 p. c. de la recette totale dans le compte de 1304-1305[1]. Or, jusqu'à la fin du XIII[e] siècle, les magistrats de la commune n'avaient pas eu à rendre compte de leur gestion financière; on connaît les luttes fâcheuses que provoqua, sous le règne de Gui de Dampierre, l'opiniâtreté des échevins à défendre ce choquant privilège. Il leur fallut céder cependant.

Mais alors même que l'on eut créé des receveurs responsables, les artisans demeuraient soupçonneux. Il est difficile de voir clair dans un budget, c'est ce qui, de nos jours, se vérifie trop souvent encore. Qu'était-ce donc au moyen âge, alors que la comptabilité était encore irrégulière, et que les complications du système monétaire rendaient les

[1] VANDENPEEREBOOM. *Ypriana*, p. 116.

erreurs presque inévitables? Il est probable que des abus se commettaient, et ces abus, dans le demi-jour de l'ignorance populaire, apparaissaient démesurément grossis. Les magistrats avaient parfois le tort de se rendre adjudicataires de la ferme des assises, et tous les partis indistinctement profitaient de leur passage dans l'administration pour leur profit personnel ou celui de leurs parents. En lisant avec attention les comptes de la ville de Gand, on remarque que presque toujours les étoffes destinées aux vêtements des fonctionnaires sont achetées à l'un ou l'autre des personnages qui occupent une position officielle; cela est vrai même sous l'administration de Van Artevelde.

Au surplus, il y avait bien d'autres sujets de plainte contre la caste dominante : la vénalité des offices, la corruptibilité des juges, leur ignorance du droit. L'auteur de *Jan's Teesteye*, qui avait vu les choses de près, porte un jugement sévère sur la conduite des échevins.

« Celui qui fait un pas — pour acheter l'échevinage — achète l'enfer; car, sur dix échevins, à peine un seul — tient équitablement la balance; — l'amitié, l'envie, des cadeaux, des parents — lui font à chaque heure du jour — déserter la justice. — Il est aveugle à tel point — qu'il ne reconnaît plus le droit[1]. » Aussi, quelque gloire que

[1] Wouter, wie rijdt ofte loept
Daer hi scependom coept,
Die coept die helle, sijts gewes;
Want van tienen cume een es
Die recht draghet de waghe,
Vrienscap, nijt, miede of maghe
En treckenen, voer waer gheseyt,
Selc stont uter gherechticheyt;
Want deze makenen so verblindt
Dat hi trecht niet en kint.
(*Jan's Teesteye*, v. 1136-1145.)

donne la position d'échevin, « mieux vaudrait garder des moutons[1] ». Et cependant, ils sont nombreux ceux qui convoitent cet honneur et qui l'achètent un bon prix : « Est-ce en vue de la justice? foin de cela! c'est pour le profit qu'ils en retireront[2]. »

Le poëme du Renard, dont la seconde partie date du XIVe siècle, ne parle pas autrement : les mensonges des grands trouvent toujours raison devant les juges; mais si un malheureux veut les imiter, il ne réussit point. « Les juges ont l'art de regarder entre leurs doigts, quand il s'agit de leur profit personnel ou de l'intérêt d'un ami[3]. »

Les plébéiens, malgré toutes les promesses des keures, ne se sentaient donc pas toujours suffisamment protégés. Pendant trop longtemps il y avait eu une choquante disproportion entre les petits et les grands, au point de vue de la peine[4]; une insulte était parfois frappée d'une amende d'autant plus forte qu'elle s'adressait à un homme plus haut placé[5].

Quant aux violences dont les patriciens se rendaient

[1] Hem waer vele beter dat hi
Scape huedde opter heyden.
(V. 1159-1160.)

[2] Nochtan vindt men vele ghiere
Die scependom copen diere
Om tfordeel dat men daer in vindt,
Maer om gherechtichede twint.
(V. 1132-1135.)

[3] V. 4210 et suiv.; 4250.

[4] Keure de Bruxelles de 1229, art. 31 : Dans certains cas, un patricien peut impunément souffleter un artisan.

[5] Keure de l'ammanie de Bruxelles, 1292, WILLEMS. *Van Heelu.*, *Codex diplom.*, p. 542 : « Wie den anderen logenstroepste... hi es om vijf scellinge... Ende doet een dorpman enen ridder, hi es om hondert scellinge, ende doet een dorpman enen cnape, die van ridders aerde comen es,... hi es om XX scellinge. »

coupables envers les filles, envers les femmes, en vain les règlements feignaient-ils la rigueur : la passion, la brutalité l'emportaient sur la crainte d'un châtiment, auquel il y avait d'ailleurs tant de moyens de se soustraire. La keure de la comtesse Marguerite sur le rapt à Gand, punissait l'enlèvement d'une *demoiselle* plus sévèrement que celui d'une *filia pauperis*[1]. C'était le plaisir des fils de famille d'aller courir la nuit par les rues de la ville, faisant du tapage, enfonçant les portes, s'emparant des femmes et rossant les maris. Les 39, nous dit l'enquête de 1297, ravissaient les filles des bourgeois pour leurs fils et leurs neveux, et celles du peuple pour leurs varlets. Je ne sais si la distinction était observée aussi scrupuleusement entre les unes et les autres, et je crois que si la fillette était de bonne mine, les varlets seuls n'en faisaient pas leur proie. Mais la mention contenue dans un document officiel n'en est pas moins significative; elle montre que les serviteurs des échevins se regardaient eux-mêmes comme des personnages privilégiés qui faisaient des petites gens les jouets de leurs caprices.

Ainsi les causes de désaffection étaient multiples; on souffrait, on s'indignait, à tort ou à raison, on accusait les riches de tout le mal. Et, par surcroît, le progrès constant des idées venait ajouter à ce concert de plaintes aiguës la note grave de la réflexion et de la science.

Pendant les premiers siècles du moyen âge, la théorie démocratique n'avait guère pu se faire jour : pour les uns, le pouvoir appartenait à l'empereur, pour les autres, à l'Église. La souveraineté du peuple n'avait pas encore trouvé son expression. Toutefois, l'influence d'Aristote ne

[1] *Coutumes de Gand*, I, p. 405, § XI.

devait pas tarder à pénétrer les écrits de ses nouveaux disciples, et les philosophes scolastiques n'hésitent pas à déclarer que l'autorité du prince n'est qu'une émanation du droit de la nation, transmise par contrat et révocable. Au XIII[e] siècle, cette théorie est déjà passée à l'état de dogme philosophique : elle va si loin, qu'elle condamne l'ordre social et politique existant, comme contraire à la nature[1].

La littérature s'empare à son tour de ces idées. Le *Roman de la Rose* dépouille les rois de l'auréole du droit divin ; il ne s'arrête pas en chemin : contestant le fondement légitime de la propriété, il aboutit droit au communisme.

Le XIV[e] siècle tout entier est imbu de doctrines analogues. En France, sous Charles V, le *Songe du Vergier* prêche la déposition des princes qui gouvernent mal. En Angleterre, les disciples de Wycleff sont les précurseurs des modernes socialistes.

Sans aller aussi loin, nos écrivains flamands obéissent aux mêmes tendances. Jonckbloet a fait remarquer que le traducteur néerlandais du *Roman de la Rose*, Hein van Aken, a effacé les passages les plus choquants de son modèle, notamment les fameux vers :

> Ung gran vilain entr'eus eslurent,
> Le plus ossu de quanqu'il furent,
> Le plus corsu et le greignor,
> Si le firent prince et seignor.

De même ceux qui attribuent à la création de la propriété l'origine de tous les maux de la société.

En revanche, Van Maerlant met dans la bouche de l'un

[1] Cf. VON BEZOLD. *Die Lehre von der Volkssouveränität im Mittelalter.* (*Hist. Zeitschr.* XXXVI, 313 et suiv.) FRANCK. *Réformateurs et publicistes*, p. 143.

des interlocuteurs du *Wapene Martyn*, des idées singulièrement hardies :

« Il y a dans ce monde deux mots, — c'est le mien et le tien; — si on parvenait à les bannir, — la tranquillité, la paix seraient assurées, — tout serait en commun, rien en propre, — hommes aussi bien que femmes, — en commun le blé et le vin, — et par delà l'Océan comme sur le Rhin — on ne verrait plus d'homicides [1]. »

Et plus loin : « Dieu, qui fait tout rationnellement, — a donné ce bien terrestre si fugace — à l'humanité en commun — pour qu'elle s'en nourrît — s'en vêtît, s'en chaussât, — et qu'elle vécût purement ; — maintenant l'avidité est si furieuse — que chacun n'a qu'un désir, — celui de posséder tout à lui seul [2]. »

Dans le *Spieghel Historiaal*, il s'exprime de la même manière : Caïn est l'auteur de tous les malheurs qui affligent l'humanité : « Il fut le premier qui institua — les

[1] Twe worde in die werelt sijn,
Dats allene *mijn* ende *dijn*,
Mochtmen die verdriven,
Pais ende vrede bleven fijn,
Het ware al vri, niemen eyghijn,
Manne metten wiven ;
Het waer ghemene tarwe ende wijn.
Over zee noch upten Rijn,
Soudemen niemen ontliven. (§ 48.)
. . . .

[2] God, diet al bi redene doet,
Gaf dit wandel aertsche goet
Der menscheit ghemene,
Dat daermede ware ghevoet,
Ende ghecleet, ende ghescoet
Ende leven soude rene, etc. (§ 49.)
. . . .

mesures, les poids, les divisions du sol. — Il transforma la simplicité des hommes — en impudence et en avidité; — car avant sa venue — le bien de la terre était commun [1]. »

Ainsi les coryphées de la littérature bourgeoise en arrivaient à ébranler eux-mêmes le fondement des institutions traditionnelles, et les déshérités, les opprimés ne pouvaient manquer de mettre à profit ces doctrines. En face de la féodalité qui ne connaissait que des privilèges, en face de l'État nouveau qui affirmait ses droits absolus, en face de l'Église jalouse de dominer le monde, il naissait un parti démocratique, dont le mot d'ordre était l'égalité et la fraternité. Et alors même que la classe populaire n'avait encore qu'une conscience obscure de ces idées réformatrices, au moins prétendait-elle obtenir des garanties contre les abus dont elle souffrait, et elle avait parfaitement compris que ces garanties elle ne les aurait que le jour où elle acquerrait une participation directe et permanente au gouvernement de la commune.

L'ère des révolutions est donc ouverte; les émeutes vont succéder aux émeutes. Tout le moyen âge est pénétré de cette idée que le droit se conquiert par la force; peut-il en être autrement à une époque où l'inégalité règne en souveraine? La contrainte seule aura raison des privilèges. Les constitutions, je veux dire les keures — car en un sens

[1] Hi was dalre eerste die stichte
Mate, lantghesceet ende gewichte;
Hi keerde der lieder simpelhede
Ter vrecheit ender gierichede.
Want voer sine coemst allene
So was derdsche goet ghemeene.
(*Spieg. Hist.*, I, 13.)

elles en tenaient la place — étaient de bien faibles obstacles à la révolte; on exigeait à tout propos, il est vrai, des serments de fidélité; mais ces serments étaient rompus aussi vite que prêtés, et s'il faut accuser quelqu'un de parjure, que ce soient d'abord les princes qui en avaient donné l'exemple à leurs sujets, en violant à la légère les promesses les plus solennelles; que ce soient surtout ces pontifes qui se posaient en défenseurs de la morale, mais qui n'hésitaient jamais à dégager les rois et les seigneurs de la parole jurée.

Au surplus, les keures étaient incomplètes et fragmentaires; elles ne dissimulaient pas leur propre insuffisance; elles prévoyaient les modifications que provoqueraient les besoins nouveaux d'un corps social dont les pulsations étaient si intenses; aussi la période la plus instable de l'histoire est vraiment ce moyen âge auquel on reproche si souvent son immobilité; rien n'est assis, l'organisation communale est incessamment transformée. Jamais l'absence d'un pacte indiscutable ne s'est montrée plus favorable au progrès.

Les bourgeoisies avaient donné l'exemple : que l'on recoure aux armes ou aux négociations, que l'on enlève de force les droits auxquels on aspire, ou qu'on les achète à prix d'argent, il n'importe : la révolution n'en est pas moins réelle; à une autorité on en a substitué une autre.

Mais, chose étrange, tandis que les conquêtes de la bourgeoisie avaient trouvé leurs panégyristes, les mouvements de la classe ouvrière semblent étonner, effrayer même les hommes les plus intelligents de l'époque, témoin ce Jan Boendale, qui est le vrai représentant de l'esprit néerlandais au XIVe siècle. « A cette époque, dit-il, on vit un

spectacle bien extraordinaire : les gens du commun prennent partout le dessus[1]. » A ses yeux, c'est le renversement du monde.

Le brave chroniqueur ne sent pas que telle est la loi des choses : l'histoire marche et ne s'arrête pas; l'heure des grands bourgeois est passée, ils ont abusé de leurs prérogatives; place aux petits.

[1] In desen tiden, dat dit ghesciede,
Ghingen al die ghemene liede
In allen landen te gadere plechten,
Ende ieghen haer heren rechten,
Soe dat die heren waren tonder,
Ende die ghemeente boven, dats wonder.
(*Brab. Yeesten*, v. 415-420.)

Voir aussi le chapitre VII, *Van drien wonderen :*

Deerste wonder dat was dat,
Dat die ghemeente in elke stat
Boven den heren hadden doverhant.
(V. 507-509.)



CHAPITRE IV.

LA RÉVOLUTION DÉMOCRATIQUE.

I

L'insurrection des artisans n'est pas limitée à une province; elle court comme une traînée d'un bout à l'autre de l'Europe. La Flandre n'en sera pas plus épargnée que le Brabant : ici et là, mêmes causes et mêmes effets. Cependant le mouvement est plus net, plus dégagé de faits accessoires dans le Brabant, la lutte est plus franchement engagée, les résultats ont un caractère de décision plus saisissant. Cela s'explique par la situation de la Flandre, sans cesse distraite de sa politique intérieure par des guerres qui mettaient en péril jusqu'à son existence; dans ces circonstances critiques, tous les partis nationaux tendaient à se rapprocher; on oubliait par instants les dissensions intestines, on ne songeait qu'à courir au danger le plus pressant, et s'il y avait dans la haute bourgeoisie des partisans du Lys, il s'y trouvait aussi, de même que dans la noblesse, des soldats dévoués à la patrie. Ainsi les grandes lignes du drame social s'entrecroisent, le dessin s'obscurcit, les rôles ne sont pas toujours bien clairement définis.

Dès le milieu du XIIIe siècle, le malaise général avait provoqué des troubles; mais l'entente n'était pas établie entre les mécontents; çà et là se produit une explosion soudaine. Les chefs marquants n'apparaissent pas encore

Cependant les bourgeoisies s'inquiètent. Dans la petite ville de Léau, on a dû, en 1248, défendre aux foulons de provoquer la création d'un commun conseil[1]. L'année suivante, les villes du Brabant, toutes régies par les lignages, s'engagent l'une vis-à-vis de l'autre à ne pas donner asile aux tisserands qui auront engendré des désordres. Les villes voisines se joignent à elles. Anvers, Louvain, Bruxelles, Lierre, Tirlemont, Léau, Diest, Malines, Maestricht, Huy et Gand même forment ainsi une ligue défensive, la première coalition du capital contre le travail[2].

Mais les années 1280 et 1281 sont signalées par de véritables révoltes. C'est alors qu'éclatent à Bruges l'émeute dite *Moerlemaye,* et à Ypres la *Cokerulle.* Dans les deux villes les acteurs sont les mêmes : tisserands, foulons, drapiers, tondeurs; ce sont les métiers les plus remuants, parce que ce sont les plus nombreux, ceux qui font la prospérité industrielle du pays, ceux qui par leur groupement compacte possèdent le plus d'esprit de corps. De quoi se plaignent-ils? De la mauvaise administration des échevins : les finances de la commune sont obérées, les dettes vont toujours croissant. On gaspille l'argent en cadeaux; pour subvenir à ces frais inutiles, on augmente démesurément les assises; la Hanse abuse de ses privilèges, et les artisans, ne pouvant acheter leurs laines ailleurs, sont obligés de se courber devant ses conditions léonines. Tout cela leur paraît intolérable; ils veulent donc forcer les magistrats à rendre régulièrement leurs comptes; ils demandent d'envoyer leurs mandataires dans les conseils, de choisir la moitié

[1] WAUTERS. *De l'origine des libertés communales. Preuves*, p. 266.

[2] MARSHALL et BOGAERTS. *Recueil des antiquités belgiques*, II, 44, 1249; et VAN DUYSE. *Inventaire analytique des chartes de Gand*, 1274, p. 100.

des échevins et des conseillers[1], et de pouvoir améliorer les ordonnances avec le concours de vingt hommes qu'ils désigneront. Et, pour appuyer plus énergiquement ces exigences, ils prennent les armes, ils saccagent les maisons, ils pillent les églises; bientôt le sang coule. A Ypres, les échevins sont réduits à prendre la fuite.

Gui, pour abattre l'insurrection, promet des réformes, il profite de la circonstance pour imposer aux échevins l'obligation de lui rendre leurs comptes; on autorise les tisserands à acheter la laine où ils le voudront, pour leur propre fabrication, pourvu que ce ne soit pas en Angleterre; toutes les décisions des échevins sont soumises à l'appel du comte. Les *petits* comme les *grands* pourront lui dénoncer les magistrats qui abusent de leur autorité.

Toutefois ces concessions n'étaient faites que pour préparer mieux la réaction. A Bruges déjà on avait pris des mesures sévères : on avait défendu aux artisans de s'assembler au nombre de plus de sept, sans autorisation spéciale, on avait proscrit les associations, les collectes, et l'on avait renouvelé les ordonnances d'après lesquelles des hommes étrangers à la ville ne pouvaient s'affilier aux métiers, sans payer rigoureusement les droits d'entrée[2]. L'aristocratie bourgeoise n'agit pas autrement à Ypres; des peines terribles menacent ceux qui contreviendront aux dispositions nouvellement édictées : on leur crèvera les yeux. Et comme le comte est toujours prêt à chercher son profit personnel au détriment de ses sujets, il confisque les trois quarts des biens meubles et immeubles des drapiers, il leur impose pour l'avenir des contributions écrasantes, et

[1] Cf. *Plaintes de la communauté de Bruges*. Art. 6 et 7. Warnk.-Gheld., IV, 254. — Vandenpeereboom. *Numismatique yproise*, p. 301.
[2] Ordonnance du 28 septembre 1280. Warnk.-Gheld., IV, 251.

ce n'est pas assez : il défend l'émigration d'une manière absolue.

Voilà comment on pratiquait la répression. Ce qu'il devait rester de rage et de vengeance, sous le calme apparent de la soumission, on peut le deviner; c'est un levain qui travaille en secret dans les cœurs, mais qui ne tardera pas à montrer sa force.

Les guerres de France en fourniront l'occasion. Philippe le Bel avait manœuvré habilement, en se faisant l'appui des grands bourgeois, qui subissaient avec peine les tentatives centralisatrices du comte; il soutient à Gand les 39, qui depuis de longues années étaient en lutte ouverte contre Gui de Dampierre. Il promet à Bruges le rétablissement des privilèges qu'avait anéantis l'incendie de 1280, et que Gui, sous toute espèce de prétextes, avait refusé de restaurer. Cette politique du roi de France, calculée pour amener dans son camp les adversaires du comte, c'est-à-dire la plus grande partie de la noblesse du plat pays et des lignages des villes, ne manqua pas son effet; mais elle eut pour conséquence immédiate d'accentuer encore la haine que les artisans portaient à leurs oppresseurs.

Désormais leur cause se lie intimement à celle de l'indépendance flamande. Quand les grandes communes ont ouvert leurs portes à Philippe le Bel, quand les riches bourgeois rivalisent de luxe et de bassesse pour se signaler au roi, et que la Flandre, administrée par un gouverneur français, semble définitivement perdue, ce sont les hommes de métier qui réveillent le patriotisme. Ils ont trouvé dans leurs rangs des chefs capables de les conduire[1].

[1] Les deux héros brugeois étaient évidemment d'origine plébéienne; tous les chroniqueurs sont d'accord sur ce point. Breydel cependant paraît avoir possédé une fortune considérable, car il figure au nombre

Alors, sur tous les champs de bataille, à Groeninghe, à Mons-en-Puelle, à Cassel, ils sont à leur poste; ils ne mar-

de ceux qui équipent un cheval de quarante livres; mais jamais dans les comptes son nom n'est précédé de la marque distinctive *here, monsieur*, réservée aux grands bourgeois; on le voit cité fréquemment pour ses fournitures de viande lors des grands évènements des premières années du siècle; doyen de la corporation des bouchers, il était, à n'en pas douter, boucher lui-même.

Quant à De Conink, les comptes de Bruges le qualifient plus d'une fois de *monsieur*; mais il ne faut pas oublier qu'à la suite de sa bravoure sur le champ de bataille de Courtrai, il fut armé chevalier. En réalité, c'était un simple tisserand, et il n'avait jamais appris d'autre langage que le flamand.

M. Namèche, *Histoire nationale*, II, 513 et 517, a cru pouvoir tirer parti d'une charte datée de 1273, mais évidemment fausse d'un bout à l'autre (Cf. WAUTERS. *Table chronologique*, V, p. 516), pour altérer complètement le caractère des deux tribuns. « Pierre Koninck, dit-il, appartenait à une famille honorable, et avait fait partie autrefois de la cour du comte de Flandre, » c'était un homme « de qualité. » Breydel aussi était « de noble condition ». Cependant M. Namèche connaît le passage de Meyer (*ad. ann.* MCCCII) : « Petrus cognomento rex, *homo plebeius*, unoculus, etc.; » mais lorsqu'il le reproduit au bas de la page 513, il efface les mots : *homo plebeius*, et il imprime : « Petrus cognomento rex, unoculus..., » sans autre observation.

Faut-il rappeler, pour corroborer l'autorité de Meyer, les passages de la *Chronique des comtes de Flandre* (*Corpus chronic. Flandr.*, I, 166) : « Cujusdam astuti viri textoris Petri Regis qui postea propter ejus probitatem eximiam militari balteo est accinctus, » — de la *Chronique d'Ad. de Budt* (*ibid.*, p. 307) : « Quidam textor » — et surtout des *Annales du frère mineur de Gand*, contemporain des évènements qu'il dépeint avec tant de vivacité? Lui aussi ne dit pas autrement : *Quidam textor* (*ibid.*, p. 380).

Je ne puis croire avec M. Bossaert, qui a publié dans la *Flandre*, I, 297, des notes intéressantes sur Breydel et De Conink, que ce dernier soit identique à un clerc de la ville qui portait le même nom. Les détails donnés par Meyer et Villani sont trop caractéristiques pour avoir été inventés à plaisir : le tribun De Conink était éloquent, mais il ne comprenait que le flamand. Il est inadmissible qu'un clerc de la ville ne connût pas les trois langues alors en usage en Flandre.

chandent pas leur vie; reconnaîtra-t-on leur dévouement en refusant satisfaction à leurs griefs? Philippe de Thiette, fils de Gui de Dampierre, se trouve investi de l'autorité pendant la captivité de son père; placé entre les bourgeois et les artisans, forcé de ménager les uns et les autres, il a une tâche délicate à remplir. Cependant à Ypres la révolte gronde; à la fin du mois de novembre 1303, les métiers, irrités de voir se perpétuer un régime qui les accable d'impôts sans leur permettre le moindre contrôle, se décident à se faire justice à eux-mêmes; ils massacrent plusieurs échevins, conseillers et bonnes gens, et frappent les riches de taxes destinées à restituer au commun les sommes que l'on disait avoir été indûment perçues. Fidèle à la politique de sa famille, Philippe de Thiette commence par feindre la générosité; prenant en considération « les services rendus par ceux du commun », il proclame l'amnistie et permet aux gens de métier d'établir des échevins d'accord avec le comte[1]. Mais bientôt, s'appuyant sur l'autorité des échevinages des quatre autres bonnes villes de Flandre, il retire ses concessions, renverse les nouveaux magistrats, rétablit l'ancien ordre de choses, annule les ordonnances qui frappaient les riches d'impositions extraordinaires, et procède à l'exécution de ceux qui avaient été compromis dans les troubles.

Cette réaction, dans laquelle le prince avait eu pour complices les échevins des bonnes villes, nous montre que le régime oligarchique de l'ancienne bourgeoisie n'était encore renversé nulle part.

Cependant dans les grands évènements dont Bruges avait été le théâtre, les métiers avaient joué le principal rôle.

[1] Ordonn. du 10 décembre 1303.

C'est ce que Villani fait ressortir nettement, tandis que nos historiens modernes, préoccupés surtout du caractère national de la lutte, laissent quelque peu dans l'ombre l'antagonisme qui à ce moment même divisait les classes. Pour le chroniqueur florentin, le soulèvement part tout entier du *minuto popolo;* les *gran borgesi* tiennent avec les Français; aussi leurs biens sont-ils livrés au pillage, et lorsque les étrangers sont égorgés dans la célèbre journée des *Matines de Bruges,* beaucoup de grands bourgeois partagent leur sort. Dieu le permit, ajoute Villani, afin de punir leur orgueil et leur avarice[1].

A ce moment, il devenait impossible de résister aux exigences des artisans. Un règlement de 1303 nous montre le métier des foulons choisissant ses délégués pour le corps des *cent hommes,* devant lesquels les trésoriers avaient à rendre leurs comptes[2]. Les autres métiers avaient sans doute obtenu les mêmes privilèges.

Mais leur ouvrirait-on l'accès au conseil de la commune? Déjà en 1280 ils avaient demandé le droit de collaborer à la révision des keures et de désigner la moitié des conseillers et des échevins. Maintenant, dans l'ivresse de leurs succès récents, ils reviennent à la charge, et la grande keure concédée aux Brugeois en 1304, par Philippe de Thiette, fut d'abord rédigée de manière à leur donner complète satisfaction. On en possède en effet un texte, un peu différent du texte officiel, mais contenant en plus un article 67, qui détermine un nouveau mode de désignation du magistrat : les gens de métier éliront parmi eux neuf éche-

[1] « E di grandi borgesi assai vi furono morti e tutte loro case rubate. ..... come piacque a Dio per punire il peccato della superbia e avaritia de' grandi borgesi. » — *Vill.* VIII, 54.

[2] WARNK.-GHELD., IV, 92. Keure des foulons.

vins et neuf conseillers; les bourgeois, de leur côté, choisiront huit personnes, parmi lesquelles le comte prendra quatre échevins, pour parfaire, avec les neuf des métiers, le nombre de treize; ensuite ces échevins, de concert avec les neuf conseillers artisans, désigneront les quatre derniers conseillers[1].

On voit que les métiers s'étaient attribué ici la part du lion; toutefois cet article est barré et accompagné de la mention *a nient*, c'est-à-dire *nul;* mais, chose bizarre, la rédaction officielle a conservé un article 66 qui suppose la reconnaissance du principe établi par l'article 67; il porte, en effet, qu'en cas de décès d'un échevin, on choisira son remplaçant parmi les *poorters,* s'il était *poorter,* et parmi les gens de métier, s'il appartenait à cette classe[2].

Bien qu'il ne fût dit nulle part que les artisans auraient leurs représentants dans les grands corps de la commune, il semble résulter de la conservation de cet article 66, qu'on les y admit au moins par un accord tacite.

Mais les années qui suivirent et qui furent marquées par les traités désastreux conclus avec la France, vinrent de nouveau compromettre les succès des métiers. Aucun des rois qui occupèrent successivement le trône, n'entendaient faire de concessions à l'élément démocratique : ils sentaient que de ce côté l'entente était à jamais impossible. Dans le traité d'Athies, Philippe le Bel se réservait le droit de punir trois mille personnes à Bruges [3]. Un peu plus tard,

[1] WARNK.-GHELD., IV, 137. Keure des foulons.

[2] *Coutumes de Bruges*, I, p. 316 : Es hie ambochtre, onder dambochters, es hic poortre, onder die poorters.

[3] « Derechief li devant dit notre sires li Rois pourra punir trois mile persones de la ville de Bruges et du terroir d'icelle, celles qui li sembleront plus coupables des meffaiz passés... » *Inv. Arch. Bruges*, p. 279.

il exigeait du comte Robert de Béthune que désormais l'on ne choisît plus en Flandre que des personnes favorables à la paix. Charles le Bel inscrivait parmi les conditions de la paix d'Arques[1] que les magistrats et les officiers établis par le peuple seraient cassés et d'autres mis à leur place selon la volonté du comte.

Bien des épreuves étaient donc encore réservées à la cause populaire. Vienne le mouvement de Zannequin, dans lequel sont entraînés Bruges, Ypres et toute la portion occidentale de la Flandre : une nouvelle révolution démocratique s'accomplit; mais trop tôt la bataille de Cassel (1328) brisera toutes les espérances. A Ypres, les artisans sont décimés : 500 tisserands et 500 foulons sont bannis pour trois ans, les métiers sont privés de leurs chefs, et l'on ordonne à tous ceux du commun qui n'ont ni héritage, ni maison en ville, de faire livraison de leurs armes[2]. Les artisans brugeois sont traités de la même façon; un jugement arbitral du roi de France[3] leur défend de créer des doyens ou des syndics; c'était enlever à la corporation son unité et sa force.

L'année suivante, le comte Louis de Nevers fait examiner minutieusement par son conseil les keures de la ville de Bruges, spécialement la dernière, émanée de Philippe de Thiette : point par point, on amende, on retranche tout ce qui porte atteinte à la souveraine autorité du comte; arrivés à l'article 66, celui qui stipulait qu'un échevin mort serait remplacé par un homme de métier ou par un *poorter*, suivant la classe à laquelle le défunt appar-

[1] Paix d'Arques. 1326. *Inv. des arch. de Bruges*, n° 314.

[2] ERN. VANDENPEEREBOOM. *Recherches sur les drapiers d'Ypres.* (*Annales de la Société historique*, VII, 42.)

[3] 1328. *Inventaire des archives de Bruges*, n° 325.

tenait, les conseillers du comte écrivent : « Est du tout à refuser, quare il est contre le core le conte Philippe [1]. » Il s'agit ici de Philippe d'Alsace et de la keure de 1190. On voulait donc, effaçant d'un trait les conquêtes récentes, retourner de plus d'un siècle en arrière.

Dans tous ces évènements, Gand n'a eu qu'un rôle secondaire : le parti des *leliaerds* y avait de trop profondes racines et paralysait les généreuses aspirations des métiers. Un moment, en 1301, les exactions de Jacques de Châtillon avaient provoqué la révolte ; on avait pu espérer que Gand liait définitivement sa cause à celle d'Ypres et de Bruges, mais l'aristocratie bourgeoise avait repris le dessus. Les milices régulières de la commune ne se mêlèrent à aucune des grandes batailles du premier quart du siècle ; seuls les tisserands s'échappèrent de la ville et coururent aider leurs frères à Groeninghe[2] et à Cassel ; avec eux figuraient à la bataille des Éperons quelques hommes haut placés, qui avaient pu se soustraire à la contagion de l'égoïsme oligarchique.

Mais le corps de la cité refuse de prendre parti contre le roi [3]. De là, une tension extrême entre certains métiers et les bourgeois notables ; l'émeute est sans cesse menaçante ; en 1313, elle éclate [4], on la réprime. Après la mort de Robert de Béthune, les troubles auxquels donne lieu la compétition de Robert de Cassel et de Louis de Nevers

[1] *Coutumes de Bruges*, I, XXXVI, p. 395.

[2] *Memorieboek der stad Gent*, p. 7.

[3] « Villa enim Gandensis se tenuit cum rege... Magna fuit in Gandavo dissensio quod vulgares favebant comiti, et Liliardi et ditiores regi. » (*Annales fratris minoris*. — *Corpus Chron. Fl.*, I, p. 389.) C'est un témoin oculaire.

[4] MEYER. *Annales*, p. 117. Édit. 1561.

fournissent à la politique conservatrice des Gantois l'occasion de se signaler. Grâce à l'alliance qu'ils nouent à cette époque avec Bruges, un prince absolument indigne est acclamé en Flandre. Mais bientôt les Brugeois reconnaissent leur erreur; ils rompent le traité et se laissent entraîner dans la révolte de Zannequin. Ici encore, les tisserands gantois prennent une attitude diamétralement opposée à celle de la commune; Jean de Namur, qui défendait le parti du comte, en fait massacrer un grand nombre; plusieurs milliers sont expulsés et vont se joindre aux rebelles de la West-Flandre.

Pendant douze ans environ, de 1325 à 1337, la corporation des tisserands est réduite à un rôle secondaire; elle est privée de son doyen [1], une contribution hebdomadaire est exigée pour chaque métier à tisser [2], les apprentis sont obligés de payer un droit d'entrée de vingt sous parisis [3]. On frappe donc par tous les moyens possibles ces compagnons turbulents, intraitables, toujours disposés à courir aux armes, à renverser et à piller les maisons de leurs adversaires. Au fond, on comprend assez les préoccupations des hommes d'ordre; il y avait à Gand, n'en doutons pas, une catégorie nombreuse de bourgeois qui étaient dévoués à la patrie flamande, et qui ne méritent pas, comme la plupart des nobles du plat pays, le nom de traîtres; seulement, ils craignaient de déchaîner l'élément populaire; ils n'étaient pas assez forts pour dompter le monstre; c'étaient les modérés de l'époque : toujours prêts à conclure des alliances compromettantes, pour sauvegarder des intérêts

[1] Ceci résulte de l'examen attentif des *Comptes de la ville*.
[2] *Comptes de la ville*, années 1325 à 1333.
[3] *Ibid.*, années 1327 à 1334.

qu'une attitude franche eût protégés beaucoup mieux, toujours faibles, toujours dupés.

Ces circonstances, on le conçoit, n'étaient pas favorables à l'extension des droits politiques de la classe ouvrière. Plusieurs fois, les électeurs chargés de constituer les deux bancs de l'échevinage y avaient, depuis le commencement du siècle, fait asseoir des artisans à côté des marchands et des rentiers; je remarque en 1309 un cordonnier, en 1316 et en 1317 un foulon, en 1325 un tondeur, etc. Mais on n'appelait évidemment à cet honneur que des hommes dont on n'avait rien à redouter, et je ne connais aucun document qui, dès cette époque, oblige de leur réserver un certain nombre de sièges.

En effet, les corporations n'étaient pas encore groupées et ne constituaient pas dans la commune de véritables unités politiques. Or, pendant les années où les tisserands furent mis en suspicion et persécutés, il y eut, ce semble, une tentative d'intéresser plus directement à la chose publique les métiers qui n'avaient pas ouvert l'oreille aux séductions révolutionnaires. Les foulons s'entendaient rarement avec les tisserands : ces deux métiers, dont la coopération était nécessaire pour la fabrication du drap, avaient souvent des conflits au sujet de la part plus ou moins grande de bénéfices qui devait leur être respectivement attribuée[1]. A côté des foulons se plaçaient les petits métiers, qui n'avaient qu'une importance secondaire ou dont l'existence n'était pas aussi exposée que celle des tisserands à des fluctuations incessantes. Les bourgeois comprirent qu'ils

[1] Conflit des tisserands et des foulons à Courtrai, à Ypres. (Arbitrages en 1339, 1382.)—VAN DUYSE. *Invent. chartes de Gand*, n°s 396, 397, 454. — A Ypres, il sera loisible aux membres de l'un de ces métiers de se faire inscrire dans l'autre.

devaient s'attacher plus étroitement ces catégories d'artisans, s'ils ne voulaient courir le risque de se les aliéner à leur tour. En 1325, on inscrit pour la première fois, dans les comptes de la ville de Gand, une pension au doyen des foulons et une pension au doyen des petits métiers [1]; ces doyens deviennent ainsi de véritables facteurs actifs de la commune. Ce qui est plus remarquable, c'est qu'en 1326 on crée un doyen de la bourgeoisie [2]. Voilà donc une tentative pour coordonner les hommes de métiers, tisserands exceptés, à l'ancien corps de la bourgeoisie héritable; on peut dire que depuis cette époque apparaissent à Gand les *trois membres*, dont on a attribué la création à Van Artevelde. Peut-on les rechercher plus haut encore, comme l'a voulu M. de Winter [3]? Je ne le crois pas. S'il est vrai, en effet, que dans le compte de 1314 on rencontre déjà un doyen des foulons [4], ce doyen y figure non pas comme un fonctionnaire reconnu, auquel la ville alloue un traitement, mais à côté du doyen des tondeurs, et il n'en est fait mention qu'à propos des expéditions menées par le bailli dans les campagnes environnantes, pour

[1] 1325. Fol. CCC^c^VII. Den here J. den Temmerman deken van den volres, 20 ll. gr.; Ph. Deynote, deken van de cleenen ambachten, 10 ll. gr.; et pour la première fois dans la rubrique : Dit es dat dontfanghers ebben ute ghegeven binnen desen jare van scepenen cleedinghen, etc., figure le mot *dekenen*.

[2] Compte de 1327. Fol. CXXIII. Item Ja. Ruggestille van achterstelle van sinen pens. dat hi was deken van den ghenen die van ghenen die van ghenen (*sic*) ambachte syn (on a effacé *waren*), 60 ll.; dans un deuxième exemplaire du même compte le mot *waren* est conservé, et la pension est indiquée comme étant de 40 livres; dans un troisième on lit : *deken van de ledichgangers*, 60 l.

[3] De Winter. *Jacques Van Artevelde*, p. 81.

[4] Compte de 1314. Fol. XX

détruire les métiers qui y fonctionnaient contrairement au monopole des Gantois [1].

Lorsqu'en 1325, au contraire, les petits métiers sont groupés sous la présidence d'un souverain-doyen, ils prennent par là même une importance que dans leur isolement ils ne pouvaient avoir. C'est de la même façon qu'à Bruges en 1304 les corporations forment neuf membres, et que plus d'un siècle après, en 1421, à Bruxelles, le succès du mouvement démocratique a la même conséquence.

Déjà, quelques années auparavant, les comptes mentionnent un *cnaep* ou valet des tisserands, et un *cnaep* des foulons; en 1326, il y a un troisième *cnaep,* celui des petits métiers [2]. Il semble donc que c'est bien à cette époque seulement que le corps des petits métiers associés se constitue.

Bientôt surviennent les complications amenées par l'avénement de Philippe de Valois et la compétition d'Édouard III au trône de France. Dès le début, les hostilités menacent l'industrie gantoise. C'est alors qu'intervient Van Artevelde. Suivant la coutume, on crée cinq capitaines ou *hooftmans* [3], dont il est le véritable chef, et la situation intérieure ne tarde pas à se modifier profondé-

[1] Fol. XVIII v°. *It.* Ketele den onderbailluw en Pietre den Smed sinen cnape en van 23 wiken van wevere ute elken wike eenen man, en van 18 wiken van volres ute elken wike eenen man en de deken van de scerres en een sin. geselle die voeren... te Zottinghe en te Assenede omme de commen, getouwe, lakene en dat daertoe behoord. On comprend que pour une semblable expédition on mettait en campagne les artisans eux-mêmes, mais cela ne prouve pas du tout qu'ils eussent des attributions politiques.

[2] Compte de 1326. Fol. LXVI v°: de twee cnapen van de 2 deken. C. de 1327. Fol. CXXIII : cnape van den deken van de cleene ambachten.

[3] Le *Memorieboek* cite de semblables *hooftmans* en 1319, p. 27, et les comptes de la ville en 1321 et les années suivantes.

ment. C'est le privilège des grands hommes de faire accepter comme naturelles les solutions les plus hardies. Le génie prime-sautier d'Artevelde ne pouvait hésiter devant les questions qui s'agitaient depuis si longtemps au sein de nos grandes communes. Dominant Gand de sa haute influence, suivi par toutes les classes qui voyaient en lui le sauveur de la Flandre, il osait imposer des réformes, en face desquelles des personnalités de moindre valeur eussent dû s'arrêter. Il ne pouvait se contenter d'avoir tracé les grandes lignes de la politique étrangère, d'avoir resserré l'alliance anglaise, d'avoir noué des relations avec les provinces voisines, et d'avoir donné l'unité à la Flandre, en subordonnant le plat pays aux trois grandes cités maîtresses; il devait encore, dans ces cités mêmes, assurer la prédominance des hommes sur la coopération desquels il pouvait compter le plus sûrement. Les nobles, les grands bourgeois avaient donné la mesure de leur dévouement, ils n'avaient d'énergie que pour défendre leurs intérêts personnels. Cependant, dans les derniers temps, l'attitude déplorable du comte avait ouvert les yeux à plusieurs d'entre eux; les dangers qui menaçaient le pays ne pouvaient leur être indifférents. Il s'agissait de les entraîner dans l'action; mais le salut de la patrie ne pouvait venir d'eux seuls. C'est aux petits qu'il fallait le demander, à ces compagnons du travail, toujours alertes, toujours dévoués. Et, entre tous ceux qui avaient conçu la plus vive haine contre le comte et contre la France, parce qu'ils en avaient le plus souffert, les tisserands étaient évidemment appelés à prendre la première place; réduits depuis plusieurs années au silence, ils devaient saluer comme un libérateur le chef qui leur rendait leur bannière; ils étaient forts, car ils étaient nombreux; ils appuyaient la politique qui garan-

tissait la puissance aux grandes villes, car leur intérêt était de tuer la concurrence des campagnes.

Toutes les conditions se réunissaient donc pour cimenter une étroite alliance entre le grand tribun et le parti jadis si turbulent. Et l'importance exceptionnelle de l'industrie de la laine justifiait bien la levée de l'ostracisme qui continuait à peser sur les tisserands. Les contributions extraordinaires dont on les avait frappés, disparaîtront; on leur rendra leur doyen, on les associera à la vie publique. Ils occuperont même, dans la cité réorganisée, une position prépondérante.

Ce qui se passe alors à Gand n'est pas un fait isolé dans l'histoire, sans connexion avec les évènements contemporains. Tout y conduit, et les phénomènes analogues sont si nombreux à cette époque, dans l'Europe entière, qu'on ne peut songer à les citer tous. N'avait-on pas vu, l'année même où le nom de Jacques Van Artevelde s'inscrit pour la première fois dans nos annales, un noble homme de Zurich, le chevalier Rodolphe Brun, prendre l'initiative d'une révolution communale devenue nécessaire là comme elle l'était ailleurs [1]? Brun, se donnant le rôle de dictateur et n'hésitant pas, quand il le fallait, à trancher par la force les difficultés qui ne se dénouaient point par les moyens légaux, avait réformé l'administration; il avait divisé la population en deux classes, la *constafel,* identique à notre *poortery,* et les métiers : un conseil de vingt-six membres, pris également dans les deux classes, un bourgmestre, chef de la commune, et un grand conseil de deux cent douze personnes, voilà les éléments principaux de la constitution nouvelle. Elle se maintint dans ses traits

[1] Cf. BLUNTSCHLI. *Zürcher Rechtsgeschichte,* p. 320 et suiv.

essentiels pendant des siècles, donnant à Zurich la tranquillité qu'on avait vainement cherchée pendant la période du gouvernement oligarchique.

Vingt autres villes de l'Empire nous offrent le même spectacle [1]. Les métiers conquièrent des droits politiques à Worms en 1300, à Liège en 1302, à Spire en 1304, à Ulm en 1327, à Mayence, à Strasbourg en 1332, à Augsbourg en 1368, à Cologne en 1370. Ces succès ne sont pas toujours durables [2]; l'organisation nouvelle présente toutes les combinaisons possibles; parfois les métiers triomphants laissent aux anciens bourgeois une part considérable dans l'administration de la cité, parfois cette part est très restreinte : à Spire, après la révolution de 1349, qui complète celle de 1304, la bourgeoisie est partagée en quinze membres : les artisans en forment quatorze, les lignages un seul; parfois enfin les lignages sont politiquement anéantis et ne conservent absolument aucune influence dans le gouvernement. C'est ce qui résulte pour Liège de la paix d'Angleur de 1313.

Si Jacques Van Artevelde, à une époque où la lutte sociale était aussi accentuée dans tout le monde occidental, n'avait pas profité de la haute position que la fortune lui faisait en Flandre, pour résoudre dans le sens du progrès le problème qui se posait devant lui, il aurait certes manqué à sa tâche. Malheureusement, il a disparu trop tôt; le temps et l'envie ont alors obscurci son œuvre.

Quelle est l'organisation qu'il a donnée à la ville de Gand? On ne peut faire à cet égard que des conjectures. Plusieurs

[1] ARNOLD. *Verfassungsgeschichte der deutschen Freistädte.* MAURER. *Gesch. der Städteverfassung in Deutschland*, etc.

[2] A Cologne, les conquêtes des métiers ne s'affermirent définitivement qu'en 1396.

écrivains[1] disent qu'il partagea la population en trois membres, la *poortery,* les tisserands et les petits métiers, chaque classe étant représentée dans l'échevinage et dans le conseil. Si ce renseignement était exact, on se rendrait facilement compte du plan de Van Artevelde : l'influence de la bourgeoisie héritable n'était pas anéantie, mais amoindrie; les petits métiers, dont l'attitude n'avait jamais été aussi révolutionnaire que celle des tisserands, formaient en quelque sorte le trait d'union entre eux et la *poortery,* entre l'élément radical et l'élément conservateur. Les foulons seuls se trouvaient sacrifiés : leur donner des prérogatives égales à celles des autres membres, c'était isoler complètement les tisserands, les annihiler dans le conseil de la commune.

Telles sont les considérations qui se présentent immédiatement à l'esprit pour justifier le système attribué à Van Artevelde.

Toutefois est-ce bien là ce qu'il a fait? On n'oserait l'affirmer. Il est à remarquer d'abord que cette organisation ne serait pas absolument nouvelle; dès 1326, nous l'avons vu, un doyen de la *poortery* apparaît à côté des doyens des foulons et des petits métiers. C'est là en quelque sorte le germe de l'idée des trois membres. L'innovation de Van Artevelde n'aurait donc consisté qu'à substituer les tisserands aux foulons.

C'est en 1340, ou plutôt en février 1341 (nouveau style), que l'on place cette modification. Mais les comptes de la ville ne laissent rien apercevoir de semblable; le doyen des foulons a toujours sa place à côté de celui des tisserands et

[1] LESPINOY. *Recherche des antiquités*, 454. WARNK.-GHELD., III, 131. DIERICKX. *Mémoires sur la ville de Gand*, I, 183.

de celui des petits métiers. Tous trois ont leur *cnaep* et reçoivent leur pension. Quant à un doyen de la *poortery*, on ne l'aperçoit nulle part; cependant il est fait mention çà et là de *poorters*, distincts des artisans, et une fois au moins de *ledechgangers*.

Ce qui est plus visible, c'est que le personnel des magistrats subit une transformation notable. Pendant une série d'années, la position de premier échevin de la Keure, qui était particulièrement honorable, était restée l'apanage d'un petit nombre de familles[1]. En 1338 se montre tout à coup un nom nouveau, Jean Speliaert, puis, en 1340, Jean Van der Vloed, qui avait été l'année précédente doyen des tisserands. L'influence des idées démocratiques est ici indéniable. Ce qui est plus décisif encore, c'est l'en-tête du compte de 1339, qui porte : « ... Furent créés le mercredi après l'Assomption trois receveurs de l'octroi de la ville et de ce qui s'y rattache, et ce furent les trois doyens des trois membres de la ville, Willem Yoens, Jan van der Vloed et Jan van Dessele. » — Le brouillon, au lieu de : « Les trois doyens des trois membres, » dit : « Les trois doyens des métiers, » — et en effet, quelques pages plus loin, on retrouve les noms cités ci-dessus avec la désignation de doyens des petits métiers, des tisserands et des foulons.

Ce passage semble indiquer que les tisserands, les foulons et les petits métiers formaient alors seuls, et à l'exclu-

[1] 1322. Jean Maschs. — 1323. Baud. de la Hamaïde. — 1324. Thomas van Vaernewijck. — 1325. Gelnoot Damman. — 1326. Jan van Parys. — 1327. Thom. v. Vaernewijck. — 1328. Jean Maschs. — 1329. S. Borluut. — 1330. Thom. v. Vaernewijck. — 1331. J. Maschs. — 1332. S. Borluut. — 1333. Th. v. Vaernewijck. — 1334. Pierre van der Coutere. — 1335. S. Borluut. — 1336. J. Maschs. — 1337. Geln. Damman. Ainsi en seize ans le nom de Maschs revient 4 fois, celui de Vaernewijck 4 fois, celui de Borluut 3 fois.

sion de la bourgeoisie proprement dite, le corps politique de la cité. Je crois qu'il est impossible d'échapper à cette conclusion[1]. Elle ne peut d'ailleurs nous surprendre; puisque mainte ville d'Allemagne présente le même spectacle.

Ce n'est pas à dire cependant que les *poorters*, jadis si puissants, fussent exclus des fonctions publiques, et privés de tout droit actif; mais, à Gand comme à Constance, à Brunswick, à Liège[2], ils devaient, pour participer à la vie politique, s'agréger à une corporation, se faire inscrire dans l'un ou l'autre métier. Aussi continue-t-on à voir des membres des anciens lignages, les Rynvisch, les Van Parys, les Borluut, figurer dans l'administration.

Tel est donc l'ascendant du génie, que toutes les classes de la population se rallient au nouveau régime. On aurait grand tort de voir dans cette révolution pacifique une sorte de terreur; ce serait la dénaturer. Sans doute, dans les insurrections précédentes, les artisans avaient commis beaucoup d'excès; les premières manifestations d'une rénovation sociale sont toujours tumultueuses et désordonnées. Mais ce sont là des phénomènes passagers, et sous la conduite d'un chef sage et prudent, la foule elle-même apprend à

[1] Ceci était écrit, lorsque j'ai eu le plaisir de trouver la confirmation de ces idées dans un livre récent, la *Conspiration d'Audenarde*, par M. N. de Pauw; l'auteur, qui connaît mieux que personne les documents du XIV[e] siècle, n'hésite pas à écrire : « Il commença par supprimer cette classe inutile des nobles, ou bourgeois n'exerçant aucun métier, comme ordre ou corps distinct dans l'État. » P. XXXII.

[2] MAURER. *Städteverfassung*, II, p. 712. A Brunswick, les patriciens entrèrent dans la gilde des tailleurs ou celle des changeurs. A Augsbourg, tous ceux qui ne voulaient pas se tenir à l'écart se firent inscrire parmi les marchands, les sauniers, les tisserands, etc. Pour Liège, Cf. HENAUX, *Histoire du pays de Liège*, I, p. 314 et 522.

écouter le langage de la raison. Si Van Artevelde n'était pas venu se heurter aux difficultés fâcheuses de la politique étrangère, il aurait probablement réussi à neutraliser les éléments hostiles qu'un novateur rencontre fatalement sur sa route.

Au surplus, ce n'est pas à Gand seulement qu'il avait en vue l'affermissement du gouvernement populaire. Bruges et Ypres obéissaient en ce moment à la même impulsion, et sans prétendre leur dicter la loi, Artevelde, qui y était acclamé comme un sauveur, était le véritable inspirateur de leur politique. Il est probable que là aussi il introduisit les hommes de métiers dans les conseils[1]. Malheureusement la même obscurité plane sur ces tentatives. Qu'il ait réalisé des réformes, c'est ce qui résulte des évènements postérieurs. Lorsqu'en effet à Ypres les tisserands et les foulons se soulèvent en 1359, ils réclament « les mêmes ordonnances que du temps d'Artevelde ». Quelles étaient ces ordonnances? Peut-être faut-il y comprendre la création d'une assemblée connue au xve siècle sous le nom de *Grand Conseil* ou *Grande Communauté*. En effet, on s'appuie alors, pour réclamer la participation des métiers à cette assemblée, sur un usage fort ancien[2], et ce n'est pas, ce semble, un rapprochement forcé de mettre en rapport ces deux témoignages pour arriver à la conclusion que Van Artevelde a été le créateur de cette institution. Composée de six

[1] Cf. Gilliodts. *Invent. des arch. de Bruges*, IV, p. 287.

[2] « Et attendu que es temps anciens il a été ordonné et observé que lorsqu'on assemble le Grand Conseil, l'on est obligé de convoquer quinze personnes de la poorterie, cinq de la draperie, cinq des foulons et cinq des métiers communs, sans plus, et toujours de manière que la poorterie seule sera en aussi grand nombre que les trois autres métiers ensemble. » Ern. Vandenpeereboom, *l. cit.*, p. 54.

collèges, la *grande communauté d'Ypres* était la représentation fidèle de la population. Elle comprenait en effet : 1° les vingt-sept membres du magistrat : treize échevins, treize conseillers et l'avoué-président; 2° vingt-sept propriétaires et bourgeois notables; 3° un corps de trente membres, partagé en quatre collèges, qui émanaient des marchands proprement dits et des hommes de métiers. Ces divers délégués participaient dans une certaine mesure au gouvernement de la ville, et concouraient notamment à l'élection des échevins.

C'est un trait caractéristique de la réforme communale au XIVe et au XVe siècle, dans presque tout l'Occident, que la multiplication des corps constitués. Le désir d'intéresser plus directement la masse de la population aux affaires publiques et l'impossibilité de faire intervenir tous les citoyens individuellement, amènent les combinaisons les plus diverses et les plus compliquées. On n'arrive pas du premier coup à une organisation rationnelle, mais il est incontestable que les intérêts des différents groupes sociaux étaient mieux représentés dans le système adopté par la ville d'Ypres, qu'ils ne le sont aujourd'hui dans la commune et dans l'État, par des délégués qui agissent au nom de l'ensemble des électeurs et n'ont d'attache nulle part.

La mort de Van Artevelde ne fut pas le signal d'une réaction aristocratique, mais elle enleva au parti dont il était l'âme le seul homme qui fût de taille à dominer les évènements. Ses anciens collaborateurs se maintiennent à la tête de l'administration jusqu'en 1348. Mais la duplicité de Louis de Male avait réussi à détacher du parti national les grands bourgeois et une fraction des métiers secondaires. A Bruges, les tisserands et les foulons avaient été abattus. A Gand, même catastrophe : la lutte s'engagea

dans les rues entre tisserands et « bonnes gens ». Les tisserands ont le dessous; on les massacre, on les précipite à la rivière. Les échevins de l'année doivent céder la place à d'autres; le premier échevin de la Keure, Liévin de Furnes, qui avait figuré plusieurs fois dans l'administration pendant les années précédentes[1], est déposé avec ses collègues; ceci montre à la fois l'influence majeure qu'avaient prise les tisserands, puisque l'échevinage est regardé comme solidaire de leur résistance, et l'esprit réactionnaire qui va s'emparer de nouveau de la ville de Gand.

Chose curieuse, en 1349, nous voyons reparaître dans les *Comptes* le doyen des *poorters*, qui une première fois s'y était rencontré lorsque, à la suite de l'émeute de Zannequin, les tisserands avaient, comme dans la circonstance actuelle, été privés de leur doyen[2]. Il y a là, ce me semble, un rapprochement digne d'attention. Le doyen des bourgeois, dont la mention éphémère n'est pas aisée à expliquer, ne se retrouve cependant plus dans les exercices suivants.

Quant au doyen des tisserands, il demeure supprimé jusqu'en 1359, et pour caractériser davantage encore l'identité

[1] « ... Doe ghevochten was... van der weverie up de goede lieden van der stede, die ute ghewest adden in de eere ende bate van minen here van Vlaenderen, ende daer waerd de weverie om ghesleghen, verdronken en tonder ghedaen, doe waert te niette ghedaen 't beleet dat Lievin van Veurne en syne ghezellen gheadt adde alse scepenen, 6 maend daer te voeren... » (Comptes de 1348-49. *En tête.*)

[2] Compte de 1349. Fol. CLXV. G. de Tolnere est doyen des petits métiers, Jean Breetbaerd, doyen des foulons, Claeis de Jonge, doyen des *poorters* « *deken van den poortere.* » L'année précédente, les trois mêmes personnages, appelés doyens, mais sans autre désignation, figurent au Compte pour leurs pensions; il est donc probable qu'immédiatement après la catastrophe du 13 janvier, Claeis de Jonge fut créé doyen des *poorters*. Ces trois doyens sont en même temps électeurs désignés par la ville pour le renouvellement du magistrat.

de la situation, la contribution exigée des apprentis tisserands est rétablie[1]. Bruges et Ypres n'avaient pas été plus heureux : là aussi on frappe impitoyablement les artisans. Et pendant longtemps encore le comte les poursuit de sa vengeance : en 1351, il bannit de Bruges quatre cent soixante-quatre personnes, à cause de leur attachement aux Anglais[2].

L'ère des révoltes va donc se rouvrir. La bataille de Poitiers, l'écrasement de la noblesse française, la révolution communale de Paris, tous ces évènements qui retentissent en Europe comme des coups de tonnerre, animent de nouvelles espérances les cœurs des artisans flamands. Cependant ce n'est qu'en 1359, et après la mort d'Étienne Marcel, le grand chef de la démocratie parisienne, que nous voyons l'émeute éclater à Ypres, à Bruges et à Gand.

A Ypres, elle fut terrible. Les tisserands avaient réclamé vainement le rétablissement des ordonnances édictées du temps de Van Artevelde. Repoussés dans leurs demandes, ils se font justice à eux-mêmes. Ils s'emparent des échevins, jettent les uns en prison, font décapiter et mutiler les autres; l'avoué partage le même sort. Enfin, ils abattent les portes de la ville, afin d'être les maîtres sans conteste et d'empêcher leurs adversaires de leur fermer le passage, le jour où ils se seront remis au travail, en dehors des murailles, dans leurs faubourgs[3].

A Bruges, même agitation; le peuple adopte comme signe de ralliement les chaperons rouges, que les compagnons de Marcel avaient portés à Paris; on bannit plusieurs créatures du comte.

[1] Compte de 1357. Fol. CCXLVII.
[2] *Invent. arch. de Bruges*, II, n° 493.
[3] DIEGERICK. *Invent. d'Ypres*, I, 187.

A Gand, les tisserands secouent le joug qui depuis dix ans pesait sur eux[1]; leur premier soin est d'ordonner une enquête sur l'administration de ces années de réaction[2]. De nombreuses députations d'hommes de métiers parcourent la Flandre pour établir l'entente entre toutes les cités[3].

En 1361, Louis de Male réussit à dompter les révoltés. Il fait un traité avec la ville de Bruges, d'après lequel on décapitera immédiatement et sans merci quiconque provoquera des troubles[4]. Cependant, à Gand, les tisserands conservent les avantages qu'ils viennent de reconquérir; leur doyen occupe la première place; l'impôt d'apprentissage a disparu. En revanche, le métier des foulons est rejeté à l'écart, comme si cet antagonisme fatal devait se perpétuer toujours. On ne supprime pas leur doyen, mais on ne lui accorde qu'une position inférieure, il ne figure dans les

[1] *Memorieboek*, p. 81. — Les tisserands se séparèrent des foulons et firent reprendre leurs bannières et leurs armes. On défendit aux foulons de se mettre en mouvement sans le consentement des métiers; leur doyen devait être choisi par les échevins et pris dans les petits métiers.

[2] Compte de 1359. Fol. XLVIII : « Item was gheordinert dat van den goeden lieden van der wet en van den goeden lieden uten neringhen sitten souden up scepenen huus, omme te hoorne ende te versiene de bouke van den rekeninghen van Heinrix Gruts scependomme, dat was int jaer 1348, en alsoe voert de scependomen naer volgende tote int jaer 1358, en dat waren alse scepenen Jan van Varnewijc..., etc. (5 noms), uter weverien (4)..., uten clenen neringhen (4)..., ute volrien (5)..., en saten some 16 dage, some 6 dage... » etc.

[3] GILL. *Inv. de Bruges*, II, 98.

[4] *Cout. de Bruges*, I, p. 416. Cf. *Invent.* de DELEPIERRE, 3 septembre 1361 : Si quelqu'un fait quelque cri, assemblée, trouble ou autre fait, qui puisse exciter à prendre les armes ou causer du tumulte dans la ville, on lui tranchera la tête devant la Halle. Si c'est un membre des métiers, le métier le livrera, à peine d'être privé de ses franchises.

Comptes que loin des deux autres doyens [1]; au lieu de recevoir comme ces derniers une pension de 560 livres (de payement), il n'en a que 180 [2]; en outre, on ne lui attribue pas les vêtements qui font partie intégrante du traitement d'un fonctionnaire de la commune [3].

L'année 1379 est de nouveau pleine de troubles; les dépenses exagérées du prince avaient pour conséquence des demandes réitérées d'impôts, auxquels les communes se refusent; le parti *leliaerd* relève la tête; la guerre civile ensanglante presque toutes les villes de Flandre; comme d'ordinaire, les tisserands donnent le signal de l'émeute, et ce sont eux aussi qui expient cruellement leur audace le jour où le comte reprend le dessus. A Ypres, en 1380, sept cents personnes sont exécutées sur place, quatorze cents sont emmenées à Bruges pour y être décapitées, quatre cents sont exilées; on met le feu à une partie de la ville.

Gand, répondant à l'appel de Yoens, de Van den Bossche, formait, comme à l'époque de Van Artevelde, le centre de la résistance, et cependant, ce qui montre bien la prédominance que les grands bourgeois avaient su conserver dans la formation de l'échevinage, les premières places dans l'administration étaient occupées précisément alors par des partisans déguisés du comte : Gilbert de Grutere en 1376 et 1379, Jean van der Zickele en 1377 et 1380, Simon Bette en 1381 [4]. Mais l'élan de la population

[1] Comptes de 1360, 1361, 1362, 1365, 1366, 1367, 1368, 1369, 1372.

[2] Compte de 1372, fol. XLIX.

[3] Compte de 1376, fol. LXVIII, v°. Vêtements pour les deux doyens.

[4] Les indications de L'Espinoy sont toutes en avance d'une année, parce qu'il n'a pas tenu compte du renouvellement de l'échevinage en 1348. Henri de Grutere, mentionné par lui comme premier échevin en 1349, le fut en réalité dans les derniers mois de 1348. C'est ce que les comptes communaux établissent clairement.

était trop énergique pour qu'ils pussent y opposer de la résistance.

C'est pendant cette période critique que pour la troisième fois les comptes communaux font mention d'un doyen de la *poortery*. Les bourgeois notables reparaissent de nouveau ici comme le tiers membre de la commune, et dans toutes les circonstances, qu'il s'agisse d'expéditions militaires ou de députations, à côté d'eux figurent, à droits égaux, les tisserands et les petits métiers. Mais il n'est pas question des foulons. La formule des *trois membres de la ville*, qui en 1339 désignait les trois groupes de métiers, s'applique donc maintenant à deux de ces groupes seulement, coordonnés à la bourgeoisie ; le métier des foulons en est exclu [1].

La courte période de l'administration de Philippe Van Artevelde a-t-elle apporté quelque modification à cet état de choses ? Les comptes communaux n'en trahissent rien, et malheureusement, pour les années qui suivent la bataille de Roosebeke, ils sont si incomplets, qu'on ne peut en tirer aucune conclusion.

En résumé, les luttes intérieures dont la ville de Gand fut le théâtre pendant le XIVe siècle, portent principalement sur la participation des métiers au gouvernement communal. Dès le commencement du siècle, la classe ouvrière avait été assez puissante pour faire écouter sa voix

[1] Compte de 1380. Fol. CLXII (Expédition de Grammont) : Beleeder van de poorters, beleeder van de neringhen, beleeder van de weverie ; fol. CLXXVII : ... Deke van de poorters, ... deke van de neringhen, ... deke van de weverie. — C. de 1381. Fol. CCXXXIII, v°. Habillements des trois mêmes doyens et des cnapen van de *drie leden*. Cf. Compte supplémentaire de 1381, fol. CCXVIII et CCXVIII, v°. De même des délégués : « Uter porteryen, uter neringhen, uter weveryen. » *Ibid.*, fol. CCVI ; C. de 1389, fol. CCCIV, etc.

dans toutes les circonstances importantes; de même que les artisans avaient leur tâche héroïque à remplir sur les champs de bataille, de même leurs chefs étaient appelés à prendre part aux délibérations communes, connues sous le nom de *Parlements*; on espérait, en provoquant leur coopération, les attacher plus solidement au respect des décisions prises; d'ailleurs, les questions politiques se mêlaient alors si étroitement aux questions commerciales qu'il était impossible de ne pas consulter, pour les résoudre, les principaux intéressés.

Ainsi, dans les relations avec l'étranger comme dans les affaires d'intérêt général, les institutions flamandes avaient pris un caractère démocratique. Il ne faut cependant pas perdre de vue que les grands doyens des métiers étaient le plus souvent de riches bourgeois qui ne reflétaient pas exactement les tendances de ceux qu'ils étaient censés représenter; ils s'imposaient plutôt à eux par leur nom et comme de puissants protecteurs.

De plus, l'administration de la cité proprement dite s'ouvre beaucoup plus difficilement aux artisans; ils y parviennent cependant, et depuis l'époque de Jacques Van Artevelde au moins, nous voyons les grands doyens figurer plus d'une fois au nombre des électeurs commis par la ville pour le renouvellement de l'échevinage. Mais la fixation du rôle respectif de chacune des corporations dont l'ensemble formait la cité, fut toujours l'occasion de la discorde. Fallait-il coordonner les trois grands corps de métiers à la *poortery?* fallait-il donner à celle-ci une position supérieure, ou bien annihiler complètement son influence? Ou bien encore, pour conserver le type du gouvernement ternaire, sans sacrifier « les bonnes gens », se déciderait-on à priver de son indépendance l'une des cor-

porations de métiers ? Cette dernière solution semble avoir prévalu pendant une longue série d'années, d'abord au détriment des tisserands, plus tard au détriment des foulons.

Au fond, ces luttes demeurent bien obscures. Ce qu'il y a de plus certain, c'est que les différents partis n'étaient pas satisfaits de la part qu'ils avaient dans l'administration; les petits métiers presque toujours penchaient du côté de l'ancienne bourgeoisie. Les tisserands formaient l'élément radical; c'est à eux que Van Artevelde donna la prépondérance; aussi longtemps qu'ils marchaient d'accord avec les foulons, les autres fractions étaient neutralisées; s'ils se séparaient d'eux, ils étaient condamnés à succomber, à moins qu'ils ne pussent s'assurer une sorte de dictature.

Bruges et Ypres nous offrent le même spectacle. On a passé là aussi par toutes les péripéties que nous avons vues se dérouler à Gand. Au xve siècle seulement, l'organisation communale trouve son assiette, et, chose remarquable, les idées qui dominent alors sont précisément celles à l'éclosion desquelles nous avons assisté pendant les luttes héroïques du xive. A Bruges, en 1477, Marie de Bourgogne rétablit le système électoral qui, dit-elle, avait été aboli en 1399 par Philippe le Hardi [1]. Ce système consacre le droit pour les corporations d'avoir neuf représentants dans l'échevinage, tandis que la *poortery* n'en a que quatre. C'est donc la reproduction exacte du fameux article 67, inscrit dans l'une des rédactions de la keure de 1304, et qui n'avait pu se maintenir sans doute que pendant d'assez courtes périodes.

Les artisans d'Ypres profitèrent aussi de l'avénement de la fille de Charles le Téméraire pour faire reconnaître leurs droits.

[1] *Cout. de Bruges*, t. II, n° C, art. 48, p. 94.

II

Il est temps de passer à l'étude des mêmes phénomènes dans le Brabant. Rappelons-nous que dès le milieu du XIII[e] siècle les villes s'étaient mutuellement promis de ne pas donner asile aux artisans coupables d'émeutes. A l'époque où Bruges et Ypres sont secoués par la *Moerlemaye* et la *Cokerulle,* des mouvements analogues semblent s'être produits à Bruxelles; au moins les a-t-on craints; car un règlement, publié par le magistrat en 1281, sur le travail des foulons, leur interdit expressément de s'assembler, de faire des collectes, sans l'autorisation de la gilde, et de rien tenter contre la ville [1].

Au lendemain de la bataille de Courtrai, les évènements de Flandre eurent leur contre-coup dans les provinces voisines; à Bruxelles, un artisan avait été blessé par un patricien; aussitôt ses compagnons, cordonniers, foulons, tisserands, bouchers, boulangers, teinturiers, forgerons, courent aux armes, se précipitent sur leurs ennemis, renversent plusieurs maisons, et réorganisent la commune. Ce qui est remarquable, c'est que les nouveaux échevins créés par eux sont tous patriciens de naissance, marque de modération à laquelle on ne se serait pas attendu de la part de « cette lie de la cité [2] »; mais, à côté des échevins, ils établissent un conseil de jurés et deux maîtres de la commune.

Le duc Jean II prit immédiatement la défense des patri-

[1] « Of dat si enigherande nuwe dingen maecten ende opbrachten dat segen die stat ware. » WAUTERS. *Origine,* etc. *Preuves,* p. 268 et suiv.

[2] « Omnis illa fæx civitatis ». *Barlandus,* cité par HENNE et WAUTERS, I, 82.

ciens; il invita les métiers à une soumission complète, et comme l'entente ne put s'établir, les deux partis en vinrent aux mains dans les plaines de Vilvorde : la victoire resta à la chevalerie des lignages, et la réaction à Bruxelles se signala par ses excès accoutumés : confiscation des armes, bannissements, exécutions; on alla jusqu'à enterrer vifs quelques-uns des mutins.

Le duc, par sa sentence arbitrale du 12 juin 1306, rendit aux patriciens tous leurs droits; il fortifia la gilde, en rendant les conditions d'admission plus sévères, et en chargeant sept membres des lignages, désignés par les échevins, d'élire ses administrateurs. Le monopole de la fabrication de certains draps lui fut strictement conservé [1]. Enfin, Jean II renouvelait les défenses faites aux métiers de s'assembler sans permission, de faire des collectes, de posséder des armes.

Des mesures analogues sont prises vers la même époque à Louvain [2], à Léau [3] et à Tirlemont [4].

Cependant, les métiers n'avaient pas abdiqué leurs prétentions, et les patriciens les redoutaient encore; car lorsqu'il fallut, en 1318, leur confier des armes pour l'expédition que Jean III dirigeait contre les brigandages du sire de Fauquemont, les patriciens de Bruxelles se réservèrent expressément le droit de reprendre ces armes, une fois la guerre terminée [5].

Les artisans étaient donc toujours à la merci de l'aristocratie bourgeoise; une nouvelle preuve en est fournie par

[1] *Brabantsche Yeesten*. *Codex* I, p. 724.
[2] Keure de Louvain, septembre 1306. *Ibid.*, p. 732.
[3] Keure de Léau. *Ibid.*, p. 741.
[4] Charte du 1er octobre 1306. WAUT. *Tirlem.*, p. 33.
[5] HENNE et WAUTERS, I, 95.

une charte du 8 janvier 1325, dans laquelle le duc reconnaît aux patriciens le droit de n'admettre les gens de métier à jouir des droits de la ville que suivant leur bon plaisir[1].

L'irritation continuait à être très grande dans toutes les cités brabançonnes. En 1341, Jean III permet aux magistrats de Louvain de bannir ceux qui se sont rendus coupables de rébellion envers la ville et ceux qui sont *inutiles*[2]. Immédiatement après il confirme une liste énorme de bannissements. L'année suivante, à Bruxelles, des ordonnances sévères défendent de loger un banni ou un ennemi de la ville, sous peine de mort ou de confiscation; pour porter un couteau, il faut posséder en ville un bien de la valeur de cent livres[3].

Ces rigueurs nous permettent de deviner les inquiétudes des riches; ils avaient accumulé sur eux des haines qui, à chaque instant, menaçaient d'éclater furieuses et implacables. Rien de moins assuré que ces cités où domine l'aristocratie : elles ont besoin du peuple pour être prospères, et elles le craignent, car elles savent que d'un souffle il peut les renverser.

Le règne de Wenceslas amena dans la lutte des classes de nouvelles péripéties; l'appui dévoué que les métiers lui avaient prêté, lors de la prise de Bruxelles par Louis de Male, portait le duc à leur faire des concessions, et s'il n'avait dû consulter que ses sentiments personnels, il aurait sans doute corrigé bien des iniquités. Il était porté à se tourner contre les lignages, dont il voyait avec dépit la puissance. En favorisant le peuple, il espérait aug-

[1] Henne et Wauters, I, p. 96.

[2] Die onnutte sijn onder hen. 1er avril 1341. — *Brab. Yeest. Cod.* I, 825, 827.

[3] Henne et Wauters, I, p. 101.

menter sa propre autorité. C'est la même politique qui, en Grèce, amena l'érection des tyrannies. Mais Wenceslas avait à compter avec la caste dominante ; aussi les privilèges qu'il accorda aux artisans de Bruxelles en 1357, et sur la portée desquels nous ne sommes qu'imparfaitement renseignés, n'eurent-ils qu'une application éphémère. On en revint aux anciens errements, et le désappointement du peuple amena de nouvelles révoltes, des luttes sanglantes dans les rues de la ville, l'incendie de tout un quartier habité par les tisserands, enfin des bannissements et tout le cortège des pénalités usitées en pareil cas : amendes, pèlerinages, percement de la main, de l'oreille [1].

Le siècle se passa ainsi, sans que les métiers parvinssent à dompter l'aristocratie qui les opprimait, et ce ne fut qu'en 1421, sous le règne de Jean IV, que la cause démocratique triompha à Bruxelles. Ce triomphe révéla chez les artisans une sagesse politique digne d'éloges : le magistrat fut composé de dix patriciens et de neuf délégués des métiers seulement ; ainsi, loin d'accaparer pour eux seuls le pouvoir, ils laissaient la plus large part à leurs ennemis vaincus [2].

La ville de Louvain vit se produire beaucoup plus tôt la révolution communale. Comme j'ai déjà eu l'occasion de le dire, les griefs étaient ici les mêmes que partout ailleurs : l'orgueil des patriciens, l'exagération des impôts ; le peuple, obligé de payer sans cesse, mais ne participant ni à la gestion des finances, ni à l'administration de la cité en général, accusait les magistrats de vendre les offices, de s'enrichir en prenant à ferme les assises [3]. Ajoutez à cela

[1] Henne et Wauters, I, p. 127. Cf. De Dynter, VI, 31.
[2] *Ibid.*, p. 210.
[3] Divæus. *Ann. Lovan.*, III, 22.

les souffrances de la guerre avec le comte de Flandre, l'humiliation du traité d'Ath, qui remettait Malines et Anvers entre les mains de Louis de Male; enfin, la faiblesse du gouvernement de Wenceslas.

Quelque légitimes que pussent être ces plaintes, elles n'auraient pas suffi pour donner gain de cause aux métiers, s'ils n'avaient trouvé un chef de la valeur de Coutereel.

Cet homme, patricien de naissance et mayeur de Louvain, avait embrassé la cause du menu peuple; les chroniques, qui lui sont généralement hostiles, laissent planer beaucoup d'obscurité sur son caractère. Était-ce l'ambition qui le poussait, ou le ressentiment d'anciens griefs personnels ? On n'oserait affirmer son entier désintéressement. Les artisans cependant retirèrent de son appui de rares avantages. Wenceslas, en effet, se laisse entraîner, en partie par sympathie personnelle, en partie par le désir d'affaiblir le patriciat, qui faisait échec à ses tendances gouvernementales. L'un de ses conseillers, le sire de Schoenvorst, lui avait dit un jour : « Vous n'aurez pleine puissance à Louvain que si vous favorisez l'insurrection du peuple, afin qu'il supplante les patriciens [1]. » Ainsi, au lieu d'opposer aux efforts de la plèbe la résistance qu'une révolte rencontrait d'ordinaire, il se montra facilement disposé à des concessions. Son ordonnance du 1er septembre 1360 inaugura dans la ville de Louvain un régime communal tout nouveau [2]. Désormais, des sept places d'échevins, quatre seulement continueront à appartenir aux lignages; les trois autres sont réparties de la façon suivante : l'une aux frères de la gilde non patriciens, mais

[1] DE DYNTER, VI, c. 18 et suiv.
[2] MOLANUS, II, *Codex dipl.*, p. 1270.

n'exerçant aucun métier, et aux brasseurs; la seconde aux tisserands; la troisième alternativement aux bouchers et aux forgerons. Tous ces échevins, renouvelés annuellement, doivent être confirmés par le duc.

A côté de l'échevinage, il y aura un conseil de vingt-deux jurés, savoir onze des lignages et onze pris dans les différents métiers, suivant un ordre déterminé. L'élection de ces jurés se fait d'une manière assez singulière. Chaque année, les onze des métiers élisent pour l'exercice suivant onze jurés des deux lignages; le même jour, la gilde et les dix groupes de métiers choisissent chacun à part trente-trois personnes, parmi lesquelles les jurés des lignages ont la mission d'en désigner onze, destinées à devenir leurs collègues dans le conseil. Enfin, il reste à procéder à l'élection de deux chefs de la ville : ce seront les jurés des lignages qui choisiront le bourgmestre de la commune, et les jurés des corporations qui choisiront le bourgmestre des lignages.

Ce système compliqué a pour but, on le voit, de donner satisfaction aux deux partis, tout en évitant le contact de personnalités qui déplairaient trop à l'un ou à l'autre. Les gens de métier n'appelleront au conseil que les patriciens modérés; le choix des patriciens parmi les artisans est plus restreint, puisqu'ils ne peuvent écarter que deux candidats sur trois; mais le danger d'une hostilité permanente est évité par la concession d'un siège à la gilde des marchands; en réalité, les éléments radicaux étaient condamnés à demeurer en minorité. Au surplus, en cas de division, on devait recourir à l'arbitrage de trois religieux, le gardien des Minorites, le prieur des Frères-Prêcheurs et le prieur des Augustins. Pour le banc des échevins, l'approbation exigée de la part du duc était aussi une garantie de modération.

Tous les fonctionnaires inférieurs étaient désignés d'une façon analogue. Il en est de même des quatre doyens des lignages et des quatre doyens de la commune, dont deux sont attribués à la gilde, un aux tisserands, et le quatrième aux foulons et aux teinturiers.

Cette constitution municipale, en ouvrant l'accès des magistratures aux artisans, sauvegardait prudemment les anciens privilèges de la bourgeoisie riche ; c'était une œuvre de progrès remarquablement sage, et il est permis de croire que Wenceslas en avait emprunté les lignes principales à quelqu'une des cités allemandes où pareille organisation avait été instituée.

On aurait donc pu s'attendre à voir la bonne entente s'installer à Louvain d'une manière durable ; mais les ressentiments n'abdiquent jamais. Coutereel, qui avait été amené, absolument comme à Zurich Rodolphe Brun, à prendre le rôle de dictateur, semble avoir été au-dessous de sa tâche ; on lui a reproché un amour exagéré de l'argent. Il est difficile de décider s'il fut ou non coupable de quelque acte frauduleux. Toujours est-il qu'il dut quitter la ville. Lui parti, la réaction s'attaqua à son œuvre. Les patriciens voulurent se faire indemniser des pertes qu'ils avaient subies lors de l'émeute ; bientôt la commune se trouva si endettée, que ses marchands étaient arrêtés à l'étranger pour répondre des obligations de la communauté ; les conquêtes politiques des métiers leur furent arrachées ; cela conduisit à un nouveau soulèvement qui nécessita l'intervention de Wenceslas. Par une ordonnance du 8 septembre 1378 [1], il rétablit dans ses traits essentiels l'organisation de 1360, que nous avons analysée plus haut.

[1] MIRÆUS. *Op. dipl.*, II, 1026.

Cependant les deux partis n'étaient pas encore réconciliés; des patriciens émigrés à Bruxelles assomment un bourgmestre de Louvain; les artisans, saisis de fureur, se jettent sur ceux qu'ils considèrent comme solidaires de ce crime, et se livrent à d'horribles massacres. Wenceslas dut se résoudre à mettre le siège devant la ville pour y rétablir la paix; les principaux chefs du soulèvement furent bannis; mais le régime communal ancien ne fut heureusement pas restauré; désormais la participation des artisans au gouvernement était définitive.

La commune de Louvain avait donc dépassé Bruxelles; seule dans le Brabant, dès la fin du XIV[e] siècle, elle avait donné aux artisans un rôle politique.

Anvers restait en arrière; son industrie n'avait jamais été aussi florissante, les métiers de la laine n'avaient pu y acquérir la prépondérance qu'ils avaient ailleurs.

Une autre cité dont les destinées avaient été singulièrement agitées, Malines, enclave du Brabant, mais appartenant à l'évêque de Liège, avait depuis longtemps réalisé sa réforme. Elle dut ce résultat aux contestations incessantes auxquelles donna lieu sa possession [1]. Pendant tout le XIV[e] siècle, elle passe d'une main dans l'autre : évêques de Liège, ducs de Brabant, comtes de Hainaut, comtes de Flandre, sans parler des Berthoud, ses avoués héréditaires, tous se disputent et s'arrachent un territoire que les intérêts les plus évidents rattachaient au Brabant, et tour à tour, chacun s'empresse d'assurer à la ville si ardemment convoitée quelque nouveau privilège. La gilde de la draperie avait acquis, à la fin du XIII[e] siècle, une puissance considérable; elle était maîtresse de l'administration.

[1] Cf. DAVID. *Geschiedenis van Mechelen,* 1854.

Cependant les gens de métier obtiennent dès 1302 le droit de désigner ceux des membres de la gilde qui assisteront les échevins et composeront le conseil de la commune [1]. De plus, les sceaux de la ville sont enfermés sous quatre clefs, dont l'une est confiée à un homme choisi par les électeurs de chaque métier. Ce délégué est déjà en quelque sorte le représentant légal du peuple, c'est-à-dire un bourgmestre.

Des émeutes qui éclatent à propos d'abus de pouvoir d'un écoutète fourniront l'occasion de nouvelles conquêtes; par la paix du 30 juin 1303, le duc Jean II admet l'intervention de quatre hommes de chaque métier dans les résolutions que les échevins et les jurés sont appelés à prendre sur les mesures financières.

Toutefois l'évêque de Liège, qui n'avait fait qu'engager Malines au duc de Brabant et qui voulait reprendre ses droits, se concilie la faveur des habitants par sa charte du 18 mars 1305 [2]. Elle montre les quatre hommes de chaque métier assistant à toutes les réunions de l'administration proprement dite, qui se compose de deux bourgmestres, douze échevins, deux doyens et sept jurés du métier de la laine.

Que devint cette organisation, au milieu de toutes les aventures qui étaient réservées à la ville de Malines jusqu'à la fin du siècle? Il est certain que la bourgeoisie héritable, la *poortery*, avait aussi son rôle dans le gouvernement de la cité; en effet, il résulte d'un fragment publié par David, que la reddition des comptes se fit en 1343, en présence des deux maîtres de la commune, de quatre échevins, du doyen

[1] Privilège de Jean II, 20 juin 1302. *Brab. Yeesten. Codex*, p. 700. DAVID, *l. cit.*, p. 83 et 463.

[2] DAVID. *Geschiedenis van Mechelen*, p. 472.

et de deux jurés de la draperie, de deux jurés de la *poortery* et de treize délégués des artisans, parmi lesquels les tisserands et les foulons prennent la première place.

Il serait aisé d'allonger l'histoire de ces luttes et d'en multiplier les exemples; mais ce qui en a été dit suffit pour établir qu'on est en présence d'un phénomène qui se manifeste avec la régularité d'une loi : deux éléments de la société s'entrechoquent, faute d'avoir pu se fusionner. La classe dominante s'est incrustée dans son égoïsme, les petits n'ont plus d'autre sentiment pour elle que l'envie et la colère. D'un côté, on se ligue pour monter à l'assaut des privilèges que l'on convoite; de l'autre, tous les intérêts se coalisent pour la défense des positions menacées. Alors les passions surexcitées conduisent à tous les excès : les artisans pillent, brûlent, massacrent; mais leurs adversaires, à leur tour, les poursuivent sans merci, les traquent, les bannissent, interdisent ici le travail et là-bas proscrivent sévèrement les grèves, et dans ce monde particulariste du moyen âge, où les villes vivaient à l'écart l'une de l'autre comme des étrangères, elles apprennent à s'unir pour frapper mieux les hommes de métier. Sur qui faut-il faire retomber la responsabilité de ces violences, de cette cruauté? Les mœurs rudes de l'époque ne nous permettent pas d'être trop sévères : le sang versé appelle du sang.

Ce qui prouve bien d'ailleurs que les torts n'étaient pas tout entiers du côté des artisans, c'est qu'à leur tête figurent les premiers héros de notre histoire, des hommes comme les Artevelde et Coutereel, qui n'appartenaient pas eux-mêmes à la classe ouvrière, mais que l'enthousiasme d'une idée généreuse entraînait à prendre la défense des petits.

L'histoire nous offre plusieurs fois ce spectacle; à Rome, les grands tribuns, les Gracques, Livius Drusus, Sulpicius

Rufus, et pour remonter plus haut, Spurius Cassius, le premier auteur d'une loi agraire, étaient ou patriciens de naissance ou du moins issus de la *nobilitas*. Rodolphe Brun, à Zurich, portait le titre de chevalier; Étienne Marcel n'était-il pas le prévôt des marchands?

Ce n'est pas dans la couche infime du peuple que l'on trouve d'ordinaire les chefs de révolutions. Pour dominer son époque, briser les résistances de la tradition, il faut un degré d'énergie, de sang-froid et d'intelligence politique qui n'est le plus souvent que l'héritage de plusieurs générations successives. Nul n'est mieux qualifié pour mener à bonne fin, avec entente et avec décision, une réforme démocratique, qu'un fils d'aristocrate conquis aux rêves généreux du progrès. Les grands noms sont les ferments de l'histoire.



CHAPITRE V.

LE NOUVEAU RÉGIME.

I

Le triomphe de la révolution communale n'indiquait pas seulement un changement de personnes dans le maniement des affaires, mais un changement de régime. Les conséquences morales et politiques en furent considérables.

Comme si l'on avait fait une large percée dans une muraille séculaire, des points de vue nouveaux apparaissaient; dans l'étroite enceinte de la cité aristocratique, le luxe avait fleuri comme sous un abri protecteur; le raffinement des mœurs, les conquêtes de l'industrie et de l'art avaient conduit peu à peu à de réels abus; l'argent gagné sans peine était gaspillé par les grandes familles en vêtements et en fêtes.

Désormais l'âpre souffle de la démocratie atteint directement cette végétation délicate. Les artisans, dont la vie n'était qu'une longue lutte, se lançaient parfois à corps perdu dans les plus grossiers plaisirs; mais ils ne comprenaient pas les exigences d'une société riche et policée, à laquelle l'éclat et la gaieté semblent plus indispensables que la loi morale.

Déjà plusieurs fois les murmures de la foule avaient

obligé les anciens magistrats à sévir contre les abus du luxe; on avait promulgué plus d'une loi somptuaire. Les artisans ne se font pas faute d'insister plus encore. Ces idées flottaient dans l'air, la poésie bourgeoise, mystique et pessimiste, en était imprégnée; depuis Van Maerlant, tous les écrivains didactiques s'étaient donné pour tâche de ramener à la pureté le monde, qu'ils représentent plongé dans tous les vices. L'influence des ordres mendiants qui, en paroles au moins, prêchaient l'humilité et l'abstinence, entraînait les esprits dans la même direction. Enfin, le peuple était fatigué de voir ses femmes et ses filles servir de proie aux riches désœuvrés. Aussi, les ordonnances sur la séduction et le rapt se multiplient-elles[1]. On renouvelle et on précise les mesures qui restreignent les dépenses de luxe, on défend spécialement l'exagération des cadeaux aux noces, aux baptêmes; on fixe le nombre des convives qui pourront prendre part à ces solennités[2]. A Bruxelles surtout, ce puritanisme mêlé d'aspirations mystiques est bien marqué. On sait le succès qu'obtinrent auprès du peuple les prédications de Bloemardine. A un certain moment, les tisserands avaient même revêtu l'habit du tiers ordre de Saint-François. Enfin, après la révolution qui en 1421 consacra le triomphe des métiers, une série de dispositions frappèrent sévèrement le désordre et la prodigalité : on déclara inhabiles aux emplois publics les hommes qui menaient une vie irrégulière[3].

[1] Ainsi à Louvain en 1364, 4 avril. Ordonnance sur le rapt des femmes.

[2] Règlement des *deelmannen* de Bruges. Art. 39 et suiv., de l'année 1305, c'est-à-dire précisément à l'époque où l'influence du menu peuple était toute puissante. *Coutumes de Bruges*, I, XXVIII.

[3] Henne et Wauters, I, 228.

Un autre fait qui signale le passage des artisans aux affaires nous rappelle les phénomènes analogues dont Rome fut le théâtre, à l'époque des agitations démocratiques; j'entends les distributions de vivres aux gens nécessiteux. Bruges, plus d'une fois pendant les années de crise, a recours à ce remède pour soulager les plaies de la misère. On voit alors la commune acheter du blé et le revendre à bas prix; des vêtements, des souliers sont de la même façon distribués au peuple. Pendant la période des Artevelde, on inaugure le principe de la solde attribuée aux gens de métier pour le service militaire [1]. Au fond, cela n'avait rien de choquant, puisque les milices communales avaient toujours été entretenues, pendant les expéditions, aux frais de la ville.

Une manifestation plus fâcheuse des tendances de la foule, ce furent les persécutions auxquelles pendant le XIVe siècle les juifs furent soumis. Les scènes affreuses qui souillèrent Bruxelles en 1370, à propos de la profanation des hosties et du prétendu miracle qui en fut la suite, se répétèrent en maints endroits. L'Allemagne fut en proie au même délire sanguinaire. A de certains moments, la population comme affolée, prise d'un irrésistible prestige, se jetait sur les juifs et les massacrait sans distinction [2]. On les accusait d'empoisonner les sources, d'égorger les enfants, d'outrager les choses saintes

Cette rage, tout aveugle qu'elle était, trouve son explication. Les princes eux-mêmes avaient en quelque sorte mis les juifs hors la loi. Henri III, dans son testament, en 1210, ordonnait qu'ils fussent chassés du Brabant, de manière

[1] *Invent. des archives de Bruges*, IV, p. 178 et 290.
[2] Cf. STOBBE. *Die Juden in Deutschland während des Mittelalters*, 1866.

qu'on les extirpât complètement de ce pays [1]. Véritables vampires pour la population, ils exploitaient sans mesure leurs privilèges d'usuriers, et tirant de ce monopole d'immenses bénéfices, ils profitaient surtout des calamités publiques pour exercer impudemment leur répugnant métier. Comment le peuple aurait-il pu les respecter, alors que la superstition encore toute-puissante leur montrait dans ces oppresseurs des ennemis de Dieu lui-même? L'abominable boucherie dont les juifs furent victimes ne témoigne donc pas contre les artisans seuls, mais contre la société entière; la raison n'avait pas encore dépouillé ses voiles, et l'on ne peut s'empêcher d'ajouter que ceux qui spéculent sur le malheur d'autrui méritent à peine la pitié.

II

Au point de vue politique, l'avénement de la démocratie devait permettre aux villes de prendre un élan nouveau; l'adjonction de tant de forces vives faisait circuler en elles une sève plus puissante; dans tous les cœurs s'allume alors le désir de coopérer au bien public.

Ce que les artisans réclamaient, ce n'était pas la liberté au sens où nous l'entendons aujourd'hui. La commune même n'était fondée que sur le privilège. Les lignages, la *poortery*, la gilde n'étaient que des groupes associés étroitement pour se garantir certains avantages. Les artisans n'ont jamais songé à briser ces cercles fermés, mais seulement à les élargir, afin d'y prendre place eux-mêmes. Lorsqu'une conception domine une période, elle se retrouve du haut en bas de l'échelle sociale. Renverser les barrières,

[1] *Luyster van Brabant*, p. 46.

appeler tous les membres de la nation à jouir de droits identiques, c'est ce que personne n'entrevoyait; mais il était temps qu'une nouvelle poussée se fît sentir, et que les privilèges si précieux de la commune devinssent aussi le partage de ceux qui, par leur travail et leur héroïsme, s'en étaient rendus dignes.

Le mouvement artisan n'est dans les pays flamands que la continuation de l'œuvre qui, agrandissant une première fois la corporation urbaine, y avait introduit à côté des vieux bourgeois héritables les grands négociants, désormais leurs égaux; la communauté agricole était devenue commerciale; cette fois il s'agissait d'y faire entrer les travailleurs; la communauté commerciale allait se faire industrielle.

Ne parlons donc point de la liberté. Mais ce que voulaient les petits, c'était la justice, c'était l'égalité, l'égalité du droit, l'égalité économique et politique, des garanties contre l'arbitraire, la sécurité pour leurs personnes et pour leurs biens, la suppression des impôts écrasants, la régularisation des dépenses. Tout cela, ils ne pouvaient l'obtenir que par l'admission aux magistratures et aux diverses fonctions publiques. Cette étape est la dernière, et toujours la plus difficile à franchir. A Athènes, les *thètes* ou artisans avaient, dès Solon, le droit de voter dans l'assemblée du peuple et dans le grand jury des héliastes, mais ils demeurèrent exclus jusqu'à Aristide du conseil et de toutes les hautes magistratures. A Rome, les plébéiens ne parviendront aux *honores* que longtemps après s'être frayé la voie aux comices. Cependant cette participation active au gouvernement est avidement réclamée, et elle doit l'être d'autant plus dans nos communes du moyen âge, que les assemblées proprement dites ne sont pas suffisamment orga-

nisées, et que la foule ne possède pas le moyen pratique d'arrêter à temps les mesures désastreuses, ni même de contraindre leurs auteurs à en supporter la responsabilité. La confusion du pouvoir judiciaire et du pouvoir administratif dans les mains des échevins était peut-être le vice le plus saillant de ce régime.

Depuis que, dans l'organisme communal, on a fait accueil aux derniers venus, les rouages de l'administration doivent nécessairement se compliquer. Aux anciennes corporations urbaines s'agrègent les corporations de métiers. Elles sont nombreuses, les unes ont une importance majeure, les autres sont modestes, presque insignifiantes. Leur donnera-t-on à chacune la même influence ? Ce serait une injustice flagrante ! On cherchera donc à équilibrer les forces; à Bruges, dès le commencement du XIVe siècle, on divise tous les métiers en neuf sections ou membres; le premier comprend les quatre francs-négoces des marchands de drap, des marchands de toile, des brasseurs et des merciers; le second, les tisserands, les foulons, les tondeurs et les teinturiers; le troisième, les bouchers et les poissonniers, les six autres se partagent tous les métiers secondaires [1].

Une répartition analogue se fit à Bruxelles en 1421 [2], après la révolution communale; c'est à cette date que remonte la création des *neuf nations*, dont les noms reparaissent si souvent dans l'histoire de la ville.

Chaque section avait son grand doyen et son conseil juré, chargés de défendre spécialement les intérêts qu'ils représentaient.

[1] WARNK.-GHELD., IV, p. 83.
[2] HENNE et WAUTERS, I, 209.

Cette organisation assurait la coopération active de l'élément industriel à toutes les affaires. A Bruges, neuf des treize échevins seront pris désormais dans les métiers. Ce chiffre correspond à celui des neuf membres [1]. De plus, les doyens serviront d'intermédiaires naturels entre leurs corporations et les magistrats; ils seront en quelque sorte les associés du pouvoir central. On les fait siéger à l'une des assemblées constituées de la commune; ils apportent dans les délibérations le poids de leur expérience et l'influence de l'autorité dont ils sont revêtus. C'est à eux qu'à Bruges on confie neuf des dix clefs à l'aide desquelles on enferme les sceaux de la ville et les chartes, qui sont la plus précieuse garantie de l'autonomie; la dixième clef était remise au bourgmestre des échevins.

Souvent les doyens font partie des délégations envoyées aux villes voisines et aux princes; ils figurent aux assemblées ou Parlements, que la gravité des évènements politiques rend de plus en plus fréquents. A eux enfin revient l'honneur de mener leurs hommes au combat.

Les artisans, en effet, formeront désormais, sinon le noyau, au moins la masse de l'armée communale. On ne les appelle plus seulement, comme dans les villes aristocratiques, à l'heure du danger, pour leur enlever leurs armes le jour où leurs services sont devenus inutiles. Chaque corporation forme une division militaire; elle a son costume distinctif et ses couleurs : à Gand, les poissonniers portent une cotte ornée de bandes rouges et blanches, les boulangers sont vêtus de blanc, les bouchers mi-partie rouge et bleu, les tondeurs, blanc doublé de

[1] Keure de 1304, art. 67, variante citée par GHELDOLF, IV, 137.

rouge, et ainsi de suite. Les emblèmes de la corporation sont figurés sur son drapeau [1].

Tous ces hommes concourent à faire le guet; ils sont donc les gardiens de la ville au même titre que les *poorters* proprement dits. Dans les expéditions, ils sont toujours à leur poste; à Courtrai, les métiers de Bruges comptaient 7,368 hommes. Gand, en 1339, met sur pied 4,232 artisans [2].

Mais à côté des artisans figurent encore la cavalerie et les corps d'élite, chaperons blancs et sergents; il y a, de plus, les armes spéciales, les archers et les arbalétriers qui, dans la plupart de nos cités, s'étaient constitués en corporations, sous l'invocation de saint Sébastien et de saint Georges. Ces associations, qui ne se recrutaient que de volontaires, étaient soumises à une discipline spéciale; des règlements minutieux exigeaient une assiduité constante aux réunions d'exercices [3]. Les chefs du serment nommés par les confrères étaient confirmés par les magistrats qui possédaient généralement un droit de haute surveillance [4]. Outre leur service en temps de guerre, ces gildes d'archers et d'arbalétriers avaient d'ordinaire la mission de faire la garde de nuit à l'hôtel de ville [5].

Quand toutes les forces régulières paraissaient encore insuffisantes, les grandes communes n'hésitaient pas à faire appel à des auxiliaires étrangers; en Flandre,

[1] DESVIGNES. *Recherches historiques sur les costumes civils et militaires des gildes et corporations des métiers.* Gand, 1847, p. 32-34.

[2] *Ibid.*, p. 39.

[3] Voir, par exemple, le règlement du *Voetboog* de Turnhout, 1386. *Belg. Mus.*, 1840, p. 64, etc.

[4] Charte de Jean II, 1306.

[5] A Anvers. MERTENS et TORFS, III, 472 et suiv.

on rencontre la mention d'archers anglais à cheval [1].

Rappelons que c'est au XIV[e] siècle que l'artillerie apparaît sur nos champs de bataille. Les comptes communaux mentionnent plus d'une fois l'achat de bombardes.

Dans les expéditions, l'armée communale était commandée à Gand par le capitaine de la ville; il avait sous ses ordres les quatre autres capitaines ou *hoofdmannen*, commandant chacun les bourgeois de leur section; les hommes de métier étaient placés tous ensemble sous la direction du souverain doyen.

A Bruges, les six sections ne semblent avoir été organisées d'une manière définitive que dans la seconde moitié du siècle; alors elles deviennent de véritables unités administratives. Elles ont leurs fonctionnaires au grand complet, leur capitaine, leurs quatre gouverneurs, leur receveur; elles se régissent si bien elles-mêmes, qu'elles ont le droit de contracter des emprunts. Pour le service militaire, leurs hommes sont groupés par dix, sous la conduite de dizeniers [2].

La ville fournit à tous ceux qui portent les armes une solde qui est calculée par jour de service effectif; quand on donne l'assaut à une ville, la solde est double.

Le rôle de l'infanterie est donc devenu prépondérant. C'est pour l'art de la guerre une révolution dont on doit faire remonter l'honneur à nos communiers flamands [3]. La bataille de Courtrai marque ainsi le commencement d'une période nouvelle et la substitution des gens de pied

[1] Dans le compte de Gand de 1326. HUYTTENS. *Recherches sur les corporations gantoises*, p. 119.

[2] GILLIODTS. *Invent. arch. Bruges*, II, n° 548 et 654.

[3] B. RENARD. *Étude sur les origines des batailles stratégiques*, p. 32 et suiv.

comme fonds de l'armée à l'ancienne chevalerie, qui en France notamment revendiquait toujours l'honneur exclusif du combat.

Je ne sais si les Flamands ont tiré de cette innovation tout le profit que l'on pouvait en attendre. Les grands chefs militaires paraissent leur avoir fait défaut. Il n'y a pas, au XIVe siècle, un seul homme qui, dans ce domaine, ait révélé un talent remarquable d'organisateur et de tacticien. L'échec de Cassel fut dû à la précipitation imprudente des compagnons de Zannequin, et la bataille de Roosebeke n'indique pas chez Philippe Van Artevelde une meilleure entente de la stratégie.

En Angleterre, Édouard III et ses généraux se montrèrent plus habiles; adoptant, comme les Flamands, le principe du service universel, ils créèrent une armée sans rivale en Europe, grâce aux soins qu'ils donnèrent à l'instruction militaire, grâce aussi à la transformation intelligente de l'armement, dont l'arc frappant de loin et le coutelas acéré devinrent les éléments principaux[1]. Aussi les mêmes armées françaises qui ravageaient nos campagnes et se promenaient victorieuses d'un bout à l'autre de notre pays, étaient-elles honteusement culbutées et anéanties sur leur propre territoire par des forces anglaises six fois moindres.

III

L'avénement des artisans a pour effet de transformer le droit communal.

L'histoire de la ville de Bruges est à cet égard très inté-

[1] S. Luce. *Histoire de Du Guesclin*, ch. IV. La bataille de Poitiers.

ressante; nous possédons, en effet, trois keures, correspondant à trois phases bien distinctes de son histoire interne; la première, de 1190, nous retrace un état de choses dans lequel l'indépendance échevinale est fermement assise; l'autorité est partagée entre le comte et la loi de la ville; les bourgeois ont les garanties ordinaires de leurs personnes et de leurs biens [1].

La deuxième keure, de 1281 [2], venant après les troubles qu'il avait fallu réprimer par la force, signale un accroissement notable du pouvoir du comte; les cas réservés à sa juridiction spéciale, à peine indiqués dans la keure de 1190, ont augmenté dans une proportion fâcheuse; ce sont les grands crimes commis de nuit, les méfaits sur personnes d'église, l'assassinat et la rupture de trêves dus à l'instigation d'un tiers, les violences sur la personne des échevins, les délits relatifs à la monnaie, les affaires réelles concernant les biens du comte, enfin toutes les causes que les échevins n'auront pas jugées dans les délais prescrits [3]; de plus, la peine de la mise à merci, qui ne frappait le coupable, dans la première charte, que pour meurtre, rapt, brigandage et faux, plus, les échevins convaincus de faux jugement [4], est alors étendue à quatre cas nouveaux, les crimes commis à l'instigation de tiers, les violences sur échevins, l'infraction des trèves et la perte d'un appel en faux jugement [5]. En thèse générale, le pouvoir du prince a empiété considérablement sur celui des échevins, et la loi de la ville, mise entièrement à sa disposition, ne peut être modifiée que

[1] *Coutumes de Bruges*, I, p. 189.
[2] *Ibid.*, p. 240.
[3] K. de 1281, art. 8, 9, 10, 18, 19, 22, 24.
[4] K. de 1190, art. 16 et 24.
[5] K. de 1281, art. 9, 18, 11 et 28.

par lui, et sans l'aveu des magistrats elle peut, dans son ensemble ou dans ses détails, être révoquée à son gré [1].

Telle était la situation à la fin du XIII[e] siècle. Or, la keure émanée de Philippe de Thiette, au lendemain de la bataille de Courtrai, est en tout point la contre-partie de cette charte réactionnaire de 1280. Elle montre le réveil le plus accentué de l'esprit communal [2].

Désormais le prince, à son avénement, prêtera serment devant cinq échevins; il jurera de conserver fidèlement les keures et de ne tenir la ville que par la loi des échevins [3]. Pareille garantie ne se trouvait ni dans la keure de 1190, ni dans les chartes des Gantois de 1192 et de 1297. Maintenant elle est acquise au droit public, et nous verrons qu'elle se maintient même aux époques où la liberté est le plus mutilée.

Une conséquence de ce principe, c'est que les délégués du prince, le bailli et l'écoutète, et leurs sergents, prêteront le même serment. La keure ajoute que celui qui y faillirait ne pourrait plus jamais être au service du comte [4].

Voilà donc les magistrats juges de la fidélité des officiers publics et maîtres de leur sort.

L'indépendance du prince est tout aussi compromise. En effet, il est tenu de promulguer les ordonnances émanées des échevins, et il n'appartient qu'à ces magistrats de les retirer ou de les amender [5].

Les échevins admettront librement à la bourgeoisie les

[1] K. de 1281, art. 29 et 31[bis].
[2] *Cout. de Bruges*, I, p. 286.
[3] Art. 1[er].
[4] Art. 2, 4, 5.
[5] Art. 67.

gens du dehors; eux seuls peuvent permettre à un bourgeois de renoncer à ses franchises [1].

Pareillement les échevins, de concert avec les bonnes gens, sont maîtres de faire lever les impôts nécessaires à la ville, et ils n'ont besoin d'aucune autorisation étrangère [2].

Les cas réservés du prince ont disparu; la compétence du tribunal de la commune s'étend à tous les crimes et délits, et lorsqu'il s'agira de la procédure en faux jugement à l'égard d'un ou de plusieurs de ses membres, c'est à leurs collègues, joints aux échevins des quatre autres bonnes villes de Flandre, que s'adressera l'appel [3]; le choix des juges ne dépend donc plus du comte; il y a plus, si le comte lui-même les intime de ce chef et qu'il succombe, il doit réparation aux défendeurs du préjudice moral qu'il a causé. On trouverait difficilement une preuve plus frappante de l'abaissement subi par l'autorité du prince.

La keure interdit strictement d'appeler un bourgeois au combat judiciaire [4]; le meurtre entraîne nécessairement la peine de mort [5], et l'on n'admettra plus l'abus trop fréquent d'après lequel le justicier recevait le coupable à composition, avant d'entamer la poursuite devant les échevins. Les biens du banni ne seront plus soumis à confiscation; en principe général, « le corps doit sauvegarder le bien [6] ». Le faux témoin ne sera plus mis à la merci du comte; on se contentera de le marquer à la joue d'une clef et

[1] Art. 33.
[2] Art. 65.
[3] Art. 49.
[4] Art. 33.
[5] Art. 16.
[6] Art. 26.

de le bannir pour six ans [1]; un individu accusé plusieurs fois par la même personne et pour le même fait, ne peut être frappé que d'une seule peine [2]. Des mesures sévères sont prises pour hâter l'instruction des affaires; dès qu'une arrestation a eu lieu, les échevins se rendront à la prison et prendront connaïssance de la cause [3]; tout procès doit être par eux terminé dans les quarante jours, à défaut de quoi ils sont obligés de se constituer eux-mêmes prisonniers au *burg* [4].

Telles sont les principales dispositions protectrices des franchises communales et de la liberté individuelle, que l'élan du peuple brugeois avait en quelque sorte emportées d'assaut.

Et elles étaient si bien dans les vœux de l'époque, que le comte Louis de Nevers est amené lui-même, en 1324, à accorder à la ville de Courtrai une charte dans laquelle se retrouvent bon nombre des avantages précités. C'est ainsi qu'il n'y est point fait mention des cas réservés, non plus que de la confiscation, et que l'on y inscrit la défense du combat judiciaire, l'autorisation de lever des tailles, de recevoir des bourgeois forains, etc. [5].

Deux ans avant la charte de Bruges, Ypres avait obtenu de Jean de Namur, agissant au nom de son père Gui de Dampierre, un privilège [6] dans lequel se trouve mentionné un point spécial qui peut donner lieu à des interprétations

[1] Art. 31.

[2] Art. 15.

[3] Art. 52. Un privilège de Grammont de 1303 porte de même : Le bailli ne peut garder une personne en prison plus de huit jours; ce délai écoulé, elle sera libre.

[4] Art. 40.

[5] *Inventaire des archives de Courtrai*, par Mussely, t. I.

[6] Warnk.-Gh., V, p. 438.

diverses. Il s'agit du droit d'arsin, en vertu duquel la communauté pouvait réduire en cendres l'habitation du contumace habitant en dehors de ses murailles. Le document en question semble faire de ce privilège de l'arsin le synonyme du droit de *commune*. M. Gheldolf, s'appuyant sur ce texte, en conclut que c'est là qu'il faut chercher l'essence même du droit communal [1]. Il en résulterait que la ville d'Ypres, malgré les keures qu'elle possédait au moins depuis le règne de Philippe d'Alsace, n'était pas une véritable *commune*. Mais il faudrait aller plus loin. La charte de Bruges de 1304 et les chartes de Gand de 1297 ne font plus mention de l'arsin. Ces villes ont-elles alors cessé d'avoir le titre de *communes?*

C'est là une thèse insoutenable, et l'on confond ici deux choses absolument distinctes : le pouvoir communal reposant sur l'indépendance de la juridiction et de l'administration, et d'autre part l'existence entre les membres d'une commune d'un lien étroit d'association, en vertu duquel ils doivent mutuellement se défendre, et ils peuvent, contre les offenses d'un étranger, recourir à une vengeance collective et expéditive.

Le développement des villes ne semble pas avoir favorisé l'extension de ce dernier principe; car on le retrouve d'autant plus nettement exprimé que l'on remonte plus haut. La charte d'Aire de 1188 [2], la charte de Furnes [3], dont les dispositions essentielles datent certainement du commencement du XIIe siècle, indiquent de la façon la plus nette la solidarité de tous les bourgeois et leur obligation de se porter secours. Les keures primitives des trois villes,

[1] WARNK.-GH., p. 115 et suiv.
[2] WARNK., III. Appendice, p. 21, art. 1er, 6, 10, 14.
[3] WARNK., II, 2e, p. 73, art. 11.

émanées de Philippe d'Alsace, de même que l'ordonnance de 1178 de ce prince, permettent aux échevins et à la commune assemblée d'abattre la maison du coupable qui ne comparaît point devant la justice [1]. Or, les keures de 1281 et de 1304, pour Bruges, ne font plus mention de ce droit, comme privilège communal, et la keure d'Ypres, d'après le texte de 1301, n'autorisait plus l'abatis de maison que dans le cas spécial des délits commis contre les échevins eux-mêmes.

Il semble donc que les bourgeois d'Ypres aient manifesté le désir de récupérer, dans toute son extension, le droit qu'ils avaient exercé anciennement, et il est probable que si le nom de *commune* se rattachait à cette prérogative, c'est parce qu'elle rappelait mieux que toute autre l'effort de la collectivité des citoyens, armés et unis pour se défendre. Dans la charte de Courtrai de 1324, la même association d'idées reparaît [2].

Mais c'est évidemment aller trop loin de prétendre que cette seule faculté de punir un criminel du dehors ait suffi pour tracer une ligne de démarcation entre une simple ville et une vraie commune. Au XIVe siècle moins que jamais, il n'est permis d'identifier le pouvoir communal avec une de ses manifestations isolées, dont l'absence ne compromettra aucunement la grandeur politique d'une cité.

[1] 1190. Art. 1er. Ord. de 1178, art. 8 : Domus... diruetur a Communia villæ.

[2] « S'il avenoit que aucune persone qui ne fust bourgois de ... Courtray metoit main pour mal en aucun bourgois ... et cils bourgois ... criassent *commuigne*, tout li bourgois qui le verroient ou orroient li doivent aidier. » Et à l'article suivant : Si un étranger mettait à mort un bourgeois et qu'il possédât une maison dans la châtellenie, « on en doit fère justice de feu et de flame. » *Arch. Court.*, I, p. 101.

IV

Par la force des choses, les grandes communes avaient depuis longtemps la direction morale du pays. Mais, depuis que leur esprit démocratique les mettait en opposition constante avec le prince et avec ceux qui dans le passé avaient été maîtres du pouvoir, elles tendent par un effort naturel à s'assurer à elles-mêmes le gouvernement effectif. La période de Van Artevelde fait voir clairement cette aspiration.

Dès 1336, Louis de Nevers formulait contre les échevins de Gand des griefs fort caractéristiques : ils s'opposent à l'exercice des droits du bailli, convoquent la commune pour lui résister et prétendent s'attribuer la connaissance des délits commis contre sa personne. Ils fraudent les droits du comte, en réclamant comme bourgeois les habitants d'une ville étrangère et en étendant démesurément le cercle de leur bourgeoisie foraine; ils protègent ceux qui ont fomenté des émeutes, donnent leur appui aux ennemis du comte, conservent, en dépit des stipulations jurées, leurs capitaines et leurs doyens; ils ne respectent pas les juridictions voisines, ils lèvent des impôts sans autorisation [1]. En un mot, ils empiètent de toutes les façons sur les privilèges de l'autorité.

Ces plaintes n'étaient pas imaginaires. Gand, Bruges et Ypres, les vraies têtes de la Flandre, depuis que Lille et Douai avaient été abandonnés à la France, se croyaient en droit de commander au reste du pays, et Jacques Van Artevelde leur fournit le moyen pratique d'exercer leur

[1] Kervyn de Lettenhove. *Jacques van Artevelde*, p. 29.

domination. Il partage la Flandre en trois arrondissements, dont les trois villes sont les chefs et les directeurs.

Elles ont la suprématie militaire. Les capitaines gantois conduisaient au combat, outre les hommes de Gand, la bannière du Vieux-Bourg et de l'église Saint-Pierre, la bannière des Quatre Métiers, du pays de Waes, de la ville et de la châtellenie de Courtrai, de la ville et de la châtellenie d'Audenarde, de la ville et des cinq membres du pays d'Alost, de la ville de Grammont, de celle de Ninove, du pays de Roulers. Les capitaines de Bruges et d'Ypres commandaient, de leur côté, à tous les contingents de leurs arrondissements.

Dès 1302, les magistrats de Bruges avaient obtenu de Jean de Namur le droit de nommer les échevins de toutes les villes dont ils étaient chefs de sens [1]. Cette ingérence s'accentuera davantage encore; même dans des cités importantes comme Audenarde, les Gantois interviennent pour la formation de l'échevinage.

Ils s'attribuent aussi la mission de désigner les gouverneurs, *beleeders* ou *rewarts*, qui régiront et surveilleront les villes suspectes; c'est ce que nous voyons à Cassel, à Bergues, à Gravelines. Leurs délégués vont réorganiser l'administration des villes et des châtellenies. Lors des troubles qui en 1342 agitent Audenarde, les Gantois dépêchent dans cette ville une compagnie d'archers et, convoquant les bourgeois, ordonnent qu'une garde composée de gens de métier soit accordée au *rewart* Mondekin et qu'on la paye à l'aide des ressources que fourniront les biens des fugitifs [2].

[1] WARNK.-GHELD., IV, p. 313.
[2] DE PAUW. *Conspiration d'Audenarde*, XL.

Van Artevelde établit à son choix des baillis et des officiers dans les villes et les villages [1].

Les trois villes s'attribuent dans toute la Flandre un droit de juridiction suprême. On les voit par exemple, en 1351, prononcer des sentences de mort, et faire exécuter les seigneurs d'Halewyn, qui se livraient à des méfaits de tous genres envers les marchands et les villageois.

Pour maintenir leur prépondérance, elles n'hésitent pas à recourir aux moyens de rigueur. Elles occupent les cités qui menacent de faire défection; elles ordonnent des enquêtes, auxquelles président leurs échevins, et elles punissent les coupables. En 1344, une sorte de cour de justice se transporte de Gand à Audenarde pour examiner l'attitude politique des bourgeois[2]. On emmène plusieurs centaines d'otages[3]. Pareillement, les Gantois ordonnent à la ville de Termonde de pratiquer dans ses remparts trois brèches de quarante pieds du côté de la Flandre, et d'enlever de la Dendre et de l'Escaut tous pilotis de défense[4]. Ils condamnent à faire amende honorable l'amman et les échevins d'Audenarde, qui ont violé leurs privilèges[5].

A l'intérieur, le pouvoir du comte est suspendu ou même annihilé. Les Gantois ne se conforment plus à l'ordonnance de 1301 pour le renouvellement de l'échevinage : la nomination des magistrats, au lieu de se faire par quatre commissaires du comte et quatre délégués des bourgeois, est usurpée tout entière par la ville[6].

[1] *Memorieboek*, p. 82.
[2] Comptes de 1344, f°s 11, 12.
[3] En 1342. Cf. De Pauw. XIII.
[4] Van Duyse, 1345. N° 407.
[5] Van Duyse, 1367. N° 425.
[6] Le *Memorieboek*, p. 57, rapporte, en effet, comme un fait digne d'être

A l'occasion, on n'hésite pas à déchirer publiquement, à la bretèque, les actes du souverain qui n'agréent point au peuple. C'est ce qui a lieu à Bruges, en 1361, pour la charte dans laquelle Louis de Male avait inscrit diverses stipulations restrictives des privilèges[1].

On expulse de la cité les personnes qui ne se rangent pas du parti national; leurs biens sont mis sous sequestre, leurs revenus confisqués. Le cri d'appel : *Seigneur et loi!* opposé à celui de *commune*, est proscrit comme séditieux.

Ainsi la puissance du comte semble vraiment éteinte. Les cités, s'administrant en républiques fédérées, lui refusent l'obéissance, lui font la guerre, le pourchassent et l'emprisonnent. Elles traitent avec le roi d'Angleterre, l'ennemi juré de leur prince; elles l'accueillent dans leurs murailles, le saluent roi de France, s'engagent à le servir et concluent avec lui sur le terrain commercial et politique une alliance étroite.

Enfin elles jettent les bases de l'union des trois pays voisins, Flandre, Brabant, Hainaut, que des questions dynastiques et des jalousies aveugles tenaient obstinément séparés, malgré l'évidente corrélation de leurs plus intimes intérêts.

Le traité conclu le 3 décembre 1339 entre les députés flamands et brabançons, est mémorable entre tous, parce qu'il montre la politique communale s'élevant enfin au-dessus de l'individualisme stérile, et reconnaissant dans une sphère plus haute la solidarité de deux régions que la nature a faites pour être sœurs et non rivales. Désormais

noté, qu'après la mort de Van Artevelde l'échevinage fut renouvelé par quatre électeurs du prince et quatre de la ville. La même indication se retrouve dans les *Comptes* depuis 1348.

[1] *Inv. Bruges*, II, 113 et 119.

la fédération doit se substituer à l'isolement. Aussi, pendant les années qui suivent, on verra se multiplier les ambassades entre tous les points du pays, et de nombreuses assemblées de délégués communaux, appelées à décider les questions d'intérêt général, indiquent que l'on est occupé à jeter la trame, qui réunira un jour dans un même dessin tous les fragments encore détachés du territoire.

Les villes démocratiques ont la gloire d'avoir noué les premiers fils de cette alliance, mais à elles n'était pas réservé le bonheur de la rendre serrée et indissoluble.



CHAPITRE VI.

LE MOUVEMENT ÉCONOMIQUE.

I

Dès les premières années du siècle, le commerce prend un essor vigoureux. Il s'étend dans toutes les directions. Lorsqu'on considère les tableaux où sont énumérées les diverses marchandises qui affluaient à Bruges, on est frappé de la variété des transactions.

La Flandre, trop peuplée pour pouvoir songer à vendre au dehors des produits agricoles, n'envoyait guère à l'étranger que ses tissus; mais, grâce à leur supériorité, ils étaient demandés partout, et si l'importation, au point de vue de la multiplicité des articles, dépassait de beaucoup l'exportation, il y avait sans aucun doute large compensation au point de vue de la valeur. Notre pays avait alors en Europe le rôle que l'Angleterre moderne a su conquérir dans le monde; ses métiers fabriquaient les étoffes de laine, que réclamaient, au Nord comme au Midi, les peuples moins industrieux; en échange, nos marchés servaient de rendez-vous aux marchands de toutes les zones : objets de première nécessité, objets de luxe, rien n'y faisait défaut[1].

Le nord de la France, l'Artois, la Picardie, comme la

[1] Voir l'intéressante petite carte du commerce chrétien, mise par SEEBOHM en tête de son livre : *The Era of Protestant Revolution.*

Hollande, nous fournissaient leurs fines toiles, l'Italie envoyait la soie; les pays d'Orient, les damas, les brocarts, les étoffes éclatantes, lamées d'or ou d'argent, les gazes transparentes, les housses enrichies de pierreries; de la Russie, de l'Arménie, des contrées du Nord venaient les fourrures, qui formaient l'ornement obligé du costume.

Les denrées alimentaires n'indiquent pas moins de provenances diverses; la France et les pays de la Baltique étaient les grands fournisseurs de grains. C'était aussi de France, en même temps que d'Espagne, de Portugal et des bords du Rhin, que partaient les nombreux tonneaux de vin que renseigne la recette des assises communales. Les vaisseaux de la Hanse apportaient de leur côté des poissons secs, du *stockfisch* de Prusse, des harengs, du sel, du miel, de la cire; l'Espagne nous donnait du fer, les contrées du Levant expédiaient leurs aromates, les épices dont jamais on ne fit un aussi grand usage, le sucre enfin, qui conserva pendant longtemps un prix fort élevé.

Ajoutez les bois de construction et la poix de Norvège, l'ambre de la Baltique, les teintures de l'Allemagne et du Midi, cent autres articles cités dans les actes des diètes hanséatiques et dans les tarifs de nos tonlieux, mais pardessus tout la laine, les fines et précieuses toisons auxquelles était attachée la fortune du pays, et que les ducs de Bourgogne prirent habilement comme l'emblème de la distinction la plus haute. Cette matière première, destinée à des transformations si variées, la Flandre la demandait à l'Espagne, à la Hesse, et principalement à l'Angleterre, ainsi qu'à l'Écosse, pays pauvre et arriéré, qui n'avait guère d'autre produit, et dont le commerce n'était florissant qu'avec nos provinces[1].

[1] Cf. Tytler. *Hist. of Scotland,* I, 112, 130; II, 263.

De toutes ces relations, Bruges était le nœud; là venaient aboutir et se joindre les grandes voies du trafic européen. Aussi n'étaient-ce pas seulement les marchandises destinées au pays qui remplissaient de vastes magasins; Bruges était en même temps l'entrepôt du monde occidental. Située entre les pays du Nord et ceux du Midi, en face de l'Angleterre, au seuil de l'Allemagne et de la France, la Flandre était l'étape naturelle des marchands, qui rarement faisaient eux-mêmes l'échange de leurs produits d'un bout à l'autre de l'Europe.

Pendant longtemps, les richesses de l'Orient n'avaient connu qu'une voie régulière pour traverser le continent. Amenées dans les ports de la Méditerranée, à Venise, à Gênes, elles franchissaient les Alpes, elles atteignaient le Danube ou le Rhin, et par ce dernier fleuve elles descendaient aux Pays-Bas comme à leur destination naturelle. Depuis la fin du XIIIe siècle on s'était accoutumé cependant à faire d'une manière régulière le passage du détroit de Gibraltar[1]. Mais pour les navigateurs italiens qui avaient ainsi affronté les orages du golfe de Gascogne, le port du Zwin marquait le but d'une course aventureuse; pareillement les matelots du Portugal, de Bayonne et de Bretagne venaient y rencontrer des émules non moins entreprenants, les hardis compagnons de la Hanse.

La puissante association des négociants d'Allemagne atteignit son apogée au XIVe siècle. Lubeck, qui avait eu à lutter longtemps contre l'hégémonie de Cologne et de Wisby (dans l'île de Gottland), s'était enfin assuré la prépondérance, grâce à son alliance avec Hambourg et à l'heu-

[1] Cf. MIGNET. *Formation politique et territoriale de la France.* (*Mémoires de l'Académie des sciences morales et polit.* 2e série, t. II, 629.)

reuse situation de ces deux villes qui unissaient la mer du Nord à la Baltique.

La Hanse, qui n'avait été pendant longtemps qu'une société de marchands, devint alors la ligue des cités mêmes auxquelles les marchands appartenaient; elle prit le caractère d'une puissance politique. A partir de 1330, ses délégués traitent au nom des villes fédérées avec les puissances étrangères. Or, les deux points extrêmes de ses opérations étaient Novogorod d'un côté, Londres de l'autre; mais comme première étape dans la mer du Nord, Bruges réclamait aussi son comptoir. Les Hanséates y traitaient avec les négociants anglais, écossais, français, gascons, portugais, espagnols, catalans, gênois, lombards[1], et tous ceux qui, depuis les tracasseries fiscales auxquelles les avait exposés la politique française au XIII[e] siècle, préféraient choisir notre côte pour siège de leurs transactions[2].

Dès 1252, les Hanséates avaient obtenu de la comtesse Marguerite des privilèges importants; on leur avait accordé à peu près toutes les garanties que l'usage avait consacrées en Flandre pour les personnes et pour les biens[3]. Cependant les troubles des dernières années du XIII[e] siècle amenèrent à Bruges des conflits entre la ville et les marchands, qui transportèrent leur étape à Ardenbourg. Quelques concessions les ramenèrent bientôt : mais Philippe le Bel, lors de l'occupation du comté, leur témoigna beaucoup d'hostilité, les vins du Rhin furent frappés d'un droit d'entrée excessif. Ce fut l'occasion d'une nouvelle émigration, et le retour définitif à Bruges n'eut lieu qu'en 1310. Le comte Robert de Béthune et la ville avaient largement

[1] Cf. *Recesse der Hansetage*, II, p. 308.
[2] Cf. GIRY. *Histoire de Saint-Omer*, p. 325.
[3] *Recesse*, I, XXX.

étendu les franchises des Hanséates : on leur reconnaît le droit de s'associer librement, de s'administrer à leur gré et de terminer les différends qui peuvent surgir entre eux, sans l'intervention des magistrats, sauf pour les crimes graves. Ils navigueront et pratiqueront toutes les opérations qui se rattachent à leur négoce, sans être inquiétés; le change et le prêt leur sont seuls interdits. On ne créera aucun tonlieu nouveau sans leur consentement. Des dispositions précises sur le pesage, sur les poids et les mesures répondent aux griefs qui avaient été plus d'une fois formulés sur ces points. Enfin la ville s'engage à indemniser les marchands des dommages que pourraient leur causer les hôteliers chez lesquels ils déposaient leurs valeurs; elle promet de punir les actes coupables dont ils seraient victimes, comme s'il s'agissait de bourgeois. En cas de guerre, ils jouiront d'une sécurité complète.

Grâce à ces concessions considérables, les Hanséates, à la fois libres et protégés, purent s'organiser en une véritable corporation. Divisés en trois sections, qui comprenaient les villes saxonnes et wendes avec Lubeck, les villes de Westphalie et de Prusse, et enfin celles de Gottland, de Livonie et de Suède, ils désignaient chaque année six anciens, *oldermænner,* qui remplissaient l'office de gouverneurs.

Vers le milieu du XIVe siècle, cette corporation acquit une solidité nouvelle. La Hanse, en effet, centralisa davantage son organisation; elle prit sous sa protection et sa direction immédiate les établissements créés à l'étranger par ses marchands, et les transforma en autant de comptoirs, qui purent désormais réclamer, en cas de besoin, l'intervention active de la puissante confédération[1].

[1] Cf. HARDUNG. *Die Entstehung des hansischen Comptoirs zu Brügge.* (*Historische Zeitschrift*, XXVIII, p. 296 et suiv.)

Le prix que les villes d'Allemagne attachaient au maintien des bonnes relations avec nos provinces montre quelle était pour les deux intéressés l'importance des transactions. Bruges en retirait une partie de sa prospérité. Aussi l'attention des conseils de la commune était-elle toujours dirigée sur les améliorations à introduire dans le maniement des affaires. Des règlements particuliers déterminaient le rôle et les attributions de chacune des corporations qui participaient au commerce. Les courtiers, sans l'intermédiaire desquels aucune transaction n'était valable, devaient prêter serment aux échevins, et à la moindre irrégularité, ils étaient suspendus jusqu'à ce qu'ils eussent donné satisfaction à la partie lésée; les débardeurs furent soumis aux mêmes règles, les voituriers rendus responsables de toutes les marchandises qui leur étaient confiées; on plaça la *maison de la balance,* où de nombreux ballots restaient constamment déposés, sous la surveillance d'un gardien éprouvé, et si un objet disparaissait, la ville elle-même se déclarait prête à indemniser le marchand. Les pesées étaient faites par des peseurs jurés, et les poids et mesures soumis à une révision sévère. On prend les dispositions les plus minutieuses pour assurer l'exactitude des balances [1]. Les hôteliers chez lesquels résident les marchands ne pour-

[1] « Les eskales doivent être hueles et sans contre pois. Et qu'ils pengent lors balanches a un piet prez de tiere et peser droit poix, con apele recht clof ywichte, et lors mains oster des balanches sans malengien. Et quant li peseres ara mis son pois es balanches, si doit il ferir un cop au bauch encontre le langhe anchois qu'il juge... Et si ne doit li peseres peser de nul poix de plonc, et si doit chascuns pois, dont on puise, avoir son droit enseigne. Et si doivent les cordes des balanches estre hueles de longaghe. Et si doit li langue des balanches estre si longue kelle aviegne a d'un doit prez dou neu de le casse la li langue ens esta. » *Archives de la ville de Bruges.* ROODENBOOK. Fol. XXXII.

ront, dans le cours de l'année, élever leurs exigences au delà du prix convenu pour le loyer.

De la stricte observation de ces mesures dépendait la confiance des négociants étrangers. Malheureusement, comme on aura l'occasion de le constater plus tard, les épreuves de la fin du siècle firent oublier plus d'une fois les traditions qui avaient fondé la grandeur du commerce brugeois; de là, des plaintes incessantes et la rupture des relations cordiales avec la Hanse.

Si Bruges était la véritable métropole commerciale de nos pays, grâce à sa position privilégiée sur le Zwin, les autres cités n'en avaient pas moins réussi à s'assurer des avantages précieux. Le grand point était de posséder un droit d'étape, en vertu duquel la ville devenait le dépôt principal de toute une catégorie de marchandises. Gand s'était fait reconnaître ce privilège pour les blés; on devait y exposer en vente le sixième des cargaisons qui remontaient l'Escaut et la Lys, et le quart de celles qui descendaient ces rivières [1]. Anvers, pour le Brabant, prétendait à l'étape du sel, de l'avoine et du poisson; mais, au commencement du XIV[e] siècle, le duc, afin de favoriser Malines, dépouilla Anvers de son droit; de là, une querelle interminable, dans laquelle intervint même l'empereur Henri VII [2]; et ce qui montre l'importance réelle du litige, ce furent les douloureuses épreuves par lesquelles dut passer la ville d'Anvers, privée de son principal élément de prospérité; sa vie parut arrêtée pendant toute la période où elle ne jouit point de son étape [3]. Cependant son grand avenir commercial commençait à se dessiner; elle aspirait à se faire, dans des pro-

[1] Cf. GAILLARD. *Messager des sciences*, 1849, p. 232 et suiv., p. 237.
[2] Cf DE DYNTER. *Chron.*, II, 484.
[3] MERTENS et TORFS, II, 302.

portions modestes, la rivale de Bruges, et les marchands anglais qui entretenaient des relations avec le Brabant, y avaient dès lors leurs principaux établissements. Bientôt seront inaugurées les relations directes d'Anvers avec les ports méditerranéens; enfin, le XV[e] siècle la verra tout à coup prendre son élan et se placer au premier rang parmi les cités commerciales de l'Occident.

II

Le développement du commerce et surtout le contact avec les marchands italiens introduisirent dans la pratique mainte amélioration, qui activa encore la circulation de la richesse.

L'échange avait été primitivement la seule forme du négoce; cependant, il y avait longtemps qu'on avait dépassé ce degré; mais l'une des grandes misères du moyen âge était la diversité des types monétaires et l'incertitude des rapports qui existaient entre eux. Chaque transaction intervenant entre personnes de pays différents nécessitait des opérations compliquées. Souvent les marchands se munissaient de lingots qu'ils faisaient monnayer au lieu même de leurs acquisitions; mais les droits que les monnayeurs prélevaient au nom du prince rendaient cette opération onéreuse. Mieux valait encore recourir au change. De nombreux tableaux nous ont été conservés, qui indiquent la valeur comparative des principales monnaies apportées sur nos marchés. Comme la mission du changeur était délicate et exigeait de nombreuses garanties, on la confia d'ordinaire à une catégorie restreinte de personnes; ajoutons qu'elle donnait des profits abondants et qu'à ce titre encore, elle invitait au monopole. A Malines, les

frères de la gilde possèdent ce privilège[1]; à Bruges, ce sont les changeurs jurés, formant une vraie corporation[2]. Cependant, à Anvers, le même droit fut concédé à tous les bourgeois, et les Hanséates établis dans cette ville inscrivaient parmi leurs prérogatives celle de faire le change, *cambire et cambia facere*[3].

Un progrès plus sérieux devait être la substitution du papier au payement en espèces. Cet usage, qui s'était développé en Italie d'abord, gagna la Flandre et ensuite l'Allemagne. A Bruges, dès la fin du XIIIe siècle, la lettre de change se rencontre avec ses caractères essentiels; les comptes indiquent plusieurs fois les pertes de change[4].

Il est inutile d'insister sur l'importance de cette innovation qui, seule, allait permettre l'expansion du grand commerce. Les opérations dès lors se ramifient; elles n'exigent plus le transport encombrant et périlleux des matières d'or et d'argent. Bruges possède un local particulier, appelé déjà la Bourse, *de buerse,* dans lequel les banquiers, les négociants, les changeurs se donnent rendez-vous pour réaliser leurs transactions.

On rapporte aussi au commencement du XIVe siècle la fondation dans la même ville d'une société d'assurances pour les pertes subies par les marchands.

La conséquence naturelle de ce progrès fut l'essor rapide du crédit. Entre le commencement du XIIIe siècle et le commencement du XIVe, il y a, à cet égard, la différence de deux mondes. Quand, en 1203, le comte et la comtesse de Boulogne voulaient faire un achat chez un marchand de

[1] Charte de 1301. *Brab. Yeest.*, I, 697.
[2] 1309. *Invent. Archives*, I, 237.
[3] MERTENS et TORFS, II, 100.
[4] *Coutumes de Bruges*, I, 459 et suiv.

victuailles, ils devaient lui fournir caution, s'ils ne le payaient pas immédiatement [1]. Les capitaux étaient immobilisés, l'argent ne circulait pas, et celui qui n'acquittait pas immédiatement sa dette était censé dépasser ses ressources et n'avoir point droit à la confiance.

Cent ans plus tard, tout a changé d'aspect; les bourgeois de nos villes ont entre leurs mains des sommes considérables, qu'ils ne demandent qu'à engager dans quelque entreprise. A Gand, un homme et sa femme prêtent à Gui de Dampierre 24,361 livres de Flandre [2].

L'argent pouvait donc porter des fruits. Cette conception nouvelle n'entra dans les mœurs que grâce aux modifications que subit peu à peu le régime de la propriété.

A l'origine, le sol n'appartenait qu'à une catégorie restreinte de personnes. Le souverain, les seigneurs, les établissements religieux en détenaient la plus grosse part; plusieurs villes avaient eu à l'origine leur territoire morcelé entre plusieurs seigneuries [3]. Puis venaient les anciens hommes libres, qui formaient le noyau premier de la commune, et dont les biens, de vrais alleux, n'étaient soumis à aucune redevance seigneuriale; ces biens, qui donnaient par leur possession même, la liberté dite échevinale, étaient désignés par les noms de *vry erve, vry huis*. Même dans des localités peu importantes, des gens de condition modeste avaient réussi à conserver jusqu'au XIVe siècle ces précieux héritages [4].

Mais les artisans des villes n'avaient guère de propriétés;

[1] Charte de Boulogne, 1203. WAUTERS. *Preuves*, p. 58.
[2] GAILLARD. *Inventaire des chartes de Rupelmonde*, n° 549.
[3] A Tirlemont, par exemple. WAUTERS. *Tirlemont*, p. 123.
[4] Voir de nombreux exemples dans la *Cronica monasterii de Dunis*, p. 525 et suiv.

d'abord les détenteurs ne voulaient pas s'en dessaisir. Le droit d'Uccle disait encore : « Nul seigneur ne peut laisser aliéner son héritage [1]; » et si les bourgeois des villes n'étaient point liés par de semblables interdictions, en fait, cependant, les simples ouvriers n'avaient que rarement les ressources nécessaires pour acquérir de la terre. L'argent était rare; pendant longtemps les salaires avaient été payés en nature.

Cependant, les artisans devaient habiter quelque part, et le besoin de stabilité, aussi bien chez les propriétaires que chez les hommes de travail, ne favorisait point le système du simple louage [2]. On aimait sa demeure fixe.

La solution de ce problème fut l'application aux terrains des villes, du contrat de *cens*, débarrassé des conséquences défavorables que les conceptions juridiques y attachaient dans le principe [3]; sans en éprouver une diminution de liberté, sans s'attacher par un lien personnel, l'artisan traitait donc avec le propriétaire et obtenait la jouissance perpétuelle d'un lot de terre; aucun terme, en effet, ne limitait son droit; mais il était tenu au payement d'un cens, qui consistait presque toujours, outre une somme d'argent, en une redevance en nature : des œufs, des chapons; ces conditions se maintiennent en plein XIVe siècle, comme des témoins de l'ancienne constitution économique [4].

On accensait de la sorte des terrains nus ou des maisons [5],

[1] *Coutumes du quartier de Bruxelles*, t. II, p. 3 et suiv., art. 18.

[2] Cependant le contrat de louage se montre dès le XIIIe siècle. Cf. la Coutume d'Uccle, art. 127, et GAILLARD, *Inv. de Rupelmonde*, n° 576. 1306.

[3] Cf. ARNOLD. *Geschichte des Eigenthums in den deutschen Städten*.

[4] Évaluation de rentes en avoine et froment. GAILLARD. *Invent. de Rupelmonde*, n° 718.

[5] 1323. Ferme accensée pour 3 escalins 6 den. VAN DUYSE. *Op. cit.*, n° 321.

et le droit germanique, contrairement au principe romain, assurait à l'occupant la propriété des impenses qu'il avait consacrées au fonds [1]; il pouvait, par exemple, emporter la maison qu'il avait bâtie. Chose curieuse, on transmettait de cette manière des chambres isolées situées sous un même toit [2], on prenait même à cens des caves, des étaux, des bancs dans un marché.

Peu à peu cependant, quand l'idée de la transmission complète de la terre devint plus familière, on eut recours à la *vente* proprement dite; mais, comme il arrivait fréquemment que l'acheteur n'avait pas à sa disposition toute la somme nécessaire ou qu'il ne pût l'immobiliser, il achetait à crédit et s'engageait à servir une *rente* à son vendeur [3]. Ces contrats, dans lesquels le prix d'achat lui-même est peu élevé et se trouve dépassé de beaucoup par la rente, sont fort communs [4].

C'est cette rente, généralement perpétuelle, qui sert de transition entre l'ancien système de l'*accensement* et celui du transfert complet de la propriété. Le XIVe siècle nous

[1] *Coutumes de Bruges*, 1305, n° XXIX, art. 19: En cas de succession au fonds, s'il y a partage, on ne peut léser les droits du superficiaire.

A ce même ordre d'idées se rapporte l'article 122 de la charte de Gand de 1297, qui protège les droits du nu-propriétaire : Si quelqu'un a une maison sise sur l'héritage d'autrui, il ne peut ni grever, ni charger la maison, si ce n'est avec son consentement.

[2] Cf. DIERICKX. *Mémoires sur la ville de Gand*, II, 3. — DIEGERICK. *Invent. Ypres*. VII, 106, a° 1092. — Cens sur les 11/12 d'une maison. *Arch. Bruges*, n° 278, 1318.

[3] DIEGERICK. *Inventaire des archives d'Ypres*, VII, de 1300 à 1372. Vers la fin apparaissent des prises à cens pour trois ans, quatre ans, etc.

[4] Ex. en 1368. VAN DUYSE. *Inventaire Gand*, n° 427 : 700 verges de terre vendues pour 48 escalins gros tournois, plus une redevance annuelle de trois livres gros tournois par mesure, et un chapon. On voit que la rente est de beaucoup supérieure au prix.

montre ces diverses institutions en plein développement; toutes les formes s'y rencontrent pêle-mêle : le cens, la rente perpétuelle, la rente à durée limitée, la rente pure et simple. On reconnaît la transformation du cens en rente, en ce que le prix d'achat est désormais indiqué dans le contrat; on fournit en prestations annuelles l'équivalent d'une somme d'argent.

Ce n'était pas seulement l'immobilisation de la terre, mais aussi les empêchements canoniques à la productivité de l'argent qui contribuaient à embarrasser les transactions, et les institutions que l'on vient d'indiquer servirent à tourner les obstacles créés par les idées chrétiennes. L'argent ne pouvait produire d'intérêt, le prêt était essentiellement gratuit. Que fait-on? Un propriétaire vend son bien à un tiers pour le reprendre à cens perpétuel [1]. Ce singulier contrat a pour but de permettre au vendeur d'appliquer le prix de cette vente presque fictive soit à des améliorations, soit à une entreprise étrangère. L'acheteur, qui ne jouit en aucune façon de son acquisition et qui n'en jouira jamais, est simplement un capitaliste qui a fourni de l'argent, et le cens représente l'intérêt de cet argent.

On se sert du même détour pour fonder des messes anniversaires. Une personne pieuse n'a pas de capital liquide et ne veut pas se défaire de sa propriété; elle la vend, mais en la reprenant à cens. C'est ce que fait, par exemple, la duchesse Aleydis de Brabant, quand elle donne aux dominicains de Louvain une maison, qu'en même temps elle

[1] Cf. *La Flandre*, 1878, p. 369. Plusieurs ventes de terres dans des villages, *vri lant, eghin lant ende quite land, te vrien eghindomme,* à des poorters de Bruges. Mais les vendeurs les reprennent à cens perpétuel annuel de 12 sols et un chapon, plus le cens d'une année entière en cas de transfert ou de mort.

reprend à cens [1]. Une opération inverse est celle de l'abbé d'Heylissem, qui achète une terre avec l'argent d'une dame, mais lui en laisse la jouissance, à la condition qu'elle paye un cens qui sera appliqué à un anniversaire [2].

En résumé, on avait trouvé le moyen d'acheter une somme d'argent moyennant l'engagement de servir annuellement une certaine quantité de produits, émanés d'un immeuble et fournis en nature ou par leur représentation en espèces. De cette façon, la notion de la rente remplace en partie du moins celle du prêt à intérêt.

Or, ce qui donne de l'ampleur à ces opérations, c'est, en premier lieu, la faculté de rembourser le capital, soit à terme, soit à volonté; un grand nombre de contrats au XIVe siècle contiennent la mention expresse de ce droit. Au XVe siècle, Philippe le Bon décida que toutes les rentes perpétuelles seraient rachetables [3]. Ensuite, ce qui ne facilita pas moins les transactions pécuniaires, ce fut la coutume de vendre et d'acheter des rentes. Depuis le milieu du XIIIe siècle, la rente est devenue un objet de commerce [4], et comme, en passant de main en main, elle en vient souvent à être possédée par indivis, le règlement des *apaiseurs* de Bruges de 1305 établit qu'on pourra exiger le partage lorsque la maison sur laquelle elle est assise menace ruine, et que les cointéressés ne la font pas réparer [5].

La capitalisation des rentes perpétuelles rachetables ne

[1] WAUTERS. *Mémoire sur Jean Ier*, p. 54.
[2] WAUTERS. *Tirlemont*, p. 124.
[3] *Invent. Arch. Bruges*, n° 1095.
[4] Pour des exemples, voir *Invent. Arch. Bruges*, n° 5, 1258; n° 8, 1265; n° 275, 1318; n° 608, 1370, etc.
[5] *Coutumes de Bruges*, n° XXIX, art. 25. Cf. art. 19.

se faisait pas à un taux toujours identique; on en trouve au denier 25, au denier 24, 22, 20, 18; cela correspond à 4 p. c., 4.16 p. c., 4 1/2 p. c., 5 p. c., 5.55 p. c. [1]; quelques-unes s'élevaient jusqu'à 6 1/2 p. c. [2].

Pour les rentes créées par les villes ou les souverains, et qui semblaient exposées à plus de hasards, le taux officiel était de 10 p. c. [3].

Mais, il ne faut pas qu'on s'y trompe, malgré les défenses du droit canon, on eut recours de bonne heure à de véritables emprunts à terme, pour lesquels les prêteurs exigeaient un intérêt d'autant plus élevé que leur sécurité était moindre; car les garanties qu'ils possédaient étaient presque nulles. Dans plusieurs de ces prêts, on déclarait rigoureusement que l'opération se faisait *sans vilaine convenance* [4], *sans aucun pacte illicite* [5]; mais il résulte d'un grand nombre de pièces que l'usure se pratiquait sur la plus large échelle; les juifs et les banquiers de toute provenance, qu'ils fussent Lombards, Cahorsins ou Picards, avaient à cet égard des privilèges particuliers, en Flandre comme dans le reste de l'Europe; les princes qui se réservaient la juridiction sur leurs personnes [6] et qui les soumettaient à des tailles très fortes, n'hésitaient point cepen-

[1] Rente rachetée au denier 25, 1357. *Inv. Arch. Bruges*, n° 520; 24, *ibid.*, 1095; 22, *ibid.*, 1368, n° 571; 20, *ibid.*, 1301, n° 1306; *Cron. mon. de Dunis*, p. 704, 1335; 18, 1399, *Coutumes de Bruxelles*, I, p. 602, et WAUTERS, *Tirlemont*, p. 38.

[2] *Inv. Arch. Bruges*, 1335, n° 416.

[3] 17 rentes perpétuelles créées par la ville de Bruges, 1299. *Arch. Bruges*, n° 1308. — GAILLARD. *Inv. Rupelmonde*, 1288, n° 714. — *Cron. mon. de Dunis*, 1271, p. 614. — Cf. ARNOLD, *op. cit.*, p. 228.

[4] SAINT-GENOIS. *Inventaire des chartes de Rupelmonde*, n° 832

[5] *Ibid.*, n° 130.

[6] Keure d'Anvers de 1292.

dant à tirer parti de leurs offres, et ils usaient fréquemment de leur coûteux crédit. La plupart des villes et jusqu'aux plus petites, Diest, Sichem [1], par exemple, avaient dans leurs murs de ces tentateurs, auxquels le peuple vouait le mépris et la haine, mais dont il se passait difficilement. A Bruxelles, un règlement de 1383 défendait strictement les opérations de l'usure, mais il faisait exception pour les juifs et les Lombards [2].

L'intérêt qu'ils percevaient se comptait d'ordinaire par semaine, et atteignait ainsi rapidement un taux très élevé. Le privilège d'Anvers de 1306 le fixe à 2 deniers par livre pour les bourgeois, et à 3 deniers pour les étrangers [3], ce qui reviendrait, pour une année, à 43 et à 65 p. c. Mais ce n'était là que le maximum légal, et l'on sait qu'en fait les banquiers impudents retiraient de leur argent jusqu'à 200 p. c. [4].

Dans les périodes de crise, les villes, les souverains, les établissements ecclésiastiques durent, bon gré mal gré, se soumettre à leurs exigences ; plus d'une abbaye se déclare entraînée dans le gouffre ruineux des intérêts [5]; Gui de Dampierre gaspilla des trésors dans des opérations de ce genre.

Or, l'exemple des Lombards fut suivi plus ou moins discrètement par tous ceux qui disposaient de quelque argent et qui risquaient volontiers beaucoup pour gagner plus encore. Nous voyons que les villes, en remboursant des

[1] *Messager des sciences*, 1860, p. 465.
[2] *Belgisch Museum*, 1846, p. 100.
[3] *Brab. Yeest.*, *codex* I, 737.
[4] ARNOLD. *Op. cit.*, 227. — Cf. JANSSEN. *Gesch. des deutschen Volkes*, I, p. 378 et suiv.
[5] SAINT-GENOIS. *Inv. Rupelm.*, 249. Abbaye de Cysoing.

prêts à des particuliers, mentionnent clairement l'intérêt à côté du capital[1].

Il serait intéressant de rechercher ici quelle était, au XIVe siècle, dans nos provinces, la valeur relative, ou ce que l'on appelle le *pouvoir* de l'argent. A quelle quantité de marchandises correspondait une quantité donnée de métal, et quelle est la représentation en monnaie actuelle de cette somme.

Malheureusement cette question est entourée de trop d'obscurités pour que j'ose en essayer la solution. Le système monétaire du moyen âge n'était rien moins que stable. Les princes pouvaient à leur gré fixer l'aloi, c'est-à-dire la proportion de métal pur qui entrait dans la fonte, et tailler dans un poids de ce métal un nombre plus ou moins grand de pièces, dont la valeur réelle changeait ainsi, sans que leur nom changeât.

A cette première difficulté vient s'en ajouter une seconde. Le calcul des opérations se faisait toujours en une monnaie fictive, dite monnaie de compte, qui n'avait pas de rapport fixe avec les pièces que les ateliers de monnayage livraient à la circulation. On réglait les prix dans un système, on payait dans l'autre.

La monnaie de compte était chez nous, comme dans presque toute l'Europe, la *livre* avec ses subdivisions, le *sou* et le *denier;* il y avait dans une livre vingt sous, dans un sou douze deniers; mais, comme ces désignations ne correspondaient plus depuis longtemps à aucune quantité fixe de métal, il fallait, pour en obtenir la valeur, déterminer au préalable l'unité qui servait de base, c'est-à-dire le denier.

[1] *Rekeningen der stad Gent*, 1338, p. 259 : Remboursé au sire Simon Van Hale une somme de 260 livres gros « mids der baten ».

Combien le denier représentait-il de grains d'or ou d'argent? Cela dépendait du cours de la monnaie réelle, et chaque fois que ce cours était arbitrairement relevé, la monnaie de compte subissait une diminution correspondante. Les comtes de Flandre, imitant les rois de France, jetaient dans la circulation de la fausse monnaie. Le fait est attesté pour Gui de Dampierre, qui, accusé de ce chef par Philippe le Bel, trouva tout simple de lui répondre qu'il ne faisait que suivre l'exemple de son suzerain[1]. Iolande, dame de Cassel et comtesse de Bar, eut recours au même expédient frauduleux pour grossir ses revenus[2]. D'ordinaire, on haussait la monnaie chaque fois qu'un subside était exigé, pour la ramener à un taux inférieur après l'opération faite[3].

En dehors de l'intervention arbitraire des souverains, un phénomène économique général vient compliquer la question; le prix du métal est nécessairement en rapport avec sa rareté ou son abondance, et dans une société prospère il tend toujours à s'abaisser.

Toutes ces causes réunies amenaient des perturbations continuelles dans les relations de la vie; on le comprendra, si l'on constate qu'en France, pendant le cours du XIVe siècle, le taux moyen de la livre oscilla entre 20 et 6 francs[4]. Il ne suffit donc pas de savoir qu'une chose coûtait deux ou trois livres; il faut encore connaître exactement la date à laquelle ce prix se rapporte, pour ne point s'exposer à des erreurs colossales dans l'appréciation des marchandises.

[1] BOUTARIC. *Ouv. cité*, p. 323 et suiv.
[2] DEMAY. *Inventaire des sceaux de Flandre*, p. III.
[3] LEBLANT. *Traité historique des monnaies*, p. XXXIX.
[4] DE WAILLY. *Mém. sur les variations de la livre tournois*. (*Acad. des inscriptions*, t. XXI.)

Grâce aux savants travaux de M. de Wailly, on possède aujourd'hui le tableau dressé année par année de la valeur de la livre tournois. Mais ce tableau n'est applicable qu'à la France, et je ne crois pas qu'on puisse, sans correction, s'en servir pour notre pays.

D'ailleurs, une autre circonstance augmente encore la difficulté des calculs. Nos livres de compte ne représentent pas exactement les livres françaises. Aux deux systèmes de la livre tournois et de la livre parisis, d'un quart plus forte que la première, s'en ajoutent dans nos documents plusieurs autres. Les comptes de Bruges ont généralement pour base la livre parisis et une livre de gros, valant douze fois plus. A Gand, on évalue les recettes et les dépenses en livres de payement d'une bien moindre valeur; en effet, une livre de gros représente 40 livres de payement; une livre parisis, 3.33 livres de payement ou 3 l. 1 s. 8 d.; une livre tournois, 2.66 livres de payement ou 2 l. 3 s. 4 d.

Mais ce n'est pas tout : le prix d'un grand nombre d'objets, qu'il serait important d'apprécier, est indiqué dans les documents en monnaie réelle; esterlings, aigles, demi-gros, gros, lions d'argent, moutons, lions, francs d'or, sans parler du billon : mailles, mites, etc. Les poids et les mesures ne sont que difficilement comparables aux nôtres.

Sans doute, tous ces calculs ne sont pas impossibles, mais un spécialiste seul peut s'y livrer avec confiance, et il est vraiment fâcheux que nos numismates, qui ont consacré tant de travaux à décrire des pièces, ne se soient pas préoccupés davantage de la face économique de la question. Aujourd'hui leurs gros livres ne renferment que de l'érudition morte.

III

En matière de finances, les échevins n'avaient eu, à l'origine, de comptes à rendre ni au prince, ni à la communauté elle-même. Cela s'explique, si l'on songe à la manière dont s'était constituée l'administration communale. Comme magistrats judiciaires, les échevins, qui n'étaient attaquables que pour faux jugement, ne devaient fournir aucune explication au corps de la bourgeoisie; comme héritiers des anciens chefs de la communauté territoriale, ils n'avaient pas davantage de responsabilité financière : le droit public avait entièrement laissé ce domaine en dehors de son action; puis il y aurait eu contradiction entre la notion de la responsabilité et celle de la perpétuité des fonctions; enfin, la situation économique de la société faisait trop peu de place aux transactions pécuniaires pour qu'il existât un budget en règle des recettes et des dépenses. La plupart des obligations communales se réduisaient à des services personnels ou des contributions en nature, et la simplicité même de ces opérations excluait l'idée de la fraude et le besoin d'une vérification.

Toutefois, l'expansion du commerce, l'augmentation de la population avaient modifié cet état de choses. Les terrains communaux s'étaient couverts de constructions; les revenus en argent avaient pris de l'accroissement. Les frais d'administration avaient subi une élévation proportionnelle. Bâtir des édifices, surveiller convenablement la vie publique, rémunérer les fonctionnaires, tout cela imposait des dépenses considérables.

Peu à peu donc la comptabilité réelle s'était formée, et elle s'était singulièrement compliquée. Les échevins

maniaient chaque année des sommes importantes. Fallait-il sans contrôle leur en laisser la libre disposition? Eux nécessairement s'attachaient avec ténacité à leurs privilèges; ils prétendaient identifier leur irresponsabilité avec l'autonomie communale. Aux observations du prince, ils répondaient fièrement que son ingestion dans les affaires de la commune était irrégulière; mais les bourgeois, de leur côté, faisaient entendre leurs plaintes, et devant cette double opposition, venant d'en haut et d'en bas, force fut bien aux échevins de céder[1].

Dès la fin du XIII[e] siècle, en Flandre, on chargea généralement de la comptabilité des fonctionnaires spéciaux, trésoriers ou receveurs. Une ordonnance de la comtesse Marguerite en crée quatre pour Gand; à Bruges, leur nombre, fixé d'abord à deux, fut porté à quatre en 1303. Dans le Brabant, la plupart des villes complétèrent également leur administration par l'adjonction de receveurs; il y en a à Anvers en 1313, à Bruxelles en 1334, à Bois-le-Duc en 1336.

En même temps, les comptes durent être périodiquement révisés. Un statut de 1298, pour Bruges, adjoignait vingt hommes assermentés aux magistrats, devant lesquels aurait lieu annuellement l'audition des comptes. Tous les bourgeois pouvaient assister à cette opération. Toute dépense de plus de dix livres exigeait, pour être correcte, l'approbation des bourgmestres, des échevins, des jurés et de la commission des *vingt*[2].

L'avénement du parti populaire, à la suite de la bataille de Courtrai, amena la création d'un corps de cent hommes,

[1] WIELANT. *Antiquités de Flandre. Corpus Chron. Flandr.*, IV, 106.
[2] Cf. GHELD., IV, p. 304.

de honderd mannen, comprenant plusieurs délégués des métiers. Ils étaient chargés de coopérer à la surveillance des finances; toutes les dix-sept semaines, les trésoriers rendaient leurs comptes en leur présence. Ces cent hommes apparaissent encore en 1309, mais après cette date on ne les rencontre plus[1].

A Gand, il est fait mention, vers la même époque, d'un corps de cinquante hommes, composé peut-être de la même façon et ayant probablement des attributions semblables.

Si nous analysons sommairement les différents postes d'un des nombreux comptes communaux du XIVe siècle, voici ce que nous y trouvons. Au chapitre des dépenses d'abord, les traitements et les frais d'habillements des magistrats et de tous les fonctionnaires communaux, les présents au comte, les rémunérations gracieuses de ses officiers, les cadeaux de circonstance, puis les frais d'administration, de police et de travaux publics, les frais de route des délégués et courriers de la ville, et enfin, sans parler des petits postes accessoires pour fêtes, pèlerinages, etc., le budget de la défense, les frais du guet et les dépenses militaires qui sont, on le comprend, extrêmement variables, et qui contribueront surtout à obérer le trésor. Les communes flamandes ne devaient avoir ni budget des cultes, ni budget de l'instruction. Mais il reste à assurer un dernier service, celui de la dette publique qui, inconnue à l'origine, devait se former à mesure que les évènements imposaient à la ville des charges auxquelles ses ressources ordinaires ne suffisaient pas.

Ces ressources étaient dans le principe assez restreintes;

[1] *Inv. Arch. de Bruges*, 248.

c'étaient notamment le produit des rentes, assises sur les terrains que la ville avait cédées, pour qu'on y établît des constructions nouvelles, puis les droits perçus pour les locations des halles, boucheries, marchés aux poissons, et les droits attachés aux moulins, comptoirs de change, etc.

Mais de bonne heure on ne put se contenter de ces recettes, et l'on eut recours aux impositions indirectes, création de la fin du XIIIe siècle, qui supposait évidemment, pour être profitable, une population dense, des transactions actives et une disposition de l'esprit public qui fît préférer cette charge nouvelle à la perte des bienfaits que garantissait la cité.

Les droits d'assise sur les diverses marchandises faisant l'objet de la consommation journalière, vin, bière, hydromel, blé, constituaient si bien une innovation, qu'il fallait en principe l'autorisation du prince pour en permettre l'établissement; cette autorisation n'était accordée que pour un temps déterminé, sauf à être renouvelée immédiatement après. L'établissement illégal d'une pareille imposition constituait un acte punissable que les magistrats communaux expient lourdement. C'est ainsi qu'à Dixmude, en 1315, les bourgmestres, les échevins et le conseil sont frappés d'une amende de 60 livres de ce chef. Même à Gand, nous avons vu Louis de Nevers, en 1336, réclamer contre l'usurpation des échevins en cette matière.

Imposer des charges extraordinaires aux bourgeois, c'était restreindre les garanties du comte, confisquer une partie des sûretés qu'il avait pour ses propres besoins financiers. D'autre part, c'était procurer à la commune des ressources que le prince ne tenait pas à lui fournir. Les chartes vraiment démocratiques sont donc les seules en Flandre qui permettent la levée des assises sans l'aveu de l'autorité.

Mais on conçoit que dans le Brabant, où pendant le XIVe siècle les rapports des grandes communes avec le souverain furent toujours meilleurs que dans la Flandre, la liberté d'établir les assises fût plus largement et plus facilement accordée[1].

Ces assises furent souvent affermées pour une somme fixe calculée par semaine. En cas d'expédition militaire, une partie des bourgeois étant absents, et la consommation subissant une réduction considérable, le contrat cessait de sortir ses effets. La ville alors levait elle-même les assises pendant cette période et l'on déduisait du payement des fermiers les jours du régime exceptionnel.

Indépendamment de ces revenus, les villes durent encore chercher d'autres moyens de combler leurs déficits. Elles avaient recours à des emprunts qui prenaient parfois le caractère d'impositions forcées. On voit alors les bourgeois, suivant leur degré d'aisance, confier à la commune leurs économies; hommes et femmes participent à l'opération. Les corporations d'artisans ne demeurent pas en arrière. A Gand, en 1356, 268 bateliers fournissent 20 livres 2 escalins; 44 poissonniers, 4 livres 2 escalins; 65 bouchers, 4 livres 17 escalins, etc. [2].

Les avances se faisaient contre des rentes viagères ou

[1] Malines, 1301. *Brab. Yeest.*, I, p. 696. — Sichem, 1302. *Brab. Yeest.*, I, 699. Droit d'imposer des *cormedos* ou *warnos*, par l'accord des échevins et du *villicus*. — Léau, 1307, p. 741. Par les échevins, les jurés et les doyens de la gilde. — Malines, 1316, p. 754. Le conseil peut recevoir de l'argent par assises, vendre des rentes pour l'utilité de la ville; les conseillers se rendront compte entre eux. — Herenthals, 1384. *Brab. Yeest.*, II, 660. Les échevins, les jurés et le conseil peuvent établir des assises, les hausser, les diminuer, ou recourir à d'autres ressources, suivant qu'ils le jugent convenable.

[2] HUYTTENS. *Recherches sur les corporations gantoises*, p. 133.

perpétuelles, dont l'intérêt s'élevait de 6 1/2 à 12 1/2 p. c. Aussi les chartes communales inscrivent-elles fréquemment l'autorisation pour les villes de vendre des rentes, cela revient à dire : de contracter des emprunts [1] Ces prêts sans terme étaient rarement remboursés, parfois cependant on convient qu'ils seront rachetables.

Et si cette ressource ne suffit pas encore, il y a les banquiers qui tiennent leurs trésors à la disposition de la commune. Les Crepin d'Arras, les Peruzzi de Florence sont presque toujours en compte ouvert avec Gand et Bruges.

Dans cette énumération des dépenses et des recettes, je n'ai pas indiqué les subsides perçus au profit du prince. Comme je l'ai fait remarquer déjà, ils avaient pour la plus grande partie, cessé d'être obligatoires; mais devenant facultatifs, ils n'en demeuraient pas moins fréquents : achat d'une concession, rachat d'une rébellion, toutes les occasions étaient bonnes, et les subsides se répètent si souvent qu'ils prennent pour ainsi dire la forme d'un impôt régulier. Et c'est en effet par cette voie que fut créée la ressource normale des budgets souverains. La monarchie féodale n'avait que des revenus seigneuriaux ; c'est par le développement des aides extraordinaires que la monarchie nouvelle devait se procurer des revenus royaux [2].

Les sommes que les villes de Flandre furent invitées à payer ainsi dans le cours du XIVe siècle sont prodigieuses. Les ducs de Brabant ne ménagèrent pas davantage les ressources de leurs bourgeoisies; toutes les chartes enre-

[1] Diest. « Item so mach die voirscreve stat verkopen pensie om also vele gelds als sij schuldich syn. » *Messager*, 1840, p. 453.

[2] Cf. VUITRY. *Études sur le régime financier de la France*, I, chap. V, section X.

gistrent des concessions de subsides pour dix ou vingt années [1].

Le grand principe cependant, qui a pris fermement racine dans le droit public, c'est que le souverain ne peut obliger la ville sans son consentement exprès [2]. Il faut l'accord des magistrats et des bonnes gens de la communauté. La répartition de l'impôt se fera pour le mieux, *ad suum melius*, raisonnablement et modérément, *redelike ende tamelike*. Généralement, les échevins désignent quelques *hommes probes* pour cette opération délicate, ce sont les *bedezetters*, qu'on rencontre même dans les villages.

La taille était parfois affectée aux besoins de la ville elle-même [3]; elle se prélevait non sur les revenus, mais sur le capital; c'était là une règle applicable aux subsides fournis par le clergé aussi bien qu'à ceux des bourgeois. On voit par exemple, en 1302, l'assemblée des délégués du clergé, réunis à Bruges, voter une contribution de 4 deniers pour 100 livres de biens qu'ils possèdent [4]. Cela fait environ 2 p. c. par an, c'est-à-dire un cinquantième. En France, quand Philippe le Bel exigea de même l'impôt dit du cinquantième, ce fut sous la forme d'un impôt pro-

[1] Cf. K. de Louvain, 1306. *Brab. Yeest.*, I, 730; 1348, *ibid.*, p. 827, etc.

[2] Malines, 1301. *Brab. Yeest.*, I, 696. — Bruxelles, 1326. *Ibid.*, 770. — Bois-le-Duc, 1336. *Ibid.*, 807, etc.

[3] Oudenbourg, 1370. FEYS et VAN DE CASTEELE. *Histoire d'Oudenbourg*, II, 19.

[4] *Cron. mon. de Dunis*, p. 227 : Tout le clergé de Flandre, « prélats, abbés, prévôts, prieurs, doyens et chapitres, par procureurs et doyens de chrétienté pour eux et pour leur postérité et clergé de le comté de Flandre » s'engagent, pour qu'on protège leurs biens, de payer, pendant toute la durée de la guerre de Flandre, 4 deniers de Flandre par chaque 100 livres des biens que le clergé possède dans le comté.

gressif : les fortunes inférieures à 10 livres ne payaient qu'un deux-centième [1].

Chose digne de remarque, les déclarations des contribuables se faisaient uniquement sous la foi du serment; les prélats, d'après l'acte cité ci-dessus, jouissaient du même privilège. Au surplus, c'était là un principe qui demeura constant dans toutes les villes d'Allemagne, et Machiavel s'étonnait encore qu'on pût se fier à la loyauté de semblables déclarations [2].

Ces impositions semblent avoir eu en Flandre le caractère d'une charge personnelle; elles frappaient non le fonds de terre comme tel, mais la personne qui en était propriétaire. Dans le Brabant, au contraire, elles prirent le caractère d'une obligation réelle [3]. Cependant je n'oserais affirmer que, dès le XIV[e] siècle, ce principe fût aussi nettement indiqué en Flandre. La keure d'Oudenbourg de 1332 porte en effet que les subsides annuels à fournir au comte pourront être poursuivis sur les biens en quelque main qu'ils se trouvent [4].

Les bourgeois forains qui n'avaient pas de propriétés en ville, ne contribuaient pas à ces subsides[5]. Il en était de même des étrangers propriétaires à Gand. Or, de bonne heure les Gantois avaient acquis le droit de vendre leurs

[1] BOUTARIC. *Op. cit.*, p. 261 et suiv.

[2] MACHIAVELLI. *Discorsi sopra la prima deca di Tito Livio*, I, 55 : Del qual pagamento non è testimonio alcuno se non quello che paga.

[3] Cf. DEFACQZ. *Ancien droit belgique*, II, 230.

[4] *Keure d'Oudenbourg*, II, p. 12 « ... Demorront les personnes et *hiritaiges* de ceulx qui hores sunt en la ville et de leurs successeurs obligiez, en quelque lieu ou *personne* que elles ou *il* soient translaté. » Il en est de même dans les keures contemporaines.

[5] Cf. *Inv. des archives de Bruges*, IV, 21.

immeubles à des personnes du dehors, sans restriction [1]; il fallait évidemment trouver un dédommagement à ces aliénations qui diminuaient les ressources communales. On l'obtint par le payement du droit *d'issue*, exigé chaque fois que, par achat, par héritage, par le mariage d'une bourgeoise avec un étranger, un bien sortait de la main d'un bourgeois, ou encore lorsqu'un bourgeois devenait clerc. Ce droit était de 12 p. c. de la valeur de l'immeuble [2].

IV

L'éclatante prospérité de la Flandre ne devait malheureusement pas se soutenir bien longtemps; la seconde moitié du XIVe siècle est déchirée par des crises répétées. De nombreuses causes les faisaient naître; tout d'abord, les incessantes révolutions auxquelles le pays était en proie, produisaient des perturbations profondes. Combien de fois le travail ne fut-il pas arrêté, les métiers ne se virent-ils pas décimés et frappés de proscription? Puis, l'échec de chaque tentative entraînait pour les villes de douloureuses conséquences. Elles étaient obligées de réparer les dommages, d'indemniser leurs adversaires, de plus, de racheter la paix du comte à l'aide d'immenses sacrifices pécuniaires. Ces subsides, supportés facilement en temps ordinaire, étaient écrasants au lendemain de la défaite, alors que la commune avait épuisé déjà toutes ses ressources dans les frais des expéditions militaires.

A ces causes spéciales à la Flandre il semble qu'il faille en ajouter de plus générales, qui agissaient dans tout

[1] Keure de 1192, art. 19.
[2] DIERICKX., I, 156.

l'Occident. On a remarqué que les ères de prospérité sont d'ordinaire suivies d'une période de gêne ou de stagnation. Tout régime économique nouveau se manifeste par une expansion de la richesse, qui s'annonce comme devant être illimitée; chacun s'élance à la poursuite de la fortune; on use, on abuse du crédit, et il arrive un moment où le ressort se brise sous la tension exagérée. Alors la crise éclate avec une intensité effrayante, elle fait voir qu'aucun principe n'est absolu, et que, poussées à l'extrême, les meilleures choses se faussent et refusent le service.

Le XIVe siècle apprit à ses dépens cette fâcheuse vérité. Ce ne fut pas la Flandre seule qui souffrit dans ses intérêts les plus chers. L'Angleterre était en proie au même malaise. Les banquiers qui s'étaient faits les prêteurs d'Édouard III sont entraînés dans la ruine. Le Brabant, plus calme, ce semble, n'échappe pas au mal universel.

Partout l'ambition croissante des cités et des princes, les rivalités de ces deux puissances qui s'entre-choquent, ont entraîné à un surcroît de dépenses que la richesse publique semblait autoriser, mais qui, au fond, n'étaient pas en proportion avec les ressources réelles du pays. On procède à des armements exagérés; les plus petits s'enorgueillissent de marcher sur les traces des grands.

Dès l'époque de Van Artevelde, la situation de Gand laissait à désirer. Les créanciers de la ville saisissaient les draps appartenant à des bourgeois. C'était le moyen ordinaire auquel on avait recours pour se faire payer. Les habitants de Looz n'osaient plus sortir de chez eux, de crainte d'être arrêtés à cause des pensions qui restaient dues par le comté à des sujets brabançons [1]. Des plaintes

[1] De Dynter. *Chron.*, III, 132.

analogues se font entendre dans la plupart des villes du Brabant, notamment sous le règne de Wenceslas. Tirlemont était si obéré à la fin du siècle, que les intérêts des rentes de la ville n'étaient plus servis; on fut obligé de transformer les rentes viagères en rentes perpétuelles de moindre valeur [1]. Même dans une petite cité comme Léau, les dettes étaient considérables.

Bruges, en 1357, devait au comte les 2/5 de son budget annuel, 29,000 livres sur 77,000. Il fallut alors recourir à des ressources extraordinaires, et le plus souvent artificielles. On fait des emprunts onéreux, on passe les yeux fermés par toutes les conditions qu'imposent les usuriers. Parfois on est réduit à des expédients plus cruels encore : Gand achète des marchandises à crédit, à Bruges, et les revend à vil prix pour se procurer de l'argent comptant[2]. C'est rejeter sur l'avenir le poids des embarras du présent.

La misère se communique de proche en proche. Si les villes s'appauvrissent, le peuple ne sera pas dans l'aisance. Gand est obligé à plusieurs reprises de faire des distributions de vivres; en 1335, en 1337, la caisse communale avance de l'argent aux hommes de métier : 4,000 livres aux foulons, 4,000 aux petits métiers[3]. A Bruges, en 1369-70, la ville distribue des souliers; elle se procure du blé qu'elle cède aux malheureux, en subissant, du chef de cette opération, une perte de 2,950 livres. Dès lors, les budgets se soldent chaque année en déficit[4].

Par une conséquence naturelle, le commerce éprouve le contre-coup de ce malaise. L'adjudication des étaux de

[1] Wauters. *Tirlemont*, 38.
[2] Huyttens. *Rech. sur les corporations*, 29-33.
[3] *Rekeningen*, I, 23.
[4] *Invent. Arch.*, II, p. 345.

l'ancienne halle qui, jusqu'en 1361, avait donné des chiffres toujours plus élevés, s'abaisse progressivement; au lieu de 1,300 livres, elle rapporte en moyenne 1,060 livres pendant les années 1365 à 1369, 1,008 livres de 1370 à 1379, 909 livres en 1382, 621 livres en 1385, 583 livres en 1390[1].

En 1379, Charles V accorde aux bourgeois de Bruges la faculté de suspendre pendant cinq années le payement de leurs dettes[2].

Pour comble de malheur, les marchands étrangers ne cessent de faire entendre des plaintes. On sent que le commerce ne pouvait s'accommoder des conditions fâcheuses créées par les incertitudes de la situation. Il ne supporte pas impunément certaines épreuves.

Or, la Flandre, dans ses embarras financiers et politiques, ne respectait plus avec la même fidélité les privilèges qu'elle avait concédés jadis.

Les rapports et les réclamations des Hanséates sont pleins de détails intéressants à cet égard.

On les oblige à ne vendre que le lundi. On soumet certaines marchandises, le *stockfisch* par exemple, à des tonlieux trop élevés[3]. On exige pour le service de la grue des salaires exagérés[4]; de plus, les pesées sont irrégulières. Le droit d'étape les contraint à accepter des prix dérisoires. Les marchands de Cologne notamment demandent à pouvoir vendre leurs vins ailleurs, s'ils n'en obtiennent pas à Bruges un prix convenable[5]. On prétend soumettre au droit d'étape les vaisseaux qui ne font que relâcher à

[1] *Invent. Arch.*, III, p. 172.
[2] *Ibid.*, II, n° 636.
[3] 1379. *Recesse*, II, 199.
[4] 1358. *Ibid.*, III, 223 et suiv.
[5] *Ibid.*, III, 237.

Damme, à cause du mauvais temps. De même ceux de l'Écluse taillent les navires que le vent a poussés dans leurs eaux[1]. Le monopole des *corenbyters* à Bruges empêche les Hanséates de vendre leurs blés avec avantage[2].

Ces plaintes, et bien d'autres, sont incessamment répétées. Une partie du mal provenait évidemment des contradictions qui existaient entre les privilèges des villes et ceux des étrangers. Pour remédier à ces froissements perpétuels, il eût fallu de la part des villes plus de sagesse qu'elles n'en montrent d'ordinaire; l'accord du prince et du pays aurait surtout été nécessaire pour régler une bonne fois ces différends.

Mais les Hanséates avaient des griefs plus sérieux encore. Ils signalent toutes espèces d'abus et d'irrégularités. On confisquait leurs marchandises[3]; les hôteliers auxquels leurs valeurs étaient confiées, refusaient de les restituer, et la ville ne consentait plus à supporter la responsabilité de ces manquements de foi[4]. Des marchands avaient été injustement emprisonnés[5]. Les magistrats se rendaient coupables envers eux de dénis de justice scandaleux. Des bourgeois avaient frappé, blessé un Hanséate sans être inquiétés. On voyait les coupables demeurer en ville et se promener sous les yeux des victimes[6], et

[1] 1378. Plaintes des délégués réunis à Stralsund. *Recesse*, II, 178 et suivantes.

[2] 1352. *Ibid.*, I, p. 90.

[3] 1360. *Ibid.*, I, 175.

[4] 1371. *Ibid.*, II, 417 et 455.

[5] 1376. *Ibid.*, II, p. 154.

[6] 1376. *Ibid.*, II, p. 129 : « ... Alreyde wedder komen binnen Brugge, unde gheit alle dage vor uns wedder in de strate. » — Cf. 1379. *Ibid.*, 199.

comme le disait le rapport d'Henri van Alen, daté du 23 avril 1383 :

« Tout va bien mal dans ce pays... personne n'est assuré de sa vie pour une heure. Les Gantois sont aussi forts, aussi nombreux que jamais, et l'on apprend que les Anglais se préparent à passer la mer pour leur venir en aide; à tout instant, on attend leur arrivée. Les choses iront donc très mal. Dieu protège les bonnes gens! Je voudrais bien mettre l'ambre en sûreté loin d'ici, mais je ne le puis[1]... »

Ajoutez que les côtes flamandes étaient infestées de pirates norvégiens, qui croisaient sans cesse dans la mer du Nord[2], se jetaient sur les navires pour les piller, et précipitaient les matelots par-dessus bord. En vain le comte était-il invité à réprimer ce brigandage; il se sentait impuissant, et les corsaires, sûrs de l'impunité, redoublaient d'audace.

Se rapprochait-on de la terre, un autre péril menaçait les navigateurs; sur le vaisseau qu'un coup de vent avait couché sur le sable, les habitants des villages voisins exerçaient le droit d'épave[3].

Enfin, à ces inconvénients qui devaient écarter de nos pays un grand nombre de marchands, venait se joindre la circonstance plus grave encore, que l'industrie flamande perdait son antique renom d'honnêteté. Les Hanséates

[1] *Recesse*, III, n° 162, p. 138 : « Ys stet hir alz ubel in dem lande ... nymand ys des libes sicher eyne stunde. Dy van Gent do sint so stark und habin so vil volkes, alz sy y gewunnen, und man hat hir mere, und ist des alle stunde wartin, das dy Engelischin ubir komen, den von Gent zen helpe; so wirt ys hir ubil und boslich sten ym lande. Got beware alle gute lute. Und mochte ich den burnstein weg bringen, als ich nicht wol in mag, ich lys en truwen hy nicht. »

[2] 1378. *Ibid.*, II, 178, 234; 1382, 300; 1387, 400 et suiv.

[3] 1358. *Ibid.*, III, n° 236.

avaient acheté des draps dûment scellés et garantis, et ils les avaient trouvés trop courts; d'autres fois, les lisières avaient une largeur exagérée, la qualité n'était pas aussi bonne à l'intérieur qu'à l'extérieur, ou bien encore on avait dissimulé dans les pièces des morceaux déjà découpés [1].

Ainsi les épreuves dont la nation avait souffert avaient été si douloureuses que, pour en pallier la rigueur, on avait recours à des moyens frauduleux.

Cependant les villes étaient assez intelligentes pour comprendre ce qu'exigeaient leurs intérêts. La Hanse, qui dans ses diètes s'était fréquemment occupée de cette situation, menaçait de transporter ailleurs son comptoir. On entame à plusieurs reprises des négociations : les villes flamandes se déclarent prêtes à toutes les concessions; en 1360, elles promettent la restitution des sommes dont les Hanséates ont été dépouillés; désormais ils pourront eux-mêmes, en attendant l'arrivée des officiers publics, arrêter ceux qui les frappent ou les volent [2].

En 1380, les échevins de Bruges, au nom des trois villes, s'engagent à garantir la sécurité du commerce [3]. Mais le comte avait moins de bienveillance. Un rapport lu à la diète de Mariembourg, en 1378, signale son attitude hostile; et deux ans plus tard, en effet, il retirait aux marchands leur sauf-conduit, en leur ordonnant de quitter la Flandre, parce qu'ils avaient donné appui aux rebelles [4]. En réalité, cependant, les négociants de la Hanse avaient bien plutôt des sympathies pour la cause aristocratique; leurs propres tra-

[1] 1378. *Recesse*, II, p. 169; 1379, *ibid.*, III, p. 199 et suiv.
[2] *Ibid.*, I, p. 168.
[3] *Ibid.*, II, p. 233.
[4] *Ibid.*, II, p. 232.

ditions les poussaient de ce côté, et il fallait l'aveuglement de Louis de Male pour ne pas voir que les exigences de leur commerce et de leur sécurité leur commandaient seules de ne pas se brouiller avec le parti communal.

Le dernier quart du siècle est rempli par les négociations, qui ont lieu à Dordrecht et à Anvers, entre les délégués de la Hanse et ceux des villes de Flandre. Mais l'entente ne put s'établir. Pendant plusieurs années, les Flamands furent mis au ban de la Hanse ; il était défendu aux marchands de vendre leurs produits en Flandre ou d'acheter même indirectement des draps de ce pays. Les contraventions étaient rigoureusement punies.

Et comme si la nature conspirait avec les hommes pour consommer la ruine commerciale de Bruges, le Zwin, qui amenait sous ses murailles les eaux de la mer du Nord, commençait dès lors à s'ensabler.

Il est de ces jours dans la vie où l'homme découvre tout à coup que l'un de ses organes essentiels est atteint. L'issue est lointaine, mais elle est fatale, et à chaque heure qui s'écoule, il voit le mal se rapprocher et grandir. Alors une invincible mélancolie obscurcit son front et, sans se plaindre, il attend la fin que la destinée lui réserve.

Telle est aussi l'émotion contenue, mais intense, des peuples qui se sentent frappés à mort. Bruges, sans le Zwin, n'est plus Bruges ; c'est une ville condamnée ; au xv[e] siècle, elle conserve encore quelques étincelles de son ancienne splendeur, mais bientôt ses murs ne seront plus qu'un tombeau.

CHAPITRE VII.

LES CAMPAGNES.

Les villes étendaient leurs franchises, mais elles s'isolaient des campagnes. Cette opposition se marquait chaque jour davantage. Comment maintenir dans un rapport normal la partie rurale et la partie urbaine du pays? Tout le développement historique avait mené à leur séparation; du milieu du canton, du milieu de la châtellenie, les grandes communes s'étaient peu à peu détachées, et leurs immunités grandissantes les faisaient se dresser comme des volcans empanachés de lumière, au milieu d'une contrée couverte de cendres. Par contraste, en effet, la campagne tout entière semblait plongée dans une ombre épaisse.

I

Il y a des opinions bien divergentes sur le sort des travailleurs ruraux au moyen âge. La longue série des obligations parfois odieuses, toujours humiliantes, auxquelles ils étaient soumis, a marqué d'un stigmate ineffaçable le régime qui ravalait le laboureur.

Cependant, si l'on se place uniquement au point de vue du bien-être matériel, on doit se garder de prononcer une condamnation trop prompte. Il semble établi que, dans cer-

taines portions de la France, la population était presque aussi dense que de nos jours; quelques écrivains soutiennent qu'elle l'était davantage. Cette prospérité est évidemment incompatible avec l'existence d'un régime absolument arbitraire et oppressif. En Normandie, les rapports des seigneurs avec leurs hommes n'étaient point entachés de la violence qu'on s'attend à rencontrer partout à cette époque; la plupart des paysans étaient devenus libres, ils n'avaient à supporter que les obligations inhérentes à la possession de la terre, et ils s'en acquittaient, ce semble, sans trop de répugnance [1].

En Angleterre, au XIVe siècle, la situation était meilleure encore [2]. Le nombre des *freeholders* ou tenanciers libres était très considérable; on sait, en effet, que la disparition de la petite propriété ne date là que de la Réforme, et que le régime seigneurial n'avait pas, comme sur le continent, astreint tous les détenteurs de terres à ses corvées et à ses redevances. L'étude attentive des conditions économiques a prouvé que le villageois n'y était tenu qu'à des charges insignifiantes; sans être accablé de travail, sans avoir besoin de réaliser de grands profits, il pouvait, en temps ordinaire, vivre à son aise, modeste, mais indépendant.

Dans tout l'Occident, la prospérité des villes ne devait pas demeurer sans influence sur la vie du paysan. Car l'accumulation de la population produisait des besoins qui fai-

[1] Léop. DELISLE. *Études sur la condition de la classe agricole en Normandie*, p. XXXVII. — Cf. ROBIOU. *Les populations rurales en France.* (*Revue des questions historiques*, octobre 1875.) BABEAU. *Le village sous l'ancien régime* (qui va sans doute trop loin dans son panégyrique). Voir aussi, pour l'Allemagne, JANSSEN, *Geschichte des deutschen Volkes seit dem Ausgange des Mittelalters*, I, p. 300 et suiv.

[2] TH. ROGERS. *History of agriculture and prices*, I, ch. IV; *Social distinctions and the general distribution of Wealth.*

saient renchérir les produits agricoles, et l'immigration dans les cités augmentait nécessairement le prix de la main-d'œuvre dans les campagnes. Un fait certain, c'est que la population de maint village fut plus forte au XIVe siècle qu'au XVe et au XVIe. Tel est l'exemple d'Opvelp, près de Tirlemont, qui comptait, en 1374, 55 ménages, tandis qu'il n'en avait plus que 49 en 1435, 37 en 1526, et 29 en 1686 [1].

Comparé au paysan moderne, l'homme du moyen âge avait au moins une supériorité : il possédait à titre emphythéotique; on ne pouvait l'arracher de sa terre, ni relever chaque année arbitrairement ses prestations, de manière à ne lui laisser que le plus petit profit possible. Détenteur héréditaire, il ne craignait pas, s'il avait quelques ressources, de faire au fonds les impenses nécessaires, et en étendant la production, il ne s'exposait pas à voir ses charges augmenter proportionnellement.

Je sortirais du cadre de ce travail si j'essayais de retracer l'histoire du développement des communautés agricoles. C'est à une époque bien antérieure à celle qui nous occupe, qu'il faut se placer pour voir se constituer les seigneuries rurales. Rien n'était plus varié, on le sait, que la position juridique des personnes qui se vouaient à la culture de la terre. Depuis la liberté absolue du petit propriétaire qui avait réussi à conserver son alleu, jusqu'au servage complet, il y avait une série de degrés intermédiaires : le tenancier, libre de sa personne, mais attaché au sol; le censitaire, tenu à un cens personnel et à des corvées; le tributaire des églises; le mansionnaire affranchi d'un grand nombre de prestations, à condition de fournir le

[1] WAUTERS. *La Belgique ancienne.* Arrond. de Tirlem., 3e livr., p. 89.

service militaire; l'homme sans terre ou *cossaet*, vivant du louage de ses mains.

Mais, vers la fin de la période que l'on peut appeler vraiment féodale, ces gens de catégories distinctes tendent à se rapprocher; les uns s'abaissent, les autres se relèvent, le servage absolu prend des formes plus douces; par contre, les rangs des hommes libres s'éclaircissent, ou même ils perdent leurs privilèges. L'Église réussissait toujours à étendre le nombre de ses tributaires, elle se faisait donner des serfs pour les mettre dans cette position meilleure, mais elle attirait aussi des hommes libres qu'elle transformait en hommes de cens[1]. La protection et la légèreté relative des charges compensaient à leurs yeux leur diminution de capacité[2].

Les seigneurs, à leur tour, se décident, non pas tant peut-être par le progrès des idées que par des nécessités économiques, à abolir dans leurs domaines la forme de servitude la plus rigoureuse, dont les principales manifestations étaient le droit de main-morte et la taille arbitraire.

La main-morte est la tradition naturelle d'une époque

[1] En 1307, des hommes libres se font encore tributaires de Saint-Bavon. WARNK., III, 2° 19.

[2] Les diplômes contiennent à cet égard des témoignages curieux qui montrent comment l'Église à cette époque décorait la servitude du nom de liberté : « Libertatem suam in liberiorem servitutem commutavit » (*Cart. Saint-Trond*, 32, p. 42);... « ut me traderent in servum S. Trudonis et *liberarent* ei in *servitutem* » (*Ib.*, 27, p. 27). Ces mots jurent de se trouver accolés; mais il y a dans le passage suivant une ironie plus mordante encore. L'abbé du Saint-Sépulcre de Cambrai (en 1221) fait une déclaration expresse au sujet de certains tributaires tenus à un cens capital, afin de protéger les droits de l'Église, « et ne ab ista servitute, immo potius libertate... possit... retrahere pedem. » WAUTERS. *Preuves*, p. 83.

où le seigneur, en livrant une ferme à l'un de ses hommes, lui remettait en même temps le cheptel nécessaire à son exploitation[1]. Le serf ne possédait point de capital; le maître lui en prêtait un, et le jour de sa mort, il se croyait autorisé à le reprendre. Cependant, cette exigence parut trop choquante, quand s'introduisit le principe de la perpétuité des contrats, c'est-à-dire de l'hérédité des obligations réciproques entre la famille du serf et celle du maître. Le manque de bras forçait les seigneurs, pour qu'ils retirassent un profit de leurs domaines, à améliorer la position de leurs hommes; sinon, tous ceux qui n'étaient pas liés à la glèbe, couraient chercher l'asile des cités. On restreignit donc généralement la main-morte au *meilleur cattel,* au principal objet mobilier, bête ou instrument, que le décédé laissait dans sa succession. Au fond, c'était toujours la conséquence d'un état économique qui ne cessa que le jour où le cultivateur put devenir un véritable fermier, payant un bail en argent ou en nature, mais fournissant et emportant lui-même son matériel d'exploitation.

Cette transformation ne semble pas encore s'être accomplie partout au XIVe siècle. Dès le milieu du siècle précédent, plusieurs seigneurs, même des princes, pour leurs domaines, avaient déclaré renoncer à la main-morte[2]. C'est ce que fit la comtesse Marguerite pour ses serfs du Hainaut et de la Flandre. Mais le meilleur cattel subsista généralement; on voit encore en 1284 des villageois le considérer comme un privilège[3], et jusqu'au XVIe siècle ce droit se

[1] ARNOLD. *Ansiedelungen und Wanderungen deutscher Stämme,* p. 580.
[2] WARNK., III, 22, 23. WAUT. *Preuves,* p. 93.
[3] RAEPSAET. *Œuv. compl.*, V, p. 31.

perçoit à Courtrai, à Menin, à Harlebeke, à Deynze, à Wervicq, à Thielt, etc.[1].

La morte-main elle-même avait si peu disparu en Flandre, qu'en 1398 le duc de Bourgogne, tranchant une controverse qui existait depuis longtemps, en affranchit définitivement les bourgeois de Grammont[2].

Le seigneur de Crainhem exige encore (1394-5), au décès de ses serfs, à peu près la moitié de leurs meubles[3].

Dans le comté d'Alost, on distinguait, jusqu'au XVII[e] siècle, entre les villages propres du comte et les villages-serfs. Dans les premiers, les habitants étaient soumis au meilleur cattel; dans les autres, le comte réclamait, en cas de mort comme en cas de départ, la totalité des biens mobiliers, et cette rigoureuse exigence frappait même les étrangers qui venaient résider dans ces localités. Toute fille d'une serve était, comme sa mère, passible du droit de morte-main[4].

On attribue généralement à Henri II et à Henri III de Brabant une réforme plus radicale que celle des comtes de Flandre : l'abolition de toute redevance servile quelconque pour leurs sujets du Brabant. Mais je ne crois pas que, dans les actes que l'on invoque, pareille stipulation se rencontre. Que dit le testament de Henri II[5]? Qu'il abolit la main-morte dans sa terre? Mais il ne parle point du meilleur cattel. Henri III ajoute que les hommes du Brabant seront affranchis désormais de toute taille *extraordinaire*[6]. Mais cette disposition semble laisser subsister les

[1] *Inventaire des archives de la Chambre des comptes*, III, n° 17867.
[2] *Cout. d'Alost*, I, p. 560.
[3] WAUTERS. *Environs de Bruxelles*, I, 15.
[4] *Cout. d'Alost*, I, 734.
[5] BUTKENS, I. *Preuves*, p. 89.
[6] *Luyster van Brabant*, p. 46.

tailles *ordinaires*. Et, en effet, trente-quatre ans plus tard, en 1294, Jean Ier, reconnaissant qu'une taxe lui a été accordée par les Brabançons de plein gré et sans préjudice pour l'intégrité de leurs droits, ajoute : « Sauf ce que nous puissions tailler céaus que nous u no ancesseur avons taillé juskes à ores à no volontei[1]. » Ce texte me paraît décisif.

Partout cependant les serfs se rapprochaient peu à peu de la catégorie des tributaires, qui payaient un cens personnel et des taxes en cas de mariage et de mort, mais dont au moins la personne, les biens, la liberté étaient sérieusement garantis.

En revanche, les hommes libres des campagnes avaient subi une diminution de franchise. Le développement des expéditions militaires les avait de bonne heure poussés à accepter le principe d'une contribution pécuniaire, pour échapper à la nécessité de s'armer personnellement. Presque partout le cens foncier, auquel sont tenus les hommes libres, n'est que la compensation de ce service[2].

Les lignes qui auparavant séparaient si nettement les différentes classes, tendent donc à se confondre; il s'opère de nouveaux groupements, et au XIIIe siècle, la masse de la population, en faisant abstraction des dynastes et des gens d'église, se partage en trois catégories nouvelles : les chevaliers, *milites*, qui se sont attribué la charge et l'honneur du service militaire, et qui par là sont en voie de constituer une basse noblesse; les bourgeois des villes, issus du mélange de tous les ordres et qui ont su conquérir des privilèges enviés et justement enviables; enfin, une

[1] BUTKENS. *Ibid.*, p. 130.
[2] MAURER. *Geschichte der Fronhöfe*, III, § 607 et suiv.

troisième classe, dans laquelle sont venus se ranger les anciens villageois libres, les anciens tributaires, les anciens tenanciers, les anciens serfs; c'est la classe des *paysans*.

Ce serait évidemment une erreur de soutenir qu'entre ces paysans il n'y eût pas encore des inégalités criantes; en réalité, aucune des conditions intermédiaires n'avait absolument disparu, mais un courant commun les entraînait toutes, et le plus souvent les écrivains du temps ne font pas de distinction entre elles : le genre de vie était semblable, si les obligations juridiques ne l'étaient pas. Or, c'est surtout la vie que nous tenons à reconnaître. Dans les villages restés libres comme dans les villages seigneuriaux, les occupations, les avantages, les périls ne différaient guère.

II

L'agriculture avait dû réaliser avant le XIVe siècle de sérieux progrès. Les colons flamands étaient demandés dans toute l'Europe; au XIIe, au XIIIe siècle, ils étaient allés repeupler une partie de l'Allemagne du Nord. Ils avaient enseigné jusque dans l'extrême Nord l'art de la culture maraîchère. A Copenhague, à Erfurt, ils furent accueillis comme les jardiniers par excellence[1].

Au XIVe siècle, les émigrations se font surtout vers l'Angleterre; les Flamands retrouvent dans le Norfolk leurs terres d'alluvions, leurs *schorres* familiers[2].

Il s'en fallait de beaucoup cependant que l'on fût arrivé à une culture vraiment intensive et perfectionnée, comme

[1] DE BORCHGRAVE. *Mémoire sur les colonies belges du nord de l'Allemagne*, p. 80.

[2] TH. ROGERS, *op. cit.*, I, 106.

celle qui fait aujourd'hui la gloire des Flandres. Le pays était encore couvert de marais et de bois; dans tous les cartulaires les actes de vente de *moers* sont fréquents.

Les côtes n'étaient pas suffisamment protégées contre les irruptions marines, et les catastrophes qui avaient dans les siècles précédents causé de si terribles dégâts, se renouvellent encore à plusieurs reprises. En 1334, tout un canton, celui de Testreep, près d'Ostende, est englouti par les flots [1]. En 1377, nouvelles inondations, qui détruisent des villages entiers et font périr de nombreux bestiaux. Les hommes chargés de la surveillance des digues étaient négligents, dit Meyer [2]. Mais cela prouve aussi que les digues étaient insuffisantes. Il y avait donc beaucoup de terres qui n'étaient pas définitivement conquises à la culture.

D'autre part, l'abondance des bêtes fauves indique que les bois étaient encore très étendus. On institue des primes pour la destruction des loups dans le Franc de Bruges [3], et l'on constate que ces animaux sont abondants dans le Brabant [4].

Les prairies artificielles étaient inconnues. Pour l'entretien des terres, on employait comme engrais la marne et le fumier de ferme; mais il n'était pas d'usage de fumer tous les ans, et la jachère jouait encore un rôle considérable. Ce qui manquait le plus dans les campagnes, c'était l'argent. On ne pouvait le demander qu'aux villes : de là des contrats qui se répètent fréquemment dès le XIII[e] siècle : un propriétaire campagnard vend sa terre à deniers comp-

[1] MEYER. *Annales*, p. 148.
[2] *Ibid.*, p. 168.
[3] DELEPIERRE. *Comptes du territoire du Franc*, 2[e] série
[4] *Vaderlandsch Museum*, II, 318.

tants, mais immédiatement il la reprend de l'acheteur pour la détenir à cens perpétuel [1]. Ce singulier arrangement avait le double avantage d'assurer une rente à l'acquéreur et de donner au censitaire l'argent nécessaire pour son exploitation.

La terre était d'ailleurs très morcelée. A côté des propriétaires d'alleux, les travailleurs moins favorisés occupaient généralement des parcelles d'étendue restreinte. Ils pouvaient donc y consacrer un travail suffisant, et, proportionnellement, ils retiraient certes plus de profit de leurs champs que les abbés et les seigneurs, dont les vastes domaines devaient rester en partie improductifs.

Au XIV[e] siècle, on fait quelques essais pour varier les cultures. Le nombre des vignobles augmente, et si le vin qu'on en retirait n'était pas de première qualité, il n'en trouvait pas moins son débit assuré, à une époque où le goût n'était pas fort délicat. Mais déjà sous Philippe le Bon, les gens de service du duc buvaient seuls le cru du pays, et l'entretien du vignoble de Louvain dépassait le produit [2].

On répand la culture du lin et du chanvre [3]. On essaye l'élevage des moutons, afin de faire concurrence aux riches troupeaux qui couvraient les *downs* de l'Angleterre; mais cette tentative ne fut guère couronnée de succès.

Le paysan ne faisait pas encore usage des racines d'hiver. En fait de blés, il avait le seigle, le froment, l'orge, l'avoine dure, l'avoine molle. Le seigle tenait sans doute la première place [4]. Le houblon était déjà estimé pour la

[1] Pour des exemples, Cf. *la Flandre*, 1878, p. 369.

[2] *Messager*, 1843, p. 390 et suiv.

[3] DARESTE DE LA CHAVANNE. *Histoire des classes agricoles*, p. 279.

[4] Le produit du domaine à Tirlemont, en 1374-75, consistait en 284 muids de seigle, 128 de froment, 174 d'avoine, 5 d'orge. WAUTERS, *op. cit.*, p. 93.

fabrication de la bière [1], mais il est probable qu'ici comme en Angleterre, la petite industrie n'en faisait point usage. On brassait constamment, et pour la consommation immédiate [2].

Les autres récoltes ne consistaient guère qu'en légumineuses, pois, fèves, vesces, qui étaient d'un puissant secours pour l'alimentation. Si l'on y ajoute quelques légumes verts, notamment l'arroche, puis l'oignon, l'ail, la moutarde, on aura à peu près le tableau d'un jardin maraîcher [3]. Comme fruits du pays, les pommes, les poires, les cerises figurent au premier rang ; il ne semble pas qu'il soit question de prunes.

La ferme donnait encore des produits recherchés ; c'était le lait, dont on fabriquait du beurre et du fromage, auquel, dès le XIV[e] siècle, le fromage anglais venait faire concurrence sur nos marchés [4]; les œufs, et la volaille, extrêmement abondante et point chère : oies, poules, chapons.

Mais on ne croira pas que le paysan jouît lui-même de ces délicatesses. Sa nourriture la plus habituelle était du pain, du lait caillé, du fromage : « Wrongelen, wey », comme disait le chant des *Kerels* [5]; il y ajoutait parfois la chair salée de son porc. Ce régime, dans lequel les aliments frais faisaient presque entièrement défaut, n'était pas favorable à la santé, et l'on a indiqué depuis longtemps comme son résultat direct la fréquence du scorbut et de la lèpre.

La demeure du villageois n'était guère plus saine que

[1] 1381. *Invent. des archives de Bruges*, II, p. 363.

[2] THOROLD ROGERS, *op. cit.*, I, p. 27.

[3] *Invent. des arch. de Bruges*, IV, 434 (d'après les achats mentionnés dans les comptes, pour les repas officiels).

[4] 1339. *La Flandre*, 1878, p. 390.

[5] CARTON. *Oudvlaemsche liederen*, 184.

son alimentation; à une époque où, dans les villes même, les petites cabanes en torchis, recouvertes de chaume, n'avaient pas disparu, il est certain que les gens des campagnes n'étaient pas mieux logés. La fumée n'avait souvent d'autre issue que la porte; les fenêtres étaient rares, car les carreaux de vitre se maintenaient à un prix élevé.

Ajoutez que la lumière faisait généralement défaut, et vous aurez une idée de la triste vie à laquelle on était condamné pendant les longues soirées de l'hiver. Les chandelles étaient encore un objet de luxe; on les portait à l'église comme une offrande digne de la Vierge ou des saints.

Mais venons-en aux prestations des villageois; elles peuvent être groupées sous trois chefs principaux :

En premier lieu, les dîmes ecclésiastiques, perçues par l'Église ou usurpées par un seigneur. Elles atteignaient tous les produits de la terre, parfois même le bétail abattu et destiné à la consommation [1].

Ensuite les charges publiques. Le prince, en cas de guerre, faisait sonner la cloche du ban dans les seigneuries [2]; il pouvait aussi percevoir des aides quand le commun peuple en était requis [3]. Cependant, en général, le service militaire, qui de plus en plus était considéré comme fait de chevalerie, fut transformé en prestations [4], et le

[1] POULLET. *Juridiction et propriété foncière au* XV[e] *siècle, dans le quartier de Louvain.*

[2] Cf. SAINT-GENOIS. *Histoire des avoueries*, p. 122. WARNK.-GH., III, 55; III, 2°, XXXI. Cf. II, 2°, CLXXIX.

[3] WAUTERS. *Environs de Bruxelles*, III, 65.

[4] Cf. MIRÆUS, I, 207 : Homines terræ Brabanticæ quod sint sine talia, exactione et precaria, ita quod nihil ab eis capiemus, nisi in expeditionibus cum exercitu ad terræ nostræ defensionem, vel in servitium imperatorum romanorum.

paysan ne fut plus appelé en dernière analyse qu'à la landwehr.

Mais parmi ses charges figuraient encore l'obligation de fournir gîte et moyens de transport aux princes et à leurs délégués, l'obligation d'entretenir les routes et les forteresses, de faire des gardes, etc.

Enfin, la troisième catégorie de prestations consistait en charges seigneuriales; au fond, c'étaient les plus importantes.

Sans en essayer ici une analyse approfondie, j'en citerai quelques-unes :

Les corvées obligeaient à fournir un certain nombre de jours de travail; on les réduisit çà et là à un jour par semaine [1], ou même à douze jours par an. Mais aucune règle fixe ne présidait à ces adoucissements, qui ne dépendaient que du bon vouloir des seigneurs. Aussi voyons-nous que plusieurs, dans le Brabant, abusaient au XIVe siècle de leurs droits, et qu'en 1404 Antoine de Bourgogne intervint pour les contraindre à diminuer les corvées excessives et à observer plus strictement leurs devoirs [2].

Les redevances, bien qu'elles eussent été en général ramenées à un taux déterminé et non plus arbitraire, pesaient plus lourdement sur les villageois que les corvées; car une prestation de travail ne leur prenait que du temps, et le temps ne coûtait guère au moyen âge. Les redevances, au contraire, constituaient une diminution réelle du revenu. Les principales étaient le cens foncier, le champart ou obligation de fournir une quote-part de la récolte, le droit de banalité, en vertu duquel les moulins, les fours, les forges

[1] Ex. : Charte de Jean, seigneur de Praet. *La Flandre*, 1878, p. 366.
[2] POULLET. *Juridiction et propriété foncière*, p. 24.

du seigneur jouissaient d'un monopole écrasant; d'autres prestations en nature, telles que l'hommage d'un certain nombre d'œufs ou de pièces de volaille.

Souvent leur remise était liée à des formalités bizarres. C'est ainsi, pour ne citer qu'un exemple, que l'abbaye de Zonnebeke, près d'Ypres, avait droit à recevoir chaque année, le 10 novembre, comme rente d'une ferme de cinq bonniers, quinze chapons qui devaient être apportés entre onze heures du matin et midi, en trois cages, sur un chariot couvert, attelé de deux chevaux d'un même poil, avec des sonnettes à leurs garrots; un homme assis sur le devant du chariot et jouant de la flûte, demandait la permission d'entrer dans la basse-cour; après quoi, il fallait que les chevaux courussent au galop jusqu'à la grande salle, de façon que le devant du timon y pénétrât [1].

A ces diverses prestations venaient se joindre les aides extraordinaires en cas de mariage, de captivité, etc., le droit de gîte ou obligation d'héberger et de nourrir le seigneur à son passage, le droit de congé qui à chaque mutation forçait au payement du cens d'une année; le service militaire dans les limites de la seigneurie. Enfin, il faut rappeler que les droits de chasse et de pêche avaient été presque universellement usurpés par les seigneurs, et que les délits en cette matière étaient frappés des peines les plus sévères.

La tendance du XIV[e] siècle fut évidemment de régulariser la position des villageois; à l'imitation des keures communales, on voit naître des chartes rurales. Plusieurs seigneurs du Brabant avaient donné à tous les habitants de leurs domaines des garanties de droit; à leur exemple,

[1] *Annales de la Société d'Émulation*, 1848, p. 153.

Jean Ier en 1292 et Jean II en 1312 accordent au plat pays l'application des principes de procédure et de juridiction que l'on avait vainement réclamés jusqu'alors. Les échevinages ruraux purent alors se consolider et s'étendre.

Les plaintes incessantes auxquelles donnait lieu l'exercice du droit de gîte [1] provoquèrent la révision et l'allègement de cette charge parfois intolérable.

Louis de Male supprima, en faveur de plusieurs paroisses du pays de Waes, le payement de l'*incomegeld* ou droit d'entrée qui empêchait beaucoup de gens de s'y fixer.

On applique d'une manière plus régulière le principe en vertu duquel le montant de la taille est fixé par la communauté et réparti entre ses membres, par les soins de *bedezetters* qu'elle nomme elle-même [2].

Les seigneurs sont amenés aussi à reconnaître les droits de jouissance sur des prairies, bois, terrains vagues, que trop souvent ils avaient arbitrairement supprimés ou restreints [3].

En règle générale, il est constant que les serfs eux-mêmes, et à plus forte raison les villageois, constituent une communauté, se réunissent en assemblée, délibèrent sur leurs intérêts et forment de véritables personnes civiles [4].

[1] En 1374, réclamations des habitants d'Halmael à cause des dépenses qu'entraînent les trois repas auxquels avaient droit annuellement dans ce village les comtes de Looz. On ne trouve plus de colons qui veuillent se soumettre à cette charge (*Cart. de Saint-Trond*, II, 66). — Cf. les Règlements sur le droit de gîte, principalement en faveur des abbayes et monastères, il est vrai, dans l'*Inventaire des archives de la Chambre des comptes*, IV, 193. SAINT-GENOIS. *Avoueries*, 242.

[2] WAUTERS. *Environs de Bruxelles*, II, LXI.

[3] *Ibid.*, I, 284, 404, etc.

[4] *Ibid.*, II, LII. *Invent. arch. Bruges*, II, n° 632, p. 267. Cf. DELISLE, *op. cit.* ROBIOU, *op. cit.*

D'ordinaire, le chef de la communauté, le maire, est nommé par le seigneur; mais parfois elle obtient le droit de le désigner librement.

On voit donc apparaître le germe d'une situation meilleure. Malheureusement, la hiérarchie des pouvoirs n'est pas assez bien organisée pour assurer comme une conquête durable les concessions seigneuriales. Le caprice individuel est encore tout puissant; les plus belles promesses viennent dans la pratique se briser contre l'arbitraire, à laquelle personne ne peut tracer de règles.

Il est donc permis de croire que la destinée du paysan était supportable, aussi longtemps qu'il avait un maître honnête et généreux; mais le jour où la passion se déchaînait contre lui, il demeurait sans défense : l'honneur des femmes, la fortune, la vie même n'était qu'un jouet entre les mains d'un despote, que ne refrénait certes pas l'intervention d'échevins désarmés et dépendants.

Ne nous laissons pas tromper par les chartes revêtues d'un grand sceau, où l'on invoque bien haut les principes de la charité chrétienne. Il est dangereux de juger d'un état social par les lois et les règlements. Le législateur aime à se persuader à lui-même qu'il a réformé tous les maux.

III

Les témoignages de l'époque sont unanimes pour condamner la dureté des nobles et plaindre la misère des gens de la campagne. Le *Niwe Doctrinael* dépeint les seigneurs comme des tyrans, vivant en hostilité avec le monde qui les entoure; ils font des expéditions à main armée dans les domaines voisins, enlèvent les personnes qui ont quelque

fortune et ne les relâchent que contre bonne rançon. Pour les bourgeois des villes, ils professent le plus profond mépris [1]. Boendale revient à tout propos sur le triste sort des agriculteurs. « Ce sont eux qui font subsister le monde, ils fournissent ce qui est nécessaire à la vie, et cependant ils n'ont rien eux-mêmes. A peine possèdent-ils une chemise, mais il leur faut travailler du matin au soir [2]. »

« L'homme dont le seigneur est dur, dit le *Spiegel der Sonden*, n'est assuré ni de son corps, ni de ses biens; s'il ne donne pas tout ce qu'on exige de lui, il est roué de coups [3]. » Ces jugements sont corroborés par les faits.

Deux partisans du comte Louis de Male, Josse d'Halewyn, seigneur d'Espierres, et son frère Gauthier, ne se plaisaient-ils pas à arrêter les marchands sur les grand'-routes? Ces bandits vont une nuit briser la porte et les fenêtres d'un laboureur de Menin; l'homme, pour leur échapper, se précipite dans la Lys, alors couverte de glaçons. On le repêche, on l'accable de blessures, et ce n'est que sur l'acquit d'une forte somme qu'on songe enfin à le relâcher.

La chevalerie était sur le point de disparaître, et elle essayait de s'affirmer une dernière fois par les violences, qu'un faux vernis de civilisation n'avait jamais pu dissimuler qu'imparfaitement. On accuse assez justement la démocratie de grossièreté. Mais l'aristocratie, à toutes les époques, n'est pas moins l'esclave de ses passions brutales. Si elle affecte des formes séduisantes, le dédain de la vulgarité, la noblesse des sentiments, au fond, elle ne connaît

[1] Cf. Moll. *Kerkelijke geschiedenis van Nederland*, II, 4, 143.
[2] *Jan's Teesteye*, c. 27.
[3] V. 623-624. *Oudvlaemsche Gedichten*, III, 75.

qu'une loi, son bon plaisir, et pour y satisfaire, elle fait taire la voix de la conscience, de l'honneur, de la pitié.

Aucune période n'a montré peut-être d'une manière plus frappante et plus crue ce contraste entre la délicatesse apparente et la barbarie réelle. La chevalerie au XIV[e] siècle semble avoir retrouvé un regain de jeunesse; par réaction contre l'esprit bourgeois, elle se redresse dans un effort suprême. Les romans dans lesquels étaient chantés les exploits des paladins reprennent une vogue nouvelle. Les cours se font plus somptueuses que jamais; le goût des tournois n'a jamais été aussi ardent. Et quand on ouvre Froissart, le peintre habile de cette société chatoyante, on croirait que la chevalerie est encore dans tout son éclat; mais la galanterie, le point d'honneur, les chevauchées audacieuses, la recherche des aventures, les équipées folles, tout cela n'était plus que la survivance d'un âge à jamais disparu.

La transformation de la tactique imposait à l'art militaire des conditions nouvelles. Ajoutez que les guerres, en devenant nationales, éveillaient le patriotisme, et prenaient le caractère de luttes à outrance. Il ne s'agissait plus alors d'avertir d'avance son adversaire du jour et du lieu où se ferait la rencontre, il s'agissait de le surprendre et de l'abattre sans merci.

Frappée de déchéance sur les champs de bataille, la chevalerie n'était plus que le simulacre d'un honneur, et par-dessous son armure faussée, on pouvait reconnaître les appétits grossiers d'une soldatesque dégénérée. Les templiers, oublieux de leur mission primitive, se plongeaient dans des débauches qui fournirent au roi de France le prétexte à leur suppression. Et l'on ne peut se défendre d'un sentiment de stupéfaction, quand on voit le héros de Frois-

sart, Édouard III, qui représentait le plus complètement le type idéal du roi-chevalier, accusé par Jehan le Bel du plus abominable des attentats sur la personne d'une grande dame de sa cour, la comtesse de Salisbury [1].

Cependant, en face des bourgeoisies, chevaliers et nobles seigneurs étaient désormais impuissants. Les grandes communes, d'accord cette fois avec les princes, s'étaient donné pour tâche de briser ces petits potentats aux caprices violents et rudes; et entamer la lutte contre elles, c'était plus qu'un jeu chevaleresque.

Pour résister à de semblables adversaires, il eût fallu pouvoir grouper encore toutes les forces d'un de ces lignages, que les antiques liens de la parenté germanique appelaient à venger l'affront souffert par un de leurs membres. Mais les idées régnantes désagrégeaient peu à peu ces larges familles.

Puis les seigneurs s'étaient appauvris; les progrès du commerce avaient modifié les conditions économiques; tout avait renchéri, et les redevances seigneuriales, gardant leur taux invariable, n'étaient plus en proportion avec les besoins de l'époque.

Plusieurs dynastes s'étaient vus contraints de transformer leurs alleux en fiefs qu'ils tenaient du prince; les châtelains de Bruxelles, un jour si puissants, avaient vendu la plus grande partie de leurs biens et de leurs droits [2]. Tous, surpris de leur propre faiblesse, mis en défiance d'eux-mêmes, avaient senti le besoin de se créer des liens de vassalité avec les différents princes de nos pays.

[1] Il est vrai que Froissart donne un démenti formel sur ce point à Jean le Bel, mais le seul fait, qu'un chroniqueur ait pu supposer la chose possible, est déjà caractéristique.

[2] Wauters. *Environs de Bruxelles*, III, 322.

Cette déchéance semblait favorable aux droits des hommes placés sous leur autorité. Cependant, telle était la force de la tradition, qu'on échappait difficilement aux idées qui du vilain ne faisaient qu'un être inférieur, incomplet. Les chartes rurales du Brabant infligent encore des peines essentiellement différentes d'après le rang de la personne lésée; l'insulte adressée par un vilain à un chevalier lui coûtera cent sous; adressée à un autre vilain, elle n'en coûtera que cinq. Le fait de frapper un chevalier entraîne la perte de la main.

Cependant cette inégalité commençait à choquer la conscience publique. La liberté communale avait révélé à l'homme sa dignité, et les cœurs honnêtes s'indignaient des traitements auxquels on soumettait le paysan.

« Les serfs, dit Boendale, ne sont pas tels de naissance, mais par le fait de la conquête. Tous les hommes sont égaux; ce n'est ni la richesse ni la naissance qui crée la noblesse; un homme qui, pour gagner son pain, porte un sac sur sa tête, est plus noble qu'un prince déréglé [1]. » « Le monde se passerait de cardinaux, d'évêques, de moines, de seigneurs et de chevaliers plutôt que de laboureurs et de marchands [2]. »

Ces idées, que le chroniqueur brabançon exprime avec tant de netteté, avaient pris corps depuis longtemps dans l'esprit des bourgeois et des paysans de la Flandre.

Les évènements des premières années du siècle avaient semé là comme un levain démocratique, qui avait gagné les campagnes, après avoir mis en fermentation le peuple des villes. Et ce phénomène présente d'autant plus d'intérêt

[1] *Jan's Teestye*, c. 22.
[2] *Ibid.*, c. 27.

qu'il aboutit à une véritable révolution sociale. Elle éclate en 1324.

« Il n'est pas bon, disaient les paysans du Franc, que les nobles aient des demeures fortifiées au milieu des villages [1]. » Et, saisis de fureur, ils se précipitent sur les châteaux, les pillent et les livrent aux flammes. Les seigneurs recourent à de sanglantes représailles. Tout l'ancien *pagus* de Flandre devient le théâtre d'une guerre acharnée. Les rebelles, lorsqu'ils s'emparaient de riches personnages, les obligeaient à s'entre-tuer sous leurs yeux. Pour leurs chefs, Zannequin, Peyt, Baldwin, Janssone et autres, ils avaient une vénération sans égale; ils les traitaient, dit un chroniqueur, comme des rois ou des saints.

Mais, chose digne de remarque, la haine qu'ils avaient vouée aux seigneurs, ils l'étendaient au clergé. Peyt n'entrait jamais dans une église; il souhaitait qu'il n'y eût plus au monde qu'un seul prêtre, afin qu'on le pendît. Dans tout le territoire de Bergues, il interdit de payer rentes ni dettes aux ecclésiastiques, et mit au ban de la communauté quiconque leur rendrait le moindre service [2].

L'intervention de Philippe de Valois et la bataille de Cassel étouffèrent ce mouvement, qui menaçait de plonger le pays entier dans l'anarchie. Nos historiens modernes, il est vrai, jugent avec indulgence Zannequin et ses compagnons; on n'est jamais très sévère pour les actes d'un passé lointain, alors surtout que le sentiment national y peut

[1] *Corpus chron. Fland.*, I, 188 et suiv.

[2] *Supplique d'un curé de Dunkerque.* (*Bulletins du comité flamand de France*, t. II, p. 282.) — Cette pièce curieuse émane du doyen de la chrétienté à Dunkerque; chargé de prononcer l'excommunication contre les auteurs de l'émeute, et menacé de mort, il dut prendre la fuite. Aussi réclame-t-il une indemnité.

revendiquer une part. Mais, en réalité, cette insurrection n'était qu'une petite jacquerie, analogue à celle qui désola la France après la bataille de Poitiers. Excusable jusqu'à un certain point, si l'on tient compte des excitations que la misère et le désespoir mettent au cœur de ceux qui souffrent, elle n'en fut pas moins le déchaînement brutal de toutes les envies, de toutes les fureurs. Un demi-siècle plus tard l'Angleterre, à son tour, était en proie à cette fièvre chaude. « Les choses n'iront jamais bien, prêchait John Ball, tant que les biens de la terre ne seront pas mis en commun. » Et l'on comparait le pain blanc du gentilhomme à l'avoine entremêlée de paille dont le vilain devait se contenter, les vêtements éclatants de l'un et les haillons de l'autre.

Un véritable courant de socialisme égalitaire traversait donc l'Europe. La Flandre, la première par la richesse, fut aussi la première à en ressentir le souffle farouche. Trop grand était le contraste entre l'opulence et le dénûment; et quand l'arbitraire épuisait toutes ses rigueurs sur la faiblesse des gens des campagnes, ils n'avaient qu'une ressource : courir à leur massue et abattre l'oppresseur. Alors on rêvait la disparition des castes et la constitution d'une société où chacun, libre de sa liberté native, n'aurait rien à envier à son voisin. Des âmes généreuses, même dans une classe plus favorisée de la fortune, se laissaient entraîner par ces feux-follets de l'égalité universelle.

En France, des marchands, des conseillers, des gentilshommes, et même une noble dame, fille du seigneur de Saint-Martin le Guillart, donnèrent leur appui à la Jacquerie [1]. Faut-il s'étonner si de la même façon un grand

[1] Perrens. *La démocratie en France au moyen âge*, I, p. 297 et suiv.

nombre de villes flamandes firent cause commune avec les partisans de Zannequin. Partout où les artisans dominaient, ils se rappelaient qu'eux-mêmes avaient partagé longtemps le sort des paysans, et ils prévoyaient que l'échec de la tentative libératrice dans les campagnes les menaçait eux-mêmes d'une inévitable réaction.

Le désastre de Cassel fut en effet le signal d'une compression qui atteignit à la fois les campagnes et les villes. Nous examinerons plus loin les mutilations que subirent les keures communales. Quant au plat pays, il fut ruiné; les exécutions se succédèrent sans merci; l'incendie promena ses ravages dans les villages coupables ou compromis; le silence de la mort règna sur le Franc de Bruges. D'un coup, la féodalité avait pris sa revanche; elle était définitivement maîtresse de cette région, la terre nourricière des vrais Flamands primitifs, et elle l'imprégna si bien de ses tendances mortelles au progrès, que depuis lors la politique des grandes communes ne trouva plus de ce côté qu'une perpétuelle hostilité.

Ce qui est plus regrettable encore, c'est que, pendant tout le reste du siècle, la diversité des intérêts ne cessa d'approfondir l'abîme qui séparait les communes libres et les campagnes.

Les villes, accentuant toujours leur suprématie, cédèrent à l'entraînement naturel de la puissance, qui ne tolère point de rivalité; elles considérèrent comme des prétentions illégitimes toute tentative de marcher sur leurs traces. Or, l'essor universel du commerce et de l'industrie devait de proche en proche se communiquer jusqu'aux localités les plus modestes, et les adversaires des bourgeoisies eurent soin de favoriser ce mouvement. Aussi longtemps que les paysans n'avaient pas dépassé le cercle du travail domes-

tique, tissant eux-mêmes les vêtements de la famille, on ne s'en était pas inquiété. Mais le jour où la concurrence s'annonça pour les métiers des villes, les mesures de répression ne se firent pas attendre. Ici encore apparaît la faute capitale du moyen âge, qui n'a pas su coordonner les intérêts de tous ; le privilège appelle forcément l'injustice, fomente la jalousie et prépare sa propre ruine en concentrant sur soi toutes les haines.

Les chartes de Gand de 1297 défendaient déjà de fabriquer du drap dans un rayon de trois milles autour de la ville. Robert de Béthune, en 1314, étendit cette interdiction à un cercle de cinq lieues, à la seule exception des villes libres [1].

Des dispositions semblables étaient prises en faveur de Bruges et d'Ypres [2]. Et en 1342 Louis de Nevers, qui espérait par cette concession s'attacher les Brugeois, auxquels, en 1338, il avait rendu les droits antérieurement confisqués, leur accorda un privilège en vertu duquel il était interdit de fabriquer, tondre, teindre, vendre ou débiter du drap dans toute l'étendue du territoire du Franc : les paroisses du Franc ne pourront désormais conserver qu'*un seul métier* et ne s'en servir que pour fabriquer du drap de *leur propre laine* et pour *leur usage personnel*. La vente de ce drap n'est permise que si le tisserand est réduit à la misère. Enfin, tous les métiers existants au delà du nombre autorisé seront détruits [3].

Pour donner satisfaction à l'appétit immodéré des grandes villes, on condamnait ainsi les campagnards à ne vivre que

[1] 1314. Gand, DIEGERICK. *Invent.*, I, 245.

[2] Bruges, 1322. *Ibid.*, 289. Ypres, 1322. *Ibid.*, 291. Cf. 1356. *Ibid.*, II, 174.

[3] DIEGERICK. *Inv. des ch. d'Ypres*, II, 125.

du produit de leurs terres, à ne demander à l'industrie aucun profit supplémentaire. Au lieu de les encourager au travail, on les rejetait dans l'immobilité. Mais il était malaisé de les y tenir. Aussi, les contestations sont incessantes. Les villes, à leur période d'apogée, sont obligées presque chaque année de faire des expéditions dans leurs environs pour y briser les métiers prohibés [1]. Les villes secondaires, auxquelles il était impossible d'interdire toute industrie, sont cependant atteintes par les mêmes prétentions au monopole, de leurs puissantes rivales. On détermine strictement dans quelle spécialité doit se renfermer leur fabrication. La lutte fut surtout très vive entre Ypres et Poperinghe, et elle donna lieu aux plus fâcheuses hostilités.

C'était là assurément une triste politique, et elle ne pouvait semer que la désaffection.

D'autres débats venaient encore aggraver la scission qui mettait dans des camps ennemis les villes et les campagnes. Telles étaient les réclamations faites de part et d'autre au sujet du droit d'issue. Les bourgeois exigeaient ce droit pour tous les biens, sis dans l'échevinage, qui passaient aux mains d'un étranger. Les habitants du plat pays formulaient à leur tour la même prétention à l'égard des bourgeois qui chez eux devenaient propriétaires, et qui, en

[1] 1327. Les Yprois vont briser les métiers à Langemark. *Messager*, 1836, p. 181 et suiv. 1337. Les habitants de Neuve-Église, près Ypres, ne peuvent fabriquer que des draps de petite dimension. *Annales de la Soc. d'Émul.*, X, 2ᵉ série, p. 239. — Sentence arbitrale des trois bonnes villes sur les différends entre Ypres et Poperinghe. Défense à Poperinghe d'imiter les draps rayés d'Ypres. DIEGER., *ibid.*, 127 et 223. — 1345. Même différend entre Gand et Termonde. VAN DUYSE. *Invent.*, n° 407. — 1373. Entre Ypres et Wervicq. *Ibid.* 225. Cf. 1392, p. 273. — 1367. Entre Ypres et Commines. *Ibid.*, p. 211, etc. — Voir les comptes des villes, *passim*.

vertu de leurs privilèges personnels, refusaient de concourir aux charges communes [1]. De là des contestations plus ou moins aiguës. Le xv[e] siècle condamna les bourgeois et les priva de leurs immunités.

Enfin, les troubles profonds qui signalèrent le règne de Louis de Male forcèrent les villes à prendre à leur solde des troupes nombreuses d'archers et de soldats mercenaires, qui ne se faisaient point scrupule d'aller commettre dans les campagnes d'affreuses déprédations [2].

Toutes ces misères accumulées ne laissaient plus aux communautés rurales qu'un seul désir, celui de la paix à tout prix; qu'une seule espérance, l'appui de l'autorité publique, qui fît échec à l'égoïsme opiniâtre des villes. Les princes surent profiter de ces dispositions; ils les exploitèrent largement.

[1] Débat au sujet du droit d'issue entre la ville de Bergues et les habitants de la châtellenie. *Annales du comité flamand de France*, XI, p. 275.

[2] Van Lokeren. *Hist. de l'abbaye de Saint-Bavon*, 134.

CHAPITRE VIII.

LA POLITIQUE DE CENTRALISATION.

I

De quelque côté qu'on se tourne vers la fin du XIVe siècle, on voit dans la vie communale de la Flandre poindre la décadence.

Les grandes cités avaient cru pouvoir à elles seules diriger le pays, le tenir en bride, dompter les résistances. Mais le vice de toute organisation dans laquelle les droits de l'État ne sont pas sauvegardés, c'est le défaut d'entente qui mène aux déchirements intérieurs.

Les villes étaient en lutte avec le plat pays, les petites villes en lutte avec les grandes. Et dans le sein d'une même commune, que de partis opposés, que d'hostilités incessantes ! Le particularisme incorrigible appelait au besoin la trahison à son aide.

Les *leliaerds,* adversaires de Gui de Dampierre, étaient les alliés de ses successeurs depuis le jour où les comtes de Flandre s'étaient faits les serviteurs du roi. L'opposition de l'aristocratie contre le prince, qui menaçait d'affaiblir ses privilèges, était devenue celle de la réaction contre les novateurs démocrates. Elle s'était grossie de la timidité du doctrinarisme bourgeois, effrayé des excès de la révolution. Le péril social groupait toutes les résistances.

Parmi les grandes villes même, des défections semblaient se produire. Bruges, qui dans les premières années du siècle, avait montré le plus de zèle pour la cause populaire, se refroidissait sensiblement. Il fallut la victoire de Beverhoutsveld pour que la cité de Breydel ouvrît ses portes à Philippe Van Artevelde. Les préoccupations commerciales faisaient taire le sentiment politique, et des rivalités d'intérêt, s'accentuant entre Gand et Bruges, substituaient l'acrimonie à la bonne entente, qui eût été si nécessaire !

Au sein des corps de métiers éclatèrent des divisions regrettables. De tout temps une sourde jalousie semble avoir animé les foulons contre les tisserands. Elle traverse comme un fil rouge l'histoire interne de la commune gantoise, elle y provoque, en 1345, la mêlée sanglante du *quaden maandag* et elle amène indirectement la ruine des projets de Van Artevelde. Mais ce n'est pas à Gand seulement que ces contestations se produisent; à Courtrai, à Audenarde, à Ypres, il en est de même [1]. De nombreux arbitrages s'efforcent en vain d'y mettre fin. Les foulons se plaignaient constamment de l'insuffisance de leur salaire, et se prétendaient lésés au profit des tisserands.

D'autres métiers se tiennent à l'écart, tièdes ou même hostiles. Cependant, pour achever une œuvre pareille à celle qu'entreprenaient les artisans, pour transformer la société existante, il eût fallu le concours de tous.

[1] 1339. VAN DUYSE. *Invent. des chartes de Gand*, n° 396. — Arbitrage entre foulons et tisserands, à Ypres. — 1339. *Ibid.*, n° 397. Arbitrage entre tisserands et foulons, à Courtrai. — 1382. *Ibid.*, n° 454. Nouvel arbitrage, à Ypres, auquel concourt Philippe Van Artevelde : « Chaque foulon, s'il remplit son devoir, recevra 7 gros tourn. par jour. On n'emploiera de foulons étrangers que si le travail commandé excède ce qu'ils peuvent faire. »

Ces dissentiments et cette perpétuelle incertitude du lendemain enlevaient tout équilibre à la prospérité publique. Ils fournirent, de plus, l'occasion aux comtes de ressaisir peu à peu la suprématie qu'ils avaient perdue et d'entourer leur pouvoir de garanties nouvelles.

Le règne de la centralisation avait commencé en France. Le roi avait établi dans chaque ville des prévôts, qui empiétaient largement sur les attributions des magistrats municipaux. Les contributions publiques avaient été augmentées. On avait enlevé aux bourgeois leurs armes pour les remettre aux capitaines des bailliages, qui ne les livraient qu'en cas de besoin. L'organisation judiciaire et financière obéissait aux mêmes tendances [1].

Or, les comtes avaient depuis longtemps essayé de suivre l'exemple de leurs suzerains. Gui de Dampierre avait mené une campagne en règle contre les immunités de l'aristocratie et les privilèges des communes : il voulait réduire les échevins à se soumettre à son autorité, augmenter les droits de ses officiers, affermir l'ordre public par la défense des guerres privées, centraliser, en un mot, autant que possible, l'administration et la justice. Mais sa maladresse ne lui permit d'accomplir qu'une mince partie de sa tâche, et dans ses dernières années il dut assister à un spectacle bien différent de celui qu'il avait rêvé : le peuple se transformait lui-même en souverain.

Toutefois, dans le tourbillon qui emportait les institutions du moyen âge, l'attraction vers le centre était inévitable, et les crises qui se précipitent permettent aux successeurs de Gui de Dampierre d'affirmer plus d'une fois

[1] Alf. Maury. *L'administration française avant la révolution.* (*Revue des Deux Mondes*, 1873, 5, p. 580.) Boutaric. *La France sous Philippe le Bel.*

leur primauté. On assiste alors à une série d'oscillations; l'équilibre du pouvoir se déplace continuellement; tantôt l'individualisme communal triomphe, tantôt la réaction devient maîtresse.

Rebelles, les cités sont traitées en rebelles, on les amoindrit, on les paralyse.

L'échec de la tentative de Zannequin marque une de ces dépressions profondes; la keure de Bruges est mutilée; d'autres villes, Alost, Damme, Oudenbourg, reçoivent, de 1329 à 1332, des chartes identiques, qui toutes restreignent leurs franchises [1].

Pareillement, après la défaite de Roosebeke, le recul est considérable. Louis de Male promulgue pour Bruges une ordonnance calquée sur les chartes qui viennent d'être citées, et analogue probablement à la keure revisée en 1329 [2]. Les privilèges de la plupart des villes de la Flandre furent, sur l'ordre du prince, apportés à Lille, où on les soumit à un examen sévère. Bien des points furent amendés; plusieurs institutions anciennes durent disparaître : le *Hoop* ou assemblée de la châtellenie de Cassel ne trouva pas grâce devant les conseillers de Louis de Male [3].

Dans toutes ces œuvres de réaction, quelques traits sont communs; c'est sur eux qu'il faut insister. Si l'on compare la keure brugeoise de 1304, qui sanctionnait les conquêtes du mouvement communal, avec les diverses keures ci-dessus mentionnées, on mesure d'un coup d'œil la profondeur de la chute.

[1] *Coutumes d'Alost*, p. 180. — *Histoire d'Oudenbourg*, par Feys et Vande Casteele, II, p. 58 et suiv.

[2] *Annales du comité flamand de France*, XI, 282 et suiv.

[3] De Coussemaker. *Essai sur le Hoop*. (*Mémoires de la Société des sciences de Lille*, 1860, p. 202.)

La keure de 1304 imposait un serment solennel au prince et à ses officiers; désormais l'engagement est bilatéral; les échevins, et la communauté entière assemblée à cet effet, prêteront serment de demeurer fidèles au prince[1]. La ville lui sera ouverte, et les clefs seront mises à sa disposition, chaque fois qu'il le jugera convenable.

Le comte, qui nomme lui-même les échevins, pourra à son gré les renouveler tous annuellement ou les laisser en fonctions[2]. Le droit des magistrats d'ordonner des tailles, de concert avec les conseillers et les bonnes gens, est restreint en ce sens que l'autorisation du comte est rendue obligatoire[3].

De même on leur enlève la faculté de publier des ordonnances pour un terme de plus d'une année, et encore faut-il l'autorisation du bailli[4].

L'obligation reparaît pour les échevins de rendre compte de leur administration au seigneur, qui s'adjoindra pour ce contrôle ceux d'entre les bourgeois qu'il voudra choisir[5].

L'autorité des échevins, par ces mesures, est donc notablement amoindrie. De la même façon le droit d'association des bourgeois est enfermé dans d'étroites limites. Toutes gildes et confréries cessent et cesseront à toujours. Il est formellement interdit de tenir, sans autorisation, des assemblées de la communauté ou des métiers[6]. On n'élira plus de *vinders*, doyens, *hoeftmans* ou autres capitaines de métiers, sous peine capitale; il n'y a d'exception à cette interdiction

[1] K. de Damme, p. 59.
[2] Damme, p. 60. Alost, § 12.
[3] Bruges, § 40. Damme, p. 61. Alost, § 20.
[4] Damme, p. 61. Bruges, § 41. Alost, § 19.
[5] Bruges, § 31. Alost, § 26.
[6] Bruges, § 42. Alost, § 90. Damme, p. 72.

que pour les prud'hommes désignés par le comte et le magistrat, à l'effet de surveiller la vente des draps et des vivres [1].

La ville ne pourra plus s'agréger de bourgeois forains, sans permission spéciale. La possession du droit de bourgeoisie dans deux communes est incompatible [2].

Les garanties de la liberté personnelle ont subi de nombreuses atteintes. L'article 26 de la charte de 1304 portait : Le corps doit sauvegarder le bien. Cette règle, contre laquelle le comte protestait dès 1329, disparaît décidément. La confiscation se cumule avec la peine qui frappe les méfaits graves [3].

Le droit d'arrestation du bailli et de ses subordonnés est étendu ; l'obligation pour les échevins de contrôler immédiatement les arrestations, si nettement indiquée au § 52 de la keure de 1304, est passée sous silence [4].

Les cas réservés au comte, dont la keure de 1304 ne faisait plus la moindre mention, reparaissent amplifiés et détaillés. A ceux qu'énumérait la keure de 1281 sont ajoutés notamment les délits commis en présence du comte ou sur une personne qui de lui tient un office, les méfaits dont la prison est le théâtre, les « méfaits de commune », les vengeances ou rébellions contre le comte [5].

Pareillement le seigneur enlève aux échevins la garantie d'après laquelle ils ne pouvaient être convaincus de faux jugement que par leurs collègues des bonnes villes ; il reprend la prérogative de se faire leur juge et, s'ils sont

[1] Bruges, § 37.
[2] Alost, § 37. Damme, p. 63. Cf. *Coutumes d'Alost*, p. 203, 1353.
[3] Alost, § 74. Damme, p. 70.
[4] Alost, § 27.
[5] Bruges, § 33. Alost, § 67. Damme, p. 67.

convaincus, il disposera à sa volonté de leur corps et de leur avoir[1].

Enfin, les bourgeois sont tenus à suivre le comte dans ses expéditions militaires, et même en dehors du pays pendant deux mois.

La loi de Courtrai, après la bataille de Roosebeke, subit des mutilations analogues. L'indépendance des jurés est amoindrie; le droit de crier *commune* est supprimé, car il pourrait conduire le peuple à « faire remour ou commotion qui serait périlleuse chose à la ville et aux bons subjés du pays »; l'arrestation des bourgeois est permise sans enquête préalable; le droit de voter des tailles est subordonné à l'assentiment du prince[2].

Toutes ces stipulations sont autant d'entraves mises à l'indépendance communale et à la liberté personnelle; l'*habeas corpus* des bourgeois, qui semblait à l'origine inséparable de l'idée même de la bourgeoisie, est ainsi entraîné dans le naufrage général, et vers la fin du siècle, on se souvenait à peine de l'ancienne fierté flamande, pour laquelle la personne d'un *poorter* était sacrée. Quand les marchands hanséatiques se plaignent, en 1387, d'avoir été injustement emprisonnés, les délégués des trois villes ne rougissent pas de leur répondre : « Personne n'a cru que vous prendriez cet incident à cœur; dans notre pays on ne fait pas si grand cas d'un emprisonnement; plus d'un grand seigneur, plus d'un homme de bien a été enfermé dans le *steen*, sans s'en trouver plus mal[3]. »

Notez cette déclaration cynique comme le symptôme attristant d'une véritable déchéance morale.

[1] Damme, p. 61. Bruges, § 29.
[2] *Invent. archives de Courtrai*, I, 105.
[3] *Recesse*, II, p. 407.

A l'avénement de Philippe le Hardi, la réaction s'était encore accentuée. Le duc de Bourgogne entendait soumettre les Flamands au régime qui s'appliquait en France. L'indépendance communale devait subir des mutilations pour trouver place dans le système d'organisation centralisée. La hiérarchie des fonctionnaires, qui est le signe propre de l'État moderne, s'établit aux dépens des magistratures communales. Le comte enlève aux échevins de Bruges le droit de nommer seuls leurs conseillers[1]; c'est lui aussi qui désigne les capitaines de sections, dont les attributions sont sensiblement amoindries[2].

II

La politique intérieure des princes au XIV[e] siècle se donnait pour tâche de séparer les divers pouvoirs, jusque-là confondus, afin de les assujettir plus aisément. La juridiction, l'administration financière, le pouvoir exécutif étaient en effet réunis partout dans les mêmes mains, et cette concentration donnait aux seigneurs aussi bien qu'aux échevins des villes une puissance redoutable contre laquelle les efforts du prince étaient souvent venus se briser.

Il n'y avait plus de place dans l'État pour cette noblesse indépendante qui ne contribuait ni à le fortifier ni à l'enrichir. Dans nos provinces, l'affaiblissement de la féodalité était visible. Pour lui porter le dernier coup, il fallait lui enlever ses droits de justice.

Ce qui facilitait une réforme dans le sens de la centralisation judiciaire, c'étaient les plaintes universelles que

[1] Charte de 1399. *Invent. archives de Bruges*, n° 865.
[2] *Ibid.*, n° 658.

suscitaient d'innombrables abus. Le duc de Brabant avait conservé les prérogatives de haute justice; mais ses officiers, baillis, écoutètes, maïeurs, se procuraient trop souvent leurs charges à prix d'argent, et faisaient ensuite peser sur leurs justiciables le poids de leur avidité. Ils vendaient leurs sentences, empochaient les amendes, confisquaient injustement les biens. Le plus souvent, avant de livrer les prévenus aux tribunaux réguliers, ils les admettaient à composition, préférant un profit personnel à la satisfaction morale d'avoir fait observer la loi. Dans certains villages, les habitants s'expatriaient pour échapper à la rapacité des justiciers. Si les officiers publics prévariquaient de la sorte, que pouvait-on attendre de la justice seigneuriale? Les seigneurs ne se gênaient pas même pour dépasser les limites de leur juridiction.

Nécessairement, on recourut aux ducs comme à des protecteurs naturels, et nous voyons se succéder une série d'ordonnances de Jean III, de Wenceslas, de Jeanne, à l'effet de prescrire des enquêtes[1]. On enjoint aux officiers de rendre compte de leur conduite; pendant un terme déterminé ils se tiendront prêts à répondre aux accusations de concussions; des peines sévères menacent les coupables. Malheureusement les petits sont toujours désarmés contre les grands; les témoins n'osaient dire la vérité, par crainte des représailles; les inculpés trouvaient moyen de corrompre leurs propres juges.

Tous ces vices devaient se perpétuer aussi longtemps que la hiérarchie judiciaire n'était pas strictement établie.

[1] Ord. de 1322 et de 1354, de Jean III; art. 14 et 15 de la Joyeuse Entrée de Wenceslas; Ord. de 1372 de Wenceslas; Ord. de 1388 de la duchesse Jeanne. *Brab. Yeest.*, II, 663. Cf. POULLET. *Histoire du droit pénal dans l'ancien duché de Brabant*, p. 85.

Dès 1314, les villes du Brabant obtinrent que le *Sénéchal* prît le rôle de *grand justicier*, chargé de redresser les actes des juges inférieurs[1]. Au-dessous de lui se trouvaient sept officiers qui rendaient la justice chacun dans une circonscription; c'étaient le maire de Louvain, l'amman de Bruxelles, l'écoutète d'Anvers, l'écoutète de Bois-le-Duc, le maire de Tirlemont, le bailli de Nivelles et le bailli de Jodoigne[2]. Ces officiers du prince avaient peu à peu étendu leur juridiction; ainsi l'amman de Bruxelles avait englobé dans son ressort presque tout l'ancien comté de ce nom[3]. Son ammanie était divisée en chefs-mairies, dont les maïeurs présidaient les échevinages.

Enfin, par-dessus tout, on voit se former le *Conseil du Brabant*. Issu de l'ancienne cour féodale du duc, il acquerra au xv[e] siècle des prérogatives importantes en matière de juridiction.

La suprématie de l'autorité publique s'affirme même sur les seigneurs qui ont le droit de haute justice[4].

Ainsi on avait tracé les grandes lignes d'une organisation centralisée; mais il faut se garder de prêter à ce premier essai la rigueur systématique à laquelle nous a accoutumés le droit moderne. Les conflits étaient encore fréquents; aucune coordination sérieuse n'avait été établie entre les attributions des justiciers : la compétence de l'un était territoriale, celle de l'autre personnelle; ainsi leurs sphères d'action s'entre-croisaient sans cesse. L'ancien régime ne

[1] *Luyster van Brabant*, I, 75.

[2] WAUTERS. *Mémoires sur Jean I*[er], p. 312.

[3] WAUTERS. *Environs de Bruxelles*, II, p. II.

[4] On peut le prouver *à contrario* par une charte de Jeanne, 1385, où elle promet au seigneur de Gaesbeck de le consulter en premier lieu, lorsqu'un habitant de sa seigneurie viendra formuler des plaintes. WAUTERS. *Environs de Bruxelles*, I, 140.

réussit jamais à porter la clarté et l'ordre dans ce domaine.

L'une des premières nécessités était l'organisation régulière de l'appel. Le droit germanique contenait au moins dans le procès civil le germe de trois instances, du tribunal local à son chef de sens et de ce dernier au prince. Mais les voies de recours étaient entourées de périls. En Allemagne, celui qui se croyait lésé par un jugement se battait en duel contre l'échevin intimé. En Flandre, cet usage n'existait pas; quelques keures rurales — celle du pays de Waes, entre autres — permettent l'appel; mais contre les échevins des grandes villes il fallait en principe avoir l'appui du comte; lui seul avait le droit de fausser leur jugement, c'est-à-dire de les contraindre à rendre compte judiciairement de leur sentence.

Cependant, dans la plupart des pays occidentaux, l'institution de l'appel s'était organisée. Édouard I[er], en Angleterre, avait transformé la cour féodale normande en un *Conseil royal,* auquel on pouvait appeler de toutes les cours inférieures[1].

En France, Louis IX avait constitué le Parlement comme tribunal suprême pour tout le royaume, et Philippe le Bel, affermissant cette institution, qui n'était, elle aussi, qu'une transformation de l'ancienne cour féodale du roi[2], réussit à en faire admettre le principe en Flandre même. En théorie, sa prétention n'avait rien d'exorbitant; la suprématie de la cour du roi sur les fiefs était de règle; en Allemagne, elle exista toujours, quoique mal vue des magnats[3]. Mais

[1] GNEIST. *Geschichte des Verwaltungsrechts in England,* I, p. 337 et suiv. — GREEN. *A short history of the English people,* p. 165.

[2] Cf. BEUGNOT. *Institutions de Saint-Louis. Olim.* Préface. BOUTARIC. *Op. cit.* 208.

[3] WALTER. *Deutsche Rechtsgeschichte,* n[os] 594, 595.

en Flandre la grande puissance des échevinages se révoltait contre cette sujétion; cependant les intérêts lésés trouvaient un trop réel avantage à profiter de ce recours, pour que la résistance des échevins prévalût contre la volonté du roi. De plus en plus, on vit donc la coutume des appels se généraliser[1].

Or, cet exemple devait conduire, dans l'intérieur même du pays, à l'adoption d'une pratique analogue. Si le développement normal des institutions flamandes n'avait été violemment entravé, on serait arrivé à constituer régulièrement une sorte de cour d'appel, qui eût protégé contre les empiètements du pouvoir central, au lieu d'en être l'instrument. Antérieurement au XIV[e] siècle, en effet, *l'Assemblée des échevins de Flandre,* héritière des droits antiques des échevins d'Arras, était le suprême chef de sens du comté. Composée des magistrats de Bruges, d'Ypres, de Gand, de Lille et de Douai, elle avait pour mission de statuer, chaque fois qu'un conflit surgissait soit entre les grandes communes mêmes, soit entre les communes et le prince. On s'adressait à l'Assemblée lorsqu'on accusait les échevins d'avoir mal jugé, et c'était à elle de décider s'ils étaient coupables et s'il fallait, en conséquence, les remettre à la volonté du comte. De cette façon, elle était à la fois la protectrice des échevinages locaux, puisqu'elle les défendait contre l'arbitraire du pouvoir central, et la protectrice de l'ordre et de la paix, puisqu'elle mettait fin aux différends les plus graves.

Mais cette cour manquait de stabilité et d'organisation; elle n'avait pas de réunions fixes, pas de siège, ses membres variaient suivant la composition des échevinages, et

[1] Cf. VAN LOKEREN. *Keure de Saint-Bavon,* p. 144.

ses décisions n'étaient pas toujours marquées au coin de la plus stricte impartialité. Là aussi se retrouvait ce vice radical : la justice entre les mains d'un collège d'administrateurs, inféodés à l'un ou à l'autre parti politique. Les arrêts de l'assemblée présentaient donc les plus choquantes contradictions. A preuve, l'attitude qu'elle prend à une année d'intervalle, en 1303 et en 1304, dans le débat entre les échevins d'Ypres et les métiers de cette ville, après l'échauffourée dans laquelle plusieurs échevins et conseillers avaient perdu la vie. La première fois, elle condamne les échevins et amnistie les fauteurs de troubles; la seconde, sous l'empire de la réaction, elle rend aux échevins leur position et, abandonnant les gens du commun, permet qu'on les saisisse et qu'on les traîne au supplice [1]. Les garanties indispensables à toute cour d'appel faisaient donc entièrement défaut.

Quand, après la paix d'Athies et les traités désastreux qui suivirent, Lille et Douai furent séparés violemment de la Flandre, l'Assemblée semble avoir cessé d'exister.

C'est alors que les comtes, mus par le désir de fortifier leur autorité, songèrent à suivre l'exemple de la France et à donner à leur ancien *Conseil* — *curia Flandriæ* — des attributions plus étendues en matière judiciaire. Ils tentèrent notamment de lui soumettre, comme à une cour suprême, les sentences des échevinages locaux. C'est ce que fit Louis de Crécy dès 1329; mais, s'il réussit dans quelques territoires de minime importance, il échoua contre la résistance des *lois* des grandes communes.

Il voulut aussi, dans la châtellenie du Franc, établir une organisation nouvelle, qui ne manquait pas de sagesse.

[1] VANDENPEEREBOOM. *Des cours de justice, etc.* (*Annales de la Société de la West-Flandre*, 1872, p. 103 et suiv.)

Trois échevinages y devaient fonctionner; de chacun d'eux on appellerait aux deux autres, et si l'entente ne pouvait s'établir entre ceux-ci, l'appel serait porté à la chambre du comte[1]. Ces mesures ne se maintinrent pas.

Louis de Male reprit ces tentatives. En 1367, l'année même du mariage de sa fille avec le duc de Bourgogne, aux suggestions duquel il obéissait sans doute, il établit une cour qu'on appela l'*audience le comte;* composée de membres du *conseil,* elle n'en était qu'une sorte d'émanation. Elle avait pour mission de juger en appel les causes portées devant les *lois* de Flandre et de faire droit aux plaintes élevées contre les officiers du comte, qu'elle pouvait même destituer et bannir. En Angleterre, cette dernière attribution était dévolue à la cour de la chancellerie, *Court of chancery,* qui s'était complètement organisée sous Édouard III[2].

Louis de Male, poursuivant les mêmes idées, crée en 1373 un *souverain bailli de Flandre,* dont les attributions coïncident, ce semble, avec celles du *sénéchal* du Brabant; car il devait avoir « par dessus tous autres, comme le dit l'Espinoy, la connaissance des malefices et la punition d'iceux dans tous les cas[3] ».

Mais les perpétuelles discordes des comtes avec le pays paralysaient leurs efforts. Il appartint aux ducs de Bourgogne de fortifier ces créations encore embryonnaires. Le *conseil de Flandre* aura pour fondateur Philippe le Hardi.

La procédure n'a pu échapper à la tendance qui entraîne toutes les institutions judiciaires. L'action publique prend

[1] WIELANT. *Antiquités,* p. 108. (T. IV du *Corpus chron. Flandr.*)
[2] GNEIST. *Verwaltungsrecht,* I, 358 et suiv. — STUBBS. *Constitutional History of England,* II, 266 et suiv.
[3] L'ESPINOY. *Antiquités,* p. 81.

un grand développement; dans le Brabant, au XIV[e] siècle, elle est régulièrement exercée par les officiers ducaux, et comme on veut limiter de plus en plus le droit de vengeance de la famille, on s'efforce de faire dominer l'action publique, de façon que sa mise en mouvement éteigne l'action privée. Cependant, en vertu de la *Joyeuse Entrée* de Wenceslas, il n'était pas permis au souverain d'anéantir les droits des parents par l'exercice du droit de grâce [1].

Ce qui est plus fâcheux, c'est que le principe essentiel de la procédure germanique, qui d'essence est accusatoire, fait place peu à peu au système de la procédure inquisitoriale. Celle-ci s'était introduite, par un assez singulier phénomène, dans les grands plaids annuels, qui continuaient en un sens la tradition carolingienne. Mais les villes n'avaient cessé, au XIII[e] siècle, de protester contre cette pratique détestable, qui soumettait annuellement tous les bourgeois à l'enquête secrète, connue sous le nom de *coie vérité*. La charte de Gand de 1297 condamne expressément cet abus. Et dans les grandes communes, on n'en retrouve guère de traces au XIV[e] siècle. Mais le plat pays avait été moins favorisé; dans la plupart des châtellenies et des districts ruraux, les *stille waerheden* continuaient à être en vigueur.

L'Église surtout avait contribué à mettre en pratique ce système mortel pour la liberté, mais qui seul lui fournissait le moyen de rechercher activement les péchés non encore expiés. Les juges laïques adoptèrent le procédé commode de frapper les prévenus, sans leur fournir par l'oralité et la publicité les moyens de se défendre [2].

[1] « Voert gheloven wi hen, dat wi niemanne van doetslage tlant geven en selen, hi en si versoent jeghen die mage. » Texte publié par POULLET, *Ancienne constitution brabançonne*, p. 389.

[2] POULLET. *Droit pénal dans l'ancien duché de Brabant*, p. 98.

En même temps apparaissait la hideuse torture. Il en est question pour la première fois en Flandre, sous Gui de Dampierre [1]; dans le Brabant, elle semble indiquée par la *Joyeuse Entrée* de Wenceslas [2]. Les comptes des villes établissent qu'on y avait fréquemment recours.

Enfin l'introduction lente, mais continue, du droit romain amènera dans la pratique judiciaire une transformation non moins essentielle. Aux juges-citoyens, empreints de l'esprit du droit coutumier, jugeant par tradition plutôt que par science, se substitueront en effet, par une nécessité irrésistible, des hommes de robe, des jurisconsultes qui n'ont plus la conscience du droit vivant et qui cherchent leurs inspirations dans des livres. C'est encore une étape vers la centralisation. Mais les diversités de la coutume la rendaient presque indispensable, et si l'on tient compte de la confusion à laquelle on était arrivé par la complexité des relations sociales, jointe à l'ignorance de la plupart des magistrats judiciaires, on ne peut s'empêcher de reconnaître que l'adoption de principes généraux devait être considérée comme un immense bienfait.

En matière de finances, les jalons d'une administration centralisée sont également posés par le XIVe siècle.

Le régime féodal administrait le domaine du prince comme un domaine particulier. Les redevances, cens et rentes tenaient lieu d'impôts. Une grande partie des revenus du comté étaient fournis en nature; on les réunissait dans des magasins ou épiers, *spicaria,* dont on tenait des comptes spéciaux. Une chambre, constituant un démembrement du *conseil,* et que l'on appelait *Chambre des renenghes,*

[1] DIERICX. *Mémoires,* I, 111.
[2] Cf. POULLET. *Ancienne constitution brabançonne,* p. 101 et suiv.

avait la mission de surveiller ces opérations et de connaître de toutes les actions y afférentes.

L'extension progressive du système des aides, qui inaugurait un régime nouveau et créait véritablement des finances publiques, nécessita le remaniement de ce corps. Louis de Male, en 1371, y apporta quelques réformes.

Mais ici encore il était réservé aux ducs de Bourgogne de perfectionner cette organisation. En France, le Conseil royal, en se fractionnant, avait donné naissance, depuis Philippe le Bel, à trois cours distinctes : le Parlement, dont les attributions étaient avant tout judiciaires; le Conseil proprement dit, qui s'occupait des affaires administratives, et la Chambre des comptes, qui surveillait les finances. Jaloux de doter ses nouveaux États des mêmes institutions, Philippe le Hardi créa en 1386, sur ce modèle, une Chambre des comptes qui hérita des fonctions de la Chambre des renenghes et qui fut chargée de contrôler toute la comptabilité de l'État [1].

Dans le Brabant, la marche fut identique. La connaissance des affaires qui concernaient les rentes des fiefs, les aides, les tailles, etc., appartenait à la cour féodale [2]. Mais, au commencement du xv[e] siècle, Antoine de Bourgogne installa à son tour, dans son duché, une Chambre des comptes.

III

Il restait à fonder l'unité politique de la principauté en joignant intimement toutes les parties au pouvoir central.

[1] VANDENPEEREBOOM. *Cours de justice, loc. cit.*, etc. — *Inventaire des archives de la Chambre des comptes*, I, 332. — WIELANT. *Antiquités*, p. 103.

[2] *Invent. des archives de la cour féodale de Brabant*, I, XI.

Sous le règne des faibles successeurs de Charlemagne, la dislocation des *pagi* au profit des seigneurs avait découpé la Flandre, comme le Brabant, en une série de territoires, qui ne reconnaissaient que d'une manière indirecte l'autorité du prince. Mais comme les rois de France avaient rattaché successivement les fiefs à la couronne, de même les comtes de Flandre ne cessèrent d'arrondir leurs domaines.

Le XIII[e] siècle avait consommé bon nombre d'annexions. C'est alors que furent acquis par achat ou par échange les châtellenies de Cassel, de Bruges, de Cambrai, de Saint-Omer, les villes et les territoires de Renaix, de Ninove, d'Erlinchove, de Dunkerque, la maison de Peteghem, la seigneurie de Warneton, etc. Le châtelain de Gand perd ce titre vers 1310. Celui de Furnes n'était plus qu'un officier du comte. En 1327, Robert de Béthune achète la ville, la terre et la châtellenie de Deynze et la terre de Bevere; en 1333, Louis de Nevers obtient la moitié de la seigneurie de Malines, en 1348, la ville et la châtellenie de Termonde [1]. La guerre de Brabant devait mettre en sa possession la seigneurie de Malines tout entière.

Les mariages étaient une voie non moins habile pour obtenir des territoires longuement convoités; tel fut celui de Béthune, que la comtesse Mahaut apporta à son époux Gui de Dampierre.

Enfin, les confiscations ont aussi leur rôle à jouer, et l'on peut dire que tout conduit à la formation de groupes quelque peu compactes. C'est au XIV[e] siècle que se coordonne la châtellenie de Warneton [2]. En 1367, on annexe

[1] Cf. *Bulletin du comité flamand de France*, V, p. 105 et suiv.
[2] *La Flandre*, 1878, p. 101.

Renaix et deux villages à la châtellenie d'Alost. On prépare, par l'adjonction de plusieurs fiefs ruraux, la formation de la châtellenie d'Ypres [1].

Les châtelains ont changé de caractère ; ce ne sont plus des feudataires à demi indépendants, ils deviennent des officiers du comte. Nous assistons à cette transformation à propos de la châtellenie du Vieux-Bourg. La suprématie du châtelain y est remplacée par celle d'une cour féodale, composée des hommes de fief et de quatre baillis, représentant les quatre principaux seigneurs, y compris le comte.

Dans le Brabant, ce groupement et cette subordination étaient établis depuis plus longtemps déjà.

En Flandre, les châtellenies durent surtout aux évènements du commencement du XIVe siècle leur caractère administratif. L'opération du *Transport de Flandre* en 1317, qui exigeait la coopération financière de toutes les forces du pays, amena la constitution de groupes, dans lesquels entrèrent même des localités de mouvance différente [2].

Ainsi se prépare un travail que les siècles suivants se chargeront de compléter : l'organisation de l'État, telle que le réclamaient les besoins et les conceptions modernes.

Dès le XIVe siècle, nous voyons se dessiner les lignes d'investissement que l'ambition des princes traçait autour des libertés communales, et peu à peu elles se rapprochent, elles rétrécissent le terrain disputé. Cependant les villes formaient des forteresses puissantes, capables de résister à bien des assauts ; les détruire était chose impossible ; se passer d'elles, chose malaisée. Elles occupaient, si l'on

[1] VANDENPEEREBOOM. *Numismatique yproise.*

[2] RAEPSAET. *Œuvres complètes*, IV, 415.

peut poursuivre la comparaison, les points stratégiques les plus importants du pays, que du haut de leurs murailles on dominait entièrement.

Aussi, lorsque l'organisation centralisatrice s'ébaucha, dut-on laisser une large part d'action aux grandes communes. Sans elles, la cristallisation des forces nationales manquait absolument de centre. Le système que le XIV[e] siècle inaugure, mais qu'il laisse aux siècles suivants le soin de perfectionner, est donc une sorte de partage du pouvoir entre les princes et les cités, le plat pays n'étant interposé entre eux que pour amortir les coups de leur jalousie mutuelle.

La démocratie du XIV[e] siècle avait rêvé un régime dans lequel les villes fédérées exerceraient elles-mêmes l'autorité souveraine. Les princes, qui n'entendaient point sacrifier leurs prérogatives, infligèrent à cette ambition communale de cruelles blessures; ils reprirent leur rôle et même l'exagérèrent. Mais ils ne purent s'empêcher de profiter, dans leur état nouveau, du mécanisme que les grandes villes leur présentaient. Comme directrices morales de la nation, elles avaient jeté les bases d'un gouvernement, auquel la pratique du temps ne permettait de substituer aucun équivalent convenable.

Les réunions volontaires des députés des villes, qui, dans les circonstances critiques, s'assemblaient en *Parlement,* devinrent des rouages réguliers de l'organisation politique.

Dans toute l'Europe occidentale, le tiers état, représenté par les bourgeois, avait conquis ses droits. Ce n'était point, à vrai dire, une création absolument neuve; c'était plutôt le réveil d'une tradition qui longtemps avait sommeillé, mais qui jamais ne s'était complètement éteinte. La participation des hommes libres au gouvernement, conforme

aux principes germaniques, ne trouvait guère moyen de s'exprimer dans l'état féodal, où tous les pouvoirs étaient fragmentaires et s'enchevêtraient de telle façon qu'une coordination était impossible. Au surplus, sauf dans l'ordre judiciaire, où elle se maintint, cette participation était presque inutile. Les finances publiques n'existaient pas; l'administration ne coûtait rien, les grands travaux étaient inconnus, l'Église avait ses domaines indépendants, l'armée s'équipait et se nourrissait elle-même. L'État n'avait pas besoin d'organes. Il était tout entier concentré dans la personne du prince.

Ce n'était donc que dans des circonstances exceptionnelles que l'action des principaux facteurs de la nation parvenait à se manifester. L'appel du seigneur à ses puissants, aux nobles, aux grands de l'Église, aux riches propriétaires des communes demeurait rarement sans réponse. Et, à leur tour, ils faisaient entendre leur voix, soit pour réclamer le redressement d'un abus, soit pour affirmer leurs volontés; tel fut notamment le cas, en Flandre, quand il s'agit de la succession au trône. Il y avait donc là les germes d'une coopération vivante.

Les évènements se chargèrent de les développer. En effet, le XIII[e] et le XIV[e] siècle avaient apporté à la situation générale des modifications profondes. Et les princes novateurs, en créant le réseau compliqué de la centralisation, manquèrent souvent des ressources nécessaires. Ils furent contraints alors de demander de l'argent, car pour l'exiger, ils n'y pouvaient songer encore.

Une même cause amena dans les différents pays l'intervention du peuple. Le régime parlementaire eut sa racine dans la nécessité où se trouvaient les princes d'invoquer le concours pécuniaire de leurs sujets.

Quand Philippe le Bel, en 1302, convoqua le premier les trois ordres, la noblesse, le clergé et les bourgeois des villes, ce fut pour obtenir leur appui dans la lutte contre Boniface VIII, et leurs subsides pour combattre la Flandre.

Le Parlement anglais n'eut pas d'autre mission à l'origine. Aussi le clergé, qui prétendait ne point payer, refusa-t-il d'y prendre place, et quant aux villes, elles montrèrent fort peu d'empressement à envoyer leurs délégués; car d'abord elles devaient les entretenir à leurs frais, et ensuite chaque session se traduisait pour elles en un vote de subsides [1].

Cependant, peu à peu, ces assemblées entrèrent dans les mœurs; on comprit qu'accorder de l'argent, c'était en même temps affirmer son droit de le refuser; on s'aperçut qu'à beaux deniers comptants on acquérait des libertés précieuses. C'était aussi former corps, c'est-à-dire liguer les intérêts identiques contre les entreprises qui pourraient quelque jour les menacer. Dès le milieu du XIV[e] siècle, les assemblées françaises avaient pris si bien leur rôle au sérieux, qu'elles prétendaient gouverner le pays envers et contre le roi.

En Allemagne, le rôle des villes dans les diètes était devenu plus marqué dès le XIII[e] siècle. En 1255, Guillaume de Hollande sanctionna les décisions prises par les cités et les princes du Rhin. Depuis Rodolphe de Habsbourg, la coopération des villes devint régulière, sans que cependant aucune charte l'établît d'une manière formelle [2].

Nos provinces flamandes, où l'activité politique avait toujours été si intense, ne devaient point rester en arrière de ce mouvement.

[1] FREEMAN. *The growth of the English Constitution*, ch. II.
[2] ZOEPFL. *Deutsche Rechtsgeschichte*, II, p. 262.

Il n'y eut cependant pas en Flandre d'*états* parfaitement organisés et portant ce nom avant la période des ducs de Bourgogne. Mais là, comme ailleurs, la force des choses avait créé l'institution. Les obligations de payer à la France les sommes énormes exigées à titre de réparation et comme conditions de paix, donnèrent lieu aux premiers essais d'organisation générale. Chacune des circonscriptions de la Flandre dut contribuer pour sa part : villes, châtellenies, métiers reconnurent et s'engagèrent à payer la dette qui proportionnellement leur incombait.

Dès 1305, on voit que les trois chefs-villes ont promis de fournir à Robert de Béthune 80,000 florins. Le comte convoque alors les mandataires des villes subalternes et du plat pays; tous n'assistent pas à la réunion, mais les délégués présents, « *munis de plein pouvoir et de mandement spécial,* » se lient pour leur part contributive, et le comte déclare qu'il obligera les absents à prendre le même engagement [1].

L'opération connue sous le nom de *Transport de Flandre,* en 1317, ne fit que régulariser ce procédé.

D'autres fois, quand il s'agissait d'envoyer une ambassade, comme par exemple, en 1310, la députation qui alla trouver le pape, pour implorer des adoucissements au traité de paix, on ne pouvait y faire figurer un délégué de chaque territoire. Il fallut donc aviser au moyen de les représenter seulement, et nous voyons que, dans cette circonstance, on forma quatre groupes composés, le premier, de la ville et de la châtellenie d'Ypres; le second, de la ville de Gand, du territoire du Vieux-Bourg, du pays de Waes, de la châtellenie d'Audenarde et de celle de Courtrai; le troi-

[1] *Invent. archives Bruges,* I, n° 216.

sième, de la ville et du territoire de Bruges; le quatrième, du métier du Franc et d'une série de petites villes qui y sont comprises [1].

On a là, ce semble, l'une des premières traces de la quadruple division qui devait se perpétuer définitivement sous le nom des *quatre membres de Flandre.*

Le système des délégations reparaît dès lors fréquemment; il est appliqué même dans les territoires les plus restreints. En 1322, une assemblée tenue à Ostende pour le quartier ouest du Franc, délègue cinquante-quatre personnes pour donner réponse aux villes de Bruges et de Gand sur les moyens de conserver la paix [2].

Aussi, le traité du 3 décembre 1339, qui nouait une alliance étroite entre la Flandre et le Brabant, portait-il que les deux princes et les députés des six bonnes villes des deux États se réuniraient en Parlement trois fois par an et s'occuperaient de toutes les questions touchant aux relations commerciales et à la prospérité industrielle.

Cependant, dans ces premiers essais, on n'avait pas toujours cherché à pondérer les suffrages; chaque unité administrative, chaque communauté distincte avait sa voix. Ce système pouvait suffire à la rigueur, quand il ne s'agissait que de voter des subsides; en effet, le tableau de répartition une fois fait, le vote n'engageait chaque facteur que pour sa part virile. Mais pouvait-il en être de même lorsqu'on débattait des résolutions importantes, qui forcément liaient toutes les parties? Le nombre tenait-il lieu de la valeur réelle?

Dans le premier tiers du siècle, on ne paraît pas avoir

[1] *Invent. archives de Bruges*, n° 238.
[2] *Ibid.*, 1322, n° 285.

résolu cette difficulté. Dans la ratification de la paix d'Arques, en 1321, les villes et les territoires, grands et petits, s'engagent individuellement à respecter les conditions souscrites. Pareillement, dans le traité conclu en 1339, entre la Flandre et le Brabant, Audenarde, Alost, Grammont et Courtrai figurent à côté de Bruges, de Gand et d'Ypres.

Je pense qu'il est permis d'attribuer à Van Artevelde l'introduction du principe qui donna aux trois grandes villes la primauté définitive dans ce domaine [1]. Il n'a pas créé absolument une chose nouvelle, puisque la division de la Flandre en plusieurs *membres* est déjà indiquée auparavant, et qu'elle était conforme aux nécessités logiques de la situation; mais il a conféré aux trois cités maîtresses le rang en vertu duquel, s'élevant bien haut au-dessus du reste du pays, elles dirigeaient la politique, surveillaient l'administration générale, prescrivaient les mesures d'exécution, traitaient avec les puissances étrangères, conduisaient enfin les expéditions militaires.

Pour le vote des subsides, il va de soi que l'assentiment de toutes les communautés continuait à être réclamé et, de plus, il était naturel qu'en toute matière, les *trois membres* aimassent à les consulter et à s'assurer de leur concours éventuel. Mais, alors même que l'on convoquait un Parlement général, les résolutions étaient suffisamment validées, quand elles étaient revêtues du sceau des trois chefs-villes.

Van Artevelde avait compris que pour inaugurer une politique nouvelle, on ne peut s'appuyer que sur l'élément intelligent de la population. Les grandes villes étaient les

[1] ZAMAN. *Exposition des trois États*, page 48, d'après Meyer et Buzelin.

foyers d'où rayonnaient sur le pays entier les idées d'affranchissement et de démocratie. Et cette réforme était si bien dans les vœux de l'histoire, qu'elle se maintint, sans titre, par sa seule valeur intrinsèque, par la force prépondérante de tout ce qui est rationnel. On s'adressait aux grandes villes, quand il fallait traiter avec le pays; les princes qui les détestaient le plus ne pouvaient se soustraire à cette nécessité.

Ainsi, par un accord tacite, elles conservèrent la position privilégiée qu'elles avaient prise [1]. La réaction dut respecter le droit des trois membres de Flandre. Tout au plus put-elle essayer de leur coordonner le territoire rural qui avait le plus de cohésion, le Franc de Bruges. L'influence que la noblesse avait su y conserver et l'hostilité qu'y maintenaient contre Bruges d'incessantes contestations judiciaires et industrielles, en faisaient pour les comtes un utile auxiliaire; ils l'employaient comme contre-poids destiné à balancer la puissance des villes; alors, en effet, il suffisait de la défection de l'une d'entre elles pour enrayer les votes des deux autres.

Sous le règne de Louis de Male, ce nouveau facteur se montre fréquemment; plusieurs traités sont contresignés par les quatre membres [2]. Philippe Van Artevelde, fidèle à

[1] On constata plus tard (sentence du 17 juin 1436) l'absence de titres.

[2] 1354. Conclusion du mariage de la fille de Louis de Male. Le comte se porte fort pour les trois bonnes villes et le Franc, au nom de tout le pays. *Invent. archives Bruges*, IV, p. 303. — La même année, traité avec les communes du Brabant scellé par les trois villes et au nom du Franc. — En 1356, confirmation des privilèges de Malines, sous la garantie des trois villes et du Franc. *Brab. Yeest.*, II, 493. — De 1365 à 1378, dit M. GILLIODTS, *Invent. des archives de Bruges*, IV, 305-306, les trois villes sont seules citées; en 1379, le Franc reparaît.

la politique communale de son père, rendit aux trois chefs-villes leur prédominance exclusive. Mais, après sa chute, on restitua au Franc la quatrième place; il intervient en 1385, dans l'acte de réconciliation de Gand avec Philippe le Hardi, et en 1408, les *quatre* membres, agissant « pour eulx et pour tout le demeurant » du pays, renouvellent le Transport de Flandre.

Mais alors même que, sous les ducs de Bourgogne, cette organisation fut devenue stable et régulière, les *quatre membres* ne semblent avoir formé qu'une espèce de députation permanente, et il importe de ne pas les confondre avec les États proprement dits, qui n'avaient en aucune façon aliéné leur liberté. On voit, par exemple, qu'en 1412, les quatre membres avaient réclamé à Gand la présence des prélats, des nobles et des délégués des villes et des châtellenies, pour délibérer sur certaines demandes du duc; ils voulurent, dit le Compte du pays de Waes de cette année, « s'aviser avec les trois États[1] ».

A la vérité, ils n'ont pas de délégation régulière, mais leur prépondérance effective leur assure le pouvoir exécutif; ils agissent donc « pour et au nom de tous les habitants du pays[2] ».

Les mêmes droits leur appartenaient au XIVe siècle et régissaient, dès cette époque, les rapports des villes et du plat pays.

IV

Les évènements qui avaient déchiré la Flandre avaient empêché entre ses diverses parties la naissance d'une réelle solidarité.

[1] Compte du pays de Waes, cité par ZAMAN, *Exposition*, p. 107 et suiv.
[2] Ordonnance de 1431.

Dans le Brabant, la jalousie du particularisme local ne se montra pas si tranchante; il y a dans le pays plus d'unité, une meilleure entente. Aussi le développement général est-il plus méthodique et plus sûr, et tandis que la Flandre n'a que des chartes particulières à nous montrer, le Brabant possède une série de privilèges qui lui créent un droit commun des plus solides et des plus intéressants [1].

Dès le XIIIe siècle, le testament de Henri II, en 1247, le testament de Henri III, en 1260, les landkeures de 1292 et la keure de 1294 avaient assuré à tous les hommes du duché de Brabant le droit d'être jugés par un tribunal régulièrement composé de leurs pairs, et avaient aboli la mainmorte, ainsi que toutes tailles extraordinaires, en dehors des cas réservés.

Mais ce fut la *Charte de Cortenberg* de Jean II, qui, en 1312, donna au Brabant sa première constitution [2]. Elle affirme comme principes généraux la suppression des subsides, sauf les trois cas de chevalerie, de mariage et de rançon, la juste répartition des sommes demandées, la garantie pour tous sujets d'être traités par loi et par sentence, le maintien des privilèges communaux, et surtout l'installation d'une sorte de délégation permanente, composée de quatre chevaliers et de dix bourgeois, pris dans les six bonnes villes du pays (3 de Louvain, 3 de Bruxelles, 1 d'Anvers, 1 de Bois-le-Duc, 1 de Tirlemont et 1 de Léau). Ces délégués, nommés par le duc de concert avec le pays, se réunissent toutes les trois semaines à Cortenberg et constituent le *Conseil de Cortenberg*. Leur mission est de recher-

[1] Cf. POULLET. *Ancienne constitution brabançonne.*
[2] Texte publié par DAVID, dans le *Middelaer*, II, p. 539.

cher les abus, de les corriger, de perfectionner sans cesse la marche des affaires. Leurs décisions lient le duc lui-même (art. 7); car s'il y contrevient, il consent à ce qu'on ne rende plus de sentence, à ce qu'on ne lui doive aucun service jusqu'au moment où il aura amendé le grief.

La Charte wallonne et la Charte flamande de 1314, provoquées par la détresse du trésor ducal et l'intervention pécuniaire des villes, de concert avec les abbayes, intéressèrent plus directement encore les bourgeoisies dans les actes du pouvoir[1]. La plupart des fonctionnaires du prince devaient être désignés par le conseil des villes et du pays, et ne pouvaient être démis qu'avec leur assentiment. Les justiciers et les receveurs étaient obligés de rendre compte de leur gestion, un certain nombre de fois par an, au duc, au conseil et aux bonnes villes. On exigeait l'accord des villes pour tous les actes qui imposaient des charges au duc ou à sa terre. Les biens du prince étaient en quelque sorte frappés d'hypothèque au profit des villes qui lui avaient avancé des fonds : il ne peut en disposer, et les revenus en seront employés à libérer les personnes qui se sont engagées pour payer ses dettes.

Enfin la *Joyeuse Entrée* de Wenceslas vint mettre le sceau à ces différents privilèges[2]; elle inaugura le régime qui se maintint dans ses traits principaux, pendant tous les règnes suivants. Amenée par les circonstances qui mettaient sur le trône un prince étranger, dont les droits pouvaient être contestés par les autres gendres de Jean III, elle fut la conséquence de l'acte d'union par lequel les villes s'engagèrent à défendre l'intégrité du territoire.

[1] *Luyster van Brabant*, I, p. 75.

[2] Texte publié par POULLET, *Ancienne constitution brabançonne*, p. 385.

En échange de la fidélité promise, le pays réclame de son prince l'engagement formel de respecter tous les droits acquis. Il y a donc ici un contrat bilatéral, et de part et d'autre un serment constitutionnel, analogue à celui que plusieurs keures flamandes inscrivaient dans leur préambule, mais applicable cette fois aux libertés du Brabant tout entier.

Si l'on combine les points principaux contenus dans cet acte, avec ceux des chartes précédentes, on peut les résumer de la manière suivante :

La coopération du pays est nécessaire pour apporter des modifications aux coutumes existantes, pour voter des subsides extraordinaires et, en général, pour répartir tout subside quelconque; de même le duc ne peut ni déclarer la guerre, ni poser des actes qui nécessairement conduiraient à des hostilités, ni contracter des alliances au nom du Brabant, sans prendre l'avis de ses sujets.

L'État est indivisible.

Le prince est obligé d'assurer la sécurité et de maintenir la paix publique; il indemnisera et fera délivrer les personnes arrêtées à l'étranger pour ses dettes personnelles; il ne confèrera d'offices que pour la durée d'un an, ne les vendra point pour de l'argent, ne prendra pour conseillers que des Brabançons, et exigera de tous ses fonctionnaires un compte exact de leur gestion; tous les hommes du Brabant auront le bénéfice d'une juridiction régulière, ils ne pourront être cités en dehors du pays, ni appelés à l'étranger au combat judiciaire. Le duc s'interdit de gracier un banni. Les commerçants continueront à jouir de tous les privilèges qui leur sont acquis; et l'on ne battra monnaie que dans les villes franches, en la tenant toujours de bon aloi.

Telles sont les principales garanties que les Brabançons

s'étaient assurées dès le milieu du XIVe siècle. Pour les mettre en pratique, ce n'était pas assez de la surveillance du Conseil de Cortenberg; il fallait encore la coopération d'une assemblée qui représentât le pays entier. Le nom d'*États* n'apparaît pas avant 1421; mais il est certain que les délégués des villes, grandes et petites, et les membres de la noblesse se réunirent, au XIVe siècle, toutes les fois que leur concours pécuniaire était réclamé. Le clergé bouda longtemps ces assemblées; il prétendait ne pas coopérer aux subsides, et chaque fois qu'il fut réduit par la force des choses à apporter son obole, ce ne fut qu'avec mainte réserve. L'histoire du Parlement anglais présente la même particularité; mais tandis qu'en Angleterre cette résistance eut le résultat salutaire d'empêcher le clergé de constituer un état à part, chez nous, au contraire, il fut vaincu dans son opposition, et sous les premiers ducs de la maison de Bourgogne, douze abbés représentaient l'état ecclésiastique, à côté de cent quinze nobles et des délégués de vingt-huit villes ou franchises. Ce fut une solution fâcheuse du conflit qui eût pu se terminer plus heureusement pour l'avenir du pays.

En résumé, le principe du gouvernement représentatif venait de faire son apparition. L'État, affirmant son unité, répudiait le régime féodal, qui l'avait tenu trop longtemps désagrégé, et substituait à la politique particulariste des grandes communes, l'accord sagement établi de tous les membres de la nation.

Malheureusement, pour rendre cette unité ferme et définitive, pour résister aux tendances individualistes qui n'attendaient qu'une occasion pour reparaître, il fallait une concentration de forces, dont les effets seraient mortels pour les libertés publiques.

Depuis l'avénement des ducs de Bourgogne, la centralisation s'érige en maîtresse, et l'histoire moderne jusqu'en 1789 n'enregistrera plus guère que les triomphes du pouvoir absolu. C'est en tenant compte de ce phénomène que l'on peut appeler le moyen âge, malgré ses abus, une période d'indépendance et de liberté. Le XIVe siècle nous a montré une coopération des classes populaires plus active et plus énergique qu'on ne la reverra sur le continent pendant les quatre siècles qui suivront. L'expansion des germes jetés sur l'Occident par les invasions germaniques atteint son maximum d'intensité; il faut alors que le terrain épuisé se régénère, et qu'une nouvelle fécondation lui permette de porter une autre récolte.

Le peuple pouvait remplir un rôle politique au moyen âge, parce que les classes élevées de la société n'étaient guère plus éclairées que les artisans et les petits bourgeois; la sève des traditions communes nourrissait encore la nation entière.

Mais le développement de la science, la renaissance des lettres modifièrent profondément ces conditions. Quand le pouvoir devint plus intelligent que la masse de la population, quand il put mettre à son service la jurisprudence savante et l'administration méthodique, sa supériorité fut bien vite établie. Que devenaient alors les revendications de la démocratie naissante? Aussi longtemps que l'instruction ne descendra pas jusqu'aux dernières couches du peuple, il sera condamné à souffrir et à servir.

CHAPITRE IX.

LA RELIGION ET LE CLERGÉ.

On s'est rarement demandé quelle place les questions religieuses tiennent dans l'histoire des Flamands au moyen âge; on se plaît à croire que, dans cette période de foi, l'accord le plus parfait régnait entre le monde laïque et le monde clérical; on suppose que les conflits dont souffre la société moderne furent épargnés au siècle des Artevelde. Il n'en est rien cependant, et, avec un peu d'attention, il est facile de découvrir que les aspirations nationales étaient plus souvent contrariées que soutenues par le clergé; au fond, les problèmes qui résultent aujourd'hui de l'antagonisme entre l'Église et l'État ont, sous l'une ou l'autre forme, leurs antécédents à cette époque reculée. Et il n'en pouvait être autrement; car toute société vivante et agissante doit nécessairement prendre les armes contre les prétentions de la théocratie.

I

Depuis le jour où l'Église catholique avait eu conscience de l'empire qu'elle exerçait sur les hommes, elle avait cherché à se mettre au-dessus de l'État; elle rêvait de se rendre maîtresse absolue du monde. De là, toutes les super-

cheries audacieuses, imaginées pour donner une base historique à des prétentions exorbitantes; de là, cette lutte ardente, perpétuelle contre les empereurs, représentants du monde laïque, détenteurs de l'autorité civile.

La conception maîtresse du moyen âge avait été l'unité parfaite, réalisée par l'alliance des deux pouvoirs : le pouvoir spirituel aux mains du pape, le pouvoir temporel aux mains de l'héritier des Césars. La mission du pontife était de veiller sur les âmes, la mission du prince de défendre l'Église, de propager la foi, de rendre les peuples obéissants à la loi religieuse ; leur accord était l'idéal d'où résultait l'harmonie suprême de toutes les forces sociales. Mais la visée des papes fut toujours plus ou moins ouvertement de s'élever au-dessus des empereurs, de manier les deux glaives qui symbolisaient les deux pouvoirs et de faire admettre que l'autorité impériale était subordonnée à celle du vicaire de Jésus-Christ et n'en était même qu'une émanation.

Les grands empereurs, les Othon, les Henri III, surent résister à cet envahissement; il appartenait à Grégoire VII de célébrer le triomphe de Canossa et à Innocent III de conduire la papauté au faîte de la grandeur. L'autorité de ce pontife s'impose à tous les princes, le monde catholique tremble à sa voix, et ses successeurs, portés par sa rare fortune, dominent le XIII[e] siècle tout entier. Pour eux, ce n'est plus qu'un jeu d'excommunier, de déposer les rois, d'envoyer au bûcher les populations qui s'écartent du dogme orthodoxe; ils ont résolu de condamner l'Europe à l'immobilité, et l'on verra Boniface VIII s'asseoir sur son trône, le diadème de Constantin en tête et s'écrier : *Ego, ego sum imperator!*[1]

[1] FR. PIPINUS. *Ap.* MURAT. *Scriptores rer. italic*, IX, l. IV, c. 41.

Mais ces excès amènent la réaction, et le XIVe siècle échappera à cet insolent despotisme. L'orgueil de Boniface VIII est abaissé par cette France même à laquelle avaient été dévolues si longtemps les faveurs de la papauté.

Philippe le Bel n'était pas disposé à favoriser les progrès de l'ambition cléricale : il n'entend pas que Boniface intervienne, à titre d'autorité, entre lui et le roi d'Angleterre, Édouard Ier ; il n'entend pas que le pape attire constamment l'argent de son royaume : au contraire, il oblige le clergé à des impôts réguliers, tout comme les laïques. Sous l'influence des légistes, une nouvelle conception de l'État vient de prendre corps. Non-seulement Philippe le Bel se refuse à admettre que les princes courbent la tête devant le pontife, mais il affirme que les membres du clergé, faisant partie de l'État, doivent obéir à ses lois. Et, ce qui vaut mieux, il fait de cette thèse une réalité ; fort de l'appui de son peuple et du haut clergé français, dont il sauvegardait l'indépendance vis-à-vis de la féodalité et vis-à-vis de Rome, il humilie mortellement Boniface VIII ; il va plus loin : il se rend si bien maître de la papauté, qu'il l'amène à s'établir à Avignon. C'est ainsi que commence la fameuse « Captivité de Babylone », qui durera trois quarts de siècle environ. Comme on l'a dit, la papauté est confisquée au profit de la France [1].

Évidemment ce prince, malgré ses violences, défend la cause de l'indépendance du pouvoir civil. Rien n'est plus curieux, à cet égard, que les travaux de ses conseillers. M. de Wailly a publié, dans les *Mémoires de l'Académie des inscriptions* [2], un opuscule anonyme intitulé : *Summaria*

[1] VICTOR LECLERCQ. *Histoire littéraire de la France au XIVe siècle*, 2e éd., I, p. 15.

[2] *Mémoires de l'Académie des inscriptions*, nouvelle série, t. XVIII.

brevis et compendiosa doctrina, qui est destiné en grande partie à dévoiler les périls dont l'Église menace la société. L'auteur remontre au roi que les tribunaux ecclésiastiques envahissent incessamment le domaine de la juridiction royale.

« Qu'est-ce, en effet, que ces excommunications fréquentes, habituelles, quotidiennes, sinon un piège de Satan, par lequel, chaque jour où les officiaux tiennent séance, plus de 10,000 âmes en France sont précipitées de la voie du salut et de vie dans les mains du démon? Si les prélats aimaient ardemment le salut des âmes, agiraient-ils ainsi au préjudice de Dieu, père et sauveur de tous les hommes? »

Les mesures proposées comme remèdes consistent surtout à établir une administration régulière de la justice royale, pour faire des enquêtes, surveiller le clergé, arrêter ses empiètements.

« C'est au roi à se montrer le défenseur intrépide de ses sujets et de sa juridiction. A l'exercice de cette portion de l'autorité sont attachés des avantages importants, dont l'appât seul entraîne les prélats à cet abus de l'excommunication. Sans cet intérêt, on ne les verrait pas, contrairement aux décisions des Pères de l'Église, convertir l'excommunication en amendes pécuniaires et n'exiger que de l'argent pour pénitence d'un péché mortel. »

L'auteur propose de confisquer les immeubles des clercs qui troublent ou usurpent la puissance royale, et il fait entendre que de l'excommunication on ne se souciera pas.

Le principe de la saisie des immeubles fut admis par Philippe le Bel, dans ses ordonnances de 1300, de 1302, etc., notamment pour les biens des prélats et des abbés qui,

malgré sa défense, s'étaient rendus à Rome, afin de répondre à l'appel du pape.

D'autres mesures avaient pour but de restreindre la juridiction ecclésiastique, de faire servir les richesses du clergé aux besoins de l'État et spécialement aux frais de la guerre d'Angleterre et de Flandre. L'Église, naguère si opulente, gémit sous les charges qui l'accablent. Un de nos cartulaires les plus curieux, celui de l'abbaye des Dunes, près de Furnes, nous a conservé les plaintes et les protestations que le puissant ordre de Cîteaux ne cessait de faire entendre contre les contributions auxquelles un roi plus cruel que Pharaon prétendait le soumettre[1].

En tenant compte de la différence des siècles, il est incontestable que Philippe le Bel marchait dans les voies de la politique moderne : s'opposer aux empiètements de la théocratie, arrêter les ambitieuses prétentions qui menaçaient tous les pouvoirs et qui ne tendaient à rien moins qu'à empêcher la formation de l'État, restreindre les privilèges en vertu desquels les clercs échappaient à la justice laïque, tout cela, c'est l'œuvre d'un esprit éclairé qui sort du moyen âge pour inaugurer une période nouvelle.

Mais ce monarque était l'adversaire impitoyable des Flamands ; nos historiens ne le citent guère que pour le maudire. Les Flamands vont-ils, par une conséquence toute naturelle, s'allier à ses ennemis, s'inféoder à la politique cléricale ? Un moment ce danger apparaît, mais les évènements se chargent bientôt de le détourner.

Aussi longtemps que Boniface VIII avait espéré s'entendre avec le roi, il s'était fort peu soucié des Flamands ; malgré les promesses formelles qu'il leur avait faites, il

[1] *Codex dunensis*, p. 67.

n'hésita pas à les sacrifier, lorsqu'il réussit à amener la conclusion de la paix entre Philippe le Bel et Édouard Ier [1], et il cassa les conventions conclues pour le mariage de Philippine de Flandre avec le fils du roi d'Angleterre.

Mais le jour où la guerre a éclaté implacable entre Philippe et lui, tout change d'aspect; on réveille le pape la nuit, pour lui annoncer la bonne nouvelle de la défaite des Français à Courtrai; subitement il s'est pris à aimer les Flamands; il réclame la liberté de Gui de Dampierre et de ses fils, « *quia dominus Papa affectum habebat ad Flandrenses* [2]. » Sympathie bien tardive; n'importe, pour le comte elle est toujours précieuse; il ne négligera pas de la mettre à profit. Ses ambassadeurs ne cessent de répéter à Rome que Boniface est le souverain absolu, placé au-dessus des princes, ayant entre les mains le pouvoir temporel aussi bien que le pouvoir spirituel, et maître de déposer le roi [3]. Robert de Béthune a soin de joindre à ces messages le plus d'argent possible [4].

Cependant l'habileté consommée des conseillers du roi sut transformer la lutte, elle fit des papes, non plus les adversaires, mais les serviteurs du roi de France. Dès lors, les Flamands n'avaient plus rien à attendre de ce côté que la menace et la persécution; tous les pontifes qui règnent à Avignon, Clément V, Jean XXII, Benoît XII, Clément VI, Innocent VI, Urbain V, se font un jeu de lancer sur eux

[1] Jugement arbitral du 27 juin 1298. — Déjà, dans sa bulle *Coram illo,* du 28 février 1296 (v. s.), il condamne sévèrement la défection du comte (*Codex dunensis*, n° 353).

[2] *Gilles li Muisis*, p. 96.

[3] Kervyn de Lettenhove. *Recherches sur la part de l'ordre de Cîteaux au procès de Boniface VIII*, p. 43.

[4] Kervyn de Lettenhove. *Hist. de Flandre*, II, 423 (1re édit.); le passage a disparu dans les éditions suivantes.

l'interdit et l'excommunication; ils les traitent comme des rebelles qu'on peut sans scrupule mettre au ban de l'Église; bien plus, ils abandonnent au roi (comme l'avait fait déjà Honorius III du temps de Philippe-Auguste) le privilège exorbitant de juger par lui-même des cas où l'excommunication est nécessaire, et de pouvoir seul la faire lever. Ils abdiquent ainsi l'une de leurs plus importantes prérogatives; ils refusent à la Flandre le bénéfice d'une sentence impartiale[1]. Telle est, en effet, la haine que les papes semblent avoir conçue alors pour le petit peuple dont la vaillance et le désespoir éveillaient partout la sympathie, qu'ils se montreront à un moment donné plus rigoureux que le roi : quand Philippe de Valois déclare renoncer au droit de faire jeter l'interdit sur la Flandre, Clément VI se refuse à reconnaître la validité de cette clause.

Pareillement, en toute circonstance, les papes ne marchandent pas leur confirmation aux traités les plus désastreux qu'enregistrent nos annales, au traité d'Athies qui démembre le comté, au traité d'Arques qui menace d'excommunication immédiate la moindre infraction aux conditions jurées. Jean XXII représente l'insurrection des Flamands comme due à l'appel du démon, *voce hostis iniqui*[2]; Benoît XII multiplie ses efforts pour rompre l'alliance qu'Artevelde a nouée avec l'Angleterre. Urbain V, à l'instigation du roi Charles V, s'oppose au mariage de Marguerite de Flandre avec le fils d'Édouard III. Ainsi, partout et toujours, les papes se font les instruments aveugles des ennemis de la Flandre.

[1] Aussi Philippe de Valois écrivait-il à la reine, en 1347, qu'il ordonnait à l'évêque de Senlis de prononcer l'excommunication, « ne le Saint-Père ne s'en a de riens à mesler, ni nous ne le souffrerions. » *Messager des sciences*, 1877, p. 114.

[2] GILLIODTS. *Inventaire des archives de Bruges*, I, n° 318.

Vers la fin du siècle éclate le grand schisme (1378). Le monde catholique se partage en deux camps : au parti d'Avignon s'oppose le parti de Rome. Faut-il s'étonner alors si les Flamands se déclarent partisans d'Urbain VI, le pape romain, contre Clément, le pape français? Est-ce, comme on l'a dit, parce qu'ils restaient fidèles au successeur légitime de saint Pierre? Non, assurément; c'est parce que dans les papes d'Avignon ils n'avaient vu, pendant trois quarts de siècle, que des tyrans, serviles devant le roi, cruels pour les peuples opprimés, et qu'ils espéraient trouver à Rome un protecteur indépendant, un pasteur digne de ce nom, après tant de loups féroces.

II

Les hauts dignitaires ecclésiastiques n'étaient pas pour la Flandre de meilleurs alliés que les papes. Il est à remarquer que sur son territoire ne résidait aucun évêque. Une très petite portion du pays se trouvait dans le diocèse d'Utrecht et relevait, par conséquent, de l'archevêché de Cologne. Tout le reste dépendait de l'archevêché de Reims, par quatre diocèses : Arras, Térouanne, Tournai et Cambrai [1], dont un seul, celui de Cambrai, restait en dehors des limites de la France. La seigneurie de Tournai fut, en effet, depuis Philippe V, définitivement rattachée à la couronne [2]. Les évêques de Tournai et de Térouanne, auxquels obéissait la plus grande partie de la Flandre, étaient donc à la dévotion du roi, et cela fut d'autant plus vrai que, depuis Clément V, l'ancienne élection des évêques par les chapitres

[1] Desnoyers. *Annuaire de la Société de l'histoire de France*, 1859 et 1861.

[2] Cf. Longnon, dans Joinville, édit. de Wailly, p. 568.

disparaît entièrement[1]; désormais la nomination se fait par le pape; mais les papes d'Avignon n'ont rien à refuser au roi de France; ce sont ses créatures qu'ils désignent. Ajoutons que les grands prélats possédaient des biens immenses, et qu'à ce titre ils ne pouvaient songer à prendre parti contre le roi.

Aussi, que voyons-nous? Des étrangers, manifestement hostiles aux Flamands, occupent le siège épiscopal de Tournai. Le Florentin André de Malpigli, le Bourguignon Philippe Darbois se rangent, sans en faire mystère, du côté de la France[2]. Déjà, en 1297, Jacques, évêque de Térouanne, est à la tête des *leliaerds*[3]. Ce sont les évêques de Térouanne et de Tournai qui, d'ordinaire, notifient l'excommunication à la Flandre. A l'époque du schisme, ces évêques se prononcent naturellement pour Clément VII, tandis que l'évêché de Liège, avec toute l'Allemagne, se rangeait avec les urbanistes. C'est alors que les Gantois, poussés à bout par cette éternelle trahison, se séparent violemment de leur évêque et élisent à sa place un savant docteur, doyen du chapitre de Tournai, Jean Van West[4], qui reçut l'approbation du pape de Rome.

Même dans les diocèses impériaux, comme celui de Cambrai, la suprématie de l'archevêque de Reims permettait à l'influence du roi de se faire sentir, grâce surtout à la complicité des papes. En 1289, Nicolas IV avait autorisé Philippe le Bel à lever un décime sur les revenus des biens du

[1] V. Leclercq. *Histoire littéraire du* XIV*e* *siècle*, I, p. 15 et suiv.

[2] *Inv. des archiv. de Bruges*, II, p. 301.

[3] Cf. le *Cartulaire de Bergues-Saint-Winnoc*. L'abbé de Bergues se réunit à Jacques, évêque de Térouanne, aux prélats des Dunes, de Clairmarais, etc., pour attirer le peuple dans le parti du roi. A° 1297.

[4] Van Lokeren. *Histoire de l'abbaye de Saint-Bavon*, p. 134.

clergé, et cela non-seulement en France, mais dans les diocèses étrangers de Cambrai, de Liège, de Metz, de Toul et de Verdun [1].

Toute la hiérarchie ecclésiastique avait donc reçu la mission de seconder les efforts du roi, et il n'y avait pour ainsi dire plus un coin de leur territoire où les *Klauwaerts* pussent être à la fois fidèles à leur foi et fidèles à leur devoir national.

Il est vrai que quelques abbayes puissantes, et en première ligne celle de l'ordre de Cîteaux, montrèrent moins de complaisance que les évêques et protestèrent de toutes leurs forces contre les ordonnances de Philippe le Bel; mais ce qui les animait, ce n'était pas le désir de seconder les efforts des communes; elles obéissaient à un sentiment plus égoïste, elles défendaient leurs intérêts pécuniaires sérieusement menacés par les impositions royales.

Il est vrai aussi que des membres du clergé furent entraînés, au commencement du siècle, par le grand élan de l'enthousiasme national, et qu'ils accordèrent même, à plusieurs reprises, des subsides importants pour la défense de la patrie [2]. Il faut leur savoir d'autant plus de gré de ce sacrifice, que leur sympathie pour la cause communale ne pouvait être bien sincère et que le triomphe définitif des bourgeoisies flamandes eût infligé plus d'un échec aux prétentions de l'Église.

En réalité, entre l'élément civil et l'élément clérical, l'union était fragile et éphémère; un antagonisme enraciné de longue date ne se laissait point extirper par l'accord

[1] BOUTARIC. *Notices et extraits*, publiés par l'*Acad. des inscr.*, t. XX, p. 89.

[2] Voir par exemple en 1303, *Bulletins de la commission royale d'histoire*, 2e série, III, p. 9 et p. 26.

d'un instant et quelques accès de générosité. Une fois la campagne achevée, les deux alliés se retrouvaient rivaux. Les aspirations populaires étaient incompatibles avec les exigences ecclésiastiques; l'Église voulait perpétuer un ordre de choses que les progrès des grandes communes condamnaient sans retour et, certes, après avoir lutté contre l'étranger, contre la féodalité pour le maintien de leurs privilèges, les fiers communiers n'étaient pas disposés à les sacrifier bénévolement pour complaire aux gens de tonsure.

Que veut le clergé au XIVe siècle ? Il prétend maintenir, étendre même sa juridiction, conserver le monopole de l'enseignement; il revendique des avantages économiques qui menacent directement les finances communales; il accroît sans cesse ses possessions, il montre partout une avidité inextinguible de richesses et de puissance; enfin, ses mœurs se sont corrompues à un tel point, qu'elles provoquent le dégoût de ses adhérents les plus dévoués.

Ces différentes questions demandent à être analysées avec quelque détail.

III

La juridiction de l'Église était double : en vertu des anciens droits d'immunité constamment étendus, les établissements ecclésiastiques, possesseurs de fiefs, avaient juridiction sur leurs vassaux et sur leurs tenanciers; mais, en dehors de ces domaines, l'évêque comme tel et ses délégués, c'est-à-dire en première ligne l'*official*, possédaient une juridiction à la fois temporelle et spirituelle [1].

[1] DEFACQZ. *Ancien droit belgique*, I, p. 65 et suiv. — BOUTARIC. *La France sous Philippe le Bel*, p. 69 et suiv. — POULLET. *Constitutions nationales*, p. 119. — ZOEPFL. *Deutsche Rechtsgeschichte*, I⁴, p. 121, etc.

La compétence des tribunaux ecclésiastiques s'étendait d'abord à toutes les affaires personnelles entre clercs, et aux affaires personnelles et mobilières dans lesquelles un clerc était défendeur; ils réclamaient aussi le privilège d'être seuls juges des délits et des crimes commis par des clercs, même sur les laïques; on conçoit que ces derniers s'indignaient de cette prétention, qui supprimait pour eux toute garantie de bonne justice et violait les principes fondamentaux du droit public.

Ce qui était plus choquant encore, c'est que la cour de l'évêque prononçait entre laïques sur toutes les questions relatives au mariage, aux testaments, et jugeait les crimes d'hérésie, de magie, de blasphème, de sacrilège, d'adultère, etc. Les contestations sur les dîmes étaient également de sa compétence exclusive.

Dans tous ces domaines, l'abus était fréquent. Les membres du clergé échappaient aisément aux conséquences de leurs actes coupables. Philippe le Bel mit beaucoup d'insistance et d'énergie à les poursuivre; malgré les protestations des évêques et des officiaux, il ordonna la saisie de leurs biens; il ne voulut point tolérer que le privilège de la tonsure fût un moyen de soustraire à la justice des hommes criminels.

Or, les faits dont s'indignait le roi se passaient journellement en Flandre et provoquaient des réclamations incessantes de la part des magistrats.

On avait ordonné à Gand l'arrestation de quelques partisans de la France, parmi lesquels se trouvaient des clercs. Que font les moines de Saint-Amand? Ils imaginent un expédient fort ingénieux : ils prennent le corps de leur patron et s'en servent comme d'un bouclier pour protéger les coupables [1].

[1] SAINT-GENOIS. *Invent. des chartes de Rupelmonde*, n° 858, a° 1296.

Dans une autre circonstance, deux frères, nommés Boe, avaient été condamnés à mort; le doyen de Gand et plusieurs membres du clergé s'en vont répétant partout que ces hommes étaient clercs, qu'ils ne relevaient pas de la justice séculière, que d'ailleurs ils étaient protégés par le ciel, car ils avaient opéré un miracle. Par ces paroles, ils réussissent à exciter le fanatisme d'une partie de la populace et, grâce au tumulte, l'un des condamnés parvient à se réfugier dans l'église de Sainte-Pharaïlde, où les chanoines lui donnent asile [1].

Voyez d'ici l'autorité civile battue en brèche : les reliques et les miracles commencent à jouer leur rôle pour la défense des criminels que l'on prétend soustraire au châtiment.

Cependant, les abus deviennent tellement criants, que les primats de l'Église sont obligés parfois de les reconnaître eux-mêmes. L'évêque de Tournai, à la fin du XIII[e] siècle, autorise les magistrats de Gand à procéder à l'arrestation des clercs prévenus de faits graves, s'ils ne peuvent donner caution de comparaître devant l'évêque. Il admet que des malfaiteurs se font passer pour clercs, afin de rester impunis. Il déclare que si on lui livre les coupables, ils seront jugés et punis comme des laïques, ou un peu moins, *à cause de leur dignité*. Ce dernier trait rappelle les termes d'une bulle épiscopale qui, en 1419, permet à l'abbé de Saint-Bavon d'absoudre les crimes des moines *favore religionis*[2].

[1] SAINT-GENOIS. *Invent. des chartes de Rupelmonde*, n° 1132, a° 1306.

[2] Une lettre épiscopale de 1419 permet à l'abbé de Saint-Pierre d'absoudre *favore religionis* les délits et crimes commis par ses moines — pour une fois — tels que coups et blessures, jeu de dés, fréquentation de mauvais lieux : « *tabernas, ortos, vineas, prata, blada et alia loca vetita et inhonesta intrando*. DIERICX. *Mémoires sur la ville de Gand*, I, 387.

Les privilèges de cléricature étaient si précieux, que plus d'un laïque les enviait et parvenait même à les obtenir. Le juge d'église délivrait, en effet, à des gens non tonsurés des *lettres d'inhibition*, par lesquelles il informait les échevins que tel de leurs bourgeois s'était mis sous sa juridiction [1]. On devine par quelles protestations les magistrats devaient accueillir de semblables scandales.

Ailleurs, nous voyons le pape Honorius IV blâmer les évêques de Cambrai et d'Arras, pour la tolérance dont ils usent envers des clercs qui, dans leurs diocèses, ne cessent de commettre homicides, vols et rapines, puis, changeant de condition et d'habit, passent en d'autres lieux et ne sont exposés à aucune poursuite [2].

Encore en 1368, l'official de Tournai signale la conduite de certains criminels qui, abusant du droit d'asile, se réfugient dans des églises en compagnie de femmes de mauvaise vie et vont, de là, commettre de nouveaux méfaits [3].

Il n'est donc pas douteux que la protection dont étaient couverts tous ceux qui, de près ou de loin, tenaient au clergé et même ceux qui prenaient asile dans un lieu consacré, avait les conséquences les plus fâcheuses pour

[1] DIERICX. *Mémoires sur les lois des Gantois*, I, p. 90.

[2] « *Mutato habitu.* » SAINT-GENOIS. *Invent. des chartes de Rupelmonde*, n° 429, a° 1286. — Cf. n° 495, a° 1289, pour le diocèse de Térouanne, et *Analectes pour servir à l'histoire ecclés. de la Belgique*, III, p. 110, pour le diocèse de Tournai. Honorius IV accorde au trésorier du chapitre de Tournai le privilège d'user de censures contre les clercs étrangers qui commettent des délits dans les églises et les cimetières : « percussiones, vulnerationes, membrorum mutilationes, etc.... seque postmodum ad alia loca transferunt. »

[3] Mulieres et meretrices tam de die quam de noctu in ecclesiis retinendo ac recipiendo, 1368. VAN DUYSE. *Invent. Gand*, n° 454.

la sécurité publique et pour l'ordre social. La charte de Gand de 1297[1] s'occupe spécialement des controverses qui naissent entre clercs et laïques au sujet des trêves.

Un autre moyen dont on usait fréquemment dans le Brabant était la cession frauduleuse d'un procès par un laïque à un clerc. Wenceslas condamne sévèrement cette pratique[2]; sans parler, en effet, de la partialité habituelle aux cours ecclésiastiques, ce procédé allongeait considérablement les procès, en permettant une série d'appels qui n'étaient pas ouverts aux laïques.

C'est pour prévenir des ruses analogues que Charles IV, dans la *Bulle d'or brabantine,* avait défendu à tout prélat de l'Empire d'exercer sa juridiction sur les sujets de Wenceslas ; mais la *Joyeuse Entrée* dut encore insister sur ce point[3], car il arrivait fréquemment qu'une des parties, craignant de perdre son procès dans le Brabant, se hâtait de provoquer son ennemi devant l'évêque de Liège[4]; l'évêque présidait au duel judiciaire et il excommuniait même celui qui refusait de se battre.

Nous touchons ici aux vices de toute espèce qui souillaient les tribunaux ecclésiastiques. Non-seulement le combat judiciaire s'y était maintenu, mais de bonne heure des pratiques monstrueuses, telles que la procédure inquisitoriale et la torture, s'y étaient introduites. Ces procédés

[1] §§ 1 et 3.

[2] L'article 29 de la *Joyeuse Entrée* porte : « Le laïque qui, par rapport à un bien situé en Brabant, aura perdu un procès contre un autre laïque, ne pourra transporter ses droits à un clerc, moine ou pape, ou tout autre ecclésiastique, pour faire molester son adversaire à l'étranger ou l'y faire appeler en justice. » Cf. POULLET. *Ancienne constit. brab.*, p. 102.

[3] Art. 18 de la *Joyeuse Entrée.*

[4] POULLET. *Ibid.*, p. 97 et suiv.

furent l'un des dons funestes que l'Église transmit à la société laïque.

Mais le plus choquant de tous les spectacles, c'est peut-être celui que nous offrent les juridictions synodales, où se décidaient les affaires intéressant les mœurs, que l'Église prétendait toujours évoquer devant son tribunal. Cette juridiction, qui s'est conservée en Flandre beaucoup plus longtemps qu'ailleurs [1], n'était plus, au XIV[e] siècle, qu'un moyen commode pour les évêques de se procurer de l'argent [2]. Avec des témoins achetés et des juges prévaricateurs, la personne la plus innocente était obligée de payer de fortes sommes pour se purger d'accusations fausses; aussi, les représentants de la commune ne cessent-ils de réclamer contre cet usage. Dès le XII[e] siècle, la keure de Saint-Omer de 1127, la keure des Gantois de 1192 avaient renfermé dans d'étroites limites la juridiction épiscopale.

Le pape Innocent IV lui-même avait dû réprimander l'évêque de Térouanne, parce que, dans tous les cas où un bourgeois d'Ypres était prévenu d'un crime concernant les mœurs, sans qu'il eût avoué ou qu'il eût été convaincu, l'official lui extorquait de l'argent. Philippe le Bel également avait prescrit aux magistrats royaux de ne pas souffrir que les bourgeois de Lille fussent traduits devant un tribunal ecclésiastique pour des affaires temporelles [3].

Mais les injonctions du roi n'étaient pas plus écoutées que celles du pape, et nous possédons une collection de pièces fort curieuses sur un procès que la ville de Bruges eut à soutenir à Reims, auprès du métropolitain, et à Rome

[1] GIRY. *Histoire de Saint-Omer*, p. 126.
[2] MOLL. *Kerkelijke geschiedenis van Nederland*, II, p. 160.
[3] *Recueil des ordonnances*, XI, p. 376.

auprès du souverain pontife, pour obtenir que l'évêque de Tournai se renfermât strictement dans ses attributions [1].

On avait expédié à Rome un procureur chargé de plaider la cause de la ville, et, pour le dire en passant, il est curieux de constater dans les comptes communaux quelle était alors la vénalité de ceux qui entouraient le pape. Tout se paye : pour chaque audience qu'il s'agit d'obtenir, il faut faire des cadeaux, gagner la faveur des cardinaux et de leurs serviteurs; on leur envoie des chapons, des poissons délicats; la somme de ces dépenses est très considérable.

L'évêque de Tournai et le magistrat de Bruges faisaient chacun entendre des plaintes. L'évêque accusait les échevins de ne pas respecter les privilèges de cléricature : ainsi, ils empêchent ceux qui procèdent à la cour ecclésiastique de Tournai de poursuivre leurs droits, car ils ne leur permettent pas de faire à Bruges des saisies sur les biens ou les personnes. Ils prétendent obliger les clercs à comparaître devant eux, et s'ils s'y refusent, ils ne leur font point justice dans d'autres causes; ils veulent notamment citer devant eux les clercs que l'on trouve jouant aux dés, comme si c'étaient de simples laïques, de même les usuriers, bien que ce crime ne relève pas de leur juridiction. Ces mêmes échevins défendent aux hommes et aux femmes de faire des aumônes aussi grandes qu'ils voudraient, et notamment d'offrir à un prêtre plus de cinq sous. Enfin ils ne veulent pas permettre que l'on tienne des synodes à Bruges et que l'on cite les bourgeois hors de la ville.

Ce document nous révèle de la manière la plus vivante les conflits qui agitaient alors la société; l'Église, on le voit

[1] *Invent. des archives de Bruges*, I, n° 218 et suiv.

nettement, prétendait soustraire à la loi commune tous ceux qui portaient ses couleurs; les ordonnances des magistrats devaient pour les clercs rester lettres mortes: mais un gouvernement régulier ne pouvait s'accommoder de ce régime d'exception, et les magistrats, de leur côté, multipliaient leurs efforts pour défendre les droits de la société civile et pour enrayer les progrès menaçants du cléricalisme.

Nous ne pouvons suivre les échevins de Bruges dans les réponses qu'ils opposent à chacune des allégations de l'évêque. Mais ce qui mérite un instant d'attention, ce sont les résultats de l'enquête faite à la cour métropolitaine de Reims, ensuite de ces différends. On y entendit des personnages très importants, les premiers bourgeois de la ville, un des bourgmestres. Tous sont d'accord pour affirmer que l'évêque veut multiplier les synodes contrairement à tout droit; le doyen de la chrètienté de Bruges et les prêtres chargés de ce soin appellent au synode des gens de bas étage, barbiers, tanneurs, foulons, etc., qui ne connaissent pas la coutume de la ville et qui sont illettrés ou ne savent que le wallon [1]. Ces personnes sans qualité, sans garantie morale, imputent alors aux meilleurs citoyens, même à des femmes, les crimes les plus honteux [2]; il suffit que deux d'entre elles fassent la même déclaration pour qu'une dénonciation soit admise; on ne permet aux accusés aucune espèce de défense, ils ne sont même ni cités, ni appelés; mais en plein synode on donne lecture de leurs noms, et si dans les sept jours ils ne se hâtent d'aller payer de

[1] « Scriptura et jura penitus ignorantes, nisi fortassis scirent aliqui scribere in gallico flamingo vel verbis romanis. » *Invent. des archives de Bruges*, I, p. 222.

[2] « Super criminibus libidinis sive luxurii, fornicationis, adulterii, stupri, seu usurarum. » *Ibid.*

lourdes amendes, ils sont proclamés publiquement dans les églises. Les témoins nous donnent aussi le tarif de ces amendes : une simple *wandeling* (la *criminal conversation* des Anglais) se rachetait pour 3 sous 1 denier, un adultère coûtait 9 livres, et ainsi de suite.

Ce qui résultait de cette procédure odieuse, c'étaient d'horribles scandales, des haines sans fin, des homicides. On rapporte l'exemple de plusieurs femmes mariées qui avaient été ainsi dénoncées : l'une d'elles, maltraitée par son mari, est vengée par ses frères, qui tuent le mari et, de ce chef, sont bannis de Bruges, puis exécutés pour avoir été retrouvés dans la ville.

Tel était le profit le plus net. Mais l'évêque n'entendait pas renoncer à ses bénéfices, et il se plaint amèrement de l'injustifiable résistance que les échevins opposent à ses agents : par leur faute, il y a plusieurs milliers de personnes à Bruges et dans le Franc qui restent entachées de blasphème, parjure, sacrilège, usure, fornication, adultère, mariage clandestin, inceste, sortilège, hérésie, incantation, violation d'église, combats dans un cimetière, hospitalité donnée à des courtisanes, etc. Tant de crimes demeurer impunis, alors qu'il suffisait d'une amende de quelques sous pour purifier une conscience !

La différence des principes qui régissaient le droit civil et le droit canon donnait lieu, de son côté, à des difficultés nombreuses. Un clerc à Bruges avait séduit une jeune fille. Devait-elle, conformément à la coutume, être privée de ses biens ? Le clerc répondait que la juridiction temporelle n'existait point pour lui [1].

Pendant tout le siècle, on s'occupe de régler ces conflits ;

[1] *Invent. archives de Bruges*, n° 86.

mais, comme un mal insidieux et incurable, ils reparaissent toujours sous des formes nouvelles. C'est qu'ils tiennent à la constitution même du corps social. Deux éléments incompatibles ne se marient point. Où il n'y a pas de droit commun, les concordats ne peuvent être que de vains palliatifs.

La question de l'enseignement ne semait pas moins de division entre clercs et laïques. La direction des écoles était le monopole soit d'un chapitre, soit de quelque établissement religieux, auquel l'avait concédé le prince. C'était là un privilège auquel on s'attachait avec ténacité et dont les efforts des bourgeois parvenaient difficilement à se rendre maîtres.

A Gand, la lutte avait commencé dès le XII[e] siècle et elle s'était terminée à l'avantage du clergé; à Ypres, au XIII[e], les bourgeois, après avoir encouru l'excommunication, avaient fini cependant par obtenir le droit de faire dans leurs propres maisons l'éducation de leurs enfants et d'instituer même des écoles inférieures libres.

Au XIV[e] siècle, le clergé avait maintenu son monopole, mais l'esprit de résistance n'était pas vaincu; c'est ainsi que le duc Jean III de Brabant crut devoir prendre la défense de l'*écolâtre*, directeur des écoles du chapitre, contre les habitants de Bruxelles qui réclamaient, eux aussi, la liberté de l'enseignement[1].

Jusqu'où ces écoles du clergé s'acquittaient-elles de leurs devoirs envers l'enfance, c'est ce que j'ignore. Mais, assurément, la férule n'y restait pas oisive; la main des religieux n'a jamais été légère. L'un des clercs qui enseignaient à Saint-Donat, à Bruges, avait, dans un moment

[1] *Analectes pour servir à l'histoire ecclésiastique de la Belgique*, III, p. 296.

de vivacité, crevé l'œil d'un écolier[1]. Cet acte de brutalité ne passa point inaperçu.

Mais il est permis de croire que si nos ancêtres revendiquaient avec chaleur le droit d'ouvrir des écoles libres, ce n'étaient pas précisément les accidents de ce genre, la discipline générale ou même le caractère de l'enseignement qui les choquaient; ils souffraient avec peine tout ce qui attribuait au clergé un avantage sur la bourgeoisie; car ils se sentaient en présence d'une force qui sourdement minait leur indépendance et qui ne laissait échapper aucune occasion de s'agrandir aux dépens du peuple.

IV

Les exemples sont nombreux qui nous montrent les intérêts de la commune mis en péril par l'avidité ecclésiastique. Généralement les abbayes, les chapitres, les couvents avaient obtenu la faveur d'introduire, sans payer de droits, le vin destiné à leur consommation; mais, au lieu d'user de cette franchise avec conscience et discrétion, ils en profitaient pour garnir abondamment leurs celliers et vendre leur vin dans des conditions beaucoup plus avantageuses que ne le pouvaient les bourgeois; c'était évidemment frauder la ville et faire concurrence déloyale aux marchands. Aussi se trouva-t-on obligé, au XIV[e] siècle, de fixer partout d'une manière précise la quantité de tonnes allouées à chaque religieux[2]. Ces règlements furent cepen-

[1] *Codex Dunensis*, p. 199.

[2] Ypres, 1334. Règlement de l'assise sur le vin. DIEGERICK. *Analectes yprois*, p. 225. — Gand, DIERICX. *Mém. sur la ville de Gand*, I, p. 301 et suiv. — Anvers, MERTENS et TORFS. *Gesch. van Antwerpen*, I, p. 318, 347. — Bruges. *Invent. archives, passim*. Anvers, 1291. *Brab. Yeest.*, I, 677. Les chanoines ne peuvent vendre de vin qu'à leurs *chorales*, etc.

dant impuissants à réprimer la fraude; malgré les mesures prises en 1334, à Ypres, on dut encore, au xv[e] siècle, défendre d'aller boire dans les caves du couvent de Saint-Martin[1].

Le clergé trouvait fort habile d'exploiter les immunités dont il jouissait pour faire des profits abondants; à Gand, les clercs se refusaient absolument à payer la taxe qui frappait tous les commerçants, et quand les échevins veulent les y contraindre, ils crient qu'on les égorge. Philippe le Bel fait trois mandements sur cet objet à ses baillis; on lèvera des assises sur les *clerici mercatores* tout comme sur les laïques, et il ordonne même de forcer l'archevêque de Reims, par saisie de son temporel, à se désister des poursuites qu'il avait de ce chef entamées contre les échevins de Gand. Le pape Nicolas IV n'en profita pas moins de la première occasion pour excommunier les magistrats qui avaient l'audace d'extorquer de l'argent à des clercs[2]. Un privilège de Louis de Nevers (1328) accorde encore au clergé de Bruges de ne payer ni assises, ni maletôte pour les vivres qu'ils consommaient[3].

Cette ténacité est caractéristique. Même au lendemain de la bataille des Éperons d'or; quand, dans la châtellenie de Bruges, on demande à lever une taille sur les biens ecclésiastiques pour les frais de l'expédition de Zélande, les abbayes cisterciennes réveillent le souvenir du souverain d'Égypte qui opprimait les Hébreux: « Ils sont pires que le Pharaon, ces maîtres du pouvoir temporel, ces hommes des villes et des villages qui prétendent détruire nos libertés[4]. »

[1] DIEGERICK. *Analectes yprois*, p. 231.
[2] Cf. DIERICX. *Mém.*, I, 53; *Coutumes de Gand*, XVII à XX, 1289.
[3] *Archives de Bruges*, II, p. 299.
[4] *Codex Dunensis*, p. 66 et suiv., n° 53. Cf. n° 329, p. 475.

Déjà en 1246, un pape avait été obligé d'adresser des remontrances au clergé d'Ypres. « Si plusieurs noces doivent être célébrées le même jour, dit Innocent IV, ils ne font qu'une messe, tout en extorquant de l'argent à chacun des couples ; dans les mariages entre gens de deux paroisses, ils exigent des offrandes des deux côtés ; ils profitent des jours de fêtes pour se refuser à proclamer les bans, à moins que l'on ne paie un tarif extraordinaire. De même pour les enterrements : par une seule messe, ils prétendent célébrer plusieurs services. » Comme excuse, ils alléguaient le petit nombre des paroisses mis en regard de la multitude des habitants[1]. On voit qu'ils savaient exploiter à leur profit la loi de l'offre et de la demande.

L'Église avait d'ailleurs deux moyens précieux à sa disposition pour assouvir sa soif de richesses : les séductions de l'autre monde et l'excommunication.

Les promesses ne coûtent rien, et la provision des pardons et des indulgences est inépuisable. Quand les foulons de Saint-Trond s'engagent à laisser en mourant leurs biens au monastère, on leur assure, en échange, un beau service qui les enverra tout droit en paradis ; le clergé recevra le corps processionnellement et les cloches sonneront à toute volée. Comment résister à de semblables perspectives[2] ?

Pareillement, lorsqu'il s'agit de reconstruire l'église *des Dunes*, on accorde des indulgences à tous ceux qui coopéreront de leur bourse à cette œuvre pie[3]. Quarante jours d'indulgence sont réservés aux bienfaiteurs de l'église de

[1] DIEGERICK. *Analectes yprois.* (*Annales Soc. Émul.*, 1849, aº 1246, nº XX.)

[2] WAUTERS. *Preuves*, p. 131, aº 1236-1237.

[3] *Codex Dunensis*, p. 218.

Damme[1]. Pour stimuler le zèle des donateurs, on fait reluire l'appât des messes et des services funèbres, célébrés avec des ornements et des calices spéciaux[2]. Louis de Male assure au chapitre de Saint-Donat, à Bruges, l'entrée franche de 48 tonnes de vin, et de 28 au chapitre de Notre-Dame, en récompense des prières qu'ils adressent au ciel pour lui[3].

Quant à l'excommunication, elle est toujours prête; malheur à celui qui ne se soumet pas aux injonctions du clergé! Or, tandis qu'en France, Philippe le Bel abroge une ordonnance de saint Louis qui menaçait de peines temporelles ceux qui restaient excommuniés pendant plus d'une année[4], comment agit ce Gui de Dampierre, que nos communes avaient tant de motifs de ne pas aimer? Il ordonne d'arrêter toutes les personnes excommuniées et, si elles persistent dans leurs erreurs, de les emprisonner jusqu'à ce qu'elles soient revenues à l'Église[5]. Quelques personnes se sont permis de pêcher dans un vivier appartenant à l'abbaye de Saint-Trond. Une bonne excommunication réprimera ce grave attentat[6]. Des exécuteurs testamentaires tardent-ils à remettre des legs pieux plus ou moins régulièrement constitués, on les menace de les exclure de l'Église[7]. Cependant l'Église, de son côté, n'y mettait pas si grande délicatesse; plus d'une fois les héritiers légaux sont obligés de protester contre la détention

[1] *Codex Dunensis*, p. 125.
[2] *Ibid.*, p. 680.
[3] *Invent. archives de Bruges*, 1363, II, nos 550 et 565.
[4] Boutaric. Ouvrage cité, 76.
[5] Warnk.-Gheld., II, 372.
[6] *Cartulaire de Saint-Trond*, I, p. 241 et 289.
[7] *Codex Dunensis*, p. 178, no 113.

arbitraire de leurs parts par des exécuteurs testamentaires ecclésiastiques[1].

Il y aurait bien des traits à ajouter à ce tableau; il suffira de citer encore le témoignage d'un écrivain de l'époque, l'auteur du *Nine Doctrinael :* « La simonie, dit-il, pénètre tout le clergé; on ne donne pas de bénéfices aux clercs pauvres, qui ont du mérite; les prédicateurs n'osent plus parler de l'avidité, car ils se prendraient eux-mêmes à la gorge. N'a-t-on pas vu des curés faire le testament de leurs paroissiens malades et les obliger à le sceller avant de leur donner le sacrement? On en trouve plus d'un qui commence à gémir et à se lamenter, si le moribond ne lui a rien laissé : « Je n'oserais jamais, dit-il, comparaître « devant Dieu avec un pareil testament. » Voilà comment les curés se font des rentes [2]. »

Au surplus, les curés suivaient l'exemple des papes. Ceux-ci n'avaient cessé d'user de tous les artifices pour augmenter leurs trésors; ils avaient développé et étendu le droit d'*annates,* en vertu duquel ils prétendaient à une année de revenu de tous les bénéfices qu'ils avaient à conférer; ils réclamaient les revenus des sièges vacants, ils mettaient la main sur la dépouille des ecclésiastiques morts, laissaient, moyennant grosse compensation, les profits d'une prébende à des enfants, à des laïques inca-

[1] Par exemple : *Codex Dunensis*, p. 338.

[2] Men vint noch wel sulken capellaen
Als hi tot eenen zieken sal gaen
Ende hem niets en wille gheven
In syn testament bescreven
So gaet hi bidden ende claghen sere :
Ic en soude niet dorren voor minen Here
Comen met desen testamente.
Dus crighen die prochipapen renten. (V. 389-397.)

pables de remplir leurs fonctions; enfin, ils imaginaient tous les moyens possibles pour accorder à prix d'argent des exemptions et des dispenses. Boniface VIII venait précisément d'inaugurer le siècle en inventant le fameux jubilé de 1300, qui lui rapporta des sommes considérables.

« Tout est à vendre, dit Ruysbroeck; l'argent prime le droit, l'argent est plus puissant que Dieu. »

Cependant, on avait constaté une diminution dans le chiffre des donations à la fin du XIIIe siècle[1]. Dans le Brabant, certaines abbayes se trouvaient obérées; en Flandre, c'était bien pis encore; la guerre avait arrêté les exploitations auxquelles se livraient tous les grands établissements ecclésiastiques, elle leur avait imposé de douloureux sacrifices, quelques-uns de leurs domaines en France avaient été saisis. L'abbaye de Saint-Bavon, malgré ses richesses, avait dû contracter des emprunts considérables[2]. L'abbaye de Ter Doest avait été obligée de vendre des terres pour « se sauver du gouffre des intérêts[3] ».

Mais ce ne sont là que des accidents, des difficultés passagères. Le courant actif des donations viendra promptement combler le déficit. Dans tous les cartulaires, on rencontre des exemples nombreux de legs, de donations de rentes. Il est peu de testaments qui ne contiennent quelques dispositions pieuses[4]. Une demoiselle noble abandonne tous ses biens à l'abbaye de Ter Doest[5]. Plusieurs

[1] WAUTERS. *Mémoire sur Jean Ier*.
[2] VAN LOKEREN. *Histoire de Saint-Bavon*, p. 115.
[3] *Cron. mon. de Dunis*, 694, n° 1300.
[4] Cf. le *Codex Dunensis*, le *Cartulaire de Saint-Nicolas de Furnes*, p. 117, etc.
[5] *Cron. mon. de Dunis*, 684.

couvents se fondent à Anvers dans le cours du XIV[e] siècle[1]. L'abbaye de Saint-Michel, déjà si opulente, ne cessait de pourchasser les gens crédules pour en obtenir des dons nouveaux. Un certain Jan Van Mere avait reçu plusieurs fois le conseil d'abandonner volontairement une part de dîmes qu'il possédait; en 1316, il s'y décide enfin, « réfléchissant qu'il ne pouvait les conserver sans danger pour son âme[2] ». A Bruges, Marguerite Moens a soin de n'oublier dans son testament aucun de ceux qui de près ou de loin tiennent à l'Église. Elle lègue au curé de sa paroisse 20 sous gros tournois et un lit avec couverture; à son chapelain, 12 deniers; à l'église Sainte-Croix, 12 deniers; au curé Rase, 20 deniers; à chacun de ses chapelains, 3 deniers; au sacristain, 3 deniers; aux béguines, 6 deniers; aux sœurs de Saint-Victor, 6 deniers. Que lui reste-t-il alors pour sa famille ? A sa sœur Catherine elle laisse sa *vieille* robe fourrée; à l'une de ses nièces, son corset et sa jupe; aux autres, quelque argent[3].

Et ce ne sont pas seulement les vieilles dévotes; de riches personnages, occupant de hautes positions dans la commune, ne montrent pas moins de générosité pour le clergé séculier et pour les ordres religieux[4].

Toutefois, ces libéralités n'atteignent plus les proportions qu'elles avaient prises dans les siècles précédents; la quantité de couvents nouveaux qu'avait vus naître le XIII[e] siècle était vraiment effrayante; il y en avait de tous

[1] MERTENS et TORFS, II, p. 203 et suiv.

[2] « Overwegende dat hij gemelde tienden niet zonder gevaer zijner ziele zoude kunnen behouden. » MERTENS et TORFS, III, 6.

[3] *Invent. archives de Bruges*, n° 454, a° 1346.

[4] Voir le testament de Salomon Borluut, 1366. — DIERICX. *Mémoires sur la ville de Gand*, I, p. 314.

les ordres : cisterciens, bénédictins, bernardins, prémontrés, norbertins. Marguerite de Constantinople leur avait laissé, à sa mort, un nombre prodigieux de donations [1]. Cette ardeur pour la vie monastique n'était alors qu'un contre-coup de la révolution sociale qui s'était accomplie; la dislocation du régime féodal laissait les individus isolés et sans protection; l'ancienne communauté agricole, qui avait été à l'origine d'un secours si puissant, ne pouvait plus se maintenir en face des exigences économiques d'une organisation nouvelle; les faibles, ceux qu'effrayait la lutte, cherchaient donc dans le cloître un refuge que la foi leur préparait.

Mais cette multiplication incessante des établissements religieux menaçait la société de périls graves. Les grands établissements ecclésiastiques constituaient de véritables puissances; on les voit, quand leurs rentes ne sont pas acquittées, pratiquer eux-mêmes des saisies, ils exécutent des arsins. Leurs officiers, les baillis, leurs hommes de fief, censiers, cotiers, jugeurs, échevins, témoins, tenants de toute espèce, formaient autour d'eux tout un peuple, que mille liens tenaient dans leur dépendance [2]. Parfois leurs prétentions étaient telles, qu'ils usurpaient des droits régaliens. L'empereur Charles IV dut rappeler à l'abbesse de Nivelles que le duc de Brabant était son seigneur, et qu'elle était tenue envers lui à certains devoirs [3]. Affranchis des charges des citoyens, thésaurisant sans s'imposer de sacrifices, arrondissant incessamment leurs domaines, ils finissaient par soustraire au patrimoine actif de l'État des portions considérables. Aussi

[1] Diericx. *Mémoires*, II, p. 25.
[2] Cf. Demay. *Inventaire des sceaux de Flandres*, p. V.
[3] De Dynter, II, 673.

les princes s'en préoccupèrent-ils à bon droit; c'est ce qui explique l'existence du droit d'*amortissement*, en vertu duquel chaque acquisition de propriété par une communauté obligeait au payement d'une certaine somme considérée comme le rachat des droits de mutation désormais perdus, puisque la personnalité d'un couvent ne meurt pas. A cela se rattachait, en Flandre aussi bien que dans le Brabant, la nécessité pour chaque acquisition d'une autorisation spéciale[1], et c'est ce qui permit aux princes, lorsqu'ils s'inquiétaient de l'extension des possessions ecclésiastiques, de prendre des mesures pour les restreindre. Le duc Jean II défendit aux ordres mendiants de venir fonder à Bruxelles de nouveaux couvents, parce qu'il devenait impossible de les nourrir[2].

La keure de Louvain de 1306 stipule qu'aucun ordre religieux ne pourra posséder dans la franchise de la ville plus d'un établissement, ou agrandir son domaine actuel; les acquisitions éventuelles devront immédiatement être aliénées[3].

On avait compris que la terre ne pouvait s'immobiliser aux mains de quelques corporations et devenir stérile pour la société. C'est au même titre qu'à Bruges la coutume déclarait les religieux incapables de succéder : on voit plus d'une fois les échevins casser les legs qui leur sont faits[4].

A Léau, on avait défendu de léguer des biens aux corpo-

[1] *Bulletins de la commission d'histoire*, 1re série, XVI, 67.

[2] *Brab. Yeest.*, I, 686.

[3] *Brab. Yeest.*, I, p. 731.

[4] GILLIODTS. *Invent. des archives de Bruges*, II, p. 320 et suiv. — En 1377, les échevins se refusent à délivrer aux augustins une maison à eux léguée par testament, et l'assignent en toute propriété aux héritiers du sang.

rations religieuses, si ce n'est à la condition que ces biens restassent soumis aux tailles et aux assises générales[1].

V

Que dire maintenant des mœurs du clergé? C'est une tâche malaisée de pratiquer soi-même les vertus que l'on enseigne, et l'autorité de toutes les castes sacerdotales est venue se briser sur cet écueil. Dans le principe, quand un élan vigoureux entraîne une génération de fidèles, la contradiction entre l'idéal et le réel ne se fait pas trop vivement sentir; mais dès que la première ardeur de la foi s'est calmée, l'homme reparaît au-dessous du religieux, et ses faiblesses sont d'autant plus choquantes qu'il fait profession de châtier les fautes d'autrui.

Certes, au moyen âge, la vie était généralement grossière, les passions violentes se donnaient libre carrière, les vices s'étalaient crûment au grand jour. Ce qui nous choque aujourd'hui était facilement toléré alors. Il faut donc, pour juger les mœurs des gens d'église, tenir compte de cette différence et ne pas appliquer à des temps divers une commune mesure. Toutefois, le langage des écrivains flamands du XIVe siècle nous montre que la licence du clergé avait dépassé les bornes permises et que l'instinct populaire se révoltait surtout de la contradiction flagrante que ces mœurs relâchées indiquaient entre les actes et les paroles, entre l'orgueil du ministre de Dieu et les turpitudes du libertin.

De bonne heure, la réputation des religieux, en Flandre,

[1] Ne quis oppidanorum Liwensium bona sua ad claustra conferat, seu ad alias religiosas personas, nisi hoc semper salvo quod ipsa bona claustris seu religiosis personis collata ad solutionem talliæ et assisiæ remaneant, etc. *Messager*, 1843, p. 367 et suiv.

avait laissé à désirer ; j'en prends à témoin cette anecdote caractéristique gravement racontée par le chroniqueur de Saint-Bertin. Le moine Heribert, qui devint abbé en 1065, avait arraché une des serves de l'abbaye des mains d'un ravisseur ; la nuit suivante, en revenant des matines, il trouve la fille dans sa couchette ; il s'étonne, il l'interroge ; elle s'explique sans embarras [1] : le moine, pour la sauver, n'avait-il pas voulu faire d'elle sa maîtresse ? C'était chose toute naturelle aux yeux de la pauvrette.

Au XIVe siècle, ces bonnes traditions ne se sont pas perdues. Sans remonter à Van Maerlant, qui critique sévèrement, à plusieurs reprises, la vie mondaine, déréglée des évêques, on n'a qu'à ouvrir Boendale, Van Ruysbroeck, Jan Van Dixmude et bien d'autres, pour trouver des plaintes amères sur le désordre qui régnait à tous les degrés de la hiérarchie ecclésiastique.

Les prêtres, dit Boendale dans son poëme de *Jan's Teesteye*, ont fait la loi très sévère pour le peuple, mais ils ne l'observent pas eux-mêmes ; pour être bien venu chez les prélats, il faut leur apporter de l'argent. Ils vendent volontiers des prébendes pour un cheval ou une vache, mais pour la vertu et l'honnêteté j'en vois donner bien rarement : « *Maer om doeght en goet leven sie ic selden provenden gheven.* » Au lieu de fournir le bon exemple, les hauts prélats s'enfoncent dans le vice... Ils pratiquent l'usure, vendent, courent de taverne en taverne, dansent, vont au bal, jouent à tous les jeux frivoles..., ils font des

[1] GUÉRARD. *Cartulaire de Saint-Omer*, p. 189 : « Estimabam, domine, causa ereptionis meæ te carnale commercium affectare in me. » La réponse d'Héribert à la fille est aussi d'une naïveté charmante : « Non est, inquit, mihi *nunc* commodum huic rei operam dare. » Quant à s'indigner, il n'y songe pas.

paris et ils jurent. Ce n'est pas à l'église qu'ils restent le plus longtemps, c'est là où l'on boit, où l'on fait la cour aux femmes... Ils vont aussi à la chasse; pendant les offices, ils s'enfoncent dans leurs stalles, ils ronflent, tandis que les vicaires et les chapelains s'égosillent à chanter. Dans les couvents, les abbés et les abbesses font bonne chère avec leurs amis; quant aux simples moines, ils doivent se contenter d'un œuf et d'un sale hareng; pour ceux-ci, un peu de légumes, du fromage, un peu de mauvaise bière; mais les abbés ont leurs caves remplies d'excellent vin du Rhin[1].

Ailleurs, dans le *Boec van der Wraken,* le poëte, énumérant les péchés que Dieu punit le plus sévèrement, cite le rapt ou le mauvais emploi des biens ecclésiastiques, à l'exemple des prélats qui en enrichissent leur famille ou les dépensent en chiens, en chevaux et en femmes; et ensuite, l'oppression des petites gens, telle que la pratiquent les prélats, les moines, les chevaliers qui leur enlèvent leurs biens.

Van Ruysbroeck ne parle pas autrement. De cent prélats on en trouverait un à peine qui suive, comme les apôtres, l'exemple de Jésus-Christ. Ce sont des disciples de Judas qui gouvernent l'Église[2]. Ils laissent s'égarer leurs brebis, ils ne songent pas à les nourrir, à les soigner quand elles sont blessées, ils ne leur montrent pas le chemin de la vérité. Les grands dignitaires ecclésiastiques ont leurs palais pleins de serviteurs; ils vivent dans le luxe et l'opulence, sans en être jamais satisfaits. Jésus voyageait sur une ânesse, aujourd'hui les évêques et les abbés visitent

[1] *Jan's Teesteye*, c. XXXVI et XXXVII.
[2] 12 *Beghinen*, 151-154.

leurs gens à la tête de quarante chevaux. Pour les péchés, ils réclament de l'argent; le riche peut, à son aise, servir le diable toute l'année, jusqu'à ce que le jour du payement revienne. Qui donne le plus est le mieux en cour; car absolution, lettres, scels et bans, celui qui apporte de fortes sommes, recevra tout. Un usurier vient-il à mourir, s'il le demande, on l'enterrera devant l'autel. Ainsi chacun a ce qu'il désire : le diable a l'âme, l'évêque a l'argent et le fou ses courtes jouissances[1].

Entrons dans les couvents; qu'y verrons-nous? Les frères riches font bande à part. « Ceux qui ont des rentes ou des filles qui leur en servent se tiennent renfermés dans leurs appartements; ils y boivent, y mangent suivant leur bon plaisir; on leur sert plusieurs plats et les meilleurs vins. Quant aux autres, réunis au réfectoire, ils ne reçoivent que des légumes, des harengs et de la bière légère; et dussent-ils se plaindre assez haut pour être entendus du ciel, ils ne recevraient ni un œuf ni un demi-hareng de plus que leur pitance. » Il n'y a plus trace de la communauté primitive, plus le moindre esprit de charité; les moines s'envient leurs avantages et n'entendent point partager ce qu'ils possèdent[2]. En même temps, ils deviennent paresseux, ils louent des gens pour travailler à leur place.

Les religieux eux-mêmes se laissent entraîner par le goût du luxe; aujourd'hui, dit Ruysbroeck[3], les nonnes ne songent qu'à leur toilette, elles choisissent des couleurs variées; au lieu du noir et du gris, elles emploient des étoffes à nuances brunes, bleues, vertes et rouges. La laine

[1] *Expositie van den Tabernacule*, II, 177-181.
[2] *Bruiloft*, p. 120. — *12 Beghinen*, p. 158 Cf. Van Otterloo. *Johannes Ruysbroeck*, p. 337 et suiv.
[3] *Van Zeven Sloten*, 108-112.

blanche doit toujours être la plus fine. Quant à la coupe, il faut qu'elle soit choisie; les unes font leurs robes si amples, qu'on en pourrait tailler trois dans une seule, les autres si étroites, qu'elles semblent cousues à leur corps. Parfois le jupon de dessous ne descend que jusqu'au genou et se noue sur le ventre comme celui d'un fou; parfois il est si long, qu'elles doivent le retrousser, à moins de le laisser traîner dans la boue. Puis viennent les ceintures garnies d'argent et de tout le clinquant qu'on y adapte, de sorte que la nonne s'en va résonnant comme une poule à laquelle on aurait attaché une clochette.

Dans les cellules des religieuses, on voit des matelas, des tapis, des coussins, des couvertures, non moins que si elles appartenaient au monde. Aussi tout ce qui émane d'elles est un poison qui plaît au diable et qu'elles boiront éternellement avec lui, dans les appartements impurs de l'enfer.

Si tel est le langage des moralistes, le poëte populaire n'épargnera pas davantage les chefs de l'Église. A Rome, dit l'un des personnages du deuxième *Reinaert*, Martin, le clerc de l'évêque de Cambrai, à Rome, il est aisé d'obtenir l'absolution. « J'ai là mon oncle Siméon, il est puissant, il aide volontiers ceux qui sont généreux. » (V. 4546 et suiv.) Martin s'engage aussi à faire excommunier qui l'on voudra, car sa nièce est la maîtresse d'un cardinal et, grâce à elle, il obtient ce qu'il désire. (V. 4609.)

Les simples prêtres, qui n'avaient pas les ressources des cardinaux ou des évêques, ne vivaient pas dans le luxe; ils devaient se contenter de plaisirs plus modestes; depuis Grégoire VII, ils étaient condamnés au célibat, mais ils se rattrapaient d'une autre manière, en se donnant des compagnes, *joncwiven,* dont ils pouvaient se débarrasser quand ils ne les trouvaient plus assez jeunes. Ils ne se gênaient

pas d'ailleurs, le cas échéant, pour léguer des rentes soit à elles, soit aux enfants qu'ils en avaient eus [1].

« Ces ménages irréguliers, dit l'auteur du *Niwe Doctrinael,* sont dans l'ordre ; les prêtres élèvent leurs enfants, les marient richement en ville ou à la campagne, ou s'ils les font entrer dans l'état ecclésiastique, ils leur procurent de grasses prébendes ; les seigneurs les appellent à leur conseil, ils deviennent trésoriers, receveurs. Tel n'était pas l'usage anciennement ; on évitait alors les enfants du clergé, et personne ne voulait s'unir à eux par le mariage. Maintenant, je ne sais pourquoi, on les honore partout, à la cour du pape, du roi, des grands ; ils font tout ce qui leur plaît. Plus d'un ne se contente pas d'une femme, ni de deux, ni de trois. Croient-ils le moment favorable, qu'elle soit mariée ou non, peu importe, ils entreprennent sa conquête soit par des prières, soit par des présents ; oui, j'en ai peur, quand ce seraient leurs propres nièces, ils ne s'en feraient point conscience [2]. »

[1] Kenlic zy dat Liemaert Jans sone, priester, commen es vor schepenen ; kende ende syde dat hy heeft ghegeven ende gheeft Liebkinne ende Merkinne sinen kinderen die hy heeft by Mergreten Hertselaer : elcken van den tween kinderen V pond groote tournoys, 20 december 1400. — De même : J. Heerstyl, prêtre, donne à Thannekine, Grietken, Calckine et Elenkine, enfants qu'il a eus de Cathelyne 's Vos... — Jan Van den Hecke au fils naturel qu'il a eu de Lysbetten Scocx... Jan Van Duerle à sa *joncwive* Soetekine Verbist, pour les bons soins qu'elle lui a rendus, etc. Cf. Diericx. *Mém. sur la ville de Gand,* II, p. 100. C'est à ces prêtres qu'on donnait le nom de focaristes, de *focarista,* cuisinière. — Cf. Jan Van Dixmude. *Dits de Cronike.* Ed. Lambin, p. 255 : Ende oec dat clergeit dat was oec overdadich in ghewaden, in spraken ende in harelieder affeere costelyc, delecaet van speysen, ende in drancke excessif, simoniac, ghierich, in vonden van ghiericheit te ghevene ghelt boven den penninc van biechtene, als messanc, dwaelghelt, antepaesghelt, pardoenghelt, mutseghelt, busghelt. Item zy hadden meestdeel haer cokebynen.

[2] V. 1829 et suiv.

Citons encore ce passage de Ruysbroeck : « Les religieux tiennent leurs enfants dans leurs demeures, publiquement et sans honte, tout comme s'ils les avaient eus de leurs femmes légitimes. »

Mais à quoi servent les conseils et les satires? Au xve siècle encore, on était obligé, à Anvers, de défendre aux chanoines, aux chapelains et aux autres religieux du chapitre, d'aller boire et manger dans les tavernes, ainsi que d'entretenir des maîtresses [1].

Les simples clercs continuaient à se marier, dans nos provinces de même qu'en France [2]. Ces mariages, réprouvés par l'Église, étaient contractés devant témoins civils [3], et n'étaient pas regardés avec autant de défaveur que les unions tout irrégulières que nous venons de rappeler. Van Maerlant les distingue parfaitement lorsqu'il oppose les *papen die wijf hadden gesworen* aux *papen die tamien hadden ghecoren* [4].

Nous trouvons la mention de ces clercs mariés, *clerici uxorati,* dans une charte de Léau, où, joints aux béguines et aux bégards, ils sont soumis aux assises, qui ne frappent point les moines, les clercs non mariés et quelques autres

[1] 1422. MERTENS et TORFS, III, 365.
Voir aussi la pièce : « Van den Covente. » *Vaderl. Mus.*, I, 82.

Want ghene eersam paertie,
En pleghen in dit clooster te sine;
Maer ledeghe, ledeghe loddernie
Wert daer geleet, seit men mie.

L'auteur leur reproche d'aller au cabaret, de mendier. *Vaderl. Mus.*, I, 82.

[2] SIMÉON LUCE. *Histoire de Duguesclin,* p. 16, et SNELLAERT. *Nederlandsche gedichten uit de* XIVe *eeuw,* préface. — MOLL. *Kerk. Gesch.*, II, p. 17. — Cf. *Invent. Rupelmonde,* n° 1818. 1379.

[3] MOLL. *Kerk. Gesch. van Nederl.*, II, 130.

[4] *Spiegel Historiael,* édit. DE VRIES, III, 331

personnes [1], et plus d'une fois on discute la question de savoir de quels juges ils relèvent [2].

Quant aux moines, ils se conduisaient de manière à exercer la verve satirique des conteurs. Je n'en veux pour preuve que le fabliau intitulé *Van den Monick,* dû à la plume d'un poëte du temps, Willem Van Hildegaersberch [3]. C'est l'histoire d'un frère qui a mis à mal une jeune fille et qui appelle le diable à son secours pour se tirer d'affaire; mais le malin lui joue un tour que l'on ne peut même essayer de présenter au lecteur à mots couverts; la crudité du moyen âge est parfois trop grossière.

Les couvents doubles qui existaient, comme on sait, dans presque toutes les contrées occidentales, ne firent pas défaut dans les pays flamands; de ce nombre fut l'abbaye des Prémontrés de Saint-Nicolas, à Furnes; mais là comme ailleurs sans doute, et malgré toutes les précautions prises, le désordre fut extrême, car, dès le XIII[e] siècle, on se vit forcé de transporter les sœurs dans un bâtiment séparé [4].

Pareillement, on fut amené à restreindre le nombre des prêtres qui pouvaient entendre la confession des béguines, à cause des « actes abominables et énormes » dont elles fournissaient l'occasion [5].

1 PIOT. *Notice sur Léau* (*Messager,* 1843, p. 333). Charte du 24 fév. 1291.

2 *Invent. des chartes de Rupelmonde,* n° 1818 : Accord entre la comtesse de Bar, dame de Cassel, et l'évêque de Térouanne, sur les différends naissant sur la question de savoir auquel appartenait le droit de juger et punir les clercs mariés ne portant pas l'habit et la tonsure.

3 Édit. BISSCHOP et VERWIJS, 1870, p. 179.

4 *Chronicon et Cartularium Abb. S. Nicolai Furnensis,* publié par la Société d'Émulation, p. 7 et suiv.

5 *Codex Dunensis,* p. 375. Cf. sur les couvents de femmes, la pièce : « Een scone exempel. » *Belg. Mus.*, I, 326.

Il est donc visible, de quelque côté que l'on se tourne, que la licence du clergé était excessive; il y a comme un concert unanime de plaintes qui s'élèvent, pour la flétrir, de tous les cœurs honnêtes.

Mais là même où la moralité pouvait être intacte, le spectacle n'était pas plus édifiant : au lieu de la paix et de la charité chrétienne, les membres de l'Église ne donnaient que trop souvent l'exemple de l'envie, de la lutte impitoyable. Les moines et les frères convers se livrent dans les monastères de véritables combats[1]; dans certains couvents de femmes, la discorde était perpétuelle[2]; les abbayes étaient sans cesse en contestation avec les curés qui voulaient leur faire payer les dîmes dont elles se prétendaient exemptées[3]. Ailleurs, ce sont les moines qui se plaignent de leur abbé, critiquent sa vie déréglée, ses défenses exagérées et demandent sa déposition[4]. Ces luttes intestines n'étaient certes pas faites pour rendre du prestige à l'ordre ecclésiastique.

VI

Ainsi, tout se réunissait pour dessiller les yeux des laïques : trahison de la cause nationale, oppression, injustices, privilèges scandaleusement exploités, avidité, immoralité, dissensions. Faut-il s'étonner alors si le peuple

[1] « Ab excommunicatione quam injiciendo manus violentas invicem in se ipsos frequenter incurrunt. » *Codex Dunensis*, n° XXIV, p. 35.

[2] *Ibid.*, p. 100.

[3] 1309. Contestation entre l'abbesse de Groeninghe et le curé de Vroendyc (*Chronique et cartulaire de l'abbesse de Groeninghe*). En 1331, la contestation n'est pas terminée. — De même, *Codex Dunensis*, p. 76.

[4] « Vitam... ducit enormiter dissolutam. » *Ibid.*, p. 6 et suiv.

n'aimait plus le clergé? Écoutons le témoignage d'un contemporain qui n'est pas suspect : prêtre lui-même, Lodewyk Van Velthem n'a pas l'esprit assez élevé pour songer à se transformer en réformateur; c'est un bonhomme extrêmement naïf, mais auquel la gravité de la situation ne peut échapper. Le peuple, dit-il, déteste les religieux; on commence à se dire : jusqu'à quand supporterons-nous les méfaits de ces bêtes avides, qui vivent ici comme des loups? Sus, il en est temps. Leur habit seul fait leur puissance; ils devraient nous fournir des remèdes et ils ne nous donnent que la discipline [1]... — Van Maerlant n'avait-il pas dit déjà que les clercs et les laïques ne peuvent vivre en paix? « Quand les uns rient, les autres crient; et quand la mort enlève un laïque, les prêtres sont joyeux; c'est un ennemi de moins [2]. »

Ce langage semble traduire fidèlement les sentiments dominants de l'époque. Mais on se tromperait étrangement si l'on voulait en conclure que la raison commençait vraiment à s'émanciper. Il n'en est rien. Ces sentiments s'adressaient aux hommes, non à la religion. La foi est toujours entière, la superstition sans limites. Chacun s'efforce de vivre et de mourir saintement; on pratique avec scrupule ses devoirs religieux; on va à la messe, au sermon, tous les jours [3]; le travail chôme, non-seulement le dimanche, mais le samedi après-midi, en l'honneur de Marie; les offrandes, les aumônes sont nombreuses; on multiplie les pèlerinages. Les villes infligent comme peines pour les

[1] *Spieghel historiael*, édit. 1727, p. 434. (Ce texte est bien mauvais; quand donc aurons-nous une édition critique, pour compléter le fragment publié par M. Jonckbloet?)

[2] Cf. Jonckbloet. *Middennederl. Dichtkunst*, III, 53.

[3] Cf. *Jan's Teesteye*, v. 471 et suiv.

méfaits commis contre leurs franchises, un voyage à l'un ou l'autre sanctuaire renommé du monde chrétien; il est vrai qu'elles en permettent le rachat, et qu'il y a même, à cet effet, un tarif détaillé et précis. Les processions sont célébrées avec éclat; celle du Saint-Sang, à Bruges, instituée en 1303, dure une journée entière; toute la population y prend part; les métiers y paraissent en costume; c'est un défilé interminable de chars, de géants, de démons; les rues sont ornées de fleurs, de verdure et de paille; toutes les cloches se mettent en branle. A la fin du siècle, cette fête se renouvelle quinze jours de suite; c'est la véritable Kermesse de l'époque et les splendeurs offertes aux yeux viennent se combiner avec la vénération qu'inspire la célèbre relique, pour concentrer sur cette cérémonie l'attention de la population entière[1]. A Anvers, le Saint-Prépuce ne jouit pas d'une moindre renommée, bien que son authenticité fasse l'objet de bien des controverses; on a appris, en effet, que Rome se vante de posséder seule cet inestimable trésor[2]. A Gand, la commune envoie chaque année une députation à la procession de Notre-Dame de Tournai; il y a dans les budgets un poste fixe consacré à cet objet.

On avait grand'peur du diable, du jugement dernier, et l'on écoutait avec avidité les récits concernant l'enfer, le purgatoire, le paradis, les peines des damnés. A tout moment, le diable intervient dans les affaires de ce monde; il annonce sa présence par le tonnerre et les ouragans, il apparaît pour enlever les impies, il élit domicile dans le corps d'une jeune fille et, pour l'en expulser, il faut

[1] *Ann. Soc. Emulation*, 1849, p. 18 et suiv. *Essai sur l'histoire du Saint-Sang.* — Cf. *Invent. des archives de Bruges*, II, p. 422.

[2] M. Torfs, II, 157.

recourir aux exorcismes; on le voit alors sortir sous la forme d'un ver poilu. Toutes les folies hystériques sont expliquées comme des manifestations de l'esprit malin[1]. Il faut lire Thomas de Cantimpré pour comprendre jusqu'à quel point l'insanité peut dominer la raison chez un homme qui ne manque pas d'intelligence; or, l'influence de cet écrivain a été grande jusqu'au XIVe siècle, et partout l'on retrouve les mêmes conceptions morbides; les exorcismes sont fréquents[2], le monde ne s'appartient plus, il n'y a aucune loi naturelle; des puissances obscures et redoutables se font un jeu de déconcerter toutes les prévisions humaines.

De l'autre côté du Rhin, nous raconte Ruysbroeck, vivaient trois moines que la gourmandise entraînait aux plus coupables excès. Deux d'entre eux moururent par accident, et voici qu'au troisième apparaît un jour l'un de ses compagnons qui lui révèle qu'il est damné. Le moine survivant l'interroge, lui demande quelle est sa peine. Pour toute réponse, « il fait tomber une goutte de sueur sur un candélabre de métal qui se trouvait là et qui, en un instant, fut fondu, comme le serait de la cire dans un four ardent. Et telle fut la mauvaise odeur, que les moines durent pendant trois jours quitter le couvent[3] ».

Contre ce farouche ennemi toujours embusqué pour la perte des mortels, la grande protectrice, c'est la Vierge Marie; c'est elle qui dispute au démon les âmes qu'il convoite, elle est devenue une déesse, et son charme souverain rejette dans l'ombre Dieu lui-même; on peut voir à quel

[1] *Bonum universale de apibus*. L. III, ch. 1; II, 29; II, 25; II, 51.
[2] *Histoire littéraire du* XIVe *siècle*, I, p. 7.
[3] VAN OTTERLOO. *Joh. Ruysbroeck*, p. 358.

rôle effacé il est réduit dans le poëme de *Mascaroen*, qui nous montre Marie aux prises avec le diable[1].

On est donc encore en plein paganisme; la superstition a envahi comme une plante parasite tous les recoins de la pensée. On attache une importance majeure aux faits les plus insignifiants; on croit à la vertu magique de certaines pierres et des formules qui y sont gravées; celui qui les porte est à l'abri de l'éclair, des maladies, des enchantements[2]. Comme on a commis à Bruges le sacrilège d'arrêter un banni dans un cimetière, la ville achète gravement et inscrit dans ses comptes *eenen flasschelkin daer in dat ghebrocht was zeker water gheheeten aqua gregoriana*, « un flacon d'eau miraculeuse pour se purifier de cette violation[3] ». Elle se procure aussi un homme de cire pesant une livre pour faire, sous cette forme, restitution du banni à l'église dont les privilèges ont été enfreints[4].

On rattache aux circonstances les plus innocentes des évènements qui ne peuvent avoir avec elles aucun lien de causalité. Van Velthem a vu une truie mettre au monde de petits chiens, et le propriétaire de cet animal extraordinaire est devenu, à partir de ce moment, pauvre et misérable[5]. Faut-il ajouter qu'on redoute les comètes comme le présage de la famine et de la peste?

Dans de pareilles dispositions d'esprit, l'homme qui a perdu son assiette morale, qui ne sait plus distinguer entre

[1] *Mascaroen*, dans les *Nederlandsche Gedichten uit de* XIV[e] *eeuw*, de SNELLAERT.

[2] *Reinaert*, v. 5359 et suiv. — Cf. TE WINKEL. *Van Maerlant*, p. 321.

[3] *Invent. des archives de Bruges*, IV, 413.

[4] « Daer mede restitucie van den persoone van den voors. Francen ter voors. Kerken ghedaen was. »

[5] 1315. L. VAN VELTHEM, p. 391.

le vrai et le faux, entre l'effet et la cause, entre la réalité et le rêve, est admirablement préparé pour voir partout des miracles. Que les saints apparaissent dans les églises comme saint Jean, à Molenbeek, pour faire des prédictions et indiquer des préservatifs contre les maladies régnantes[1]; qu'un enfant noyé soit ressuscité, un fou furieux guéri par Notre-Dame de Saint-Omer[2], ce ne sont là que de petits prodiges, doux et modestes. Un cas plus grave est celui d'une jeune fille devenue muette, à laquelle la Vierge avait rendu la voix; cependant, par deux fois, le même mal la reprend. Elle avait, en effet, négligé de faire inscrire le miracle sur le registre de la chapelle[3]. Il y a mieux encore. Un moine de l'abbaye des Dunes revenait de Cologne avec les corps de deux des onze mille vierges; en route, il fut maltraité; mais, la nuit même, le misérable qui avait porté la main sur le religieux vit se dresser devant lui deux jeunes filles d'une rare beauté, qui se disaient l'une à l'autre : « Voilà l'homme qui a inquiété notre moine, le porteur de nos reliques[4]. » Et c'est à grand'peine qu'il parvint par ses prières à échapper au feu qui déjà était préparé pour lui.

Ces mêmes reliques eurent une autre aventure. Comme le moine avait poursuivi sa route, il s'arrêta avec son précieux fardeau chez un bourgeois qui les serra dans sa propre chambre. Mais, vers le matin, la servante aperçut deux vierges splendides qui se retiraient précipitamment : le bourgeois s'était permis quelques privautés avec sa femme; de là l'indignation des vertueuses demoiselles, dont les

[1] 1395. Wauters. *Histoire des environs de Bruxelles*, I, 326.
[2] 1342. *Annales du comité flamand de France*, I, 197.
[3] 1344. *Ibid.*, II, 121.
[4] *Cronic. monast. de Dunis*, p. 51 (vers 1300).

ossements avaient dû être témoins de cette suprême inconvenance.

Le bon sens est tellement faussé, qu'une chose paraît d'autant plus digne de foi qu'elle est plus absurde. Le grave Maerlant lui-même ne recule pas devant cette affirmation que « la croyance à la Trinité est la couronne de la vie religieuse, parce qu'elle admet ce que la raison rejette[1] ».

Ce qui est remarquable, c'est qu'au milieu de ces superstitions que l'Église chrétienne encourage, reparaissent des traditions qui remontent à un passé beaucoup plus ancien. Il y a là comme un fait d'atavisme : l'esprit humain se trouve affecté d'une diathèse qui fait revenir au jour toute sorte de maladies que l'on croyait éteintes. Au XII[e] siècle, on avait vu à Aix, à Maestricht, à Tongres, l'antique bateau porté sur un char qui, selon Tacite, était le principal symbole du culte de la Nerthus germanique; les tisserands, disait-on, devaient le conduire jusqu'à Léau, jusqu'à Louvain, plus loin peut-être. Sur tout le parcours de cet étrange cortège, les femmes affolées, les cheveux épars, à demi nues, formaient des rondes, comme si elles sentaient se réveiller en elles l'ardeur des prêtresses de la mystérieuse divinité[2]. Au XIV[e] siècle, il ne faut pas chercher bien loin pour retrouver des traces des croyances antérieures à l'établissement du christianisme; dans la nuit qui précéda la bataille de Roosebeke, les Flamands, nous dit Meyer[3], entendirent un grand cliquetis d'armes et des

[1] *Van der Drievoudicheden*, 27.

[2] Le fait est rapporté par la *Chronique de Saint-Trond*. GRIMM., *Mythologie*, 237, et SIMROCK, *Mythologie*, 388, y ont rattaché des commentaires intéressants.

[3] MEYER. *Annales*, p. 190 : « Nocte concubia auditus est in monte

voix d'hommes en querelle, dans le sein du Goudberg; or, c'est une tradition généralement répandue dans les pays germaniques que Wodan, le dieu des combats, sortait de sa montagne, avec un bruit terrible, quand la lutte était proche, et le Goudberg n'est évidemment pas la *montagne d'or*, mais bien la montagne de Godan (Wodan)[1].

Enfin l'antique culte des arbres n'a pas disparu complètement. Van Velthem parle d'un arbre que l'on adore et à qui l'on demande la guérison.

La ferveur religieuse chez les Flamands n'a donc rien perdu de son intensité, et ses déviations les plus intenses ne sont que les symptômes concomitants du mal.

Cependant çà et là un éclair de raison traverse cette obscure démence. Les moralistes les plus crédules s'effrayent parfois de la sottise du monde, et se prennent à douter. Le *Niwe Doctrinael* blâme ceux qui attachent trop de foi aux images[2]. Boendale partage cette manière de voir; il déclare que les saints n'ont jamais fait de miracles et qu'ils ne peuvent pas même entendre les invocations qu'on leur adresse[3]. Le poëte Willem Van Hildegaersberch met dans la bouche du Renard des paroles très vives à l'adresse des femmes, bourgeoises, nobles, villageoises, béguines ou nonnes, qui courent le monde pour obtenir le pardon de leurs péchés et ne reviennent chez elles qu'en ayant perdu

aureo... ingens tumultus, stridor armorum et voces instar virorum prœliantium... Creditum cacodæmones fuisse proludium facientes prœlii propter speratam ibi prædam. »

[1] En Allemagne plusieurs *Godesberg* étaient consacrés à ce dieu. — Cf. Simrock. *Mythologie*, 185, etc. — Wolff. *Beiträge*, 60.

[2] Die een stom beelde alsoe verkiesen,
Dat sire al haer ghelove an setten.
(V. 1615 et suiv.)

[3] *Jan's Teesteye*, v. 580.

définitivement l'honneur et le salut. « Tante, dit le Renard à la Louve qui se rendait à Aix-la-Chapelle pour obtenir sa guérison, je ne donnerais pas un fétu de votre pèlerinage... Retournez plutôt à votre église..., pas n'est besoin de courir si loin ; si Dieu veut vous guérir, il vous guérira [1]. » Il n'est pas jusqu'au bon curé Van Velthem qui n'ait ses moments de scepticisme : une jeune fille de son temps avait les stigmates de Jésus-Christ ; quelques-uns soutenaient que c'était un signe divin, d'autres n'y voyaient, au contraire, qu'une supercherie. « Les gens du voisinage n'en faisaient aucun cas, mais ceux qui venaient de loin professaient pour elle une grande vénération [2]. »

Ce langage, où perce la raillerie, dénote plus de bon sens qu'on n'en rencontre aujourd'hui même dans le monde des dévots.

On commence à attacher moins de prix aux œuvres extérieures. Il est possible, dit Boendale, de vivre bien dans toutes les conditions. L'habit ne fait pas le moine. « *Die cappe en maect niet den monc, noch die mutse, den canonc* [3]. » Le laïque sans péché mérite plus d'éloges que le religieux qui se tient à l'écart du monde. Les prêtres rendent si étroite l'entrée du paradis, qu'il semble que personne n'y puisse pénétrer ; mais nous devons avoir plus de confiance

[1] Édit. VERWYS, p. 21 : *Reyer de Vos*, v. 30 et suiv.

[2]
Som scidense al openbare :
Dat een godelyc teken ware !
Ende som seidense oec daer mede :
Dat wer een bedriegelychede !
Die liede die daer woenden omtrent
En hielden niet af een twint,
Maer liede, die van verre quamen,
Hielden hem sere daer an te samen.

[3] *Jan's Teesteye*, c. 26.

dans la grâce divine. Les juifs, les païens eux-mêmes ne sont-ils pas des hommes au même titre que les chrétiens[1] ? Belle parole, et qui mérite d'être relevée à une époque où le fanatisme faisait commettre tant de crimes.

En résumé, on s'aperçoit que la réflexion a mûri et qu'elle va s'appliquer désormais même aux choses religieuses. L'école de Van Maerlant a rendu ce grand service d'obliger les hommes à penser; la traduction ou l'imitation de la Bible en langue vulgaire fournit un nouvel instrument à l'activité de l'esprit. Élargir de quelques lignes l'horizon intellectuel qui, pendant tout le moyen âge, avait été si restreint, c'est faire œuvre de civilisation.

Toutefois, l'effort est encore lent et incertain ; on hasarde quelques pas, puis on hésite, on revient en arrière. Ces mêmes écrivains qui se sont haussés tout à l'heure au-dessus des superstitions de la foule, en redeviennent un moment après les humbles esclaves. Au fond, le préjugé enchaîne encore la société entière, il trace les règles de la conduite, et si quelques hommes s'en sont affranchis, je n'affirmerai pas que ce fussent les plus lettrés, les plus délicats; car les moralistes, que l'on pourrait appeler réformateurs, se tien-

[1] *Jan's Teesteye*, c. 18.

Jan, ic hebbe mi langhe vermeten
Dat ic gherne soude weten
Dbesceet en dbedieden
Van menegher der lieden
Als heydene syn en joden
Die wi honde heten ende roden;
Want mi dunct emmer dat si
Also wel menschen syn als wi
Ende oec comen van Adame.

(V. 1704 et suiv.)

nent soigneusement à l'écart de tout ce qui ressemble à l'incrédulité. Boendale, qui critique avec tant de verve les désordres du clergé, n'en recommande pas moins le plus grand respect pour les prêtres, et il rapporte l'histoire d'un chevalier qui, ne pouvant les souffrir, aimait à répéter qu'ils étaient trop nombreux : à son gré, il ne fallait, dans chaque pays, qu'un seul frocard et il devrait être suspendu dans un panier, si haut en l'air que tous les habitants pussent de loin l'apercevoir[1]. Ces blasphèmes trouvèrent un juste châtiment; car l'impie, ayant été blessé à mort, réclamait à grands cris le secours d'un prêtre; mais on ne put en découvrir dans aucun des villages voisins, et il expira sans confession.

Tels étaient les récits par lesquels le secrétaire du *Schepenbank* d'Anvers espérait fortifier les sentiments pieux de ses lecteurs.

Visiblement, les esprits tâtonnent; on n'est plus dans les ténèbres, mais on n'a pas encore la lumière; on voudrait chercher par soi-même l'issue du labyrinthe, mais à chaque instant, on s'effraye de cette témérité. Il y a donc une contradiction perpétuelle, énervante, dans cette société qui voudrait penser, mais qui n'ose. Quel est l'idéal de la vie? Est-ce le travail ou la contemplation, est-ce la science ou l'ignorance? Les hommes qui vivent de leur labeur quoti-

[1] *Lekenspieghel* III, c. 4, v. 23 et suiv. :

Want hem dochte, te waren,
Datter veel te vele waren,
Hi seide, dathi woude
Dat maer één Pape en soude
Sijn in elken lande,
Ende dat die in een mande
So hoghe hinghe in der lochte
Datten elc mensche scouwen mochte.

dien, dit Boendale, doivent aller à l'église, mais il ne faut pas qu'ils y restent trop longtemps [1]. Voilà un sage conseil; quelques pages plus loin, cependant, il parlera avec admiration d'une jeune fille qui, entrée au couvent, ne vit plus que pour l'amour divin et, restant froide devant les larmes de sa mère, refuse de lui donner un regard, de lui adresser une parole. On multiplie les chroniques, on s'efforce de réveiller pour la génération présente la mémoire des évènements passés, on s'attache à l'étude de la nature; mais en même temps, on confond la religion avec l'ignorance; on louera une nonne de Deventer, parce qu'elle croit que les enfants naissent de la terre; on rapportera avec émotion le trait de simplicité de certains moines qui veulent suspendre leurs capuchons aux rayons du soleil qu'ils prennent pour des perches [2]. Au xve siècle, on admirera Thomas a Kempis, parce qu'il ignore les noms des objets qu'il emploie chaque jour [3]. Ce qui est plus grave enfin, on aura si grand'peur du doute qu'on le réprimera par la violence. Le magistrat de Bruges fait arrêter un homme accusé de propager des idées contraires à la foi [4]. Et Van Maerlant n'hésite pas à dire que celui qui ne croit pas à la sainte Trinité mérite le bûcher [5].

Le bûcher! Telle est en effet la menace terrible qui maintenant opprime les consciences. L'inquisition a pris pied sur

[1] *Lekenspieghel*, III, c. 3.

[2] « Eo tempore magna hic vignit religio, nam, ut fertur, nonnulli eorum tantæ simplicitatis fuere, ut nonnunquam supra solares radios cuculos suspenderent, arbitrantes perticam esse. » *Vitæ ac res gestæ abbat. Adwerd.* Édit. Koppii, p. 6.

[3] Moll. *Op. cit.* II, 4, 212 et suiv.

[4] En 1420. Cf. *Invent. archives de Bruges*, IV, 43 : « Omme dat hi eeneghe zaken voortstelde contrarie ons ghelove. »

[5] *Van der Drievoudicheden*, 38.

notre sol. En 1238, elle a été installée au couvent de Bonne-Nouvelle lez-Arras[1]. Dans le diocèse de Cambrai, les frères prêcheurs font brûler plusieurs hérétiques. En 1316, Jean XXII lance une bulle qui prescrit d'arracher jusqu'à la racine l'herbe empestée du jardin du Seigneur[2]. Les écrits suspects sont condamnés au feu. Cependant la population, jalouse de sa liberté, supporte ce régime avec peine, et il faut que l'empereur Charles IV, en 1373, prenne sous sa protection spéciale l'inquisiteur Jean de Boland, auquel Grégoire XI a confié le soin de purifier nos provinces; dans une lettre que l'empereur adresse au duc de Brabant et à d'autres princes, ses voisins, il leur recommande de favoriser par tous les moyens la mission du légat chargé d'extirper les hérétiques[3].

Ainsi, quand la raison menace de s'emporter, on la soumet à des amputations répétées, on lui fait perdre sa sève. La greffe catholique peut alors se développer à loisir; avec elle fleuriront les horreurs du fanatisme le plus détestable, et l'on verra, chaque fois qu'une calamité frappera le pays, la foule, égarée par son aveugle superstition, accuser les juifs de tout le mal et se livrer sur eux aux plus abominables excès : ils ont empoisonné les fontaines, ils ont massacré des enfants chrétiens, ils ont transpercé le corps divin de Jésus-Christ : on se rue sur eux, on les égorge, on les martyrise. L'exemple parti d'en haut a porté ses fruits : l'Église enseigne qu'il faut faire disparaître les mécréants de la surface de la terre; le peuple, qui est logique, se rap-

[1] *Bonum universale*, trad. de WILLAERT, liv. II, c. 52.

[2] *Magnum bullarium romanum*, I, p. 191. « Ad extirpandos orthodoxæ fidei inimicos, et herbam tam noxiam pestiferam de horto dominico radicitus evellendam. »

[3] MOSHEIM. *De Beghardis*, p. 388.

pelle, dans ses jours d'égarement et de fureur, ces leçons cruelles.

VII

Au milieu de ces incohérences, dans cette société si profondément imbue du sentiment religieux et au fond de laquelle cependant gronde sourdement la révolte, une pensée s'enfonce de plus en plus dans les esprits : il faut essayer la réforme au sein même de l'Église.

Depuis longtemps on s'était plaint de l'orgueil, de l'avidité, des désordres du clergé ; les meilleurs papes, depuis le XIe siècle, avaient lutté contre l'affaissement des mœurs ; plusieurs conciles s'en étaient préoccupés ; mais plus l'Église avait acquis de puissance, plus les prélats se montraient ambitieux et insolents. Était-ce donc là l'exemple qu'avaient donné les premiers chrétiens? Sous cette morgue hautaine, sous ce luxe écrasant, reconnaissait-on encore les successeurs des apôtres? Jésus-Christ avait-il mangé dans de la vaisselle d'argent? Avait-il possédé de riches domaines? La pauvreté évangélique n'était-elle pas cent fois plus recommandable, plus chère à Dieu, plus digne de l'homme vertueux que l'éclat de la vie mondaine, à laquelle se complaisaient maintenant les ecclésiastiques de toutes les classes? Même dans les pays du Midi, sous le ciel bleu de la Méditerranée, cette conviction avait si fortement pris possession de tous les cœurs, que le peuple sensualiste par excellence s'était mis à prêcher la doctrine du renoncement absolu. C'est en s'emparant de cette idée féconde qu'Arnaud de Brescia avait su grouper autour de lui les populations, c'est elle qui fit affronter courageusement aux Vaudois et aux Albigeois tous les périls d'une lutte contre l'Église officielle, c'est elle enfin qui inspira François d'Assise et

Dominique de Guzman, les fondateurs des nouveaux ordres mendiants, franciscains et dominicains, dont la fortune devait être si éclatante.

Ravir aux mécontents l'arme dont ils se servaient pour ébranler le catholicisme romain, telle fut l'adroite tactique des deux hardis réformateurs, et ils choisirent pour devise de leur mission : humilité et pauvreté. Au fond, ils s'en prenaient ainsi directement au pouvoir temporel; si les chrétiens devaient revenir aux principes de la primitive Église, les papes eux-mêmes, donnant l'exemple, commenceraient par renoncer à leurs États et à leurs trésors. Les papes virent le danger, mais ils étaient impuissants pour résister aux entraînements de l'heure présente, et ils savaient d'ailleurs qu'une idée révolutionnaire perd une partie de sa force, quand elle se donne pour complice le pouvoir. Les deux ordres nouveaux avaient donc reçu la consécration officielle.

Loin de prendre modèle sur les congrégations existantes qui avaient la prétention d'ignorer les bruits du monde, les franciscains et les dominicains se jetèrent au milieu de la vie; sortis du peuple, mêlés au peuple, ils se firent moines démocrates. Ils empruntèrent aux Albigeois l'usage du prêche fréquent; remarquez que jusqu'alors les prêtres ne faisaient point de sermons réguliers dans leurs églises. La milice nouvelle se mit à parler aux fidèles la langue qu'ils comprenaient; elle exalta l'idéal de la piété pure; faisant elle-même profession de ne rien posséder, de ne subsister qu'au moyen des aumônes volontaires, elle pouvait sans inconséquence célébrer le renoncement aux choses terrestres et mettre au-dessus de tout l'amour pur, l'amour céleste.

A cet appel la foule ne résista point, elle fut conquise d'un trait comme par une passion victorieuse, elle se donna

tout entière : au lieu de prélats avides, vaniteux, grassement dotés, grassement nourris, elle voyait avec ravissement des hommes simples, vêtus comme les plus pauvres, sévères pour eux-mêmes, charitables pour autrui, partageant avec les petits leurs joies et leurs misères, et sous l'influence de la flamme ardente qui animait leurs discours, elle se sentait elle aussi relevée par leur contact et comme ennoblie.

Dans nos villes flamandes, les ordres mendiants s'établissent dès la seconde moitié du XIII[e] siècle ; partout ils trouvent bon accueil; bientôt ils s'emparent du confessionnal, des chaires, de l'enseignement. Ce furent surtout les franciscains ou frères mineurs qui réussirent à capter les bonnes grâces du peuple. A côté d'eux se placent les ordres plus anciens des carmes, des augustins, qui suivaient à peu près la même voie. Quant aux dominicains, appelés aussi jacobins, ils avaient pris un caractère plus sombre ; le pape leur avait confié l'office d'inquisiteurs ; ils restèrent moins fidèles à leur premier programme et se consacrèrent principalement à l'enseignement dans les écoles supérieures ; ils voulurent prendre l'ascendant par l'éloquence, par le savoir. Cependant dans nos cités, à Gand par exemple, on les accueillit avec une grande faveur.

Tous ces petits ordres devinrent les conseillers et les alliés de la plèbe; confondus avec elle à peu près comme le furent jusque dans ces derniers temps les moines en Italie, ils prennent pied dans la famille et dans la cité ; ils font en quelque sorte partie intégrante de l'organisme communal. Les comptes de nos grandes villes ne les oublient jamais : on leur fait des aumônes[1], on leur donne des

[1] Voir, par exemple, dans le compte de Gand de 1365, la longue liste des aumônes faites aux petits ordres, fol. CCXL, v°.

« pitances » (*petansen in haerre noet*), on leur achète des tonneaux de harengs, on leur paye des messes[1], on leur accorde des exemptions d'assises[2]; or, on sait combien les communes étaient difficiles sur ce point et à quelles querelles avaient donné lieu les privilèges analogues auxquels prétendaient les abbayes. Mais pour les frères mineurs ces scrupules disparaissent, ce sont des amis auxquels on ne refuse rien. Pareillement on leur alloue des subsides pour l'entretien de leurs écoles.

En échange, eux de leur côté se montrent les fidèles compagnons du peuple : ils ne les abandonnent pas dans les circonstances critiques; même quand les Flamands se rebellent contre le comte et contre le roi, ils restent dévoués à la cause nationale; ils assistent à toutes les expéditions des Gantois, ils sont à Beverhoutsveld avec Philippe Van Artevelde, et avant que la lutte s'engage, sept franciscains célèbrent le service et prononcent des sermons pour enflammer d'un zèle religieux l'ardeur des combattants. Ils seront à Roosebeke, à Audenarde, à Termonde[3]. Quand l'interdit pèse sur la Flandre et que toutes les cérémonies du culte sont suspendues, ils continuent à faire les offices, ils calment les inquiétudes, ils soutiennent les courages. Chaque jour ils disent une messe à l'hôtel de ville de Gand[4]. Grâce à eux, la résistance d'un peuple qui défend ses libertés les plus chères ne semble pas privée de tout

[1] Comptes de Gand. *Passim.*

[2] *Invent. des archives de Bruges*, II, 234.

[3] *Invent. archives de Bruges*, II, 373 : Deux frères mineurs et deux jacobins sont envoyés par la communauté de Bruges avec les doyens de métiers auprès des capitaines gantois, à Ypres. Ils interviennent à tout moment pour tâcher d'empêcher la lutte de Gand contre Audenarde.

[4] Compte de 1359, fol. LVIII.

appui divin. Telle est la confiance dont ils jouissent, que dans les périodes critiques on dépose dans leurs couvents les privilèges, les précieuses chartes de la cité[1]. Ils accompagnent les échevins dans leurs ambassades; on les charge même de négociations délicates; ils agissent comme intermédiaires entre Gand et Bruges, lors de la mésintelligence qui amena l'intervention de Philippe Van Artevelde. Ils font leurs efforts pour obtenir la levée de l'interdit[2]. Parfois ils sont enveloppés avec les bourgeois dans une commune disgrâce. En 1338, le pape ordonne de suspendre les augustins qui se sont permis de soutenir la ville de Gand au détriment de l'évêque de Tournai; leurs églises mêmes sont fermées, et ce n'est qu'après les supplications réitérées des habitants qu'ils obtiennent le pardon[3].

Dès le commencement du XIV[e] siècle, la sympathie des frères mineurs pour le parti populaire est nettement marquée. C'est un minorite de Gand qui nous a laissé le récit le plus détaillé, le plus vivant des années qui virent les Matines de Bruges, la bataille des Éperons, la bataille de Mons-en-Puelle[4]; il s'y montre tout dévoué aux intérêts flamands, il stigmatise en termes énergiques la perfidie de Philippe le Bel; dans la description des combats, on sent l'ardeur d'un témoin oculaire, d'un homme dont le cœur a battu à force, et c'est avec enthousiasme qu'il célèbre la

[1] *Memorieboek*, a° 1401.

[2] « Twe freren, twe jacopine, twe wittebroeders, ende twe augustine die voeren... te Risele inder stede orbore, toten heeren die daer waren van sconinx alven, die daer de sententie worpen. » Compte de 1337. *Rekeningen der stad Gent*, I, 181.

[3] Compte de 1338, fol. LVII; LXX.

[4] *Annales fratris minoris Gandavensis*. (*Recueil des chroniques de Flandre*, I, 369-436.) Cf. *Histoire littéraire de France*, t. XXVII, p. 82 et suiv.

victoire : Dieu a voulu que de vulgaires tisserands eussent raison des plus habiles capitaines ! A plusieurs reprises, il qualifie de *servitude* la condition à laquelle le roi voulait soumettre la Flandre. C'est donc vraiment un moine libéral, un moine selon les vœux du peuple, et l'on ne s'étonne plus dès lors du bon accord qui règne entre les disciples de saint François et les compagnons d'Artevelde. Les uns dans la vie religieuse, les autres dans la vie civile, ils représentent la tendance la plus caractéristique de l'époque, celle qui oppose les petits aux grands, la simplicité à l'orgueil, la pauvreté à l'opulence. Réformateurs au sein de l'Église, les frères mineurs se font ainsi les collaborateurs de la réformation sociale qui imprime au XIVe siècle son cachet distinctif.

Cependant, les ennemis ne leur manquaient pas, et ils ne pouvaient leur manquer. Le clergé séculier devait s'opposer à leurs envahissements, défendre contre ces nouveaux favoris de la foule leurs chaires à prêcher, leurs confessionnaux, leur revenu de présents traditionnels[1]. Le principal grief qu'on leur faisait provenait de l'instabilité même de leur position ; n'ayant rien en propre, forcés de vivre d'aumônes, ils étaient entraînés à flatter les gens pour en obtenir quelque chose[2]. Pour de l'argent, dit le curé Van Velthem, ils absolvent de tous les péchés : un voleur, un assassin, un usurier, un ravisseur, un adultère est sûr de son pardon, s'il a de quoi leur donner[3]. Et il ajoute : Flatterie, haine et bassesse, hypocrisie et médi-

[1] MEYER. *Ann.*, p. 82. — Voir aussi MERTENS-TORFS, III, 363 et suiv. Grande querelle à Anvers entre le chapitre et les frères mineurs pour des questions d'argent. De là toute sorte de scandales.

[2] BOENDALE. *Jan's Teesteye*, c. 38.

[3] « Mach hi geven, so es hi quite, » p. 430 et suiv.

sance, voilà par où le diable les tient. Van Ruysbroeck n'est pas moins sévère. Les ordres mendiants à ses yeux sont complètement dégénérés, ils ont perdu de vue leur mission primitive. « Ils cherchent la laine plus que l'agneau; avides et oisifs, rien ne peut les satisfaire : blé, œufs, fromage, argent, ils prennent tout; on leur donne souvent par fausse honte plutôt que par charité, mais peu leur importe... Après avoir bien mangé, les frères s'échappent comme des abeilles de leur ruche. Un homme riche est-il malade dans la ville, on y envoie deux frères pour l'engager à choisir son lieu de sépulture dans le couvent. D'autres vont à la promenade, ils visitent leurs filles, ce qui est l'occasion de grands scandales[1]... »

Ces accusations n'étaient probablement pas imméritées, car elles ne sont que trop conformes aux tendances de la nature humaine. La mendicité, de quelque nom qu'elle se décore, abaisse et flétrit les âmes.

Mais la masse du peuple ne voyait pas si loin; elle avait foi dans ses bons frères, elle les aimait, elle rêvait de les imiter. Ainsi s'explique une création singulière de cette époque, le tiers ordre de Saint-François. A côté des franciscains réguliers et des franciscaines ou clarisses vint se placer en effet, comme troisième membre des sectateurs de cette règle, un groupe de laïques qui ne renonçaient point au monde, mais s'engageaient à suivre des prescriptions fort sévères; ils portaient un vêtement gris, de coupe très simple, s'obligeaient à jeûner trois jours par semaine et, en général, à vivre avec modestie, à éviter tout ce qui peut flatter les sens. Le mariage ne leur était pas interdit, mais ils devaient se livrer à de fréquents exercices religieux,

[1] Cf. VAN OTTERLOO, *op. cit.*, p. 339.

réciter des psaumes et des chapelets, visiter souvent la sainte table.

Cette espèce de demi-monachisme qui envahissait de la sorte la société civile eut un succès immense parmi nos populations ouvrières. A Bruxelles, une partie de la corporation des tisserands prit l'habit des tertiaires [1]. A Anvers, les bogards, établis en 1228, étaient aussi des tisserands, qui n'étaient point soumis à une règle; en 1291, ils embrassent la règle tertiaire de Saint-François [2].

Ce phénomène étrange ne s'explique que par l'exaltation qui s'était emparée des esprits. Les Flamands, comme tous les Germains, sont naturellement enclins au mysticisme : c'est le propre des races violentes et passionnées; les gens sobres se contentent du monde visible et des formules concrètes; il faut une certaine ivresse pour aspirer à l'au-delà. Or, jamais les circonstances n'avaient été plus favorables au développement de la rêverie maladive. Le spectacle des misères de la société, les guerres incessantes, les épidémies qui ravageaient l'Europe, la dissolution des liens féodaux qui donnait à l'artisan la liberté, mais le laissait sans protection efficace, la réaction énergique contre le luxe des grands, contre les excès du clergé, le retour aux idées du christianisme primitif, tout cela remplissait les âmes d'une inquiétude à la fois douloureuse et attendrie.

Par moments, les populations semblent saisies de vertige; de véritables maladies mentales se propagent d'un pays à l'autre. Tel fut le délire des flagellants, que provoquèrent vers le milieu du siècle les épouvantables ravages de la peste noire. On vit apparaître dans nos provinces des

[1] HENNE et WAUTERS. *Histoire de Bruxelles*, I, p. 178.
[2] *Gallia christiania*, t. V, p. 126.

bandes nombreuses d'individus de tous les âges et de toutes les conditions, qui récitaient des cantiques et se livraient à des pratiques bizarres, pour obtenir du ciel l'immunité contre la terrible épidémie; conduits par un religieux, ils s'avançaient processionnellement deux à deux, vêtus d'une longue robe et d'un chaperon, et ils psalmodiaient leurs litanies; deux fois par jour, le vendredi trois fois, ils s'arrêtaient, se jetaient à genoux, se découvraient le haut du corps et, à l'aide d'un fouet armé de fer, ils se flagellaient jusqu'au sang [1]. Sur leur passage, leur cortège grossissait sans cesse; les femmes même s'y mêlaient; la terreur, la superstition, l'étrangeté de ce spectacle frappaient les esprits, et la contagion de la folie était rapide.

VIII

Une même tendance éclate partout : on voulait échapper aux réalités d'un siècle impitoyable et l'on demandait un refuge à l'amour divin; l'Église officielle, avec sa hiérarchie et son appareil imposant de cérémonies traditionnelles, paraissait trop froide et surtout trop inaccessible au simple pécheur; on voulait s'identifier avec le Sauveur, sentir le battement de son cœur, la chaleur de son sang. De là ces étranges cantiques religieux qui ressemblent plutôt à des chants d'amour, dans lesquels Jésus n'est plus un dieu, mais un héros de roman : promeneur nocturne, il erre dans la pénombre pour chercher des aventures [2]; il s'est vêtu avec soin; son petit habit est vert, son petit corps est tout entier comme une fleur, car il désire attirer le cœur

[1] *Brab. Yeest.*, V, v. 4955 et suiv.

[2] La chanson est du XV[e] siècle, mais elle est toute conforme aux sentiments qui règnent déjà au XIV[e]. Cf. MOLL, II, 4, 89.

des jeunes filles. On pouvait glisser loin sur cette pente dangereuse. C'est ce que montre l'exemple de la plupart des confréries qui florissaient à cette époque.

Les béguines étaient la plus ancienne; leurs commencements, assez obscurs, remontent probablement à la fin du XIIe siècle. C'étaient des femmes pieuses qui ne cherchaient d'abord que la tranquillité; se tenant à l'écart du monde, elles vivaient modestement de leur travail; la charité leur fournit bientôt des ressources nouvelles; de généreux donateurs leur construisirent des maisons communes; des princesses les prirent sous leur protection. Leur nombre s'accrut dans des proportions considérables. Comme le dit Mosheim, leur historien, le XIIIe siècle fut l'âge d'or des béguines; dans nos villes importantes, il y avait deux ou trois béguinages; les plus petites localités en possédaient au moins un.

Puis étaient venus les bégards, que l'on pourrait appeler une corporation libre de mendiants, car leur nom a peut-être donné naissance au verbe anglais : *to beg*, mendier [1]; les lollards, les saccites, les bogards n'étaient que des variétés de la même secte; dans nos pays, on les rencontre à Louvain d'abord, puis à Anvers, à Gand, bientôt de tous côtés; mais ils se répandirent bien au delà, dans l'Allemagne occidentale, ainsi qu'en Angleterre. C'étaient des artisans, tisserands pour la plupart, qui se rapprochaient sans doute beaucoup des tertiaires, mais qui se tenaient indépendants de tout ordre reconnu [2]. Ils ne tardèrent pas à être suspects d'hérésie; on leur reproche de mépriser les prêtres et d'usurper leur rôle, de prêcher des doctrines qui

[1] Cf. GRIMM. *Wörterbuch*. Verbo *Begine*.

[2] Cf. SANDERUS. *Rer. Brug.* lib. IV, c. XI, p. 265. Édit. 1641. Colon.; et GRAMAYE, *Antiq. Brab.*, p. IV, c. XIII, p. 108.

sont contraires à la foi et à la moralité. Que disaient-ils? Que l'homme doit se joindre à Dieu par une action directe, et sans intermédiaire, et que, parvenu à cette unité supérieure, il peut, sans craindre le péché, s'abandonner à tous les instincts de la nature. Le mysticisme, on le voit, conduit ici directement au panthéisme. Toutes les créatures sont des émanations de Dieu, tous les actes naturels sont des manifestations divines.

Cette doctrine, dès son apparition, fut en butte aux attaques de l'Église; plusieurs papes l'avaient signalée comme trompeuse et le concile de Vienne, en 1311, la condamna formellement. La sentence de Clément V enveloppa alors dans une même réprobation toutes les sectes qui étaient soupçonnées d'avoir des attaches avec les coupables, et les béguines elles-mêmes, qui dans certains endroits, notamment en France et en Allemagne, semblent avoir écouté leurs leçons. Les décrets pontificaux signalent notamment comme hérétiques les idées que ces novateurs professaient sur l'essence divine, leur prétention d'acquérir ici-bas la plénitude de la félicité et d'échapper, à ce titre, aux lois humaines aussi bien qu'aux prescriptions ecclésiastiques.

Cependant, dans nos provinces, le mal semble avoir été moins profond; car on fit bientôt une exception pour les bégards et les béguines, qui vivaient d'une manière orthodoxe et qui s'engageaient à se rattacher au tiers ordre de Saint-François.

Les décisions du concile de Vienne ne firent qu'assoupir le mouvement, et les luttes de Jean XXII contre l'empereur Louis de Bavière le réveillèrent avec une intensité nouvelle. Les franciscains, en effet, que l'on avait donnés en quelque sorte comme surveillants aux bégards, furent eux-mêmes entraînés bien au delà des doctrines de l'Église romaine.

En pressant toujours davantage l'idée de la simplicité et de la pauvreté apostoliques, ils en vinrent à condamner comme détestables les prétentions de la papauté au pouvoir temporel. « Ce sont des franciscains, dit Victor Leclercq, qui adressèrent à Jean XXII ces adieux terribles : Nous fuyons non pas l'ordre, mais ses murailles, non pas l'habit, mais des haillons, non pas la foi, mais le masque de la foi, non pas l'Église, mais une synagogue aveugle, non pas le berger, mais le loup qui dévore le troupeau[1] ! » Le pape dépêcha les inquisiteurs à leur poursuite ; plusieurs périrent sur le bûcher, un grand nombre se rangèrent au parti de Louis de Bavière[2].

Cette diversion permit aux sectes mystiques, dans le Brabant comme dans le reste de l'Empire, de se lancer dans les conceptions les plus hardies et parfois les plus extravagantes, et malgré les efforts de l'empereur Charles IV, qui soutint avec énergie les inquisiteurs chargés d'éteindre cette effervescence, tout le XIVe siècle appartient à ces doctrines hétérodoxes. Elles aboutissent tantôt à l'ascétisme, tantôt au sensualisme effréné, tantôt au quiétisme contemplatif ; mais toutes sont d'accord pour nier la conscience individuelle ; annihilées en Dieu, les âmes peuvent s'abîmer dans l'admiration de l'infini, et sacrifier comme vulgaires tous les besoins du corps, ou bien aboutir à l'indifférentisme, qui ne fait plus aucune distinction entre les actes bons et les mauvais ; enfin, ce qui est plus fréquent chez des hommes grossiers et peu éclairés, les sens prennent complètement le dessus, et l'hérésie trouve sa dernière expression dans la débauche.

[1] *Histoire littéraire du* XIV[e] *siècle*, I, p. 119.
[2] Cf. GREGOROVIUS. *Geschichte der stadt Rom.* VI, 110 et suiv.

Telles sont les voies diverses que suivaient les sectaires connus sous le nom de *frères du libre esprit;* parmi eux se trouvaient des femmes, comme la fameuse Bloemardine[1], devenue célèbre par les luttes qu'elle soutint à Bruxelles contre Van Ruysbroeck; on lui reproche d'avoir confondu l'amour charnel avec l'amour divin.

Plus coupables assurément furent dans cette même ville de Bruxelles, vers la fin du siècle, les *Hommes de l'intelligence* (*Homines intelligentiæ*), si toutefois les excès dont on les accuse sont bien réels. Ils vivaient, assure-t-on, dans une abominable promiscuité; les deux sexes ne reculaient devant aucune souillure et prétendaient même avoir découvert des moyens plus raffinés de pécher, ceux dont Adam avait fait usage au paradis; dans leurs sacrifices, ils paraissaient en état de nudité complète.

Au fond cependant, ces hérétiques n'étaient pas tous de détestables libertins, et quelque incomplets que soient les renseignements que nous possédons sur leurs doctrines, il est aisé d'y découvrir des idées sérieuses et dignes d'attention : le panthéisme dont elles sont imprégnées est en un sens une réaction contre le dualisme catholique et un retour vers une conception plus saine de la nature. Le catholicisme méprisait le corps et condamnait des actes qui sont inséparables de la vie humaine; on arrivait ainsi à une insoluble contradiction entre les lois de l'Église et les lois du monde; cependant la pratique avait montré que le clergé lui-même ne pouvait rester fidèle à des préceptes trop sévères, et que les vœux de pénitence, de chasteté, de virginité n'aboutissaient le plus souvent qu'au triomphe de

[1] Marie Blomard de Valenciennes, citée par GERSON, *De distinctione verarum visionum. Op.* I, 1, 155. Cf. JUNDT. *Histoire du panthéisme populaire*, p. 103.

l'hypocrisie. Ne valait-il pas mieux alors répudier franchement cet idéal mensonger, rejeter le jeûne, les mortifications inutiles, la prière, enlever à la virginité sa prétendue auréole? « Dieu est partout, dans la pierre, dans les membres de l'homme, dans l'enfer comme dans le sacrement de la sainte Cène [1]. Les actes nécessaires de la vie ne peuvent entraîner ni mérite, ni démérite. » Ces mêmes idées se traduisaient parfois en formules fort grossières : « Il y a autant de divinité dans l'insecte le plus vil que dans l'homme. » — « Le pain ordinaire et le pain de la cène, placés dans deux corbeilles, peuvent également servir à nourrir des porcs. » — « Si aux deux extrémités d'un même autel ont lieu simultanément la consécration de l'hostie par le prêtre et l'union sexuelle de l'homme et de la femme, ces deux actes ont identiquement la même valeur, et aucun ne doit être préféré à l'autre [2]. » Sans doute, ces maximes sont horriblement choquantes; mais il faut faire la part de la rudesse de l'époque et tenir compte surtout du manque de liberté générale.

Si toutes les convictions sincères avaient pu s'exprimer sans contrainte, les hommes supérieurs se seraient emparés de ce levain qui fermentait dans les masses. Maintenant elles restaient livrées à leurs propres impulsions; elles suivaient d'instinct l'appel des novateurs de bas étage, aventuriers, fous ou héros obscurs, qui venaient leur promettre l'apparition d'une ère de franchise et de bonheur.

Ne soyons donc pas trop sévères pour les erreurs du peuple. Au moyen âge, comme de nos jours, ceux qui quittent la voie de l'obéissance passive et de la foi aveugle

[1] Baluze. *Miscellanea*, II, 277 et suiv.

[2] Jundt. *Op. cit.*, p. 104. Voir aussi Hahn, *Gesch. der Ketzer im Mittelalter*, II, 526 et suiv., pour d'autres formules analogues.

pour chercher la vérité à leurs risques et périls, montrent une énergie trop rare pour qu'on n'y rende pas hommage. Les hérésiarques sont généralement calomniés, et les chroniqueurs orthodoxes ne se sont certes pas fait faute d'exagérer les excès auxquels conduisit le panthéisme mystique du XIVe siècle. Entre les extrêmes du libertinage et de l'ascétisme il y avait place pour les hommes modérés, plus réservés, plus pratiques, qui voulaient échapper à la domination de l'Église, mais qui par tempérament restaient profondément religieux. Tels étaient la plupart des disciples de Wycleff en Angleterre; tel fut peut-être l'illustre fils de Jacques Van Artevelde, s'il est vrai, comme l'affirme Olivier de Dixmude, qu'il porta quelque temps la robe d'un lollard, avant de se consacrer à la cause de la patrie[1]. Il est difficile de savoir exactement à quoi s'en tenir à cet égard. Mais ce qui est certain, c'est que le clergé se défia toujours du vainqueur de Beverhoutsveld; il était suspect aux orthodoxes; la défaite de Roosebeke fut accueillie par eux comme une délivrance, et l'institution d'un pèlerinage très fréquenté témoigne de la façon dont l'Église officielle ternit dans l'esprit du peuple la mémoire du grand homme qui avait eu le malheur de lui déplaire[2].

Enfin ce qui achève de réhabiliter le mysticisme flamand, c'est la figure austère et digne d'un penseur comme Van Ruysbroeck. Ainsi se montre la communion d'idées qui existait entre les Pays-Bas et l'Allemagne; le prieur des Augustins de Groenendael est le véritable collaborateur des Eckart, des Suso, des Tauler; mais, conformément au caractère propre des deux contrées, les maîtres strasbourgeois

[1] OLIVIER VAN DIXMUDE. *Merkwaerdige gebeurtenissen*, p. 10.

[2] Cf. DESPARS, III, 73, et les réflexions judicieuses de M. VUYLSTEKE. *Eenige byzonderheden*, etc., p. 47.

s'enfoncent davantage dans la théorie du mysticisme, Van Ruysbroeck est un mystique pratique.

Il ne faut pas lui demander une philosophie bien conséquente; ses doctrines sont assez confuses, le sentiment le guide et il se laisse entraîner, sans se soucier beaucoup des contradictions où il verse. Tantôt il penche visiblement vers le panthéisme, tantôt il s'aperçoit du danger et se défend de confondre l'homme avec Dieu. Avant tout, il se préoccupe de la manière dont la créature peut se mettre en communion intime avec le créateur; il expose longuement tous les degrés par lesquels elle doit passer pour arriver à la perfection morale. Son idéal est la vie contemplative, qu'il faut se garder d'ailleurs d'identifier avec le quiétisme : l'esprit qui s'abandonnerait à toutes ses impulsions s'égarerait trop aisément; la raison doit concourir à régler la conduite, à faire reconnaître le bien du mal. Cependant Van Ruysbroeck n'entend pas en faire une souveraine absolue, il y a des choses qu'elle ne peut comprendre. Il a peur de l'hérésie; avec un soin attentif il s'efforce de rester fidèle aux dogmes reconnus. Sa tâche consiste à réconcilier la religion avec la vertu, mais il faut que cette vertu soit sincère. Aussi, s'il repousse avec horreur les doctrines sensualistes qu'il voyait florissantes autour de lui, il ne condamnait pas moins sévèrement les faux semblants dont on avait appris depuis trop longtemps à se contenter; il appelait hypocrite le sacrifice accompli seulement en vue d'un bien futur : la vertu doit être désintéressée.

En réalité, cette morale du mysticisme n'est pas faite pour l'humanité; elle ne peut convenir qu'à certains états psychologiques, dans lesquels la surexcitation du sentiment religieux est presque morbide. Van Ruysbroeck, dans sa

retraite de Groenendael, semble avoir perdu la notion du monde réel; entraîné dans le tourbillon de ses rêves, il dépasse toutes les bornes de la saine raison, et pour le lecteur moderne ses dissertations interminables, artificielles et puériles ne laissent d'autre impression que celle du plus profond ennui.

S'il a reconnu les maux dont souffrait l'Église, il n'a pas trouvé le remède; en ce sens, il est plutôt critique que réformateur.

Mais ce qui lui donne une valeur toute particulière, c'est qu'il écrit ses livres non pas en latin, mais en flamand; et sa prose, sans rivale pour l'époque, limpide comme du cristal, correcte, abondante, devait aller au cœur de ceux à qui elle s'adressait. Aussi semble-t-il avoir exercé une attraction puissante. Son principal disciple fut le célèbre Geert Groot, l'initiateur des *frères de la vie commune*, qui devaient, au xv[e] siècle, contribuer si activement à la renaissance des études dans nos contrées, qui devaient éveiller Érasme et se faire les véritables précurseurs de la Réforme.

Au surplus, l'idée de la Réforme n'est pas complètement étrangère au siècle que nous étudions; elle ne s'annonce que timidement peut-être, mais elle existe en germe dans tous les esprits réfléchis. Le clergé apparaissait de plus en plus comme l'ennemi acharné du monde laïque, et pour exprimer d'une manière exacte les rapports de ces deux facteurs, il eût fallu, dès cette époque, renverser les mots que Boniface VIII inscrivait en tête de sa première bulle contre Philippe le Bel : *Clericis laicos infestos tradit antiquitas*. L'expérience de tout un siècle avait prouvé que le contraire était plus vrai : on avait vu la papauté déclarer la guerre à la Flandre, soutenir son plus cruel adversaire, épuiser contre elle ses menaces et ses foudres; on avait vu

le clergé empiétant sur tous les domaines, se refusant à respecter la justice, se mettant par ses prétentions au-dessus de la loi, faisant concurrence déloyale au travail libre, n'ayant d'autre ambition que de remplir ses caisses d'argent et d'arrondir incessamment ses domaines, réclamant comme un monopole l'enseignement de la jeunesse, corrompant le monde par l'exemple de ses mœurs dégradées, abaissant les intelligences par la niaiserie de ses miracles, brûlant enfin tous ceux qui refusaient de croire aveuglément. Certes, c'était bien le cas de le dire : *Laicis clericos infestos*.

Notre compatriote Boendale, que l'on a dû citer fréquemment dans cette étude — parce qu'en dehors de toutes les exagérations sensualistes ou mystiques, il est le représentant du bon sens bourgeois et qu'il nous donne le meilleur portrait du siècle, — a montré par quelques paroles qu'il avait presque le pressentiment des évènements qui devaient s'accomplir plus tard.

« Il a été dit dans les anciens jours — que l'on chassera le clergé — et que l'Église souffrira — par la faute seule du clergé, — si bien que pape et cardinaux, — évêques et tous les religieux ensemble — cacheront pleins d'effroi leur tonsure — et chercheront de toutes parts des refuges ; — sinon le peuple les assommerait[1]. »

[1] Want hets ghesey t van ouden daghen
Dat men noch sal die Papen jaghen
En die kerke doghen sal,
En bi der Papen ghebreke al,
So dat Paeus en cardinale
Bisscoppen en tpaepscap altemale
Haer crunen selen decken doer den vaer
En hen berghen hier en daer,
Ofte tfolc soudse verslaen.
(*Jan's Teesteye*, v. 3682 et suiv.)

Cette prophétie se trouve à peu près répétée dans un autre ouvrage, également attribué à Boendale, *Het boec van der Wraken*[1]. Une époque viendra où l'on ne trouvera plus personne pour être pape ou cardinal, tant ces titres seront déshonorés; ceux qui les accepteraient pourraient être purs et vertueux, qu'on se refuserait à le croire. Les princes et le peuple se jetteront sur eux, les dépouilleront de ce qu'ils possèdent, démoliront leurs édifices, mépriseront leur juridiction, se riront de leurs interdits.

Tel était l'avenir qu'entrevoyaient les penseurs du XIVe siècle.

[1] III, ch. X et spécialement v. 984 et suiv.



CHAPITRE X.

LES IDÉES ET LES MOEURS.

I

Les grandes communes sont devenues des villes, c'est dire que la vie sociale y a subi une transformation profonde. Les anciens Flamands étaient agriculteurs; même dans les agglomérations les plus populeuses, des terrains considérables étaient réservés comme champs ou pâturages, et formaient la ressource principale de l'alimentation publique; plusieurs de nos cités ont conservé des souvenirs de cet état de choses dans le nom de *Cauter, cultura,* appliqué à des espaces plus ou moins étendus. Mais, au XIV[e] siècle, les communes, auxquelles le commerce et l'industrie ont apporté des revenus abondants, peuvent renoncer presque entièrement aux produits naturels de leur sol; elles changent alors d'aspect; les terrains vagues, restes de l'ancienne propriété communale, vont disparaître; les princes, les seigneurs, qui souvent en ont fait leur proie, les céderont aux bourgeois, pour qu'on y élève des quartiers nouveaux. Ailleurs, on les consacre aux diverses installations nécessaires au travail des laines [1].

[1] C'est ce qui explique peut-être qu'à Saint-Omer le *caltre* est devenu la maison où l'on contrôle les pièces de drap. Cf. GIRY. *Histoire de Saint-Omer*, p. 341.

Certes, les jardins, les vergers n'ont pas disparu dans l'enceinte des murailles; il y avait encore là de vraies seigneuries rurales; mais les maisons se resserrent à mesure que la population devient plus compacte, et aux quatre rues primitives qui, se coupant au centre de la ville, allaient aboutir aux quatre portes [1], sont venues s'ajouter, en un fouillis serré, les petites rues latérales, les ruelles, les passages étroits et tortueux, qui donnaient à la cité du moyen âge un caractère si particulier et si pittoresque.

Dès le XIII[e] siècle, les principales voies de nos villes flamandes avaient été pavées; on les entretenait avec soin; chaque année, les comptes de Gand et de Bruges contiennent une rubrique spéciale au chapitre des dépenses pour les frais de pavage neuf et de réparation [2]; les places, qui étaient restées longtemps ce que sont les grandes bruyères anglaises où se tiennent encore aujourd'hui les assemblées populaires, subissent, elles aussi, une complète métamorphose; en 1324, à Anvers, on pave le Meir [3]. Généralement, ces travaux faisaient l'objet d'un service spécial, confié à des bourgeois désignés par l'administration; à Bruxelles, à Louvain, nous les trouvons mentionnés sous le nom de *cautsiede meesters* [4]. Il est à remarquer que la plupart des villes allemandes furent, sous ce rapport, fort en retard sur les nôtres: on ne pave les rues de Ratisbonne

[1] MEYER. *Ann.*, anno 1202. — WIELANT. *Antiq. Flandre*, p. 243, pour Gand. — Cf. pour Furnes. *Ann. Société d'Émulation*, 1845, p. 175 : les 4 *Buschwegen*.

[2] « Dit es dat de ontfangers ebben uteghegheven binnen desen jare van den greese dat ghecocht es daer men mede kelchiede, ende van kelchiedene. »

[3] MERTENS et TORFS, II, 395.

[4] HENNE et WAUTERS, I, 167. — Ordonn. de Wenceslas, 1360, pour Louvain : *Codex diplomaticus* des *Brab. Yeest.*, II, 572.

et de Francfort qu'au XIV[e] siècle, et dans des actes de 1318 et de 1328, on lit encore que le doyen et le chapitre de la cathédrale de Francfort se rendront à l'église si la boue ne les empêche point de sortir[1]. Les bourgeois se voyaient réduits, s'ils voulaient ne point rester claquemurés tous les jours de mauvais temps, à étendre de la paille dans les rues et à poser des planches devant leurs maisons.

Dans nos provinces, de même qu'en France d'ailleurs, la situation était meilleure; on avait su tirer profit des excellentes carrières du Brabant, dont la renommée était déjà bien établie[2].

En revanche, l'éclairage faisait encore défaut[3]; à la nuit tombante, les rues, la ville entière étaient plongées dans l'obscurité; aussi ne s'aventurait-on pas avec plaisir à sortir de chez soi le soir.

Les maisons étaient rarement élevées; la plupart des habitations bourgeoises avaient encore des façades de bois; seuls les riches, les patriciens, les grands marchands s'étaient fait construire de véritables hôtels, des *steenen,* qui ressemblaient à des châteaux forts, entourés de fossés et de murailles, et qui pouvaient, en cas d'émeute populaire, défier les efforts des assiégeants. De bonne heure, les bourgeois de Gand s'étaient fait reconnaître le privilège de fortifier leurs demeures[4].

La maison de Wulfaert Vilain, bourgeois de Gand, mort en 1362, était une construction massive à portes basses; chacun des deux étages a cinq fenêtres ogivales; le toit, qui est énorme, est garni de créneaux; aux deux extrémités du

[1] MAURER. *Städteverfassung,* II, 40 et suiv.
[2] *Invent. archives de Bruges,* III, 482.
[3] *Belgisch Museum,* 1841, p. 328.
[4] Charte de 1192, art. 4.

bâtiment se dressent deux tourelles. On n'aperçoit qu'une seule cheminée [1].

A l'intérieur, une habitation de quelque importance avait une grande salle, destinée aux réceptions, et autour de laquelle se groupaient de petits appartements.

On faisait usage de vitres, et les tarifs des tonlieux du XIVe siècle nous montrent qu'on en importait en Brabant [2]; cependant elles étaient toujours rares et, le plus souvent, on les remplaçait par de l'étoffe.

Les maisons n'étaient pas numérotées; on les distinguait par un emblème, l'image d'un homme, d'un animal, que reproduisait le sceau de leur propriétaire.

Parfois, plusieurs habitations étaient réunies sous le même toit. Fréquemment aussi il est fait mention de demeures qui ne se composaient que d'une seule chambre. Mais ce n'était là, on le comprend, que le lot du menu peuple, et, je l'ai dit déjà, il ne faut pas s'attendre à le trouver bien logé : des huttes d'argile, de torchis et de bois, semblables aux cabanes que l'on rencontre encore trop souvent dans nos campagnes, tel était le séjour des artisans, des béguines [3], en un mot, de tous les petits. Ces maisons, s'il est permis de leur donner ce titre, n'ayant ni caves, ni étages, ni cheminée, étaient exposées à mille dangers : la tempête les renversait, une étincelle tombant sur les toits de chaume suffisait pour amener la conflagration d'un quartier. L'histoire des incendies du moyen âge forme toute une page des souffrances du peuple à cette époque. Nos chroniqueurs enregistrent avec soin les calamités terribles qu'une imprudence fait fondre sur nos cités; pour le XIVe siècle

[1] *Messager*, 1855, p. 305.
[2] Tolregt der XIVe eeuw. *Brab. Yeest.*, *Cod.* II, 433.
[3] DIERICX. *Mémoires sur la ville de Gand*, II, 334.

seul, il y aurait une liste interminable à dresser : Bruxelles, Gand, Bruges, Anvers, Dixmude, vingt autres villes payent leur tribut répété au fléau[1]. Quand Louis de Nevers, en 1325, met le feu aux faubourgs de Courtrai, l'incendie s'étend sur toute la ville, les chaumes desséchés propageant la flamme.

Il est vrai que ces souffrances n'étaient que momentanées : chaque incendie donnait de l'ouvrage à des légions d'ouvriers, et les charpentiers notamment en tiraient périodiquement les plus grands profits. De plus, ce n'était pas l'artisan qui supportait la perte, car la reconstruction se faisait aux frais du propriétaire, qui se hâtait de relever les maisons détruites.

Il n'en est pas moins évident que des catastrophes comme celles qui frappèrent Bruxelles en 1326, en 1379, en 1391, et qui réduisirent en cendres, dans un seul quartier, des milliers d'habitations, devaient laisser des traces douloureuses dans la vie du peuple. Où pouvaient s'abriter ces familles dénuées de ressources?

Le mal était si fâcheux, que les magistrats prennent des précautions minutieuses et répétées, afin de le prévenir. Dans les moments de grande sécheresse, il était enjoint aux habitants d'avoir toujours des cuvelles pleines d'eau à leurs portes. Les boulangers devaient publier un avertissement chaque fois qu'ils mettaient le feu à leurs fours.

Mais ces mesures étaient insuffisantes, et l'on ne tarda pas à recourir à un remède plus sûr : proscrire les toits de chaume. Pendant tout le XIV[e] siècle, des ordonnances enjoignent de ne plus employer désormais que des tuiles pour couvrir les maisons; à Anvers, en 1391, on fixe un délai

[1] Cf. MERTENS et TORFS, I, 315. — HENNE et WAUTERS, I, 97, 168, etc.

de trois ans, endéans lequel tous les toits devront être renouvelés; cependant le résultat désiré ne fut pas atteint. A Bruges, en 1417, la ville s'engage à payer elle-même le tiers de la dépense à ceux qui remplaceront le chaume par les tuiles [1].

Ce trait suffit pour montrer que les villes du XIV[e] siècle étaient encore dans une période de transition; ce n'étaient plus de simples villages, mais la transformation n'avait pu être assez prompte pour répondre à leur destination nouvelle, et l'augmentation rapide de la population rendait plus sensibles les inconvénients de la situation.

Au surplus, les classes dirigeantes se préoccupaient beaucoup moins des quartiers populaires que des édifices destinés à favoriser leurs propres intérêts et à satisfaire le goût des belles choses qui commençait à se répandre. Les halles, où les marchandises étaient exposées et vendues, avaient merveilleusement contribué à la fortune de la cité. Or, de même que notre siècle élève des palais somptueux pour les agioteurs, le XIV[e] ne marchandait pas l'argent à ces vastes entrepôts, qui étaient les véritables monuments de la bourgeoisie enrichie; on les répare, on les reconstruit; chaque ville a l'ambition de dépasser ses rivales. Les halles d'Ypres, dont les dimensions colossales écrasent aujourd'hui la triste cité déchue, sont terminées en 1304[2]; celles de Bruges, en 1364. Bruxelles [3], Louvain, Diest [4], Tirlemont [5], Malines ne restent pas en arrière, et des

[1] *Invent. archives de Bruges*, IV, 407.
[2] VANDENPEEREBOOM. *Ypriana*, p. 109.
[3] 1353. Bruxelles commence la construction d'une nouvelle halle aux draps. WAUTERS. *Mess.*, 1841, p. 205 et suiv.
[4] Diest, 1346. Halle aux draps. *Mess.*, 1860, p. 460.
[5] WAUTERS. *Tirlemont*, p. 221, en 1296.

communes plus modestes, comme Thielt, par exemple, viennent de suivre l'exemple de leurs puissantes rivales.

La halle est si bien l'idéal de cette société de marchands, qu'elle devient le type auquel on rapporte tous les autres monuments, et il n'est pas jusqu'aux églises qui, dans certaines régions, et notamment dans la Flandre maritime, ne revêtent le même caractère : elles se dépouillent du transept et s'ouvrent toutes larges aux fidèles, avec leurs trois nefs d'égale hauteur, qui les font ressembler à une basilique, à une salle de justice, à un bazar bien plutôt qu'à un temple.

En réalité, les édifices religieux demeurent toujours au second plan; ce sont les édifices civils qui l'emportent; car à côté des halles il y a les maisons des échevins, qui sont moins destinées à glorifier la richesse qu'à affirmer le droit, l'indépendance, l'autonomie de la cité; il y a aussi les beffrois, dont la cloche appelle les communiers à la défense des droits menacés; c'est à ces monuments que le siècle consacre ses meilleures forces. Bruges, au milieu des agitations qui signalent la fin du règne de Louis de Male, reconstruit à nouveau son *schepenhuus* [1], Bruxelles se prépare à jeter les fondements de son splendide hôtel de ville [2].

Cependant on bâtit encore des églises, et il ne peut en être autrement, si l'on songe au zèle religieux de l'époque; tel était le nombre des chapellenies créées par des donations pieuses, que l'on était obligé de multiplier les chapelles le long des bas côtés de la nef, et même d'adosser des autels aux piliers intérieurs. Mais ces édifices n'atteignent

[1] Bruges renouvelle, en 1340, la salle des échevins et décide, en 1376, de reconstruire totalement l'hôtel de ville.

[2] L'aile gauche fut commencée en 1401.

nulle part chez nous la perfection qu'ils ont ailleurs, dans le nord de la France, par exemple; ils n'ont pas l'originalité saisissante de nos grands monuments communaux. La plus belle des églises du XIVe siècle est incontestablement Notre-Dame d'Anvers; mais qu'elle est loin des cathédrales d'Amiens, de Reims, de Paris ou de Chartres! Aerschot, Hal, Malines, Werwicq voient aussi surgir des temples nouveaux, et à Bruxelles on a terminé la façade et l'on commence la construction des tours de Sainte-Gudule.

Chose remarquable, mais qui s'explique cependant par l'esprit général de la civilisation flamande, notre architecture est toujours légèrement en retard sur celle de la France; les formes épuisées là-bas sont encore en vigueur chez nous. Le style ogival n'est d'un usage général qu'au XIIIe siècle, et même vers la fin de ce siècle on voit encore employer à Bruxelles, au chœur de la Chapelle (1271-1280), le style romano-ogival, alors que dans l'île de France il a complètement disparu. Pareillement, au XIVe, on conserve avec faveur des éléments démodés en France; tels sont les porches adossés à la façade principale, les pentures étampées. Les halles de Nieuport, construites au XVe siècle, présentent les caractères que l'on observe ailleurs dans les édifices du XIIIe, et le style ogival ne disparaîtra de chez nous qu'au XVIIe siècle..

Le style du XIVe siècle n'est pas encore tombé dans les excès du flamboyant; il est réservé à la période bourguignonne d'abuser de l'ornementation et de transporter ainsi dans l'architecture les tendances d'une époque où l'idéal de la vie sérieuse a disparu pour faire place à la frivolité, à l'amour des plaisirs; cependant, déjà au XIVe siècle se montre l'influence de la richesse croissante; les fleurons, les plantes à feuillage frisé et tourmenté sont, comme les

costumes compliqués et fantaisistes, les emblèmes d'une société qui commençait à se lasser de la ligne simple et sévère.

Les places qui avoisinaient les grandes églises et les édifices communaux continuaient à être le centre de la vie active : là se ramassaient les échoppes, ouvertes à des industries de tout genre; là se tenaient les marchés et les foires. Aux environs s'élevaient généralement la boucherie, la halle au pain, le local des changeurs, la maison des marchands étrangers; puis venaient les caves, les voûtes dans lesquelles s'entassaient les produits divers; par une tendance naturelle, les négociants appliqués au même genre d'affaires se groupaient dans certaines rues auxquelles ils donnaient leur nom.

Mais de bonne heure les villes avaient dû sortir de leurs murailles, et dans leur *byvang*, elles avaient créé de vastes faubourgs. Tel était à Bruxelles le quartier de la Chapelle, dont la rue Haute formait l'artère principale et qu'habitaient surtout des tisserands. La défiance qu'inspirait aux riches la puissance grandissante des hommes de métier, avait contribué à les faire reléguer ainsi au delà de l'enceinte fortifiée; il suffisait, en effet, de fermer les portes de la ville pour se défendre contre leurs entreprises. Mais, en même temps, on les exposait à toutes les attaques du dehors. Abandonnés dans leurs maisonnettes qu'il était aisé de livrer aux flammes, ils devenaient la proie du premier assaillant. Les faubourgs de Bruxelles eurent à souffrir cruellement de cette situation, lors des expéditions des Flamands contre Wenceslas[1]; le mal fut plus terrible encore à Ypres, pendant le siège de 1383, et

[1] VILLANI, V:, 77-82.

la commune put alors se repentir, mais trop tard, de la politique égoïste qu'elle avait suivie à l'égard des artisans; elle n'avait pas voulu leur accorder la protection efficace dont la ville même était fière; quand les faubourgs eurent été détruits et que les tisserands furent dispersés, la prospérité d'Ypres fut à jamais anéantie. A Bruxelles, on agit avec plus de sagesse, on tira profit de l'expérience qui venait d'être faite, et l'on se décida à élargir la ceinture des murailles; ce travail, qui se fit de 1357 à 1379, tripla au moins l'étendue de la ville proprement dite; elle en transporta les limites jusqu'à la ligne des boulevards actuels, englobant ainsi le Sablon, le quartier de la Chapelle, le Béguinage, le quartier de la rue de Schaerbeek et le Parc.

Vers la même époque, Louvain et Tirlemont comprirent aussi leurs faubourgs dans une grande enceinte[1].

Sans doute, dans ses nouvelles murailles, Bruxelles était à l'aise; mais pour qu'une cité du XIV[e] siècle pût se donner une telle extension, il fallait que la population s'y fût considérablement accrue. Un autre fait atteste cette augmentation: en 1382, on dut porter de dix à treize le nombre des écoles publiques[2].

Quel était à cette époque le chiffre exact des habitants? C'est ce qu'il est difficile de déterminer. Une statistique réelle n'est pas possible, et les renseignements des chroniqueurs sont extrêmement suspects. On rapporte qu'Ypres, en 1248, renfermait 200,000 personnes; une bulle d'Innocent IV reproduit même cette indication; cependant elle paraît exagérée[3]. On estime en effet que Londres, en

[1] WAUTERS. *Tirlemont*, p. 36.
[2] DE DYNTER, II, 532.
[3] WAUTERS. *Libertés communales*, p. 714.

1397, ne comptait que 40,000 habitants[1]. A la même époque, Anvers ne devait pas dépasser 20,000 âmes[2]; Louvain ne s'éloignait guère de ce chiffre; Bruxelles n'était probablement pas plus peuplé que Londres[3]. Vers la fin du xv[e] siècle, les quatre villes d'Anvers, de Malines, de Lierre et de Turnhout pouvaient, d'après Willems[4], contenir 91,000 habitants, les communes du plat pays, 121,000. Schayes, comptant cinq personnes par foyer, arrive, pour les quatre quartiers du Brabant, à un total de 428,720 individus[5].

Mais si le Brabant voit augmenter sa population au xv[e] siècle, on n'en peut dire autant de la Flandre, pour laquelle se marque alors un commencement de décadence. C'est donc plutôt à l'époque qui fait l'objet de cette étude qu'il faut chercher pour elle le maximum de la population. Des recherches très précises tendent à faire croire que dans plusieurs parties de la France le nombre des habitants, pendant la première moitié du xiv[e] siècle, atteignait au moins le chiffre actuel[6]. Pourquoi en serait-il autrement de la Flandre? Elle était alors dans l'éclat de la prospérité; elle formait dans l'Occident comme un petit coin de terre fertile dont une culture intensive réussit à tirer des produits mer-

[1] Cibrario. *Économie politique du moyen âge*, II, 135.
[2] Mertens-Torfs, III, 442 et IV, 439 et suiv.
[3] Cibrario. *Ibid.*
[4] *Mengelingen*, p. 260.
[5] *Messager des sciences*, 1833, p. 188.
[6] Voir Siméon Luce, *Histoire de Duguesclin*, p. 55, et les mémoires par lui cités de M. Robillard de Beaurepaire, sur la population du diocèse de Rouen (*Mém. de la Société des antiquaires de la Normandie*, t. XXVIII), et de M. de Boislisle, sur la population de la châtellenie de Pontoise (*Bulletin de la Société de l'histoire de France*, 1875). Cependant M. Baudrillart a récemment protesté contre ces allégations.

veilleux. Faut-il s'étonner alors des progrès de sa population? Le XIV[e] siècle, que j'ai eu l'occasion de rapprocher déjà du XIX[e], lui ressemble encore de ce côté : les villes sont les foyers du travail de rénovation; la vie y acquiert une vigueur en quelque sorte luxuriante; les marchands étrangers y affluent; en 1366, les comptes de Bruges accusent la présence de plus de cent vingt familles de marchands hanséates[1]; les cités commerciales prennent un aspect cosmopolite, et l'on citait d'une manière proverbiale, comme un phénomène digne d'attention : une ville où ne se rencontraient pas d'Anglais :

Ghi sout mi selden eene goede stat toenen
Daer Inghelsce niet in en wonen[2].

Contre cette invasion toujours croissante il fallait cependant prendre quelques mesures. La ville ne pouvait devenir le refuge de gens déclassés, de vagabonds. La plupart des keures punissent ceux qui auront hébergé des ribauds, des personnes suspectes.

Parfois on interdit la mendicité[3], mais alors la ville s'obligeait à nourrir les nécessiteux; cela produisait des froissements considérables, et à Ypres, en pareille occurrence, les ordres mendiants faisaient entendre des réclamations énergiques; les pauvres, de leur côté, voyaient de mauvais œil les moines qui diminuaient leur pitance[4].

Concurremment avec ces mesures de police morale, les grandes communes n'oublièrent point les mesures de police sanitaire. A mesure qu'elles avaient pris de l'accroisse-

[1] *Invent. des archives*, II, p. 58.
[2] Van Dinghen die selden gheschien. (*Belg. Mus.* 1846, 118.)
[3] A Louvain, 1394. *Vaderlandsch Museum*, II, 318.
[4] *Annales de la Société d'Émulation*, II, 360.

ment, elles avaient dû édicter des règlements plus détaillés. Ce qui avait été d'abord abandonné au caprice individuel est maintenant soumis à des prescriptions sévères. On détermine la hauteur des maisons, on défend d'avancer les étages en saillie trop forte, de manière à rétrécir les rues. On veille aussi à l'entretien et à la propreté des voies publiques; pendant longtemps ce n'avaient été que d'affreux cloaques, dans lesquels les fumiers s'étalaient au pas des portes, et où les porcs et les oiseaux de basse-cour vaguaient à plaisir. Les nouveaux règlements défendent de jeter au dehors des immondices; chacun nettoiera, tous les quinze jours, l'espace qui s'étend devant sa demeure et fera enlever les boues à ses frais. Le fumier ne pourra être transporté que le lundi[1].

On s'efforce aussi de restreindre et d'empêcher, au moins pendant certaines heures du jour, la circulation des porcs qui semblent avoir été très nombreux. Le règlement de Malines menace de confiscation ceux que l'on trouvera dans l'église ou au cimetière. On redoutait particulièrement que les barbiers ne leur jetassent le sang humain qu'ils tiraient à leurs clients; aussi leur défend-on de tenir de ces animaux et de déverser le sang dans un endroit accessible. A Bruges, par surcroît de précaution, le couvent de Saint-André fait donation à la ville d'un terrain destiné à recevoir le précieux liquide que l'on entoure d'une sorte de respect superstitieux[2].

Ce qui est plus important, ce sont les mesures prises pour

[1] Malines, Règlement de 1348. Cf. DAVID. *Geschiedenis van Mechelen*, 179 et suiv. — A comparer les règlements d'Anvers au XIVe siècle, MERTENS et TORFS, II, 397 et suiv.; de Bruxelles, 1341, *Belgisch Museum*, I, 248, etc.

[2] 1336. GILLIODTS. *Invent. des archives*, n° 424.

garantir la pureté des eaux; plusieurs articles interdisent d'y rien jeter qui puisse les troubler et les salir. A Ypres, on frappe d'une lourde amende des particuliers qui avaient établi des égouts trop près du rempart dont les eaux alimentaient la ville [1]. Mais ce détail nous montre en même temps qu'on n'avait rien fait pour fournir à une agglomération aussi considérable une boisson vraiment salubre.

On s'occupe davantage des victuailles; les différents produits exposés aux marchés sont soumis à une inspection attentive; à Anvers, deux *Keurmeesters* sont chargés de ce soin [2], et le *Keurboek* du XIIIe siècle renferme des ordonnances tellement minutieuses au sujet de la vente du poisson, que les ménagères semblent avoir pu faire leurs achats les yeux fermés. Un rôle de condamnations judiciaires prononcées par les échevins d'Ypres montre cependant que les fraudeurs n'étaient pas découragés; des amendes multipliées frappent les marchands coupables d'avoir exposé de la viande gâtée ou de mauvaise qualité, des « cabillauds fétides, des anguilles, des moules et des raies corrompues [3] ».

Malgré ces précautions, la santé publique laissait beaucoup à désirer. La plupart de nos villes étaient bâties dans des terrains marécageux; le drainage faisait défaut, les égouts coulaient à ciel ouvert, les lois de l'hygiène étaient méconnues. Une population compacte s'entassait dans des habitations malsaines, peu aérées; enfin, les crises commerciales et industrielles, qui se répétaient avec une déplorable fréquence, soumettaient les artisans à de fatales épreuves. Aussi, les maladies épidémiques sévissaient-elles avec une épouvantable fureur, et leur apparition à des intervalles

[1] WARNK.-GHELDOLF, V, 170
[2] *Coutumes d'Anvers*, I, p. 23.
[3] WARNK.-GHELDOLF, V, p. 164 et suiv.

très rapprochés était comme une menace perpétuellement suspendue sur les petits. L'invasion du choléra n'est en rien comparable à celle de la peste noire, qui vint dévaster l'Europe vers le milieu du siècle, qui enleva, dit-on, à l'Angleterre la moitié de sa population, et fit chez nous aussi de grands ravages. Villani rapporte qu'elle fut moins cruelle dans le Brabant qu'ailleurs [1]; cependant nos chroniqueurs en parlent tous avec effroi. Et ce n'était pas le seul fléau.

Sans parler des autres contagions qui venaient régulièrement décimer la population, il y avait encore les misères qu'entraînaient après elles les pluies trop prolongées, les inondations calamiteuses. Parfois, des épizooties s'abattant sur le bétail apportaient encore leur contingent de privations et de souffrances [2].

Ainsi, la famine et la maladie s'unissaient pour préparer d'affreuses hécatombes. Comment combler de pareils vides? Les hommes faits avaient disparu, le travail restait stagnant. On a vu précédemment quelles furent en plusieurs régions les conséquences économiques de ces désastres. Il était difficile de triompher de semblables perturbations.

Au milieu des maux dont gémissait le peuple, il est un spectacle consolant, c'est celui qu'offre la charité. L'esprit de fraternité, si vivace dans tous les domaines, se manifestait ici avec une rare énergie. Pour arrêter ces terribles épidémies qui ravageaient toute une contrée, il n'y avait que peu de mesures à prendre, car la science n'était pas encore de taille à lutter contre le fléau destructeur. Mais il

[1] VILLANI. Édit. Milan, 1729, t. II, 2 : « Ove poco offese, » dit-il en parlant du Brabant.

[2] DE DYNTER, II, 497. 1318 : peste bovine dans le Brabant; 1315 : grandes pluies et cherté inaccoutumée du grain.

restait d'autres plaies à guérir, et la générosité ne les oubliait pas.

La malpropreté des habitations, l'insuffisance de la nourriture rendaient beaucoup plus fréquentes les maladies de la peau. La lèpre surtout inspirait une terreur d'autant plus compréhensible que sous ce nom on confondait beaucoup d'autres affections d'un caractère plus mauvais encore. Mais chaque ville possédait un asile pour ces malheureux que la société rejetait de son sein; fondées par des particuliers, parfois par la commune elle-même, les maisons de lépreux étaient généralement en dehors de la ville, en plein champ, entourées de fossés et de haies; tel était le cas pour Bruxelles, pour Gand, Bruges, Ypres, etc. Les « ribauds » servaient d'intermédiaires entre ces malheureux et le reste du monde.

Il y avait aussi des hôpitaux fort nombreux, mais d'assez médiocre importance [1], des hospices pour les vieillards, des refuges pour les pauvres, des maisons de secours ou *Tables du Saint-Esprit* (Heiligen geest tafel), des établissements destinés à héberger les voyageurs nécessiteux, des maisons pour filles repenties [2].

La plupart de ces fondations étaient entre les mains de religieux, mais de bonne heure les communes avaient réclamé le droit de les diriger ou au moins de les surveiller. Une ordonnance de 1386 à Anvers charge quatorze bourgeois d'inspecter les hôpitaux et de soumettre les comptes aux trésoriers [3]. En effet, de nombreux abus avaient été découverts; les malades étaient négligés et le nombre des frères et des sœurs qui vivaient aux dépens de la maison était

[1] Anvers, au XIV[e] siècle, a six hôpitaux, Bruxelles au moins cinq.
[2] 1310. A Anvers, les *Witte Zusters*. MERTENS-TORFS, II, 203.
[3] *Ibid.*, II, 220 et suiv.

souvent hors de proportion avec ses ressources. Aussi, à Bruxelles, en 1366, le magistrat avait-il ordonné de réduire leur nombre ainsi que leurs dépenses, pour l'hôpital Saint-Jean. A Gand, de même, dès 1349, les plaintes étaient vives; les malades étaient mal soignés, la nourriture qu'ils recevaient était insuffisante et de mauvaise qualité, on leur refusait de la lumière pendant la nuit et l'oubli des plus simples convenances était poussé à l'extrême[1]. A Bergues, l'hôpital Saint-Jean percevait une certaine part au mesurage et au pesage des principaux objets d'approvisionnement du pays[2]. Mais dès 1316, on prend des mesures pour limiter le nombre de ses desservants à six sœurs et quatre frères. On dut procéder de même dans la maison des lépreux, où l'on reprochait aux religieux de s'être mal conduits[3].

Partout donc des réformes étaient nécessaires, et l'on conçoit que, dans plusieurs cités, les magistrats aient revendiqué le droit de les réaliser. Souvent de riches bourgeois, en créant à leurs frais des établissements, s'en réservaient l'administration[4].

Rappelons enfin que les corporations principales d'artisans avaient leurs hôpitaux particuliers[5].

Dans toutes ces maisons, les pensionnaires étaient astreints à des pratiques religieuses sévères, au jeûne, à la prière; le règlement de l'hôpital de Notre-Dame à Ypres contient à cet égard de curieux détails; on y verra le régime auquel étaient soumis les infirmiers et les servantes, et les

[1] *Belg. Museum*, 1343, p. 83.
[2] *Bulletin du comité flamand de France*, III, p. 136.
[3] Ils ont « enfants engendrés ». — *Ibid.*, p. 455.
[4] Par exemple : Guill. Wenemaer, à Gand : fondation de l'hôpital du Paradis, 1323. Dierickx. *Mémoires sur la ville de Gand*, p. 538.
[5] Je citerai l'hôpital des foulons de Gand. *Ibid.*, 431.

précautions que l'on croyait devoir prendre à leur égard [1].

La ville accordait aussi la protection aux orphelins et aux enfants trouvés, et dès lors s'était introduit l'usage de les placer à la campagne, dans des familles de paysans.

Quant aux aliénés, il semble n'y avoir eu que peu d'asiles spéciaux destinés à les recevoir; en Allemagne, la seule ville de Hambourg en possédait un au XIVe siècle [2]; peut-être y en avait-il un à Bruges à la même époque [3].

A Bruxelles, l'existence d'un semblable établissement ne date que du XVIe siècle [4]. Mais, en général, on traitait assez mal ces infortunés, et si on laissait courir en paix ceux qui paraissaient inoffensifs, on emprisonnait les fous dangereux, on expulsait les étrangers; plus souvent encore on les battait. A Bâle, le bourreau avait cette mission; chez nous, c'était le personnage connu sous le nom de « roi des ribauds », et les comptes communaux portent mainte fois cette mention : « Payé pour battre une sotte et chasser de la ville un sot et une sotte, » ou encore : « coupé les oreilles à deux idiots [5]. » Enfin, les exorcismes ne pouvaient manquer d'avoir ici leur rôle.

II

Au lendemain d'une épidémie, la natalité reprend toujours une énergie nouvelle [6]. La fécondité germanique

[1] 1268. *Annales de la Société d'Émulation*, 1849. — DIEGERICK. *Analectes yprois*, p. 247.

[2] KRIEGK. *Deutsches Bürgerthum*, II, 55.

[3] *Inv. des archives*, III, 440.

[4] HENNE et WAUTERS, *l. c.*, II, 56.

[5] LAFONS-MELICOCQ. *Ann. de la Soc. pour l'hist. de France*, 1864, p. 88.

[6] SCHNURRER. *Chronik der Seuchen*, et CASPER. *Ueber die wahrscheinliche Lebensdauer des Menschen*, cités par SCHOPENHAUER, *Die Welt als Wille und Vorstellung*, II, 575.

est proverbiale, et la race flamande ne courait pas risque de s'éteindre. Toutes les généalogies nous montrent que si les décès étaient fréquents, les veufs ne tardaient guère à se remarier. Il est peu d'hommes marquants du siècle qui n'aient eu plusieurs femmes; chaque union ajoutait à la famille un bon nombre de rejetons. En cela, d'ailleurs, Gui de Dampierre, en prince qui se respecte, avait donné l'exemple : il avait eu dix-neuf enfants. Ce chiffre, au moyen âge, n'avait rien d'exagéré. L'auteur d'une chronique de Nuremberg, Ulman Stromer, rapporte que son père avait laissé dix-huit enfants vivants, son grand-père en avait eu onze d'un premier mariage, quatre du second; son bisaïeul quinze de sa première femme, trois de la seconde et quinze encore de la troisième. Ulman lui-même a neuf enfants; une de ses filles se marie à quinze ans, devient mère à seize et, en neuf années consécutives, elle donne le jour à huit enfants [1].

Les Flamands, à n'en pas douter, ne se seront pas laissés distancer dans l'accomplissement de ce patriotique devoir. Leurs essaims nombreux avaient suffi pour coloniser les plaines de l'Allemagne du Nord; aux menaces de l'épidémie, ils opposaient leur inépuisable fécondité; dans les ménages les plus modestes, s'il est permis de tirer parti de faits insignifiants en apparence, je relève un chiffre de lits fort considérable [2].

Cependant, si la race était prolifique, ce serait, je crois, une erreur de se la représenter comme essentiellement robuste; la vie moyenne était courte; même dans les familles princières, la mortalité est excessive. Jean III perd

[1] *Chroniken der deutschen Städte.* NÜRNBERG.
[2] Voir ci-dessus, p. 132.

successivement ses trois fils. Faut-il attribuer ce résultat à la mauvaise alimentation, à la négligence des soins hygiéniques, à l'insuffisance de la médecine?

Les miniatures du temps frappent par la maigreur de tous les membres; la poitrine est peu développée, le ventre prédomine. Les jambes sont sèches et fluettes, et l'on a constaté que les jambières dans les armures du XIV[e] au XVI[e] siècle sont trop étroites pour des hommes bien constitués de notre époque; le mollet indique la supériorité musculaire des races actuelles [1].

Pareillement, les figures sont fatiguées, vieillottes, ridées de bonne heure; le poids des inquiétudes perpétuelles semble avoir imprimé sur tous les visages une marque de tristesse.

Dans le Brabant, le type qui domine se distingue par le front haut et bombé, le nez assez fort, le menton arrondi et séparé nettement du reste de la figure. La tournure est généralement peu gracieuse; on retrouve, sans chercher beaucoup, les magots de Teniers, le corps trapu, l'expression vulgaire, la bouche grande, les traits grossiers. Les nobles que représentent les manuscrits ont l'aspect d'ouvriers, les moines ont l'expression stupide qu'ils ont eue à toutes les époques [2]. En était-il de même en Flandre? Un manuscrit du *Rymbybel* de Maerlant montre des figures plus élancées.

En général, si l'on compare les miniatures flamandes aux miniatures françaises, on saisit du premier coup d'œil une différence de types et d'allure qui s'est maintenue jusqu'à

[1] DEMMIN. *Histoire des armes anciennes*, p. 57.

[2] Cf. les vignettes reproduites par Willems, dans son édition des *Brabantsche Yeesten*, d'après celles du manuscrit de l'abbaye d'Afflighem.

ce jour : les personnages français ont plus de désinvolture, la grâce y touche presque l'afféterie, l'œil est vif, rieur, provoquant; les anges ressemblent à de jolies femmes, et ne demandent qu'à se laisser adorer[1]. Chez nous, les figures sont plus sérieuses; le regard n'est pas allumé, mais il est réfléchi.

Les femmes flamandes étaient admirées pour leur fraîcheur et l'éclat de leur teint; l'Angleterre nous en enlevait un grand nombre, qui n'étaient pas destinées à mener une vie exemplaire[2].

Ici, comme dans presque toute l'Europe, la mode était au blond; l'influence de la conquête germanique demeurait sur ce point encore prépondérante; on s'était habitué à considérer les cheveux noirs comme le signe d'une origine servile[3]. Aussi les poëtes célèbrent-ils avec enthousiasme les tresses d'or, et les miniatures reproduisent ce type de préférence.

Trop longtemps réduite à une position inférieure, renfermée dans un château, la femme n'avait joué qu'un rôle fort effacé dans les premiers siècles du moyen âge; le développement de l'esprit de société l'avait émancipée, et les progrès de la richesse lui avaient fourni les moyens de rehausser ses charmes par toutes les ressources de la parure. Or, le Flamand n'a jamais été avare; nos marchands, dont les produits sont demandés par l'Europe entière, ne craignent point la dépense. Ce qu'il leur faut d'abord, c'est un bon luxe solide : pièces d'argenterie, meubles sérieux, et surtout du linge blanc en abondance. On a appelé, non sans raison, le XIVe siècle le *siècle de la*

[1] Cf. *Mirac. de Notre-Dame*, n° 9230. Bibl. de Bourg.

[2] RILEY. *Monum. Gildhallæ lond.*, p. 283.

[3] Mes *Recherches sur l'ethnologie de la Belgique*, p. 45 et suiv.

chemise; c'est alors, en effet, que devient universel l'usage d'un vêtement qui précédemment n'était porté que par les gens de qualité. Les inventaires, les testaments [1] énumèrent avec complaisance les provisions de toile, les serviettes, les draps, les oreillers, les couvertures de lit; ces dernières étaient d'autant plus nécessaires que l'habitude était de dormir nu; les poëmes du temps et les miniatures prouvent à n'en pas douter que les personnes de toute condition, jusqu'aux plus nobles, se déshabillaient entièrement avant de se coucher [2].

Mais le luxe ne s'arrête pas là; on a appris à aimer les belles choses, quel qu'en soit le prix, et quand il s'agit de la toilette, les goûts dispendieux peuvent se donner carrière. Les bourgeoises rivalisaient avec les princesses, et partout elles avaient la même ambition : on attribue à la femme de l'empereur Charles VII, étonnée de la splendeur déployée par les femmes de Magdebourg, le mot que l'on prête également à la reine de France, dans le cercle des dames brugeoises revêtues de leurs plus beaux atours. Faut-il alors être surpris si certaines robes coûtaient fort cher? Il en est qui, au commencement du XIVe siècle, sont évaluées 20 livres tournois [3]; cela équivaut à une valeur actuelle de 1,800 francs environ.

Les pierres fines étaient semées à profusion; les perles, les émeraudes ornaient la jupe et le corsage et prenaient place même sur la chaussure; des broderies d'or et d'argent

[1] Cf. l'inventaire d'un chanoine, 1377 (WILLEMS, *Mengelingen*, p. 359), et celui d'un curé d'Anvers (MERTENS-TORFS, III, 462 et suiv.).

[2] Je note cependant que, dans un fabliau du XIVe siècle, il est question d'une chemise portée au lit. *Belg. Museum*, 1845, p. 62 : « Waeromme hebdi mijn hemde ontreint. »

[3] KERVYN. *Histoire de Flandre*, II[1], 609.

rehaussaient l'éclat des soies italiennes, des draps rouges de Flandre et de Brabant[1]. Les étoffes les plus estimées servaient à doubler les manteaux; les riches fourrures du Nord bordaient toutes les pièces du vêtement; jamais on n'en fit un plus grand usage.

Les rapports avec l'Italie avaient servi à affiner le goût; le costume subit peu à peu une transformation complète; la femme, si longtemps momifiée dans ses vêtements pesants et maladroits, se dégage. Au lieu de l'ancien bliaud que l'on passait par-dessus la tête, voici le surcot qui se boutonne par devant, de manière à serrer la taille; le corsage s'accuse, les manches s'ajustent étroitement, la cotte hardie n'habille que pour mieux dessiner les contours, la jupe retombe avec aisance, sans raideur, sans plis exagérés.

Pour sortir, on se couvre beaucoup; les larges manteaux fourrés qui enserrent les oreilles et protègent même une partie du visage, sont un préservatif efficace contre les rigueurs et les variations de la température. En revanche, à l'intérieur des appartements, dont les épaisses murailles ne laissent point pénétrer le froid du dehors, et qu'un immense brasier, bien garni de lourdes bûches, emplit de sa douce chaleur, on n'a pas besoin de ces précautions. Les femmes ne craignent plus de se découvrir le cou et la poitrine; fières de la splendeur de leurs épaules, de l'éclat de leur peau satinée, les Flamandes comme les Anglaises n'hésitent pas à descendre aussi bas que possible l'échancrure de leurs corsages; les fines toiles importées de Picardie et de Hollande, ou tissées en Flandre même, servaient, comme guimpe ou gorgière, à corriger ce que l'habitude toujours

[1] VIOLLET LE DUC. *Dictionnaire du mobilier.* — WEISSE. *Costümkunde.* — QUICHERAT. *Histoire du costume en France,* et les manuscrits de l'époque.

croissante de découvrir le buste pouvait avoir d'excessif.

Ces étoffes brillantes, cette chair blanche, c'est le rayon de lumière dans la maison sombre, aux petits carreaux entourés de plomb, aux boiseries enfumées. L'expansion de la vie et la révélation de la forme sont la marque d'un premier courant optimiste dans la civilisation occidentale. La femme, qui représente l'élément inconscient du monde, lance ainsi sa note joyeuse et étourdie dans une société que ronge l'inquiétude de l'obscur au-delà. Sa beauté épanouie devait réconcilier les hommes avec la nature.

Le commencement du XIVe siècle est l'apogée de cette nouvelle et saine élégance. Rarement la toilette féminine fut plus gracieuse; le XVIe siècle donnera une ampleur démesurée aux jupes, fera bouffer les manches et par ses immenses fraises dérobera aux yeux la courbe charmante de la nuque; le XVIIe et le XVIIIe apporteront l'enflure des paniers et l'amincissement exagéré de la taille. Le XIVe est plus vrai; son réalisme fait apparaitre sous le vêtement les lignes du corps. On n'en peut cependant reporter le mérite au goût flamand, il ne fait qu'obéir aux lois importées de France et d'Italie.

La mode était d'ailleurs déjà capricieuse; chaque année amenait un usage nouveau. C'était surtout la coiffure qui subissait d'incessantes transformations : voile, couvre-chef, chapeau de roses naturelles, crépine en forme de casque frison, orné de pierreries, hennin, escoffion, l'une forme chasse l'autre, et les fantaisies les plus diverses se donnent satisfaction.

Bientôt les bizarreries l'emporteront sur la simplicité correcte; les femmes allongent leurs traînes outre mesure. Elles se mettent aux pieds des souliers à poulaine, garnis de chaînettes d'argent, sur la tête, des cornes, des entrela-

cements compliqués et ridicules. Elles s'ingénient à exagérer l'étroitesse de leurs robes, à accuser le plus possible la saillie du ventre par la tension de la jupe. Les époques réellement vivantes échappent le moins facilement à ce genre d'excès. Mais ce sera bien pis sous le règne des ducs de Bourgogne; alors le mauvais goût flamand rejaillira jusque sur la France, et la cour de nos bons ducs se distinguera par les inventions prodigieuses dont nos manuscrits sont remplis et qui nous paraissent toujours des caricatures plutôt que des réalités : ces hennins, ces bonnets innommables, qui cachent la chevelure et qui bientôt envelopperont le cou et la poitrine même, de façon à ne plus laisser voir qu'une partie de la figure, véritable accoutrement d'hôpital, imaginé, ce semble, pour dissimuler les traces d'infirmités fâcheuses.

Le costume des hommes parcourt à peu près les mêmes phases. C'est d'abord un justaucorps qui dessine toutes les formes, des chausses qui serrent les jambes comme un maillot, puis, par dessus, un manteau ou houppelande, souvent doublé de soie et à bords brodés, parfois une longue pèlerine qui dépasse le surcot. Sur la tête, le chaperon à l'arrangement duquel le caprice individuel prête toutes les combinaisons, ou bien encore le véritable capuchon dont la pointe retombe très bas, et même jusqu'à terre. Il faut nommer aussi le chapeau qui se généralise au XIV[e] siècle et se présente sous tous les aspects, haut et bas, rond, carré, en toque, en boule, en bonnet phrygien, en turban. Mais ce qui donne à ces diverses pièces de l'habillement leur principal caractère, c'est la variété des couleurs; la fantaisie, le goût du brillant et du baroque sont si développés qu'on voit rarement un vêtement d'une seule nuance. C'est alors que règne la mode des costumes

mi-partie, une jambe rouge, une jambe jaune, et l'on emploie jusqu'à six couleurs entremêlées. Ces bizarreries ne sont pas encore suffisantes : on allonge les manches outre mesure; fendues au poignet, elles pendent le long des jambes et frôlent le sol; on les découpe en festons; à la pointe des souliers, relevés comme ceux des femmes, on place une clochette; la même garniture musicale est ajoutée au bas du surcot, aux extrémités des manches; l'homme devient un concert ambulant. Attifés de la sorte, les jeunes beaux de l'époque devaient faire étrange figure. Ce qui ressort le plus clairement de ces singularités, c'est que la rigueur de la tradition était rompue; dans le premier élan de leur émancipation, les hommes couraient à toutes les extravagances.

Les protestations des moralistes ne devaient pas tarder à se faire entendre. Les femmes, dit Boendale, aiment trop la toilette, elles empruntent des formes que Dieu ne leur a pas données, elles se font des cornes sur la tête, elles allongent leurs jupes en queues de deux aunes[1]; elles se peignent et s'enduisent d'onguents le visage[2]. Aussi quelle est la position malheureuse du mari d'une coquette! Un moine est moins à plaindre, car sa nuit au moins est libre de pénitence, tandis que le mari est châtié nuit et jour[3].

« Il n'y a pas, dit le *Niwe Doctrinael*, de drap trop fin pour la femme d'un bourgeois; la robe doit être faite d'après la coupe nouvelle, étroitement ajustée, garnie de martre et de vair. Chacune veut être aussi bien mise que sa voisine. Les dames riches prennent grand plaisir à s'orner la chevelure; elles fichent sept paires d'épingles

[1] *Jan's Teesteye*, v. 2662 et suiv.
[2] *Ibid.*, c. 42.
[3] *Ibid.*, c. 32.

dorées sur des foulards de soie; leurs cheveux blonds tressés en forme de trompette, le visage fardé, elles ressemblent, quand elles vont aux fêtes, plutôt à des bêtes cornues[1]. »

« Les hommes portent des habits si courts, qu'ils en deviennent inconvenants[2]; les femmes se serrent à tel point, qu'elles dessinent les parties de leur corps destinées à rester voilées; c'est ainsi qu'elles éveillent les désirs coupables[3]. »

Ruysbroeck, plein d'indignation pour les folies de la mode, formule à peu près les mêmes reproches, mais en termes plus énergiques encore : « Les femmes se font des robes si étroites, que c'est une honte; elles les garnissent au dehors et au dedans, et imaginent mille futilités pour plaire. Elles ornent leurs têtes de touffes de cheveux, ce sont les nids dans lesquels les diables se cachent. Se croient-elles nobles de naissance, alors il faut qu'elles aient au visage des cornes recourbées comme les chèvres, afin de ressembler au malin. Ainsi attifées, elles vont se regarder au miroir et s'assurer si elles sont assez belles pour séduire le diable et le monde; mais, malgré toutes ces parures, leur corps n'en est pas moins un sac immonde[4]. Cependant elles pratiquent en haut de leurs vêtements de larges échancrures, afin qu'on puisse à loisir contempler ce sac répugnant[5]. » J'en demande pardon à mes lectrices, mais la philosophie n'est pas toujours galante.

Les gens du peuple devaient, comme on peut s'y

[1] *Niwe Doctrinael*, v. 830 et suiv.
[2] « Cort tot hare scamelhede. »
[3] *Boec van der Wraken*, II, v. 459 et suiv.
[4] J'adoucis quelque peu les termes.
[5] *Dat boec van den geesteliken Tabernacle*, II, 175 et suiv.

attendre, se vêtir avec moins de recherche. Leur costume se compose généralement d'une blouse ou d'un pourpoint court, serré à la ceinture et n'arrivant qu'à mi-cuisses, de chausses serrantes et de demi-bottes ou de souliers de cuir. Les femmes portent une simple robe à col assez échancré et un petit bonnet, la *huve*, qui couvre les oreilles et rappelle les formes encore employées aujourd'hui par les servantes de ferme.

Toutefois, dans la seconde moitié du siècle, l'exemple parti d'en haut avait gagné jusqu'aux couches inférieures de la société, et à la campagne même on imitait le luxe des villes. Le chroniqueur Jean de Dixmude se plaint amèrement de ces excès; les villageois s'habillaient comme des seigneurs : des chausses mi-partie, des souliers à poulaine, des manteaux de fourrures, des chaperons brodés, des chapeaux de castor, rien n'était trop bon pour eux; aux femmes il fallait quatre ou cinq robes de prix, des failles doublées de soie; les jours de noces, elles portaient des robes à queues garnies de perles et d'émeraudes[1]...

[1] J. Van Dixmude, édit. Lambin, p. 253, a° 1379 : « Het volc al zo wel te lande als in de steden, waren costeliker ende bet ghécleet dan die edele in Vlaenderen ende in Vrankeryc, want de mans die hadden ondersnedene cousen, ende de scoen huutghehauwen met pollanen riemen van selvere weghende drie maerc of viere, mantelen ghevoert toter hiele, caproenen ende frox met borduere ghewrocht, hoeden van bevere, ghelyc princen of graven; de wyfs te lande waert, hadden drie ofte vier frox, zeere costelyc, of het tscaerlaken ghesin hadde, faelgen voeren met roder ofte met groender zyde ghevoert ofte gheboert, ende als sy ghinghen ter brulocht zy droughen sercoten ghevoert met langhen steerten, ofte het ghesin hadden princessen; in den somere, up feestelike daghen, die vrouwen droughen frox die men heet quenen, voren met amause ofte met peerlyne cnoppen ghecnopt toter eerden toe, ende beneden ghevoert met costeliker voederinghe; caproenen hadden sy van scaerlakene met costeliken cnoppen van amause, ofte van peerelen... »

Admettons qu'il y ait quelque exagération dans ce tableau; il n'en est pas moins vrai qu'en Allemagne les écrivains du temps signalent la même tendance[1]. Chacun veut sortir de sa sphère, les prétentions sont sans bornes : « Toute fille veut être appelée *demoiselle*, sa mère eût-elle vendu des légumes, des nattes ou des poulets[2]. »

III

Ces dispositions au luxe, au plaisir, cette envie des grandeurs et ce besoin d'imitation jalouse devaient rejaillir d'une manière fâcheuse sur la moralité générale.

« L'homme, au lieu de travailler, préfère dormir, boire ou jouer. Sa femme ne peut gagner assez en filant; le pain et la bière font défaut; elle est réduite à emprunter au dehors, ou bien des entremetteuses s'emparent d'elle et la livrent à des galants qui lui achètent de beaux habits[3]. »

« La jeunesse se consume dans la luxure et s'abîme la santé; si les filles ne savaient pas quelles sont les suites d'une faiblesse, on en trouverait à peine une qui méritât le nom de vierge[4]. Presque tous les hommes cherchent à séduire des filles qu'ils abandonnent ensuite. Y a-t-il une seule belle femme qui pour de l'argent ne mette en vente son âme et son corps? Le vice et la honte leur importent peu[5]. »

[1] Cf. *Cod. Germ. Monac.*, 714, fol. 227 b, cité par BEZOLD, *Die armen Leute. Historische Zeitschrift*, 1879, I, p. 10.

[2] *Vaderlandsch Museum*, I, 76. Petite pièce du XIVe siècle.

[3] *Niwe Doctrinael*, v. 907 et suiv.

[4] Ende en waert dat men kint daer af draghet,
Men vonde cume enighe maghet. (V. 1025 et suiv.)

[5] *Ibid.*, 1163 et suiv.

« Que fait-on le dimanche? On va à la taverne, on boit tant qu'on en perd la mémoire, on passe le temps à jouer. Les femmes courent à la danse; elles vident ensemble quelques pintes et finissent par se quereller; elles dévoilent tous les secrets du ménage, répètent sur le compte de chacun un tas d'histoires vraies ou fausses, et au bout de la journée elles ont dépensé tout le gain de la semaine[1]. »

C'était assurément pour prévenir ces désordres que les règlements de plusieurs gildes défendaient aux femmes et aux amies des membres qui venaient aux réunions du dimanche, d'y rester plus que le temps de boire une fois[2].

Les filles qui ont à craindre les conséquences d'une faute vont danser et sauter pour se fatiguer outre mesure; elles s'adressent aussi à de vieilles femmes pour en obtenir des sortilèges; elles avalent des herbes ou des sirops; elles ont encore d'autres méthodes « que je ne veux pas même nommer[3]. »

On se mariait si peu, dit M. Poullet[4], qu'en 1406 le magistrat de Louvain porta une ordonnance contre ceux qui empêcheraient un mariage sans motifs suffisants ou qui favoriseraient la débauche secrète. De plus, la femme qui prétend qu'on lui a promis mariage n'a qu'à le jurer, on doit l'épouser dans les quinze jours.

D'autre part, les mariages étaient souvent précoces. C'est ce que Van Maerlant critiquait sévèrement, et Baudewyn van der Lore, qui avait chanté la vigoureuse défense des

[1] *Niwe Doctrinael*, 1723 et suiv.

[2] Cf. Règl. du *Voetboog* de Turnhout. *Belgisch Museum*, 1840, p. 64 et suiv., aº 1386.

[3] *Niwe Doctrinael*, v. 1794 et suiv., 1825 et suiv.

[4] *Anc. Const. brabançonne*, p. 80.

Gantois contre Louis de Male, déplorait aussi cet abus[1].

Il faut certes faire la part de l'exagération familière aux moralistes qui s'ennuieraient trop s'ils ne pouvaient foncer les couleurs de leur tableau. Mais il n'en est pas moins vrai que la vie était fort irrégulière; c'est ce qui résulte d'une quantité de témoignages.

Les rapts étaient fréquents, bien que la loi ne négligeât point de les punir; mais les souverains ne marchandaient pas aux coupables les lettres de grâce et les rappels de ban[2]. Les femmes semblent avoir été exposées à bien des aventures; une Brugeoise, Agnès Vieblée, est enlevée une première fois par Lothard van Orbondeghem qui, après l'avoir épousée, obtient en 1361 un rappel de ban; mais, peu de temps après, semblable rappel est accordé à un autre personnage qui avait arraché cette même femme à son premier ravisseur, devenu son mari[3]. Plus tragique encore est l'histoire de Marie de Mortagne, la plus riche héritière de Flandre et de Hainaut : enlevée par Jean de Fay, puis deux ans après par son propre cousin germain, Galehaut de Ribemont, elle est transmise par ce dernier à un chevalier gantois, appelé Pierre Pascharis, qui la paye deux mille quatre cents florins d'or, plus deux draps d'écarlate[4]. Il est juste d'ajouter qu'un arrêt du Parlement du 20 mars 1364 punit d'une forte amende ce choquant trafic.

Le relâchement des mœurs se marque encore par le

[1] *Dits Tytsverlies.*

Deen kint gaet bi den anderen slapen,
Eer hare enoch es verjaert.

[2] Voir, par exemple, DELEPIERRE, *Inventaire des pièces concernant la ville de Bruges*, etc., a° 1361, 1364, 1385, etc.

[3] *Ibid.*, a° 1361.

[4] S. LUCE. *Histoire de Bertrand Duguesclin*, p. 165.

nombre considérable de bâtards dont il est fait mention. Les cours ici donnaient le ton; le comte de Flandre, le duc de Brabant s'inspiraient volontiers des traditions de la galanterie française dont la réputation était déjà bien établie[1]; les grands, les seigneurs avaient tous des ménages irréguliers; le puissant sire Sweder de Gaesbeek ne se contentait pas d'une seule maîtresse[2]. Louis de Crécy fit conclure de brillants mariages à ses bâtards, quelques-uns d'entre eux ont joué un rôle dans l'histoire[3].

Louis de Male, qui semblait promettre plus de fidélité à Marguerite de Brabant, puisqu'elle l'avait séduit par sa beauté, ne manqua pas de marcher sur les traces de son père. Les princes brabançons ne furent pas plus réservés. Marguerite, fille d'Édouard Ier, eut à se plaindre constamment de Jean II; cependant, elle traita généreusement les enfants illégitimes de son mari; à l'un d'eux, Jan de Casselaer, qu'elle nomme son cher valet, elle donne la forêt de Jodoigne [4]. Jean III ne laisse pas moins de quinze bâtards. Il voulait sans doute rivaliser avec l'évêque de Liège, Henri de Gueldre, qui, à sa mort, comptait soixante-neuf enfants et qui se vantait d'avoir procréé quatorze garçons en vingt-deux mois.

Quand on parcourt les généalogies des familles bourgeoises, on se convainc que là aussi régnait le même

[1] Meyer, après avoir raconté les violences commises par la noblesse française sur les femmes de Soissons, en 1414, ajoute : « Gens enim gallica talibus in rebus omnium longe fædissima est, ideoque legimus nonnumquam cum capiuntur a Turcis, castratos ab illis, metu tantæ impudicitiæ. » P. 242.

[2] WAUTERS. *Histoire des environs de Bruxelles*, I, 141.

[3] LESPINOY. *Recherche des antiquités*.

[4] BUTKENS, I, 369. Cf. M. A. EVERETT GREEN. *Lives of the princesses of England*.

désordre. J'emprunte les lignes suivantes au livre de M. de Pauw, sur la *Conspiration d'Audenarde*[1] :

« 1° Henri Mondekin a deux fils : Lambert, père de Arnaud, et Christian, père de François, qui eut un bâtard, Arnaud.

« 2° Jacques a deux fils : Christian, bâtard, et Henri.

« 3° Jean épouse Marguerite ; il a trois fils : François, Georges et Josse, bâtard.

« 4° Gilles, bâtard, a un fils, Lambert. »

Tel est le tableau d'une famille flamande. Ces unions irrégulières étaient facilement excusées, et l'on ne se gênait pas pour charger sa femme légitime de délivrer des legs aux fils d'une concubine ; le chevalier Yvain van Vaernewyck recommande à sa veuve de payer une rente annuelle de deux livres de gros tournois à chacun de ses bâtards[2].

L'exemple de Louis de Male avait été prépondérant en Flandre ; les grands et les petits, les nobles et les bourgeois, tous à l'envi se précipitaient sur cette pente ; c'est ce que l'historien Meyer a très-bien reconnu. « Peu de nobles, dit-il, étaient bons et probes ; la plupart fastueux, vains, orgueilleux, prodigues, rapaces, cruels, libertins, adonnés à la débauche et à l'adultère. En cela, ils imitaient le prince[3]. »

Partout la richesse, l'abondance donnaient une sorte de vertige ; on voulait abuser de tous les plaisirs ; la première expansion du luxe aboutissait au triomphe du libertinage.

[1] Page LX.

[2] *Vaderlandsch Museum*, IV. 356 et suiv.: Minen bastaerden kinderen elken twee pont grote tornoyse tjaers.

[3] *Annal. Flandr.* XIII., a° 1379.

Le goût de la classe polie était si marqué en ce sens, que les poëmes chevaleresques anciens sont maintenant repris en sous-œuvre, amplifiés et embellis d'une teinte galante ou même licencieuse; on insiste moins sur les brillants faits d'armes que sur les exploits amoureux.

Il est prudent, observe Boendale, si l'on a une belle femme, de ne pas la produire en société; il ne faut pas mettre l'étoupe près du feu;

Want scone wijf, te voortschine brocht,
Blijft selden onversocht[1].

Cependant, les keures s'efforçaient de réagir contre ces désordres; elles édictent des dispositions sévères contre les *onzedelike wandelingen* ou, comme on le disait en français, « les promenades déraisonnables[2] ». A Anvers, l'homme marié qui tient une maîtresse ouvertement est condamné à quitter la ville et à partager ses biens avec sa femme[3]; les personnes mariées surprises en flagrant délit par un tiers doivent abandonner leur meilleur vêtement[4]; on prend des mesures contre ceux qui se font admettre dans un couvent pour y commettre des adultères et s'y livrer à des dérègle-

[1] *Lekenspieghel*, III, v. 1213 et suiv.

[2] Anvers, MERTENS et TORFS, II, 368. Bruges. Rappel de ban accordé à Marie Lotins, femme de Georges Nukers, qui avait été bannie pour trois ans par la loi de Bruges, pour promenades déraisonnables. DELEPIERRE. *Précis*, I, CLIX, 1359. — Rappel de ban accordé à Chrétienne Skleix, femme de Jean van Oudenborch, etc. *Ibid.*, p. CLVII, 1358. CANNAERT. *Bydragen*, 382 : Réconciliation entre le sire Jacob de Schoteleere et Claeys den Draeyere dont il avait séduit la femme. On y prévoit encore la récidive : « En ware dat sake dat Mergriete Claeys... versochte... eeneghe wandelinghe te hebben metten heere Jacoppe... »

[3] MERTENS et TORFS, II, 481.

[4] Item van ontdeckene man ende wijf die in huwelijk setten, daer af sal die in huwelik zit, verboren syn overste decsel, ofte 20 s.

ments [1]. A Bruges, les comptes de l'écoutète de 1392 mentionnent de nombreuses amendes contre « les hommes mariés qui tiennent hôtel avec autre femme qu'avec leur droite femme épousée, et les femmes qui tiennent hôtel avec autre homme que leur droit mari épousé [2] ».

Pour empêcher les jeunes gens des lignages de Bruxelles de dissiper leur fortune dans le désordre, le règlement de 1383 décide que chacune des portes de la ville servira de prison, et que si les conseils, les remontrances et le blâme ne suffisent pas pour arrêter ceux qui s'abandonnent à la dissipation, on les enfermera dans ces tours. On défend aussi aux échevins de donner leur garantie à des promesses consenties par des jeunes gens de moins de vingt-huit ans, sans l'aveu de leurs parents. Enfin, on menace du bannissement les personnes *inutiles* (*onnutte*), qui entraînent à la dépense et causent la perte des familles honorables [3].

Ces personnes *inutiles* dont il est question ailleurs encore sont les femmes légères et tous ceux qui favorisaient la débauche. Les règlements du moyen âge poursuivaient avec persévérance les filles de mauvaise vie, mais ne parvenaient pas à les faire disparaître. A Bruxelles, à Gand, à Bruges, elles étaient nombreuses; on leur interdit d'habiter dans les quartiers honnêtes [4]; on condamne à une lourde amende ou à la perte de la main droite ainsi qu'au bannissement ceux qui vivent à leurs dépens [5]. A Audenarde, elles ne peuvent rester dans l'enceinte des murailles après

[1] MERTENS et TORFS, III, 448.
[2] Bruges. *Invent. des archives*, IV, 189.
[3] *Belg. Museum*, 1846, p. 100.
[4] HENNE et WAUTERS, I, 174.
[5] *Belg. Museum*, 1842, p. 294. Règlem. de 1360, à Bruxelles.

la dernière cloche du soir; c'est donc dans les villages des environs qu'elles doivent chercher refuge[1]. Le Keurboek d'Anvers ne tolère pas l'existence de maisons mal famées[2]. Cependant, aucune ville ne semble avoir pu se débarrasser de cet élément impur. Dans la petite localité insignifiante de Vilvorde, on cite en 1389 une semblable maison[3]. Bruges, où la nombreuse population étrangère favorisait le désordre, inscrit parmi ses recettes les amendes imposées aux maisons où l'on a tenu clandestinement « ribauderie et maise conpaingnie[4] ». L'un de ces tripots est désigné par cette mention singulière : « La maison où demeure Beele la Béguine[5] ». Les auberges de mauvaise réputation[6] semblent avoir été tolérées, mais soumises à une contribution particulière; en 1312, on en cite soixante-douze, dont vingt-sept de première classe, quatre de seconde classe, et quarante et une de troisième.

Une création originale de ce temps, ce furent les étuves; à la fois maisons de bains et maisons de plaisir, elles étaient extrêmement fréquentées; il y en avait pour toutes les bourses; c'étaient à peu près les cafés actuels, si l'on

[1] *Keurboek d'Audenarde*, XIVe siècle. *Audenardsche Mengelingen*, I, p. 329 : « Alle ledighe wive, die te velde sitten, moeten rumen de fortrachen van Audenarde ende van Pamele, met der slapclocken. » Cf. Statut des enquêtes de Cassel. *Annales du comité flamand de France*, t. XI, p. 233, art. 64 : Si doit-on ribaus et p...... banir et que nuls les herberghe che sur 60 s. d'amende, et se on les treuve ou pays, on leur trauwera l'oreille d'un fer caut. »

[2] § 23 : Die putiers, ribaude ofte ghemeene wijf ontfaet alse bordeel te houdene, verboert XX s., ende en mach hise niet geven, so salmen sijn huijs afbreken.

[3] WAUTERS. *Environs de Bruxelles*, II, 450.

[4] *Inventaire des archives*, IV, p. 188.

[5] *Ibid.*, a° 1352-53. « *Thuus daer Beele de beghine in woent.* »

[6] « Bordeelen en quade herberghen. » *Ibid.*, p. 151.

tient compte bien entendu de la différence des mœurs. En effet, les deux sexes y étaient souvent mêlés[1]. La coutume d'Alost porte que les hommes et les femmes ne peuvent se rendre simultanément aux maisons de bains, sauf le samedi[2]. Hommes et femmes n'avaient parfois qu'une seule chambre pour s'y déshabiller. La salle principale, où l'on maintenait une température élevée, renfermait de vastes baignoires de forme ronde, et des bancs en terrasse sur lesquels on s'asseyait pour transpirer. De l'eau versée sur des pierres fortement chauffées produisait une vapeur abondante. Les frictions, le massage, les ablutions tièdes, enfin la sieste complétaient les opérations du bain. Généralement, le service était fait par des filles, et les miniatures de l'époque nous montrent qu'elles ne portaient pour vêtement qu'une simple chemise.

Ainsi organisées, les étuves étaient, dans nos villes aussi bien que dans les villes allemandes, le rendez-vous de la bonne société; il était d'étiquette d'aller se baigner avec ses hôtes, et un beau mariage ne pouvait se passer d'une visite à l'étuve : on y dansait, on y mangeait même. Bruxelles possédait plus de douze de ces établissements[3]; Louvain en avait six[4]; à Gand, quelques-uns comptaient jusqu'à trente-sept lits[5]; à Anvers, où ils étaient également fort nombreux, on permet, au xve siècle, aux femmes qui habitent

[1] Kriegk. *Deutsches Bürgerthum im Mittelalter*, II, 1-37, et pour notre pays Van Hoorebeke. *Noms patronymiques flamands*, p. 259, Cf. Cannaert, *Bydragen*, 383 : Jugement prononcé pour calomnie contre Lisbette Siebooms qui avait dit que Yde Slanghe « ghesien adde geweest int'stove ligghende onder eenen eerdine potmakere. »

[2] *Coutumes d'Alost*, p. 231, § 28.

[3] Henne et Wauters, I, 173 et suiv.

[4] *Vaderlandsch Museum*, III, 54.

[5] Van Hoorebeke, *loc. cit.*

le couvent de Notre-Dame d'aller s'y baigner avec l'assentiment de la maîtresse[1]. Les moines eux-mêmes y étaient reçus, comme l'indiquent, entre autres témoignages, les paroles d'un frère que met en scène Baudouin van der Lore, dans le petit poëme : *Les huit souhaits*[2].

Tels étaient le goût et le besoin du bain, provoqués peut-être par la fréquence des maladies de la peau, qu'au lieu de *trinkgeld* ou pourboire, on donnait souvent un *badegeld*, un argent de bain; c'est ainsi que s'explique, je pense, une mention du compte communal de Bruges pour 1304-1305 : « Au comte des ribauds, pour son baing, 20 sous[3]. »

Enfin, à l'autre extrémité de l'échelle sociale, les souverains eux aussi se plaisaient à visiter les étuves; le duc de Brabant Wenceslas était un habitué de celles de Bruxelles; il s'y rendait avec toute sa suite, et au bout d'une année, il leur doit l'argent de vingt-sept visites; il n'oublie pas la gratification spéciale pour les petites servantes, les *ancillæ*[4].

Tout cela peut nous paraître bizarre; cette promiscuité nous choque; mais il ne faut pas oublier que le moyen âge avait moins de délicatesse; la pudeur n'était pas aussi chatouilleuse qu'elle l'est de nos jours.

Les gens du peuple, comme c'est encore le cas en Italie, n'hésitaient pas, par les grandes chaleurs, à se dépouiller

[1] MERTENS et TORFS, II, 329, et III, 464.

[2] *Belgisch Museum*, II, 432, *Acht personen wenschen :*

Soe woudic altoes driven,
Met hem mijn delijt,
Baden ende stoven.

[3] GHELDOLF, V, 164, n'avait pas compris le sens de cet article.

[4] PINCHART. *La cour de Jeanne et de Wenceslas.* (*Revue trim.*, t. VI, p. 44.)

de leurs vêtements. Un chroniqueur rapporte que des moines au XII[e] siècle avaient été froissés de ce sans-gêne. — Ce ne sont pas vos affaires, leur répondirent les paysans[1]. Au XIV[e] siècle, les manuscrits montrent plus d'un laboureur qui travaille nu dans les champs[2]. Et l'on sait que, lors de l'entrée de Charles-Quint à Anvers, en 1520, les jeunes beautés de la ville figurèrent au cortège, dans le déshabillé des déesses mythologiques.

IV

La frivolité est la marque distinctive de la seconde moitié du siècle; les jeux, les chants, la danse, la société des femmes étaient les passe-temps habituels des princes et des seigneurs. Louis de Male était sans cesse entouré d'histrions, de musiciens, de danseuses; les comptes de Bruges nous apprennent que les jeunes filles de la ville allaient faire des mascarades devant Philippe le Hardi[3]. Wenceslas de Brabant n'avait pas les habitudes plus sérieuses :

Maer caetsen, danssen, tornyen, steken,
Was meest des hertoghen hanteren,
Met vrouwen ende joncvrouwen hoveren,
In vrouden ende in melodien[4].

Bruxelles avait alors la réputation d'une ville de plaisir; on y menait la vie plantureuse qui convient si bien au vrai bourgeois flamand. Le poëte Eustache Deschamps, qui y

[1] PHILIPPE DE HARVENG. *De continentia clericorum*, p. 51.
[2] Par exemple un manuscrit du *Rymbybel* de VAN MAERLANT, 1369, p. 92.
[3] *Invent. des archiv. de Bruges*, III, p. 265 et passim.
[4] *Brab. Yeest.*, v. 6938 et suiv.

demeura entre les années 1380 et 1383, ne quitta qu'à regret ce séjour si plein de solides agréments, et à son départ, il lui consacra ce rondeau qui vient confirmer les autres appréciations de l'époque :

Adieu, beauté, liesse, tous deliz,
Chanter, dancer et tous esbatemens !
Cent mille foys à vous me recommans.
Brusselle, adieu, où les bains sont jolys,
Les estuves, les fillettes plaisans !
Adieu, beauté, liesse et tous déliz !
Belles chambres, vins de Rin, molz liz,
Connins, plouviers, et capons, et fesans,
Compaignie douce et courtoises gens,
Adieu, beauté, liesse et tous déliz.

Wenceslas donnait de grandes fêtes à Bruxelles; les dames y étaient invitées et le duc dépensait beaucoup d'argent à leur faire réception et à leur offrir des cadeaux. Puis venaient les concerts, les festins, les chasses. La duchesse Jeanne, de son côté, aimait le jeu avec passion, et cette cour brillante, toujours encombrée de trouvères, d'artistes étrangers, qui y étaient choyés, ne songeait qu'à ses plaisirs, au milieu des difficultés politiques et sociales qui menaçaient son existence.

Le même mal se révèle dans toutes les classes, et si Wenceslas, à la bataille de Bastweiler (1371), était suivi d'une légion de valets portant des pâtés et des flacons, les bourgeois, les chefs du peuple n'étaient pas plus austères; on festoyait dans les circonstances les plus sérieuses; quand Yoens, à la tête des Gantois, se donne la haute mission de sceller entre les communes de Flandre une nouvelle alliance, il s'arrête à Damme et le soir, en compagnie des demoiselles de la ville, il assiste à un banquet, des suites

duquel il meurt la nuit suivante. De même, au siège d'Audenarde, le camp des Flamands commandés par Philippe Van Artevelde ressemblait à une foire plutôt qu'à une réunion de citoyens qui tentaient les derniers efforts pour sauver leur indépendance. On y exposait en vente les étoffes les plus précieuses, les mets les plus recherchés, les vins les plus délicats.

Ce raffinement, ce besoin des jouissances sensibles est un triste symptôme pour les mœurs publiques; l'esprit de sacrifice se concilie difficilement avec la mollesse, et l'impression qu'on retire, c'est que la richesse, obtenue trop rapidement, avait gâté les caractères; désormais, la vie flamande gardera cette tendance exagérée vers le plaisir; elle se fera grasse et plantureuse, et bientôt la ripaille gonflera les ventres et fera déborder les chairs.

« Viandes bouillies, rôties, pâtés, tartes, flans, malvoisie, bière, vin, gingembre, épices fines, on ne songe qu'à la mangeaille, on n'en a jamais assez[1]. » Ainsi parle Jean de Weert, et Boendale dira, de son côté : « Il meurt plus de gens de trop manger et boire, que par les maux de la faim[2]. »

A Anvers, à l'occasion d'une réunion générale de dominicains, quatre cents convives environ consomment

[1] Nu ghesoden, nu ghebraden,
Nu pasteijden, tarten, nu vladen,
Nu maleviseije, nu bier, nu wijn,
Nu ghinghebaers of specie fijn.
(*Niwe Doctrinael*, v. 1257 et suiv.)

[2] Het sterven liede vele meer
Van eten ende drincken te zeer
Dan van des honghers onghevoech.
(*Lekenspieghel*, III, c. 24, v. 23 et suiv.)

2,500 livres de pain, 4 aimes et 24 quarts de vin, 2 tonnes de bière, 4 porcs, 6 moutons, 203 poulets, 821 faisans, 24 perdreaux, 170 couples de pigeons, 12 hérons; de plus, des pâtés de viande et 400 petits pâtés aux raisins[1]. Les moines faisaient bonne chère.

On mangeait à peu près comme de nos jours; le pain, la viande, le poisson formaient le fonds de l'alimentation; mais la volaille et le gibier étaient beaucoup plus abondants et les Bruxellois avaient mérité le surnom de *Kiekenfretters* (mangeurs de poulets); la préparation des mets présentait certaines particularités : on aimait les sauces épicées, au safran, au gingembre[2]; la consommation de poivre, de muscade, de girofle était énorme. Tous ces produits étaient fournis par les entrepôts de la Méditerranée, de même que les fruits secs, raisins, figues, dattes[3].

Les entremets et les pâtisseries n'étaient certes pas inconnus; il est question de crêpes (*Kerspetten*), dans la deuxième partie du *Reinaert* (v. 4459), et nous savons que la Flandre expédiait en Angleterre son pain d'épice[4].

[1] MERTENS et TORFS, III, 41.
[2] *Histoire littéraire de France*, t. XXXII, p. 27.
[3] Tolregten der XIVe eeuw. *Brab. Yeest.*, *Codex* II, 433.
[4] RILEY. *Monum. Gildh. London. Liber albus.* — On peut aussi consulter un très curieux vocabulaire flamand-roman publié par Hoffmann von Fallersleben, *Horæ belgicæ*, t. IX, et dans lequel se trouvent indiquées les principales denrées qu'on rencontrait sur les marchés de Bruges.

Voici, à titre de curiosité, le menu d'un banquet offert à Valenciennes au comte Guillaume de Hainaut (*Récits d'un bourgeois de Valenciennes*, p. 57) :

« Le premier mets d'assise fut de grues et de venoison de cerfs; et les entremets furent de lamproyes semées de cloux de girouffle, et sausse appertenant à celuy entremets.

« Le second mès d'assise fut de rost de paons, de cocqs lymoges,

Au fond, il ne faut pas s'irriter de voir dans les Flamands de grands mangeurs ; c'est le signe d'une nature vigoureuse; les gens dont l'estomac est bon sont généralement bons eux-mêmes. Ce qui est plus grave, c'est le péché de l'ivrognerie; or, nous ne pouvons certes pas absoudre nos ancêtres de ce vice essentiellement germanique. Déjà Charlemagne avait dû prescrire des mesures contre les prêtres qui s'enivraient; et au XVI[e] siècle, le chroniqueur Meyer, qui est Flamand de cœur et d'âme, ne peut s'empêcher de déplorer les excès de ses compatriotes : « L'ivresse, ô douleur, n'est à leurs yeux qu'une peccadille[1]. »

Les femmes n'étaient guère plus sobres que les hommes; dans les *Sotternyen,* ou farces dialoguées, qui sont des reproductions fidèles des mœurs du temps, elles se montrent passionnées pour la bouteille.

« Je sais bien, dit un mari qui se plaint de sa femme,

de perdris, de hairons, de butors et de connins, et saulses appertenans à tels mets ; et les entremets furent de lus et de brochets fondis.

« Le tierch mès d'assise fut d'ung blanc mengier et d'ung vermiel, tout en une escueille, le blanc semé de chucre et de grains de pommes de grenade, et le vermiel de chucre et d'amandes frittes en miel ; et l'entremets fut de gellée de plusieurs poissons.

« Le quatriesme mets d'assise fut de locques frittes au vert aillet; et l'entremets fut de pastés de siros et de pastés d'anguilles.

« Le cinquiesme mets d'assise fut de pricques en galentine ; et l'entremets fut de friture de pippets farssis de crespes, et sur cel entremets paons relevés et hayrons et cocqs lymoges.

« Le sisième mets d'assise fut de creviches ; et l'entremets fut de hurres de senglers enthières, et fritures qu'on décoppa par trenches pour mestre devant les seigneurs, et sausses appertenant à tels mets.

« Et après, figues et neffles de Saint-Liévin. Et tantost après on servy de claré et du rond mestier. »

[1] *Flandricarum rerum,* t. X, p. 40 et 41. « Ebrietatem, proh dolor ! leve ducunt vitium. Crapulæ obnoxii sunt. »

parce qu'elle ne lui permet pas de s'enivrer à son gré, je sais bien qu'elle me laisserait en paix si elle pouvait faire comme moi; elle se verserait de bonnes rasades et boirait tout son soûl; en pareil cas, elle ne s'arrête pas, dût-elle en crever, avant qu'elle ait humé tout son gobelet, et à défaut de gobelet, elle met le pot à la bouche et ne le dépose qu'après en avoir vu le fond[1]. »

Plusieurs keures mentionnent comme un délit spécial les coups portés avec un pot, c'est-à-dire en buvant, et punissent plus sévèrement les blessures infligées en état d'ivresse; des amendes frappent ceux qui veulent forcer quelqu'un à boire[2]. Le lundi était déjà un jour de débauche; filles et garçons formaient de grandes troupes appelées *labayen* et allaient vider ensemble des brocs de bière[3]. Ces excès donnaient lieu à toute espèce de désordres et avaient pour suite naturelle des querelles et des rixes. Une dette de cabaret amène entre la ville de Léau et celle de Saint-Trond de véritables hostilités : déprédations, violences, mutilations, emprisonnements[4].

La bière, ainsi que l'hydromel, était la boisson favorite. Guillaume Breton, l'auteur de la *Philippéide,* avait chanté

[1] Ic weet wel, si liet mi met ghemake,
Woudicse met mi leiden drinken :
Si soude haer selven ooc wel schinken
Ende drinken altoos als haer sal dorsten.
Dan hout si niet op al soutse borsten,
Sine heeft den croes al uut ghelect,
Ende als haer aen den croes ghebrect,
Dan setsi den pot an haren mond;
So en hout si niet op, sine siet den gront.

(*Drie daghe here,* v. 96 et suiv. HOFFMANN VON FALLERSLEBEN, t. VI.)

[2] POULLET. *Ancien droit pénal du Brabant,* p. 315.

[3] *Belgisch Museum,* I. 313.

[4] *Messager,* 1843, 370.

la bière flamande[1]; mais on buvait encore plus de vin. Au xve siècle seulement, la consommation de la bière l'emportera : c'est là un changement qui a dû contribuer sans nul doute à alourdir l'esprit de la population. Dès le xive siècle, on introduisait à Bruges chaque année une notable quantité de tonnes de bière étrangère, anglaise ou allemande, *engelsche hale, oostersbier*[2]. Quant aux vins, ils venaient du Rhin, de France et d'Espagne; mais on n'ignore pas que notre pays même en produisait beaucoup; les vignobles du Brabant étaient renommés[3].

Cependant nos froides régions, plus humides encore il y a quatre siècles par la grande étendue des forêts, n'étaient guère propices à la maturation d'une grappe colorée et savoureuse. De plus, la fabrication était défectueuse, les vins se gardaient mal, ils s'altéraient en vieillissant. Aussi préférait-on les boire jeunes. Assurément le goût n'était pas aussi raffiné qu'à notre époque, et ce qui le prouve bien, c'est qu'on avait la coutume de mêler aux vins des épices.

Dans les grandes villes de Flandre, à Gand par exemple, le vin d'honneur, que l'on ne manquait jamais d'offrir dans les cérémonies officielles, installation d'un magistrat, réception d'un grand personnage, etc., était de provenance étrangère. Cette coutume de boire à tout propos peut servir

[1] *Philippéide*, II, 147.

[2] SAINT-GENOIS. *Chartes de Rupelmonde*, n° 1810. A la fin du siècle, à Bruges, on buvait plus de bière étrangère que de bière du pays. Voici le nombre de tonneaux qui ont payé l'assise en 1386: vin, 2,500; hydromel, 8,000; bière du pays, 4,850; bière étrangère, 22,700. Cela montre que la fabrication avait déchu. *Invent. des archives de Bruges*, III, p. 108.

[3] Cf. SCHAYES. *Culture de la vigne*. (*Messager des Sciences*, 1833, p. 285, et 1843, p. 390.)

d'illustration, une fois de plus, à la tendance matérielle des instincts nationaux.

Mais c'était surtout à l'occasion des noces que les abus étaient le plus flagrants; dans les festins, les jeux, les danses, les cadeaux, on ne gardait aucune mesure.

Chaque noce donnait lieu à deux fêtes : les fiançailles, auxquelles on attachait une signification essentielle et qui se faisaient devant les échevins, ensuite le mariage proprement dit, célébré à l'église, et qui n'avait pour effet que de confirmer d'une manière expresse l'engagement antérieur.

Dans ces circonstances, chacun voulait éclipser ses voisins. Le désir de briller entraînait les familles à dépasser leurs ressources; on luttait de prodigalité. Celui qui recevait des cadeaux précieux était obligé d'en rendre à son tour; le luxe n'avait plus de limites; les repas devenaient de somptueux festins; on multipliait toujours le nombre des convives, quelques personnes en arrivaient même à tenir, ces jours-là, table ouverte, admettant dans leurs maisons tous ceux qui voulaient grossir le cortège.

Ainsi chaque mariage dans la bourgeoisie entraînait à des frais énormes; les choses allèrent si loin, que les magistrats se crurent appelés à intervenir. Des lois somptuaires sont promulguées à Bruges, à Ypres, à Louvain, à Bruxelles, à Anvers; elles apparaissent dès le XIIIe siècle, mais on les renouvelle, on les renforce à plusieurs reprises.

Désormais on n'invitera aux repas des fiançailles que six personnes étrangères à la famille; deux ménestrels seulement seront admis dans la salle du festin.

Le nombre des services ne dépassera pas trois « sans aucune manière de poisson donné[1] ». Il est assez curieux

[1] Ypres. Keure des mariages. GHELDOLF, V, 411-415.

que cette défense du poisson se retrouve dans le règlement de 1485 à Nuremberg[1] et dans celui de Ratisbonne[2].

Les fiancés, s'ils ne possèdent une fortune de 500 livres au moins, ne peuvent se faire de vêtements en drap teints en graine, c'est-à-dire en cochenille écarlate[3].

Le jour des noces, la cloche annoncera l'heure de la cérémonie; une fois qu'elle a sonné, il est interdit d'entrer dans la maison de la fiancée[4]. On voulait, en effet, exclure du cortège quiconque n'avait pas été formellement invité. Une ordonnance de 1370 défend même à tout autre qu'aux proches parents d'escorter un fiancé[5].

Les mesures les plus strictes sont prises pour limiter les dépenses du festin. A Ypres, on enjoint aux convives de payer eux-mêmes leur écot; la somme est fixée pour chacun à 12 sous parisis. C'est d'ailleurs une coutume fréquente au moyen âge; elle est indiquée à Francfort[6], à Amberg[7]; elle est encore en usage chez les paysans en Bavière[8] et chez les ouvriers de Paris.

A Bruges, la keure des fiancés n'autorise pas plus de dix couverts à la table de noce. Les nouveaux époux ne pourront dans les huit jours donner aucun festin. Un règlement de Louvain détermine ce qu'on versera à boire aux gens de la paroisse où le mariage est consommé[9]. On restreint

[1] SCHMELLER, I, 500.
[2] *Hochzeitpot von* 1484. GEMEINER, *Chronik*, III, 678.
[3] De même à Anvers, Cf. MERTENS et TORFS, II, 479 et suiv.
[4] *Coutumes de Bruges*, n° XXVIII, art. 39.
[5] *Ibid.*, art. 40.
[6] KRIEGK. *Deutches Bürgerthum*, II, 236.
[7] *Amberger Stadtrecht*, 20-22.
[8] MAURER. *Städteverf*, III, 88.
[9] *Vaderlandsch Museum*, II, 296, XIV[e] siècle : « Daer de bruyt inne beslapen wert. »

aussi les présents; il est interdit d'en faire à la mariée pendant les six premiers mois de son mariage, et les jeunes époux, de leur côté, ne rendront plus de cadeaux[1].

Des mesures analogues sont prises pour les baptêmes, les relevailles et pour les services funèbres. On ne donnera rien aux nourrices ni aux serviteurs[2]; on ne brûlera qu'une certaine quantité de cire dans les cérémonies de l'église[3]. Les mêmes défenses sont étendues à la première messe d'un jeune prêtre, ce qu'on appelait *geestelyke bruyloft.*

Ces restrictions ont évidemment le caractère d'une réaction; on a fini par comprendre que du train où l'on va, on aboutira à une corruption qui ne laissera plus intacts aucun des fondements de la société, et à un gaspillage qui compromettra la fortune publique. Cette réaction, on l'a vu, s'accentue encore toutes les fois que les artisans prennent le dessus dans les villes; en haine des riches et de leur luxe insolent, ils se font les apôtres de la simplicité et ils anticiperont en quelque sorte sur le rôle des sectes puritaines des siècles plus récents.

Mais, en réalité, le courant général emporte toujours vers la vie matérielle, vers la joie, vers toutes les expansions d'une nature qui gagne en gaieté et en franchise ce qu'elle perd en finesse et en distinction. Le Flamand aime avant tout à vivre en dehors; ce qui lui plaît, ce sont les foires, les parades, les processions somptueuses, les tournois, les *ommegangs* ou cavalcades. Les fêtes doivent être brillantes et bruyantes. Ces jours-là, les villes se parent,

[1] Ypres, *loc. cit.*, § 9 : « Nus fianchies envoieche clarei (du vin de Bordeaux) en nul lieu, fors à la dame des noches. »

[2] *Coutumes de Bruges*, n° XXVIII, art. 43 et suiv.

[3] Ordonnance du 5 juin 1347, à Bruxelles. — *Belgisch Museum*, I, 256.

les façades sont ornées des draps les plus éclatants, partout des fleurs et des feuillages; la population descend dans la rue, la joie est tapageuse, les tables sont chargées de grosses viandes et les tonneaux se vident comme par enchantement.

Telle est la contagion, que la commune est obligée de concourir elle-même aux frais de ces ripailles. Tous les ans, la ville de Gand paye le vin qui se boit dans chaque quartier le jour de la fête du saint qui en est le protecteur. Ces kermesses locales entretiennent entre les voisins des relations excellentes; tous sont membres de la même gilde, tous se retrouvent à date fixe, côte à côte, le verre en main. Il y a là l'indice d'une cordialité que mille traits peuvent indiquer encore. La fille d'un échevin vient-elle à se marier ou à prendre le voile, la ville manifeste par un riche présent, tel qu'un hanap d'argent, l'intérêt qu'elle porte aux enfants de ses magistrats; même pour les fonctionnaires de rang inférieur, les comptes communaux enregistrent, le jour de leurs noces, quelque cadeau, une petite tonne de vin.

Enfin, l'on n'oublie pas les prisonniers; il y a des âmes charitables qui ont pitié de leurs privations et qui consacrent une partie de leurs ressources à leur procurer quelques moments de joie. A Bruges, Lamsin van Aelst lègue une somme destinée aux débiteurs détenus dans la *Chambre noire* (*dè donkere camere*).: chaque jour, on leur distribuera quatre pains et un pot de soupe aux légumes ou aux pois, et l'on ne négligera pas d'y mettre du beurre[1]. Un autre, dès 1303, avait constitué une rente pour donner un régal à ces prisonniers le jour du vendredi saint[2]. Ainsi,

[1] Een pot potage met warmoese ofte met arweten... wel verstaende dat zy ghehouden zullen zijn te doene inde voorseyde potage een pond bueters of smouts. » *Coutumes de Bruges*, I, 331 note.

[2] *Ibid.*

même par ces singularités, se marquait, dans le caractère flamand, une tendance native vers la générosité, et ce besoin de large sympathie, qui l'a distingué toujours.

V

Nos ancêtres avaient eu longtemps, en Allemagne, la réputation d'un peuple fin et policé; le mot *flämisch* y était employé comme synonyme de civilisé, délicat. Il est évident que les colons venus de Flandre avec les traditions du monde occidental devaient l'emporter de beaucoup sur les rudes habitants des régions qu'ils allaient initier à la culture.

Si l'on ouvre le troisième livre du *Lekenspieghel,* que l'on peut appeler un traité de morale et de bienséance, on y trouve consignées les principales règles qui sont encore celles de la politesse moderne : il faut dans une réunion être aimable envers tout le monde, ne pas interrompre celui qui parle, ne jamais faire paraître sa mauvaise humeur, veiller à ne rien dire qui puisse blesser l'un des assistants, se nommer toujours le dernier, ôter son chapeau devant son supérieur, ne pas faire étalage de sa richesse[1]. A table, on doit veiller à ne pas boire quand on a la bouche pleine[2], on ne peut remettre dans le plat le morceau auquel on a touché[3], et bien d'autres préceptes que l'on répète aujourd'hui aux enfants. Viennent ensuite des maximes qui indiquent une assez grande délicatesse de sentiment :

[1] *Lekenspieghel*, III, c. 3 et c. 4.

[2] En drinct oec niet die stont
Dat ghi broet hebt in den mont. (V. 311 et suiv.)

[3] Broet oft spise, wildijt weten
Daer ghi eens ane hebt ghebeten
En stect int scotele niet weder. (V. 317 et suiv.)

« Ne critique ta femme qu'avec douceur et jamais en présence d'étrangers. » — « La maison est un sanctuaire intime; on doit éviter d'aller déranger chez eux, même des amis. » Toutefois, d'autres passages du même écrivain ouvrent sur la société à laquelle il s'adressait des perspectives moins riantes, et telle est la rusticité des leçons qu'il se croit obligé de donner, qu'on me permettra de ne les reproduire que dans le texte original[1].

Il y a donc là une opposition choquante, quelque chose qui rappelle les contrastes des mœurs russes actuelles, l'intelligence à côté de la brutalité, l'aménité unie à la sauvagerie, un mélange de parfums et d'ordures.

Toute la vie est déchirée par cette perpétuelle antithèse. Et des deux forces qui sont en présence, trop souvent c'est la bête qui prend le dessus. Malgré les progrès de la domestication humaine, le Germain primitif reparaît à tout instant, avec ses haines, ses violences, ses rages frénétiques et cette puissance incompréhensible d'une individualité qui ne reconnaît d'autre loi qu'elle-même et la passion triomphante.

Gardons-nous de voir dans cette brutalité effrénée un vice de la démocratie naissante; c'est bien plutôt un legs soigneusement transmis par le régime féodal. Le règne du poing avait dominé toute cette période, et ceux qui y

[1] Merket in dijns herten gronde
Wat du laets gaen uut dinen mond
Uut dinen nase, uut dinen oren
En uut allen den gaten die behorén
Te dinen live boven en beneden,
Hoese alle sijn vulicheden
Dat niet vulre en mochte sijn,
Ia vulre en es gheen swijn.
(*Jan's Teesteye*, v. 3918 et suiv.)

restent fidèles au XIV[e] siècle, ce sont d'abord les grands, les seigneurs, l'aristocratie bourgeoise, et cette chevalerie dégénérée qui n'avait plus conservé d'honorable que son nom. Dans la raideur de leur orgueil, ces gens ne connaissaient que les armes pour terminer les différends; leur humeur batailleuse s'acharnait à perpétuer les duels judiciaires que les keures communales avaient condamnés; à Ypres, en 1338, deux champions descendent en champ clos devant les halles[1]; au jugement équitable de leurs pairs ils préfèrent les hasards de la force. A la fin du siècle encore, on rédige des ordonnances sur la manière de recevoir les combattants, à l'entrée du camp[2].

Les tournois, qui ne sont qu'un simulacre de duel judiciaire, ont un regain de vogue; ces jeux sanglants, qui nous étaient venus de France au XI[e] siècle[3], avaient été sévèrement défendus par Philippe le Bel; le roi faisait abattre la maison des délinquants et les condamnait eux-mêmes à l'emprisonnement[4]. Mais nos princes ne partageaient pas ces scrupules. Wenceslas donnait presque chaque année un tournoi à Bruxelles ou dans l'une des villes du Brabant; il y conviait les dames les plus renommées pour leur beauté et payait même les frais de leur voyage[5]. Dans les villes de Flandre, des sociétés s'étaient créées pour organiser des joutes brillantes; telle était l'*Épinette* de Lille, l'*Ours blanc* de Bruges, et en présence d'un public nombreux, les champions échangeaient leurs coups de lance et remportaient, avec les applaudissements

[1] DIEGERICK. *Analectes yprois*, p. 205.
[2] 1396, à Cassel. *Bulletins du comité flamand de France*, III, 105.
[3] Cf. WAITZ. *Deutsche Verfassungsgeschichte*, V, 401.
[4] BOUTARIC. *Op. cit.*, p. 51.
[5] PINCHART. *Revue trimestrielle*, VI, 14.

des femmes, des prix, tels que cerfs et faucons, et le titre de *forestier*, réservé au plus éclatant triomphateur [1]. Quant au vaincu, trop souvent il mordait la poussière. On sait qu'un de nos ducs de Brabant, Jean Ier, perdit la vie dans un tournoi donné à Bar, à l'occasion du mariage d'une princesse anglaise.

C'est ainsi que la chevalerie gaspillait ses forces en luttes vaines et encourageait par son exemple les goûts farouches de la nation. Mais ce qui provoquait plus de désordres encore que ces rencontres courtoises et régulières, c'étaient les rivalités qui divisaient certaines familles. Rien ne pouvait briser l'élan des vengeances privées; malgré les efforts des magistrats qui imposaient des trêves et frappaient sévèrement ceux qui ne les respectaient point, ces haines se transmettaient de génération en génération, féroces et implacables. A Louvain, ce sont les Colveren d'un côté et les Blankaerde de l'autre; à Bruges, les Gruuthuse et les Molembeke [2]; à Bruxelles, une rivalité d'amour provoque le meurtre d'un fils du chevalier Vander Noot et, comme suite naturelle, toute une série de représailles [3]. A Gand, la querelle des Rym et des Alyn dure plus de vingt ans; un échevin est massacré dans une église [4]; en 1352, un autre différend avait amené l'assassinat de deux échevins par le chevalier Gérard van Steenhuise [5]. Mais l'une des haines les plus ardentes avait été celle de Jean Borluut, l'un des premiers personnages de la cité,

[1] *Annales de la Société d'Émulation*, I, 29 et suiv. GILLIODTS. *Invent. des archives de Bruges*, II, 433 et suiv.; IV, 471.

[2] GILLIODTS. *Invent. des archives*, II, p. 358 et suiv.

[3] HENNE et WAUTERS. *Histoire de Bruxelles*, I, 175.

[4] *Messager des sciences*, 1850, p. 98.

[5] DIERICX. *Mémoires sur la ville de Gand*, I, 10. 1352.

contre Mathieu de Saint-Bavon, Eustache van de Kerchove et quelques autres. Dans les deux camps se groupaient des adhérents nombreux, et quand enfin, en 1306, le comte de Flandre lui-même réussit, de concert avec les échevins et la commune de Gand, à obtenir un apaisement, les Borluut n'avaient pas tué moins de cinq hommes, ils en avaient blessé trois; leurs adversaires en avaient tué deux et blessé deux[1].

On pourrait multiplier ces exemples sans fin; d'ailleurs, la persistance que mettent toutes les chartes communales, en plein XIVe siècle, à édicter des dispositions rigoureuses contre les guerres privées sont la meilleure preuve de leur fréquence. Emporté par la violence de son tempérament, l'homme n'écoute plus que les inspirations de la vengeance, il s'en fait presque une religion.

Mais quand on est accoutumé à verser le sang avec aussi peu de scrupules, on est sans peine entraîné par vingt autres passions aux plus abominables excès. Rien n'égale la barbarie dont, à chaque instant, les chroniqueurs nous fournissent des témoignages. Olivier de Dixmude raconte sans s'émouvoir que, pendant la lutte de Louis de Male contre la ville de Gand, quelques chevaliers, s'étant avancés jusqu'aux portes, y surprirent des bourgeois dont ils coupèrent le nez et les oreilles.

En 1380, des gentilshommes s'emparent sur la Lys de quarante barques et renvoient les bateliers à Gand, après leur avoir fait trancher les mains et crever les yeux.

Il y a des faits plus horribles encore, parce qu'ils nous montrent que des femmes même avaient dépouillé tout sentiment d'humanité, et que le spectacle de la douleur était

[1] SAINT-GENOIS. *Invent. des chartes de Rupelmonde*, n° 1130, a° 1306.

devenu un jeu pour elles. Louis de Male, coutumier du fait, avait en 1359 séduit une demoiselle de bonne famille. Pendant l'absence de son époux, la comtesse Marguerite en est informée; elle mande la jeune fille et lui fait couper le nez en sa présence. L'infortunée est prise d'épouvantables convulsions, et bientôt elle succombe, en mettant au monde deux enfants qui ne survivent pas à leur mère[1]. C'est ainsi qu'une princesse assouvissait sa jalousie.

La sensibilité nerveuse semble avoir été si complètement émoussée, que la vue des tortures physiques ne provoquait aucune émotion. Cette race indomptée ne fait point de cas de la souffrance; dans ses moments de rage, elle arrive à des raffinements de cruauté atroces. Chaque rébellion, lorsqu'elle est étouffée, donne lieu à une série d'exécutions où l'on prodigue les supplices. Sohier Janssone, l'un des compagnons de Zannequin, est promené nu dans les rues de Bruges, brûlé d'un fer rouge à chaque carrefour, brisé sur la roue et décapité. Guillaume de Deken, ancien bourgmestre de la même ville, est attaché au pilori : on lui tranche les mains, on le roue; le lendemain enfin, on le fait déchirer par des chevaux.

Les supplices ordinaires, ceux que commine la loi régulière, ne sont pas moins révoltants : on frappe de verges, on imprime un fer chaud sur la joue, on suspend par les pouces, on brise les jointures des bras ou des jambes, on perce la langue d'une alène rougie, on opère la mutilation des doigts ou des oreilles, on écartèle, on brûle à petit feu dans une cage d'osier, on enferme le condamné dans une chaudière pleine d'huile, où on le fait lentement bouillir; les femmes sont enterrées vives; enfin, celui qui est con-

[1] Meyer. *Annales*, 157.

pable de viol doit avoir la tête sciée au moyen d'une planche [1].

Les imaginations les plus perverties ne pourraient accumuler plus d'horreurs. Cependant, la population assistait à ce déchaînement d'instincts sauvages; elle vivait calme au milieu de ces menaces, comme les animaux inoffensifs dans la chair desquels peuvent à chaque instant s'implanter la griffe et la dent d'un ennemi. Chacun s'accommode des nécessités de l'existence, mais chacun aussi s'habitue à ne pas être plus doux pour les autres qu'on ne l'est pour lui-même.

Soumise à ce régime, la société n'est plus qu'un vaste cirque où se donnent carrière les passions aveugles; lancées l'une contre l'autre, elles se déchirent et se dévorent. L'homme cède à son impulsion, sans en calculer la portée, sans s'inquiéter de ses suites. Faut-il s'étonner alors que les plus nobles et les plus sages n'hésitent pas à user de la violence, et qu'ils préfèrent se faire justice à eux-mêmes et abattre leur adversaire de leur propre main, plutôt que d'attendre l'action lente et incertaine de l'autorité publique? Et quand des récits concordants, dus à la plume des contemporains, nous affirment que Jacques Van Artevelde a abattu d'un coup de poignard tel ou tel personnage qu'il croyait dangereux pour le triomphe de sa politique, sommes-nous autorisés avec les critiques modernes à mettre en doute ce récit qui semble jeter un jour défavorable sur le héros flamand?

Le XIV[e] siècle n'avait point de ces scrupules; frapper vite, frapper bien, telle était sa devise. Breydel et de Coninck, le jour des *Matines de Bruges*, n'hésitèrent pas,

[1] Cf. POULLET. *Ancien droit pénal*, p. 249 et suiv.

soyons-en sûrs, à rougir leurs mains du sang des Français qu'ils conviaient leurs compagnons à massacrer.

VI

Pour adoucir cette fougue intempérante, il eût fallu corriger la sève nationale par une longue et persistante culture. Malheureusement, l'éducation était encore abandonnée au hasard; sans nul doute, elle était insuffisante.

Nos villes possédaient chacune leurs écoles latines, que l'on pourrait appeler des établissements d'instruction secondaire et qui, généralement, nous l'avons vu déjà, relevaient d'un chapitre.

Ces écoles étaient assez nombreuses; on en trouve même dans des villes de médiocre importance, comme Turnhout, Audenarde, Cassel, Hasebrouck. A Bruxelles, les réclamations incessantes de la population en avaient fait porter successivement le nombre à onze et à treize. Le programme des études y était conforme à celui de toutes les écoles du moyen âge, divisées en deux sections, le quadrivium et le trivium, et comprenant l'arithmétique, la géométrie, l'astronomie, la musique, la grammaire, la rhétorique et la dialectique, et le xiv[e] siècle n'a guère innové sur ses prédécesseurs. On continue la disputation vide qui transforme toute la science en une querelle de mots.

C'est à la grammaire que l'on consacre le plus de soin; deux hommes du Nord, Evrard de Béthune et Michel de Marbais, avaient compilé des traités qui acquirent une grande réputation; on n'y découvre pas le moindre esprit critique. Cependant les étudiants parvenaient à lire couramment, à écrire et même à parler le latin; quant au grec,

il n'en est pas question, il était oublié de la façon la plus complète[1].

Chose bizarre, et qui montre une fois de plus combien l'on possédait peu le sens de la pudeur, on commentait à des enfants l'*art d'aimer* et les poésies de Maximien.

Tout cela façonnait un peu l'esprit, mais ne donnait aucune connaissance réelle; le livre de la nature restait fermé, et l'histoire du passé n'existait pas.

Les petites écoles qui, dans certaines localités, à Ypres, par exemple, pouvaient être installées librement par les bourgeois, s'occupaient spécialement de la lecture et des premiers rudiments de la grammaire latine, la seule qui existât.

L'accès des classes n'était ouvert qu'à ceux qui se trouvaient en état de payer la rétribution exigée par le règlement. Le moyen âge ne pouvait connaître la gratuité, puisqu'il n'y avait pas de budget de l'enseignement. Les fondations particulières seules étaient en mesure de combler cette lacune; elles apparaissent au XIV[e] siècle. On se plaignait à Anvers que les enfants du peuple ne sussent pas lire[2]; à Bruxelles, en 1358, la générosité d'un ancien secrétaire de la ville permit de fonder une école pour les enfants pauvres[3]; il en fut de même à Tirlemont, en 1373[4].

Quelle était la situation dans les villages, c'est ce qu'il est difficile d'établir; mais il est vraisemblable que les écoles

[1] Un commentateur explique *thugater* : creator omnium rerum, secundum alios nomen est cujusdam puellæ. THUROT. *Notice pour servir à l'histoire des doctrines grammaticales au moyen âge.* (*Notices et extraits publiés par l'Académie des inscriptions*, t. XX, 2[e] partie, p. 109.)

[2] STALLAERT et VANDERHAEGHEN. *Instruction publique au moyen âge*, p. 83.

[3] HENNE et WAUTERS, p. 178.

[4] WAUTERS. *Tirlemont*, 173.

y étaient rares et que l'ignorance demeurait profonde. Un trait caractéristique, c'est que, dans nombre d'enquêtes où apparaissent même des gens de la ville, la plupart des témoins ne connaissent pas leur âge; ils déclarent avoir cinquante ans ou plus, soixante ans ou environ[1]. Le père d'un apprenti, interrogé sur l'âge de son fils, répond qu'il *pourrait* avoir seize ans[2]. Dans les règlements des métiers de Gand, on dut recommander de ne choisir comme secrétaire que celui qui fût en état de bien lire et de bien écrire (*die best scriven en spellen kan*).

Quant à l'enseignement supérieur, il n'existait pas. Il est bien fait mention çà et là d'un professeur ès lois[3], mais les pays flamands, qui formaient en Europe comme une oasis de richesse, n'avaient cependant pu installer chez eux une de ces grandes universités qui faisaient la gloire de la France, de l'Italie et de l'Angleterre, et que l'Allemagne créait précisément au XIVe siècle. Les jeunes gens qui voulaient étudier la théologie, le droit, la médecine, étaient obligés de se rendre à Oxford, à Orléans, à Montpellier, à Salerne, mais surtout à Bologne et à Paris[4], où les Flamands et les Brabançons formaient des tribus de la *nation* germanique[5]. Des lettrés inscrivaient dans leurs testaments des fondations en faveur de ceux qui feraient à l'étranger des études supérieures[6]. Malheureusement ces

[1] *Bulletins de la commission d'histoire*, 4e série, t. III, p. 501 et suiv.

[2] DESVIGNES. *Mœurs*, etc., p. VI.

[3] 1330. *Inventaire des chartes de Rupelmonde*, n° 1643. Cf. 1680.

[4] WARNKÖNIG. *Von der Wichtigkeit der Kunde des Rechts der belgischen Provinzen*, 1837.

[5] Cf. LECOUVET. *Instruction publique au moyen âge. Messager*, 1855, p. 171.

[6] Testament d'Arnould de Maldeghem. *Annales de la Société d'Émulation*, 1849, p. 355.

esprits d'élite demeuraient souvent attachés aux écoles où ils avaient puisé la science; plus d'un y occupa un rang fort honorable.

Nos bourgeois restaient donc en dehors de ce courant civilisateur; ils redoutaient plus les désordres de la vie universitaire qu'ils n'appréciaient pour leurs enfants l'utilité du contact avec des maîtres illustres. Quand, au xve siècle, Jean IV voulut ériger une université à Bruxelles, les habitants firent entendre des protestations énergiques : l'honneur de leurs filles courrait trop de dangers.

Malgré toutes les résistances, les idées du dehors se frayaient cependant le passage. C'est surtout dans le domaine du droit que cette influence est sensible. En Allemagne, dès le xiiie siècle, la théorie du droit romain imprime ses traces dans quelques ouvrages, dans le *Schwabenspiegel,* par exemple[1]. En Flandre, à la même époque, les actes citent des principes juridiques empruntés à la même source, les exceptions, la constitution velléienne[2], etc.

Mais le droit canon semble avoir été presque toujours le canal par où s'introduisirent ces innovations; les *Extravagantes* et les *Clémentines* sont fréquemment invoquées. Le droit de famille, où l'action de l'Église était prépondérante, se transforme en partie sous cette double influence. Le droit réel conserve d'une manière plus ferme ses anciens fondements germaniques.

Aux difficultés qui devaient exister partout pour vaincre l'ignorance, venait se joindre, dans nos pays, l'antagonisme des deux langues que parlaient les populations. Les

[1] BRUNNER. *Geschichte und Quellen des deutschen Rechts*, dans l'*Encyclopédie* de HOLTZENDORFF, I, 185 et suiv.

[2] *Inventaire des chartes de Rupelmonde,* 1271. Cf. *Invent. des archives de Bruges*, n° 413.

cours de Flandre et de Brabant avaient accordé toutes leurs sympathies au français; les trouvères, les chanteurs du nord de la France étaient assurés d'y trouver bon accueil. Froissart venait terminer sa vie aventureuse dans le repos de la cure des Estinnes, que Wenceslas lui avait donnée. Et comme l'atteste Adenès le roi, dans son poëme de *Berthe aux grands pieds*, tous les personnages de marque faisaient élever leurs enfants en français :

Avoit une coustume al tyois pais
Que tout li grand seigneur, li conte et li marchis
Avoient entour eux gent françoise tous dis,
Pour apprendre françois leur filles et leur fils.

Pendant longtemps, on n'avait rédigé les pièces diplomatiques qu'en latin, et cet usage se perpétue encore au XIVe siècle; cependant, à mesure que la bourgeoisie prenait dans la société un rôle plus marqué, l'usage de la langue populaire devait s'imposer; c'est au XIIIe siècle qu'elle apparaît officiellement : la keure de Bruxelles de 1229 est en flamand; en Flandre, plusieurs actes de Marguerite de Constantinople, dans le Brabant, les principaux privilèges du XIVe siècle, la charte de Cortenberg, ainsi que ses diverses confirmations, la charte flamande de 1314, la Joyeuse Entrée de Wenceslas et la plupart des actes de ce prince sont rédigés dans la langue populaire. Gui de Dampierre, au contraire, ainsi que Louis de Nevers et Louis de Male se servent de préférence du français, et plusieurs dispositions de leurs chartes montrent que leur rédacteur était mieux au courant des institutions françaises que des coutumes flamandes.

L'emploi constant des deux idiomes, dont l'un devait à ses origines latines une perfection beaucoup plus grande,

eut des conséquences fâcheuses; le flamand se charge d'une quantité innombrable de termes étrangers, il devient gauche et barbare, les incorrections, les gallicismes abondent; on écrit couramment : *Zy hebben geweest,* en conjuguant le verbe *être* avec *avoir*, comme en français[1]; le pronom réfléchi se perd; *hem* prend la place de *zich*[2]. Le *du,* si cordial, disparaît ou se confond avec le pluriel[3].

Que dire alors de l'introduction de mots français qui donnent au style l'allure la plus étrange, la plus lourde? *Consenteren, usagien*[4]. *Criminele fayten, den prisonnier te delivererne refusant waren, de informatien gheconsidereert, de kercken laten goieren* (jouir) *ende possesseren van den prisonnier*... etc.[5]. Plus on avance, plus cette corruption augmente. Au XV[e] siècle, la langue officielle ne sera plus qu'un abominable baragouin. Dans une charte de 1476, on lira : « *Goede souffisante ende notable persoonen... omme de cohertie van dien usance... clercken die ten religioene ydoine bevonden zijn zullen,* etc., etc.[6]. »

Mais il ne faut ni descendre si bas, ni se renfermer aux pièces diplomatiques. Les meilleurs écrivains sont entraînés

[1] Ex. 1356. Charte de Jeanne et Wenceslas, à Anvers. MERTENS et TORFS, II, 509.

[2] Charte de Bruges de 1281.

[3] Ic groet *u*, vrouwe, op minen heit,
Dijn goetlicheit die ghevet mi vruecht in alre tijd.
God danke *u*, vrouwe, der eerlecheit
Die *du* mi hebs bereit.
(*Oudvlaemsche liederen der* XIV[e] *eeuw*, p. 64 et 65.)

[4] Charte de Jeanne et Wenceslas, 1356.

[5] *Chronique et cartulaire de l'abbaye de Bergues Saint-Winnoc*, 1356. Contestation entre le bailli de Bergues et le prévôt de l'église de Bergues Saint-Winnoc, au sujet de l'arrestation d'un prisonnier.

[6] *Annales de la Société d'Émulation de Bruges*, I, 45 et suiv.

sur cette pente, et Van Maerlant lui-même ne craint pas d'écrire dans ce style bariolé[1].

Par un retour naturel, le français souffre aussi de ce voisinage, et le texte des chartes en langue romane emprunte à chaque instant au flamand les expressions techniques : « Que tout *ghisele* porront issir hors de le pierre (le *steen* flamand)... sans argent devoir a *cric-houder*[2]. »

La population se trouvait donc, dès le XIVe siècle, dans la triste situation de devoir parler deux langues et de n'en savoir aucune; il est certain que cette perpétuelle hésitation, ces emprunts de mots étrangers, ce mélange de deux grammaires devaient communiquer à l'esprit une gaucherie fâcheuse et qui devint presque héréditaire. En revanche, le contact de deux mondes différents, sur lesquels l'homme, maître de deux idiomes, s'ouvrait aisément des aperçus, ne pouvait manquer d'avoir une influence heureuse sur le développement de la pensée.

De bonne heure, on avait compris dans nos pays l'avantage énorme que procurait la connaissance du français jointe à celle d'une langue germanique, et déjà Wallons et Flamands avaient l'habitude d'échanger leurs enfants : « Comme d'ancienneté ait esté usé et accoustumé ou dit pais (de Tournai) de baillier enfant pour enfant de la langue d'oyl à celle de Flandres et de celle de Flandres à celle d'oyl, pour aprendre les langaiges[3]. »

[1] Dat die vogle met crommen becken,
Die *femellen* starker sijn
Dan die *male*.
(*Naturen bloeme*, I, 196 et suiv.)

[2] Charte de Louis de Nevers de 1323. (*Invent. des archives de Bruges*, I, n° 287.)

[3] Arch. nat., JJ. 121, n° 318. S. LUCE. *Histoire de Duguesclin*, I, 15.

Ce témoignage est corroboré par une pièce faisant partie de la collection déposée autrefois au château de Rupelmonde, et dans laquelle « Gilles, fils de Machlein de Saint-Bavon, expose au comte de Flandre que lui et ses frères, étant enfants, perdirent père et mère et allèrent hors du pays pour apprendre le français[1]. »

En revanche, les Français ne suivaient pas cet exemple. Alors, comme aujourd'hui, ils dédaignaient les langues étrangères, et trouvaient extraordinaire qu'on consentît à les parler. Les trouvères allaient jusqu'à imiter par ironie le langage des Flamands qui voulaient s'exprimer en français[2] :

Siggeur, ore scoutés, que Dex vos sot amis,
Van rui de sinte glore, qui en de croc fou mis.
Assés lavés oït van Gerbert, van Gerin...
Van Karlemaine d'Ais, van son père Paipin.

Étant données ces conditions, cette étroitesse de l'horizon intellectuel et cet antagonisme de la langue polie et de la langue littéraire, quel caractère prendra la littérature flamande?

Pendant longtemps elle a suivi le courant universel du moyen âge : elle a traduit, refait, imité les poésies chevaleresques; mais c'étaient là des œuvres qui ne pouvaient convenir qu'aux goûts de la noblesse, et qui ne descendaient point jusqu'au peuple.

[1] Chartes des comtes de Flandre, analysées par GAILLARD, *Bulletins de la commission d'histoire*, 2e série, t. VII, p 363 et suiv. On peut ajouter le passage suivant : « Guillaume l'hermite, natif du Brabant... Galliam adiit, suasus quot si lingua gallica uti sciret, commodius posset se secularibus negotiis implicare. » Vers 1300. — BOLLAND, t. II, febr., p. 444.

[2] V. LECLERC. *Histoire littéraire de la France au* XIVe *siècle*, t. II, p. 4 et suiv.

Maerlant, au XIII[e] siècle, avait inauguré la littérature bourgeoise; il est le maître par excellence de toute cette école didactique qui remplira le XIV[e] siècle de ses productions. Il abandonne le roman d'aventures et conduit le lecteur dans un monde plus réel : l'étude du passé, l'étude de la nature, l'étude morale de l'homme lui-même, voilà le domaine qu'il revendique pour la poésie, et grâce à la limpidité et à l'abondance de son style, il parvient à assurer le succès d'un genre nouveau qui correspondait d'ailleurs si parfaitement aux aspirations nationales.

Ses disciples ne feront que marcher sur ses traces. On peut à des degrés divers leur reconnaître les mêmes mérites : la clarté du langage, l'honnêteté des sentiments, la recherche du vrai, l'amour du bien.

Mais, ces concessions faites, n'hésitons pas à avouer que tous ces professeurs de morale sont prodigieusement ennuyeux; ne leur demandez ni la flamme du poëte, ni l'élévation du penseur. Froides et monotones, leurs œuvres pour nous sont des œuvres mortes.

Dans les chroniques rimées, on ne peut évidemment s'attendre à trouver la critique que le genre ne comporte pas. Mais un défaut qu'il est permis de relever, c'est le manque d'ampleur; Van Heelu, Van Velthem, Boendale et les autres restent attachés au terre à terre des menus faits qu'ils enregistrent. Jamais ils ne portent les yeux par delà leur sujet, pour planer sur l'ensemble des évènements contemporains.

Ne cherchez pas davantage le sens de la nature dans les livres qui se donnent pour tâche de l'interpréter. C'est un musée d'animaux empaillés et de plantes sèches, sans la moindre échappée sur les prairies diaprées et sur les grands bois ombreux de la Flandre.

Quant aux œuvres morales, traînantes, diffuses, elles n'ont ni originalité, ni saveur. Procédant toujours par idées générales, sans dessiner jamais un fait précis, sans réussir à faire vivre une anecdote, à montrer un personnage en chair et en os, elles ressemblent à des sermons en vers. Il faut la patience du compilateur pour en extraire çà et là un détail qui jette un peu de lumière sur l'époque.

Cependant Jean Boendale, l'infatigable auteur des *Brabantsche Yeesten*, du *Lekenspieghel* et du *Jan's Teesteye*, mérite une place à part. Malgré leurs allures pesantes et leurs chevilles stéréotypées, ses livres sont bien le miroir du temps. On y voit se refléter sous tous leurs aspects les sentiments de la classe bourgeoise, son égoïsme, ses préjugés, mais aussi ses qualités nobles, son amour du travail et son indomptable persévérance.

En prose, il n'y a qu'un nom à citer, Van Ruysbroeck; mais c'est celui d'un maître. J'ai dit plus haut à quelle perfection de langage il a su s'élever du premier coup et comment sa phrase harmonieuse et claire pourrait encore servir aujourd'hui de modèle à bien des écrivains. Malheureusement, son style n'est pas toujours marqué au coin d'un goût bien délicat. Il est difficile d'échapper à la contagion du mauvais exemple. Van Ruysbroeck compare Jésus-Christ à un agneau que l'on martyrise, que l'on égorge et que l'on rôtit sur la croix, afin que nous y trouvions meilleur goût[1]. Ailleurs, il met dans la bouche d'une femme les paroles suivantes : « Jésus est un doux canal — d'où découle toute joie. — Je fais avec lui mon estaminet, — il est mien et je suis sienne.— Je ne puis m'en

[1] *XII Beghinen*, p. 101 : « Ghebraden aan dat cruce... op dat ons wel smaken soude. »

lasser; — il m'est donné en lot, — il est pour moi une douce noix, — ceux qui ne la croquent pas sont des sots, — la gloire en est l'amande. »

On voit apparaître ici l'allégorie qui va s'introduire dans la poésie comme une herbe empestée, et qui finira par l'étouffer tout entière. La manie des explications symboliques fait de la littérature un recueil d'énigmes, où l'on chercherait en vain le bon sens et l'esprit. Voici Augustynken, qui dans son *Borch van Vroudenryc*[1], compare la tête de la femme à un château fort; ses yeux en sont les fenêtres, son nez un pilastre, sa bouche une salle tapissée de rouge et garnie de sièges d'ivoire; son menton est la base de l'édifice, son corps un tronc d'olivier sur lequel repose le château; la gorge forme un parement d'albâtre, les bras sont les branches de l'arbre. Le seigneur de ce château, c'est Reinart, le cœur; il a cinq chevaliers à son service, les cinq sens... Cela va ainsi jusqu'à la fin du poëme, si on a le courage d'y arriver.

Une pièce intitulée : *Dit es en expositie van den viere vingheren ende van den dume*[2], fait des doigts autant d'échelons par lesquels on monte à la grâce divine. La comparaison des couleurs avec les âges de la vie, la signification mystérieuse du nombre sept, vingt autres thèmes analogues fournissent matière à de petites pièces aussi vides que subtiles. On sent que la scolastique a appris à l'homme à ergoter, à chercher des rapports qui n'existent pas, à se contenter de classer les choses et à dédaigner ce qui en fait la réalité.

Les personnages favoris de ces prétendus poëtes s'ap-

[1] *Oudvlaemsche gedichten*, III, 144 et suiv. Édit. BLOMMAERT.
[2] *Ibid.*, p. 128.

pellent la Pureté, l'Espérance, l'Envie, le Doute, la Jalousie, l'Amour pur, ou bien encore : Sage-conseil, Chasse-souci, Danse-bien,. etc. Ces abstractions quintessenciées font de longs discours d'une moralité irréprochable, mais d'un mortel ennui. Parler du devoir, de la conscience, du néant de la vie, répéter mille fois le même refrain, sans jamais introduire une idée quelque peu digne de ce nom, telle est la tâche que se sont imposée ces tristes versificateurs. Il y a là un trait de caractère commun à la race germanique. Les Anglais en participent largement; ils vont régulièrement écouter des sermons interminables; ils bâillent, mais ils y reviennent. C'est la marque d'esprits réfléchis, songeant toujours aux mêmes problèmes et se repaissant de leur contemplation.

Parfois, ce perpétuel travail de la pensée se retournant sur elle-même conduit directement à l'abus de la recherche et à l'affectation. Des thèmes, tels que l'absence, la séparation des amoureux, sont traités avec une subtilité qui, voulant trop prouver, ne prouve rien, et qui laisse absolument froid, parce qu'elle manque de vérité.

Enfin, il n'est pas étonnant que cette même tendance introduite dans la poésie religieuse, transforme le sentiment en sentimentalité; dans certaines invocations à la Vierge, on a déjà l'avant-goût du Sacré-Cœur [1].

Ce qui vaut mieux que toute cette poésie alambiquée, c'est la chanson, la vraie chanson populaire. Sans doute, elle n'a pas encore atteint l'ampleur qu'elle prendra au XVI[e] siècle, mais au moins, elle est bien vivante.

On a reproduit souvent le chant des *Kerels*, qui a pour

[1] Voir les poëmes publiés par DE COUSSEMAKER. *Bulletins du comité flamand de France*, II, 178.

nous la valeur d'un document historique; il ne me sera pas défendu cependant d'en transcrire ici la première strophe dont il est impossible de ne pas apprécier le mouvement :

Wi willen van den kerels zinghen,
Si sijn van quader aert;
Si willen de ruters dwinghen,
Si dragen enen langhen baert.
Haer cleedren die zijn al ontnait.
Een hoedekin up haer hooft ghecapt,
Tcaproen staet al verdrayt,
Haer cousen ende haer scoen ghelapt.
Wronglen, wey, broot ende caes,
Dat heit hi al den dach;
Daer omme es de kerel so daes,
Hi hetes meer dan hijs mach[1].

« Chantons les Kerels, ils sont méchants; ils veulent écraser le chevalier. Ils ont la barbe longue, des vêtements en lambeaux, le chapeau planté sur la tête, le chaperon de travers; leurs bas, leurs souliers rapiécés.

« Des matons, du petit lait, du pain et du fromage, voilà ce que le Kerel mange tout le long du jour; c'est aussi ce qui le rend farouche; il mange plus qu'il ne peut. »

Dans un genre plus riant, la chanson montre une verve et une bonne humeur qui communiquent du charme aux sujets les plus insignifiants[2].

L'exposition dans ces petites pièces, où l'amour joue

[1] *Oudvlaemsche liederen*, publ. par Carton, LXXXV, p. 154.

[2] Ic quam ghegaen up eenen dach,
Daer hoerdic bliscap ende geclach,
Twee frissche vrauwen driven.
Die een die riep : « O wi, o wach ! »
Mi dochte dat ic nie en sach
So wivelike wiven. (*Oudvlaemsche liederen*, LIX.)

néces sairement son rôle, est franche et rapide, les descriptions n'encombrent point par leurs longueurs. L'amoureux, très sobrement, n'indique la beauté de sa maîtresse que d'un seul trait, c'est le *roodeken mont;* il est vrai que celui-là revient souvent.

Mais bien vite on tombe dans la facétie libertine; c'est le cas dès que des moines et des sœurs sont mis en scène [1]. *Les huit souhaits* (*achte personen wenschen*) de Baudouin Van der Lore peuvent être comptés parmi les morceaux les mieux réussis de ce genre. Le poëte met en scène un clerc, une nonne, une béguine, un curé et une femme mariée qui, tous, demandent une vie de plaisirs, des jouissances de toute espèce : *drincken, dansen, goed verteren.* La religieuse voudrait jeter son chaperon et voir le feu à son couvent; le curé réclame : *vette amijen en het biechten van de vrouwen;* la femme mariée souhaite de vivre *met goeden papen vet; si hebben warme cleedre ende saechte leden* [2].

Enfin, la vulgarité plate ne se fera pas longtemps attendre. Un amant qui vante les hautes vertus de sa maîtresse s'appelle lui-même *een arem zwijn;* des drôleries non moins aimables et qui ne manquaient jamais leur effet consistaient à faire de la femme aimée le type de toutes les

[1] Ic sach een scuerduere open staen,
Eens avonts, als de mane sceen;
Als icker binnen waende gaen,
Stac ic mi jeghen eenen steen.
In sacher niemen dan hem tween;
Daer zagh ic twee witte been
Devotelike te Gode waert.
Peinst op mi, zuster Lute;
Gherne, broeder Lollaert.
(CARTON. *Oudvlaemsche liederen*, p. 156.)

[2] *Belgisch Museum*, II, 432.

laideurs : « J'avais choisi une amoureuse, — il y a longtemps. — Elle avait perdu une oreille, — de plus elle boitait[1]. »

Ces gentillesses sont si bien dans le goût populaire, qu'au xv[e] siècle, le poëte Anthonis de Roovere renchérira sur elles, en faisant le portrait de sa chère *Pampoeseken* :

Ghi en saecht ten daghen noijt blijder droeseken,
Alst appelmoeseken
Sijn buycxken al vol gheten heeft...
Want alle de sorghe, die in haer cleeft,
Dats eten en slapen.
Men schrevet niet in ses vellen van schapen,
Als ick haer wille een pintken schincken,
Hoe vriendelijck dat haer ooghskens fincken[2].

Ce mélange intraduisible d'affectation poupine et de gaudriole cynique est une des plus bizarres aberrations du goût que l'on puisse rencontrer.

Ne quittons point le xiv[e] siècle sans mentionner la *sotternye,* qui serait devenue le triomphe de l'esprit flamand, si l'influence de la Renaissance n'était venue en arrêter le développement. Le tour de ces farces de théâtre est généralement vif et plaisant, mais la grossièreté n'y fait pas défaut. Les maris imbéciles et trompés par leurs femmes, les niais qui se laissent berner par des intrigants, les nonnes et les moines gourmands et paresseux en sont les acteurs nécessaires; les coups forment l'assaisonnement normal. Il est dans l'ordre qu'une ménagère dise à son

[1] Ic hadde een lief vercoren,
Soe es sedert lanc.
Soe hadde een ore verloren,
Daer toe ghincsi manc.

[2] *Belgisch Museum,* 1845, 193.

mari : « Tu m'obéiras sur-le-champ, ou je te ficherai de telles claques que tes côtes en seront rompues[1]. »

La brutalité est donc maîtresse et la malpropreté est sa compagne ordinaire. Le Flamand, en effet, est plus porté vers l'ordure que vers la polissonnerie; tel fabliau imité d'un modèle français n'insiste point sur le côté égrillard, obscène, de l'aventure; mais il patauge lourdement dans le fumier. Le mot *cochon* revient si souvent que l'on pourrait, parodiant une plaisanterie adressée aux Anglais, dire qu'il forme ici le fonds de la langue. Dans le conte intitulé : *Tgoede wijf maect den goeden man*, un mari qui se déguise pour éprouver la vertu de sa femme lui laisse un souvenir dont je n'essayerai pas même de faire deviner la nature, et la tendre épouse apostrophe le rustre par ces mots : « *Hoe stoncti te nacht, vule, onreine coe!* [2]. »

Mais ces vulgarités déplaisantes ne sont que des scories dont les progrès de la culture morale auraient débarrassé la poésie comique flamande, et ce qui pouvait rester, c'était l'esprit humoristique, dont nulle race ne fut mieux douée. Le *Renard* et, dans un genre moins relevé, l'*Uylenspiegel,* ces vraies créations nationales, montrent avec quelle verve drôlatique, avec quel sarcasme piquant le Flamand fustige les abus et les accable sous le poids du ridicule. L'ironie est tellement inhérente à son caractère, qu'il l'introduit partout, même dans les actes les plus sérieux de la vie publique, dans les décisions judiciaires. Les juges ne se contentent pas, en effet, de frapper le coupable, ils recherchent une peine qui soit en même temps pour lui une critique vivante de ses actes et comme une humiliation

[1] Cf. *Abele spele ende sotternyen*, dans les *Horæ Belgicæ* de HOFFMANN VON FALLERSLEBEN, t. VI.

[2] *Belgisch Museum*, 1846, p. 62

railleuse. Un homme, en lutinant une servante, avait fait tomber la pâtisserie qu'elle portait; on le condamne à faire cuire sept autres pâtés semblables[1]. Jean Waerloos avait renversé le pot au lait de Lisbette Houtscoete : il devra, le jour de la Pentecôte, se rendre à Sainte-Pharaïlde, en tenant suspendus à son cou deux vases pleins de lait, l'un par devant, l'autre par derrière[2]. Une femme, habituée à clabauder dans son voisinage, fera le trajet d'un bout à l'autre de la rue, en simple jupon, pieds nus, et proclamera à haute voix quelle a été sa faute[3]. Un homme est condamné à payer à l'autre autant de bière blanche qu'il peut en boire. Jean Dorpman et Josse de Backere iront en pèlerinage à Tournai; ils se rendront au marché aux tripes, s'agenouilleront devant l'étal le mieux fourni, et, en guise de réconciliation, ils y baiseront un mufle de vache. Après quoi, Jean achètera autant de boudins qu'ils en pourront manger à deux; Josse payera la bière, et tous deux reviendront à Gand avec un morceau de boudin cousu à leur chaperon[4]. On croit à une plaisanterie en lisant de pareilles sentences; elles sont cependant parfaitement authentiques.

Ce qui se marque ici comme ailleurs, c'est que le Flamand aime à donner à toutes choses une forme tangible, un relief. Dans les abstractions, dans la haute poésie, il n'est pas à sa place, il devient ennuyeux et bientôt impuissant. Mais, dans les genres moins ambitieux, dans le domaine de la vie commune, il se lance avec un entrain merveilleux, il a le mouvement et la couleur.

Avant tout, il est réaliste, et dans la réalité, rien ne

[1] 1374. CANNAERT. *Bydragen tot het oudvlaemsch strafrecht,* p. 19.
[2] *Ibid.*, 1356, p. 98.
[3] *Ibid.*, 1354, p. 156.
[4] *Ibid.*, 1343, p. 102.

l'effraye, rien ne le choque, rien ne lui paraît insignifiant; le monde pour lui peut se passer de l'idéal. Quand, à la fin du XIV[e] siècle, surgira la peinture flamande, elle prendra immédiatement ce caractère[1]; animée d'un sentiment très vif de la nature, elle mettra une conscience admirable à la copier jusque dans ses imperfections; elle n'oubliera pas une ride sur le front d'un vieux bourgmestre, elle détaillera à la loupe le corps tendre et pâlot, les chairs pleines de marbrures d'une Ève qui vient de déposer ses jupons et ses bas[2]. Depuis longtemps, la sculpture obéissait à la même inspiration[3]; elle reproduit les masques contemporains avec une fidélité minutieuse : elle n'embellit point les figures grimaçantes, elle ne crée point des types d'une perfection supérieure; elle reste humaine, et dans la laideur humaine, elle finit par révéler la beauté.

C'est ainsi que le Flamand, sans s'élever dans les cieux, découvre l'art par l'étude sympathique et la reproduction sincère des choses.

Le XIV[e] siècle présente un intérêt particulier, parce qu'il porte tout entier dans nos contrées ce cachet de réalisme qui est le cachet propre de la nature flamande. L'avénement de la démocratie, sous la forme qu'elle pouvait avoir à cette époque, permet aux instincts nationaux de se faire jour; l'esprit du peuple, trop longtemps comprimé, se redresse enfin, et ses premières poussées, trop nourries,

[1] RENAN. *État des beaux-arts en France* dans l'*Histoire littéraire du XIV[e] siècle*, II, 146 et suiv. TAINE, *Philosophie de l'art dans les Pays-Bas*, p. 69 à 96.

[2] Voir l'*Adam et Ève* d'Hubert Van Eyck, au Musée de Bruxelles. Hubert Van Eyck est né en 1364.

[3] *Sculpture flamande du XI[e] au XIV[e] siècle. Bulletins de la commission d'art et d'archéologie*, XVI, p. 19 et suiv.

trop énergiques, paraissent emportées et sauvages. Leurs épines nous blessent, et l'âcreté de leurs senteurs nous incommode. Mais ce sont les vraies filles du sol, elles seules y peuvent croître avec vigueur.

Quand les siècles suivants auront fait triompher la réaction, quand les institutions et les idées étrangères seront devenues maîtresses, la civilisation flamande aura perdu son originalité; on aura greffé sur elle un scion emprunté aux arbres du Midi qui ne prospèrent point sous notre froide et brumeuse atmosphère.

FIN.

TABLE DES CHAPITRES.